
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5184
2. Questions écrites (du n° 31536 au n° 31746 inclus)	5187
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5187
<i>Index analytique des questions posées</i>	5192
Affaires européennes	5202
Agriculture et alimentation	5202
Armées	5206
Biodiversité	5206
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5207
Commerce extérieur et attractivité	5210
Comptes publics	5210
Culture	5211
Économie, finances et relance	5214
Économie sociale, solidaire et responsable	5223
Éducation nationale, jeunesse et sports	5223
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5226
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5227
Europe et affaires étrangères	5229
Industrie	5233
Intérieur	5234
Justice	5240
Logement	5242
Mémoire et anciens combattants	5245
Personnes handicapées	5245
Ruralité	5247
Solidarités et santé	5247
Sports	5267
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5268
Transformation et fonction publiques	5269

Transition écologique	5270
Transports	5275
Travail, emploi et insertion	5276
3. Réponses des ministres aux questions écrites	5280
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5280
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5281
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5285
Agriculture et alimentation	5289
Armées	5317
Europe et affaires étrangères	5318
Justice	5328
Solidarités et santé	5328
Sports	5347

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 23 A.N. (Q.) du mardi 2 juin 2020 (n°s 29910 à 30119)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 29918 Guillaume Peltier ; 29920 Jean-Marie Sermier ; 29922 Paul Molac ; 29924 Jérôme Nury ; 29929 Fabien Matras ; 29976 Pierre Cabaré ; 29977 Laurent Garcia ; 29978 Mohamed Laqhila ; 29979 Éric Diard ; 29980 Mme Corinne Vignon ; 29989 Mme Sylvie Tolmont ; 30092 Guillaume Peltier.

ARMÉES

N°s 29963 Jean-Philippe Ardouin ; 30057 Mme Frédérique Dumas.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 30085 Mme Cécile Muschotti.

CULTURE

N°s 29930 Mme Sylvie Tolmont ; 29931 Michel Larive ; 29932 Michel Larive ; 29933 Mme Sylvie Tolmont ; 29939 Frédéric Petit ; 29940 Didier Quentin ; 29941 Hervé Saulignac ; 29942 Jérôme Nury ; 29943 Olivier Dassault ; 29944 Bruno Bilde ; 29992 Michel Larive ; 30062 Didier Quentin ; 30063 Bertrand Sorre ; 30064 Jean-Louis Touraine.

5184

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 29913 Patrick Hetzel ; 29927 Jean-Michel Mis ; 29936 Guy Bricout ; 29950 Mme Clémentine Autain ; 29953 Mme Cécile Muschotti ; 29954 Guillaume Peltier ; 29955 Julien Dive ; 29957 Mme Clémentine Autain ; 29981 Gilles Lurton ; 29995 Mme Agnès Thill ; 29996 Mme Agnès Thill ; 29997 Stéphane Peu ; 29998 Stéphane Viry ; 29999 Marc Le Fur ; 30000 Mme Graziella Melchior ; 30001 Mme Danièle Cazarian ; 30023 Antoine Herth ; 30024 Vincent Rolland ; 30026 Mme Danielle Brulebois ; 30029 Mme Typhanie Degois ; 30035 Jean-Philippe Nilor ; 30101 Gérard Cherpion ; 30102 Jérôme Nury ; 30112 Mme Agnès Thill ; 30117 Jean-François Portarrieu ; 30118 Mme Graziella Melchior.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 29934 Mme Florence Provendier ; 29985 Mme Agnès Thill ; 29986 Mme Florence Lasserre ; 29987 Denis Sommer ; 30007 Michel Larive ; 30008 Mme Danielle Brulebois.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N°s 30040 Belkhir Belhaddad ; 30043 Belkhir Belhaddad ; 30044 Ludovic Pajot.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 29990 Nicolas Forissier ; 29991 Mme Carole Grandjean ; 29993 Guillaume Garot ; 29994 Guillaume Peltier ; 30083 Jacques Marilossian ; 30084 Jacques Marilossian.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 29958 Mme Frédérique Tuffnell ; 30011 Mme Virginie Duby-Muller ; 30036 Olivier Dassault ; 30037 Sébastien Jumel ; 30051 Bertrand Pancher ; 30052 Michel Larive ; 30053 Mme Brigitte Kuster ; 30055 Hugues Renson ; 30058 Mme Sira Sylla ; 30059 Sébastien Nadot ; 30061 Mme Danièle Cazarian ; 30100 Michel Vialay ; 30113 Bertrand Sorre ; 30119 Jean-Luc Warsmann.

INDUSTRIE

N^o 30031 Antoine Savignat.

INTÉRIEUR

N^{os} 29911 Bruno Duvergé ; 29914 Franck Marlin ; 29915 Franck Marlin ; 29935 Régis Juanico ; 29946 Antoine Herth ; 29948 Vincent Descoeur ; 29949 Damien Pichereau ; 29951 Paul-André Colombani ; 29961 Jean François Mbaye ; 29968 Sébastien Nadot ; 29973 Mme Cécile Untermaier ; 29974 Mme Caroline Fiat ; 29975 Thibault Bazin ; 30021 Laurent Garcia ; 30025 Mme Agnès Thill ; 30027 Frédéric Reiss ; 30099 Mme Frédérique Dumas.

JUSTICE

N^{os} 29960 François-Michel Lambert ; 29984 Mme Maud Petit ; 30009 Raphaël Gauvain ; 30028 Mme Sira Sylla.

OUTRE-MER

N^{os} 30033 Mme Justine Benin ; 30034 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 29956 Mme Graziella Melchior.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 29912 Mme Florence Lasserre ; 29937 Mme Lise Magnier ; 29938 Antoine Savignat ; 29964 Mme Emmanuelle Anthoine ; 29965 Jérôme Nury ; 29966 Stéphane Travert ; 30004 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 30005 Thomas Rudigoz ; 30006 Mme Michèle Tabarot ; 30010 Guillaume Gouffier-Cha ; 30012 Éric Ciotti ; 30013 Mme Monica Michel ; 30014 Frédéric Reiss ; 30015 Mme Valérie Boyer ; 30016 Didier Le Gac ; 30017 Mme Monica Michel ; 30018 Pierre Venteau ; 30019 Nicolas Forissier ; 30020 Mme Monica Michel ; 30032 Philippe Latombe ; 30039 Mme Clémentine Autain ; 30042 Brahim Hammouche ; 30045 Jacques Krabal ; 30049 Mme Marine Brenier ; 30065 François-Michel Lambert ; 30067 Mme Typhanie Degois ; 30069 Mme Sylvie Tolmont ; 30070 Xavier Breton ; 30071 Bertrand Sorre ; 30072 Mme Carole Grandjean ; 30073 Jean-Luc Mélenchon ; 30074 Mme Agnès Thill ; 30075 Mme Danièle Obono ; 30076 Mme Émilie Bonnivard ; 30077 Stéphane Viry ; 30078 Mme Delphine Bagarry ; 30079 Guillaume Peltier ; 30080 Stéphane Travert ; 30081 Mme Danielle Brulebois ; 30086 Mme Maud Petit ; 30087 Vincent Ledoux ; 30088 Mme Laurianne Rossi ; 30089 Bastien Lachaud ; 30090 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 30097 Olivier Dassault ; 30098 Fabrice Brun ; 30116 Régis Juanico.

SPORTS

N^{os} 30093 Jean-Carles Grelier ; 30094 Mme Anissa Khedher ; 30096 Ian Boucard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 29926 Guillaume Peltier ; 29928 Mme Florence Lasserre ; 29945 François-Michel Lambert ; 29947 Guillaume Peltier ; 29962 Raphaël Gauvain ; 29967 Nicolas Forissier ; 29972 Mme Florence Provendier ; 29982 Mme Virginie Duby-Muller ; 29983 Julien Aubert ; 30002 Mme Delphine Batho ; 30003 Mme Maud Petit ; 30030 Didier Le Gac ; 30066 Julien Aubert ; 30082 Guillaume Peltier ; 30103 Mme Laurianne Rossi.

TRANSPORTS

N^{os} 30104 Bernard Perrut ; 30105 Jean-Marie Fiévet ; 30106 Stéphane Demilly ; 30107 Mme Nadia Essayan ; 30108 Éric Girardin ; 30109 Gilles Lurton ; 30110 Stéphane Viry ; 30111 Mme Florence Lasserre ; 30114 Hervé Saulignac ; 30115 Martial Saddier.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 29910 Damien Pichereau ; 29952 Mme Agnès Thill ; 29969 Pierre Venteau ; 29970 Raphaël Schellenberger ; 29971 Mme Justine Benin ; 30041 Pierre Venteau.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 31610, Travail, emploi et insertion (p. 5277).

Ardouin (Jean-Philippe) : 31729, Transports (p. 5275).

B

Beauvais (Valérie) Mme : 31658, Économie, finances et relance (p. 5220) ; 31709, Solidarités et santé (p. 5263).

Belhaddad (Belkhir) : 31660, Intérieur (p. 5235).

Bergé (Aurore) Mme : 31552, Solidarités et santé (p. 5248).

Berville (Hervé) : 31622, Personnes handicapées (p. 5245).

Bilde (Bruno) : 31666, Intérieur (p. 5236) ; 31700, Solidarités et santé (p. 5260).

Blanchet (Christophe) : 31565, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5208) ; 31572, Armées (p. 5206) ; 31745, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5209).

Bonnivard (Émilie) Mme : 31553, Solidarités et santé (p. 5248) ; 31560, Transformation et fonction publiques (p. 5269) ; 31617, Économie, finances et relance (p. 5217) ; 31657, Solidarités et santé (p. 5256).

Bony (Jean-Yves) : 31616, Économie, finances et relance (p. 5216) ; 31643, Solidarités et santé (p. 5252).

Bournazel (Pierre-Yves) : 31547, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5227).

Boyer (Pascale) Mme : 31738, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5268).

Brenier (Marine) Mme : 31653, Solidarités et santé (p. 5255).

Breton (Xavier) : 31628, Économie, finances et relance (p. 5219).

Brindeau (Pascal) : 31703, Solidarités et santé (p. 5261).

Brochand (Bernard) : 31606, Solidarités et santé (p. 5251).

Brugnera (Anne) Mme : 31650, Solidarités et santé (p. 5254).

Brulebois (Danielle) Mme : 31570, Transition écologique (p. 5271) ; 31720, Agriculture et alimentation (p. 5206).

Bruneel (Alain) : 31550, Agriculture et alimentation (p. 5204) ; 31688, Agriculture et alimentation (p. 5205).

Brunet (Anne-France) Mme : 31707, Solidarités et santé (p. 5263).

Buffet (Marie-George) Mme : 31600, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5225).

C

Castellani (Michel) : 31537, Agriculture et alimentation (p. 5202) ; 31589, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5223).

Cazenove (Sébastien) : 31575, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 5223).

Chapelier (Annie) Mme : 31566, Économie, finances et relance (p. 5215).

Chassaigne (André) : 31558, Économie, finances et relance (p. 5214).

Chenu (Sébastien) : 31667, Intérieur (p. 5237) ; 31686, Économie, finances et relance (p. 5221).

Cinieri (Dino) : 31592, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5227) ; 31603, Solidarités et santé (p. 5250) ; 31604, Solidarités et santé (p. 5251) ; 31615, Mémoire et anciens combattants (p. 5245) ;

31619, Économie, finances et relance (p. 5217) ; 31642, Logement (p. 5244) ; 31647, Solidarités et santé (p. 5253) ; 31701, Solidarités et santé (p. 5261) ; 31718, Agriculture et alimentation (p. 5205) ; 31719, Ruralité (p. 5247).

Colombani (Paul-André) : 31584, Transition écologique (p. 5272).

Cordier (Pierre) : 31571, Intérieur (p. 5234) ; 31593, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5228) ; 31705, Solidarités et santé (p. 5262).

Cormier-Bouligeon (François) : 31630, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5225) ; 31689, Culture (p. 5213).

Couillard (Bérangère) Mme : 31601, Solidarités et santé (p. 5250) ; 31693, Solidarités et santé (p. 5257).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 31645, Solidarités et santé (p. 5253).

Degois (Typhanie) Mme : 31561, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5207).

Demilly (Stéphane) : 31651, Solidarités et santé (p. 5254) ; 31711, Solidarités et santé (p. 5264).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 31691, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5226).

Descamps (Béatrice) Mme : 31692, Solidarités et santé (p. 5257).

Di Filippo (Fabien) : 31551, Culture (p. 5211) ; 31714, Travail, emploi et insertion (p. 5279).

Diard (Éric) : 31726, Intérieur (p. 5237).

Do (Stéphanie) Mme : 31625, Travail, emploi et insertion (p. 5278) ; 31699, Solidarités et santé (p. 5260).

Dubié (Jeanine) Mme : 31652, Solidarités et santé (p. 5255) ; 31697, Solidarités et santé (p. 5259).

Dufrègne (Jean-Paul) : 31717, Culture (p. 5213).

Dumont (Pierre-Henri) : 31632, Justice (p. 5241).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 31586, Industrie (p. 5233) ; 31670, Solidarités et santé (p. 5256) ; 31706, Solidarités et santé (p. 5262).

F

Folliot (Philippe) : 31538, Agriculture et alimentation (p. 5203).

Forissier (Nicolas) : 31716, Solidarités et santé (p. 5265).

G

Gipson (Séverine) Mme : 31554, Culture (p. 5211) ; 31626, Travail, emploi et insertion (p. 5279) ; 31629, Économie, finances et relance (p. 5220) ; 31674, Personnes handicapées (p. 5247).

Girardin (Éric) : 31576, Justice (p. 5240).

Gosselin (Philippe) : 31562, Solidarités et santé (p. 5249) ; 31577, Agriculture et alimentation (p. 5205).

Gouttefarde (Fabien) : 31541, Agriculture et alimentation (p. 5204) ; 31722, Solidarités et santé (p. 5266) ; 31725, Solidarités et santé (p. 5267).

Granjus (Florence) Mme : 31546, Biodiversité (p. 5206).

H

Habib (Meyer) : 31613, Comptes publics (p. 5211).

Hetzel (Patrick) : 31735, Transports (p. 5276) ; 31741, Transports (p. 5276).

h

homme (Loïc d') : 31695, Solidarités et santé (p. 5258).

J

Jacques (Jean-Michel) : 31690, Économie, finances et relance (p. 5222).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 31685, Transition écologique (p. 5275).

Jolivet (François) : 31573, Solidarités et santé (p. 5249) ; **31683**, Transition écologique (p. 5275) ; **31734**, Intérieur (p. 5239).

Joncour (Bruno) : 31607, Solidarités et santé (p. 5252).

Juanico (Régis) : 31590, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5224) ; **31638**, Logement (p. 5244) ; **31736**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5226).

L

Lainé (Fabien) : 31568, Culture (p. 5212) ; **31694**, Solidarités et santé (p. 5258) ; **31743**, Économie, finances et relance (p. 5223).

Lambert (François-Michel) : 31585, Transition écologique (p. 5273).

Larsonneur (Jean-Charles) : 31654, Solidarités et santé (p. 5255).

Lassalle (Jean) : 31681, Europe et affaires étrangères (p. 5231).

Lazaar (Fiona) Mme : 31730, Intérieur (p. 5238).

Le Bohec (Gaël) : 31609, Transformation et fonction publiques (p. 5269).

Le Gac (Didier) : 31569, Justice (p. 5240).

Le Meur (Annaïg) Mme : 31563, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5208).

Ledoux (Vincent) : 31682, Europe et affaires étrangères (p. 5232).

Lorho (Marie-France) Mme : 31608, Solidarités et santé (p. 5252) ; **31618**, Transition écologique (p. 5274) ; **31665**, Culture (p. 5213).

Lorion (David) : 31728, Intérieur (p. 5238).

M

Maillard (Sylvain) : 31739, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5268).

Maquet (Emmanuel) : 31635, Logement (p. 5243).

Maquet (Jacqueline) Mme : 31579, Industrie (p. 5233) ; **31595**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5228) ; **31656**, Économie, finances et relance (p. 5220) ; **31696**, Solidarités et santé (p. 5259) ; **31702**, Solidarités et santé (p. 5261).

Marilossian (Jacques) : 31646, Solidarités et santé (p. 5253).

Matras (Fabien) : 31588, Transition écologique (p. 5274).

Mazars (Stéphane) : 31637, Logement (p. 5243).

Meizonnet (Nicolas) : 31677, Intérieur (p. 5237) ; **31727**, Intérieur (p. 5238).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 31659, Culture (p. 5212).

Michel-Kleisbauer (Philippe) : 31536, Intérieur (p. 5234).

Mis (Jean-Michel) : 31543, Intérieur (p. 5234) ; **31556**, Économie, finances et relance (p. 5214).

Molac (Paul) : 31587, Transition écologique (p. 5273) ; **31620**, Économie, finances et relance (p. 5218) ; **31710**, Solidarités et santé (p. 5264).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 31746, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5209).

N

Nadot (Sébastien) : 31605, Solidarités et santé (p. 5251) ; **31663**, Europe et affaires étrangères (p. 5229) ; **31678**, Europe et affaires étrangères (p. 5230) ; **31679**, Europe et affaires étrangères (p. 5230) ; **31680**, Europe et affaires étrangères (p. 5231) ; **31684**, Europe et affaires étrangères (p. 5232).

Naegelen (Christophe) : 31567, Économie, finances et relance (p. 5215) ; **31676**, Intérieur (p. 5237) ; **31698**, Solidarités et santé (p. 5259).

Naillet (Philippe) : 31664, Justice (p. 5241).

O

Osson (Catherine) Mme : 31564, Commerce extérieur et attractivité (p. 5210).

P

Pajot (Ludovic) : 31583, Transition écologique (p. 5272).

Paluszkiwicz (Xavier) : 31597, Solidarités et santé (p. 5249).

Pancher (Bertrand) : 31611, Économie, finances et relance (p. 5216).

Panot (Mathilde) Mme : 31580, Industrie (p. 5233).

Pellois (Hervé) : 31621, Économie, finances et relance (p. 5218).

Perrut (Bernard) : 31639, Logement (p. 5244) ; **31648**, Solidarités et santé (p. 5254).

Petit (Maud) Mme : 31644, Solidarités et santé (p. 5252).

Peu (Stéphane) : 31578, Travail, emploi et insertion (p. 5277).

Pichereau (Damien) : 31724, Solidarités et santé (p. 5267) ; **31733**, Intérieur (p. 5239).

Poletti (Bérengère) Mme : 31582, Économie, finances et relance (p. 5215).

Portarrieu (Jean-François) : 31731, Intérieur (p. 5239) ; **31740**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5268).

Potier (Dominique) : 31557, Logement (p. 5242) ; **31591**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5227) ; **31596**, Économie, finances et relance (p. 5216).

Potterie (Benoit) : 31704, Solidarités et santé (p. 5262).

Q

Quentin (Didier) : 31612, Europe et affaires étrangères (p. 5229).

R

Ramadier (Alain) : 31627, Économie, finances et relance (p. 5219) ; **31641**, Économie, finances et relance (p. 5220) ; **31715**, Solidarités et santé (p. 5265).

Ramos (Richard) : 31708, Solidarités et santé (p. 5263).

Reiss (Frédéric) : 31655, Solidarités et santé (p. 5256) ; **31672**, Affaires européennes (p. 5202) ; **31673**, Personnes handicapées (p. 5246).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 31542, Solidarités et santé (p. 5248) ; **31614**, Travail, emploi et insertion (p. 5277) ; **31669**, Personnes handicapées (p. 5245) ; **31723**, Solidarités et santé (p. 5266) ; **31742**, Transports (p. 5276) ; **31744**, Solidarités et santé (p. 5267).

S

Saddier (Martial) : 31649, Solidarités et santé (p. 5254) ; 31713, Solidarités et santé (p. 5265).

Sarles (Nathalie) Mme : 31581, Transition écologique (p. 5271).

Saulignac (Hervé) : 31712, Solidarités et santé (p. 5264).

Six (Valérie) Mme : 31623, Économie, finances et relance (p. 5219) ; 31624, Travail, emploi et insertion (p. 5278).

Sorre (Bertrand) : 31544, Transition écologique (p. 5270).

T

Teissier (Guy) : 31594, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5228) ; 31636, Logement (p. 5243) ; 31737, Économie, finances et relance (p. 5222).

Testé (Stéphane) : 31640, Transition écologique (p. 5274).

Thiériot (Jean-Louis) : 31675, Solidarités et santé (p. 5257).

Thill (Agnès) Mme : 31598, Intérieur (p. 5235) ; 31662, Intérieur (p. 5236).

Thillaye (Sabine) Mme : 31539, Agriculture et alimentation (p. 5203) ; 31574, Transition écologique (p. 5271) ; 31602, Solidarités et santé (p. 5250).

Tolmont (Sylvie) Mme : 31540, Agriculture et alimentation (p. 5203).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 31555, Comptes publics (p. 5210).

Travert (Stéphane) : 31559, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5207).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 31631, Justice (p. 5240).

V

Vallaud (Boris) : 31549, Agriculture et alimentation (p. 5204).

Vialay (Michel) : 31634, Logement (p. 5242).

Victory (Michèle) Mme : 31661, Intérieur (p. 5235).

Vigier (Jean-Pierre) : 31721, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5208) ; 31732, Justice (p. 5242).

Vignon (Corinne) Mme : 31545, Transition écologique (p. 5270) ; 31548, Transition écologique (p. 5270) ; 31599, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5224) ; 31668, Solidarités et santé (p. 5256).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 31687, Économie, finances et relance (p. 5221).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 31633, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5225) ; 31671, Personnes handicapées (p. 5246).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Accès à l'application ADOC pour les APJ et les agents administratifs, 31536 (p. 5234).

Agriculture

Crise de la production de miel en Corse, 31537 (p. 5202) ;

Entreprises de travaux agricoles, 31538 (p. 5203) ;

Filière viticole, 31539 (p. 5203) ;

Répercussions de la crise sanitaire sur la filière cidricole, 31540 (p. 5203) ;

Soutien de la filière betteravière, 31541 (p. 5204).

Alcools et boissons alcoolisées

Dépendance à l'alcool, 31542 (p. 5248) ;

Réglementation pour les bars associatifs, 31543 (p. 5234).

Animaux

Disparition annoncée de l'ours polaire, 31544 (p. 5270) ;

Disparition de l'ours polaire, 31545 (p. 5270) ;

Plan d'action pour l'amélioration du bien-être animal., 31546 (p. 5206) ;

Présence d'animaux sauvages à la ménagerie du Jardin des plantes, 31547 (p. 5227) ;

Transposition « directive oiseaux », 31548 (p. 5270).

Aquaculture et pêche professionnelle

Mesures de soutien à la filière piscicole, 31549 (p. 5204) ;

Situation des artisans pêcheurs de Dunkerque, 31550 (p. 5204).

Arts et spectacles

Aides aux cinémas privés indépendants dans le contexte de crise sanitaire, 31551 (p. 5211).

Assurance maladie maternité

Prise en charge de certains actes d'ergothérapie, 31552 (p. 5248) ;

Revalorisation visites à domicile médecins, 31553 (p. 5248).

Audiovisuel et communication

Programme télévisuel de prévention, 31554 (p. 5211) ;

Situation des professionnels de la communication par l'objet publicitaire, 31555 (p. 5210).

B

Baux

Suspension des loyers, 31556 (p. 5214).

Bois et forêts

Renforcement de la filière bois dans le secteur du bâtiment, 31557 (p. 5242).

C

Collectivités territoriales

Fonds exceptionnels aide urgence tissu économique local TPE fragilisées, 31558 (p. 5214) ;

Impact financier - Location des salles de convivialité avec la crise sanitaire, 31559 (p. 5207) ;

Portage salarial des autorisations spéciales d'absence (ASA), 31560 (p. 5269) ;

Prise en charge de la rémunération des agents placés en ASA, 31561 (p. 5207).

Commerce et artisanat

Formation et reconnaissance des professionnels du tatouage., 31562 (p. 5249) ;

Réforme des commissions départementales d'aménagement commercial, 31563 (p. 5208).

Commerce extérieur

Conflit commercial euro-américain lié aux condamnations de l'OMC, 31564 (p. 5210).

Communes

Conditions d'attribution des aides aux communes pour les centres-bourgs, 31565 (p. 5208) ;

Renégociation des taux d'emprunt des collectivités territoriales, 31566 (p. 5215).

Consommation

Promulgation de la loi sur le démarchage téléphonique, 31567 (p. 5215).

Culture

Réduction de cotisation des artistes-auteurs liée à la crise sanitaire., 31568 (p. 5212).

D

Déchéances et incapacités

Droits des majeurs protégés sous curatelle renforcée, 31569 (p. 5240).

Déchets

Difficultés des fabricants d'emballages en bois léger, 31570 (p. 5271).

Décorations, insignes et emblèmes

Modernisation des critères d'attribution de la médaille du travail, 31571 (p. 5234).

Défense

Place des préfets maritimes dans la chaîne OTIAD, 31572 (p. 5206).

Drogue

Usage détourné du protoxyde d'azote notamment par les plus jeunes, 31573 (p. 5249).

E**Eau et assainissement**

Sauvegarde du patrimoine arboré et usage de l'eau, 31574 (p. 5271).

Économie sociale et solidaire

L'éligibilité des ESUS aux dispositifs de réduction fiscale, 31575 (p. 5223).

Élections et référendums

Interprétation de l'article L.11 du code électoral, 31576 (p. 5240).

Élevage

Fabrication du vaccin contre la myxomatose., 31577 (p. 5205).

Emploi et activité

Licenciements au sein du groupe TUI France, 31578 (p. 5277) ;

Relance économique et industrielle - Plasturgie, 31579 (p. 5233) ;

Reprise de la papeterie Arjo Wiggings, 31580 (p. 5233).

Énergie et carburants

Biocarburants issus d'industries alimentaires et de stations d'épurations, 31581 (p. 5271) ;

Coloration du carburant BTP, 31582 (p. 5215) ;

Interdiction de l'installation et du remplacement des chaudières au fioul, 31583 (p. 5272) ;

Nouveau seuil des appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment, 31584 (p. 5272) ;

Points de vigilance soulignés par l'Autorité de sûreté nucléaire, 31585 (p. 5273) ;

Prix du gaz, 31586 (p. 5233) ;

Réglementation sur les biocarburants B100, 31587 (p. 5273) ;

Utilisation des énergies renouvelables : pompes à chaleur, 31588 (p. 5274).

Enseignement

Avenir du réseau Canopé en Corse, 31589 (p. 5223) ;

Vacances apprenantes - partenaires commerciaux, 31590 (p. 5224).

Enseignement supérieur

Enjeux de certification obligatoire de langue anglaise licences professionnelles, 31591 (p. 5227) ;

Jeunes sans affectation Parcoursup pour la rentrée de septembre 2020, 31592 (p. 5227) ; 31593 (p. 5228) ;

Parcoursup - affectation, 31594 (p. 5228) ;

Situation des étudiants du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), 31595 (p. 5228).

Entreprises

Plafonnement des écarts de salaire, 31596 (p. 5216).

Établissements de santé

Service médical de Longwy, 31597 (p. 5249).

Étrangers

Taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF), 31598 (p. 5235).

Examens, concours et diplômes

CAP accompagnant éducatif petite enfance : évaluation des compétences, 31599 (p. 5224) ;

L'harmonisation nationale des modalités de passage des examens., 31600 (p. 5225).

F

Femmes

Cancers gynécologiques, 31601 (p. 5250).

Fonction publique hospitalière

AFASH et revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique, 31602 (p. 5250) ;

Bénéfice de la prime Grand âge pour les ASH, 31603 (p. 5250) ;

Classement des techniciens de laboratoire en catégorie A de la FPH, 31604 (p. 5251) ;

Reconnaissance de la profession médicale de sage-femme, 31605 (p. 5251) ;

Revalorisation du métier de technicien de laboratoire médical hospitalier, 31606 (p. 5251) ;

Statut des techniciens de laboratoires hospitaliers, 31607 (p. 5252) ;

Statut et revalorisation salariale des sages-femmes, 31608 (p. 5252).

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle au sein de la fonction publique, 31609 (p. 5269).

Formation professionnelle et apprentissage

Co-implication des employeurs dans la formation des personnes en multi-emplois, 31610 (p. 5277) ;

Formation professionnelle : un secteur sinistré, 31611 (p. 5216).

Français de l'étranger

La situation des couples résidant à l'étranger et vivant maritalement, 31612 (p. 5229) ;

Remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers non-résidents, 31613 (p. 5211).

H

Harcèlement

Référent harcèlement sexuel et sexiste en entreprise, 31614 (p. 5277).

I

Impôt sur le revenu

Demi-part supplémentaire pour toutes les veuves d'anciens combattants, 31615 (p. 5245).

Impôts et taxes

Biocarburant, 31616 (p. 5216) ;

Biocarburants avancés, 31617 (p. 5217) ;

Coût de la nouvelle taxe européenne sur le plastique incombant à la France., 31618 (p. 5274) ;

Différentiel de fiscalité du biocarburant avancé, 31619 (p. 5217) ;

Différentiel de fiscalité sur les biocarburants, 31620 (p. 5218) ;

Fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisse de flottation, 31621 (p. 5218).

Impôts locaux

Conditions d'exonération de la taxe foncière, 31622 (p. 5245).

J

Jeunes

Augmentation du fonds de garantie des prêts étudiants garantis par l'État, 31623 (p. 5219) ;

La mise en œuvre du plan jeunes, 31624 (p. 5278) ;

Le dispositif « garantie jeune », 31625 (p. 5278) ;

Prime à l'embauche : dé plafonner le dispositif, 31626 (p. 5279) ;

Remboursement des prêts étudiants, 31627 (p. 5219) ;

Report des prêts octroyés aux jeunes diplômés, 31628 (p. 5219) ;

Report d'un an des prêts étudiants par les banques, 31629 (p. 5220).

L

Laïcité

Séparatisme communautaire et incursion du religieux dans le sport, 31630 (p. 5225).

Lieux de privation de liberté

Encellulement individuel, 31631 (p. 5240) ;

Question relative à la récente circulaire sur la régulation carcérale, 31632 (p. 5241) ;

Situation des enseignants en milieu pénitentiaire, 31633 (p. 5225).

Logement

Circulaire relogement, 31634 (p. 5242) ;

Impossibilité de déménager d'un logement durant le confinement, 31635 (p. 5243).

Logement : aides et prêts

ANAH - prime à la rénovation énergétique, 31636 (p. 5243) ;

Délai APL « en temps réel », 31637 (p. 5243) ;

Nouvelles modalités d'attribution du dispositif d'aide MaPrimeRénov', 31638 (p. 5244) ;

Réduction de la portée du dispositif MaPrimeRénov', 31639 (p. 5244) ;

Réduction de l'aide pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur, 31640 (p. 5274) ;

Réduction des aides de l'ANAH, 31641 (p. 5220) ;

Restrictions du dispositif « MaPrimeRénov' », 31642 (p. 5244).

M

Maladies

- Borréliose de Lyme*, 31643 (p. 5252) ;
Diagnostic et prise en charge de la maladie de Lyme, 31644 (p. 5252) ;
Errance thérapeutique des malades de la borréliose de Lyme, 31645 (p. 5253) ;
Errance thérapeutique des personnes atteintes de la maladie de Lyme, 31646 (p. 5253) ;
Inquiétudes légitimes des personnes atteintes de la maladie de Lyme, 31647 (p. 5253) ;
Maladie de Lyme, 31648 (p. 5254) ; 31649 (p. 5254) ; 31650 (p. 5254) ; 31651 (p. 5254) ;
Recherche sur la maladie de Lyme, 31652 (p. 5255) ;
Reconnaissance de l'endométriose comme ALD, 31653 (p. 5255) ;
Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, 31654 (p. 5255) ;
Soutien de la recherche sur la maladie de Lyme, 31655 (p. 5256).

Marchés publics

- Défense des industriels français*, 31656 (p. 5220).

Médecines alternatives

- Réglementation de la sophrologie*, 31657 (p. 5256).

Moyens de paiement

- Sécurité des transactions bancaires*, 31658 (p. 5220).

O

Ordre public

- Augmentation des dégradations contre le patrimoine religieux*, 31659 (p. 5212) ;
Dissolution de « Génération identitaire », 31660 (p. 5235) ;
Lutte contre l'usage de mortiers et de dispositifs pyrotechniques, 31661 (p. 5235) ;
Recrudescence des attaques au mortier d'artifice sur les agents de l'État, 31662 (p. 5236).

Organisations internationales

- Demande d'enquête internationale de la France sur le massacre de Ngarbuh*, 31663 (p. 5229).

Outre-mer

- Mutations des fonctionnaires ultramarins - prise en compte des CIMM.*, 31664 (p. 5241).

P

Patrimoine culturel

- Dispositifs de sécurité dans les édifices culturels*, 31665 (p. 5213) ;
Sur la destruction de l'histoire nationale à Fort-de-France, 31666 (p. 5236) ;
Sur le déboulonnage des statues de personnages de l'histoire de France, 31667 (p. 5237).

Pauvreté

La mise en place du revenu de base par les conseils départementaux, 31668 (p. 5256).

Personnes handicapées

Accueil des personnes handicapées en établissements spécialisés, 31669 (p. 5245) ;

Chômage partiel pour personnes vulnérables, 31670 (p. 5256) ;

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, 31671 (p. 5246) ;

Reconnaissance du taux de handicap en France et en Allemagne, 31672 (p. 5202) ; *31673* (p. 5246) ;

Réforme de la pension d'invalidité, 31674 (p. 5247).

Pharmacie et médicaments

Cannabis médical - filière française, 31675 (p. 5257).

Police

Police nationale - conditions de travail des travailleurs de nuit, 31676 (p. 5237) ;

Salaire des brigades de nuit de la police nationale, 31677 (p. 5237).

Politique extérieure

Embargo de la France et conséquences sur les populations du Venezuela., 31678 (p. 5230) ;

Entreprises françaises au Mozambique, droits humains et environnement, 31679 (p. 5230) ;

France et groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires, 31680 (p. 5231) ;

Les chrétiens persécutés en Turquie, 31681 (p. 5231) ;

Situation préoccupante entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, 31682 (p. 5232).

Pollution

Bilan écologique de la mesure d'abaissement de la vitesse à 80 km/h, 31683 (p. 5275) ;

La France et la menace environnementale du pétrolier Safer au large du Yémen, 31684 (p. 5232) ;

Pollution plastique, 31685 (p. 5275) ;

Sur les normes de requalification des friches, 31686 (p. 5221).

Postes

Dématérialisation de la Banque postale, 31687 (p. 5221).

Pouvoir d'achat

Envolée du prix des fruits et impact sur les consommateurs, 31688 (p. 5205).

Presse et livres

Soutien au secteur du livre, 31689 (p. 5213) ;

Soutien aux marchands de journaux, 31690 (p. 5222).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire, 31691 (p. 5226) ;

Allocation de rentrée scolaire - lycéens majeurs, 31692 (p. 5257).

Produits dangereux

Amiante détectée dans le talc, 31693 (p. 5257) ;

Exposition à l'amiante et effets nocifs de ce produit notamment dans le talc, 31694 (p. 5258).

Professions de santé

Autorisation du plein exercice pour les praticiens PADHUE, 31695 (p. 5258) ;

Développement de la télémédecine, 31696 (p. 5259) ;

Développement des télésoins en orthophonie, 31697 (p. 5259) ;

Ehpad publics territoriaux - Ségur de la santé - revalorisation salariale, 31698 (p. 5259) ;

Le statut des sages-femmes, 31699 (p. 5260) ;

Les sages-femmes : oubliées du Ségur de la santé, 31700 (p. 5260) ;

Manque de reconnaissance des sages-femmes, 31701 (p. 5261) ;

Ouverture de postes en gynécologie médicale, 31702 (p. 5261) ;

Prime « covid-19 » aux personnels sous contrat d'accompagnement dans l'emploi, 31703 (p. 5261) ;

Prime exceptionnelle versée aux personnels soignants, 31704 (p. 5262) ;

Reconnaissance du métier de sage-femme, 31705 (p. 5262) ;

Reconnaissance statutaire et financière des sages-femmes, 31706 (p. 5262) ;

Rémunération des sages-femmes, 31707 (p. 5263) ;

Rémunération sages-femmes - Ségur de la santé, 31708 (p. 5263) ;

Sages-femmes - propositions - Ségur de la santé, 31709 (p. 5263) ;

Ségur de la santé - revendications des sages-femmes, 31711 (p. 5264) ;

Ségur de la santé : non prise en compte des spécificités du métier de sage-femme, 31710 (p. 5264) ;

Situation des sages-femmes, 31712 (p. 5264) ; 31713 (p. 5265) ;

Soutien aux personnels des laboratoires privés, 31714 (p. 5279) ;

Statut et rémunération des sages-femmes, 31715 (p. 5265).

Professions et activités sociales

Aides à domicile, 31716 (p. 5265).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur et licences musicales dans un contexte numérique international, 31717 (p. 5213).

R

Retraites : régime agricole

Retraite des agriculteurs poly-pensionnés, 31718 (p. 5205).

Ruralité

Manque de budget pour la politique de développement rural, 31719 (p. 5247) ;

Politique de développement rural sur la période de transition 2021-2022, 31720 (p. 5206) ;

Reconduction du dispositif d'exonération de charges pour les entreprises en ZRR, 31721 (p. 5208).

S

Santé

- Actions envers les Français et les professionnels pour le développement du DMP.*, 31722 (p. 5266) ;
Généralisation des programmes d'éducation thérapeutique, 31723 (p. 5266) ;
Prise en charge de plusieurs patients par les VSL, 31724 (p. 5267) ;
Prise en charge psychiatrique des effets de la crise de covid-19, 31725 (p. 5267).

Sécurité des biens et des personnes

- Détournement de matériels pyrotechniques récréatifs contre les forces de l'ordre*, 31726 (p. 5237) ;
Insécurité, 31727 (p. 5238) ;
Pour une réglementation de la vente d'engins pyrotechniques sur internet, 31728 (p. 5238) ;
Sécurité des conducteurs de transports en commun, 31729 (p. 5275) ;
Usage détourné des mortiers d'artifice, 31730 (p. 5238) ;
Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers pour la retraite, 31731 (p. 5239) ;
Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure, 31732 (p. 5242).

Sécurité routière

- Accords bilatéraux et pratiques réciproques d'échange de permis de conduire*, 31733 (p. 5239) ;
Éléments factuels sur la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée, 31734 (p. 5239) ;
Sécurisation des passages à niveau, 31735 (p. 5276).

Sports

- Bilan d'étape des actions pour le développement du sport à l'école*, 31736 (p. 5226).

T

Tourisme et loisirs

- Covid-19 - situation des boîtes de nuit - réouverture*, 31737 (p. 5222) ;
Détails du plan de relance du secteur du tourisme, 31738 (p. 5268) ;
Les marchands de souvenirs, activité non éligible au plan de relance tourisme, 31739 (p. 5268) ;
Reconnaissance du tourisme, 31740 (p. 5268).

Transports ferroviaires

- Modernisation du fret ferroviaire*, 31741 (p. 5276).

Transports urbains

- Interdiction des véhicules à moteur thermique*, 31742 (p. 5276).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

- Compte bancaire professionnel pour les auto-entrepreneurs*, 31743 (p. 5223) ;
Congé de maternité des travailleuses indépendantes, 31744 (p. 5267).

U

Urbanisme

*Interdiction de pose de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture, 31745 (p. 5209) ;
PLUi et conditions d'attributions des autorisations d'exploitations commerciales, 31746 (p. 5209).*

Questions écrites

AFFAIRES EUROPÉENNES

Personnes handicapées

Reconnaissance du taux de handicap en France et en Allemagne

31672. – 4 août 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, au sujet des conditions de reconnaissance de handicap dans les territoires frontaliers. Dans les régions proches des frontières nationales, notamment entre la France et l'Allemagne, de nombreux salariés effectuent des carrières professionnelles partagées entre le pays de résidence et le pays voisin. Lorsque des difficultés de santé apparaissent, elles sont alors amenées à solliciter une reconnaissance de handicap dans les deux pays. Les conditions divergeant d'un pays à l'autre, cela aboutit parfois au résultat paradoxal qu'un pays reconnaisse une invalidité d'un certain pourcentage tandis que l'autre rejette la demande ou ne valide pas le même niveau d'incapacité. Au regard des ambitions affichées par le traité d'Aix-la-Chapelle, M. le député souhaite sensibiliser M. le secrétaire d'État sur l'opportunité d'instaurer des commissions mixtes qui valideraient une reconnaissance de handicap reconnue tant en France qu'en Allemagne pour les salariés disposant de droits dans les deux pays. Il souhaite savoir dans quels délais une telle mesure concrète de rapprochement entre les deux pays pourrait être concrétisée.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 28232 Mme Valérie Oppet ; 28490 Mme Valérie Beauvais ; 28493 Mme Valérie Beauvais.

Agriculture

Crise de la production de miel en Corse

31537. – 4 août 2020. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la chute de la production de miel en Corse. Dans sa dernière étude publiée en juin 2020, le syndicat AOP Mele di Corsica interpelle sur la chute inquiétante de la production de miel insulaire ces dernières années. Les chiffres le confirment : en 2000, une soixantaine d'apiculteurs produisaient environ 2000 tonnes annuelles grâce à l'exploitation de quelques 7500 ruches. En 2019, le niveau de la production dépassait tout juste la quantité établie en 2000, et cela en dépit du doublement du nombre de producteurs et de ruches (7 500 ruches pour 130 producteurs). Tous les types de variétés de miel sont touchés par cette chute de la production. Il faut dire que ces dernières années, plusieurs événements (cynips, fléau de Varroa) ont nettement perturbé le processus de pollinisation et entraîné des surcoûts pour les apiculteurs ainsi que des charges de plus en plus insupportables. À titre d'exemple, avant l'apparition de la cynips, une exploitation de miel de châtaigneraie de 250 ruches engrangeait 26 000 euros de revenus nets. Fin 2019, ce revenu a été divisé par huit. En outre, à ce tableau, il faut ajouter l'impact de la crise de la Covid-19. Celle-ci a considérablement entravé les approvisionnements indispensables aux entrées en production de la filière et limité ses débouchés en raison des difficultés du secteur du tourisme. L'ensemble de ces difficultés conduisent les professionnels du secteur dans une impasse. L'enjeu est majeur. Si la production du miel décline jusqu'à disparaître, c'est la fonction de pollinisation qui risque de périr. Celle-ci est pourtant essentielle pour l'activité agricole et pour l'environnement en général. En conséquence, les interrogations de M. le député sont de trois ordres. En premier lieu, il souhaiterait connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement pourrait introduire dans le but de garantir la survie des exploitations existantes. Deuxièmement, il l'interpelle sur le système des aides destinée à la filière apicultrice. Selon lui, ce système devrait être révisé au regard de l'impact de la crise de la Covid-19. Troisièmement, il demande au Gouvernement si celui-ci est disposé à établir un plan spécifique pour la filière afin de lui donner une perspective sur le long terme.

*Agriculture**Entreprises de travaux agricoles*

31538. – 4 août 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les entreprises de travaux agricoles et plus particulièrement sur le dispositif national « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». En effet, celui-ci, doté d'un budget de 30 millions d'euros, sera ouvert à partir du 31 juillet 2020 et permettra « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cela concernera le désherbage mécanique et les pulvérisateurs. Or il semble que ce dispositif ne soit pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles, les seuls acteurs majeurs du secteur qui seraient ainsi exclus. Ces entreprises, depuis de nombreuses années, garantissent pourtant des pratiques plus écologiques dans le cadre de l'agrément phytosanitaire. Elles réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique. Ainsi, elles souhaiteraient pouvoir moderniser leur parc matériel et proposer à leurs clients, dans le cadre de ce fonds, des solutions alternatives afin de lutter contre les pollutions phytosanitaires. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si une partie de ce fonds ne pourrait pas être accordé aux entrepreneurs de travaux agricoles.

*Agriculture**Filière viticole*

31539. – 4 août 2020. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien de l'État à la filière viticole. Lundi 11 mai 2020, le Gouvernement a présenté la première partie du plan national de relance pour la filière viticole, qui se décline en trois axes : une exonération des charges pour les TPE/PME, une aide de 140 millions d'euros pour la distillation de crise et une relance de la demande de fonds de compensation au niveau européen. Cette décision, attendue par la filière viticole, n'est cependant pas suffisante pour répondre aux différentes crises qu'elle a traversées ces dernières années : baisse de la production due aux aléas climatiques, baisse des ventes à l'international suite aux taxes américaines et bien sûr, la crise sanitaire actuelle. La distillation de crise permet de répondre de manière globale aux demandes de la profession, mais elle n'est pas adaptée à tous les bassins de production, à l'instar du Val de Loire. En effet, les vins produits dans cette région ont la particularité de se conserver sur plusieurs années. La destruction de l'ensemble de la production aurait alors un double effet négatif, tant sur le plan environnemental que sur le plan économique. Pour éviter cela, des mesures complémentaires peuvent être envisagées, comme la mise en œuvre d'une aide au stockage privé. Ainsi, sur le Val de Loire, un plan d'aide de 2 millions d'euros permettrait aux viticulteurs de conserver leurs produits pour la saison prochaine, à hauteur de 10 euros hL/an. Cette solution, déjà mise en œuvre au niveau européen pour la filière bovine et laitière, pourrait être envisagée dans un plan sectoriel européen pour la viticulture. Aussi, elle l'interroge quant à la suite donnée à ce plan de relance et sur la possibilité de mettre en œuvre une aide au stockage privé, en prévision des aléas climatiques qui pourraient perturber la production.

*Agriculture**Répercussions de la crise sanitaire sur la filière cidricole*

31540. – 4 août 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la crise sanitaire de la Covid-19 sur la filière cidricole. Dans le contexte de confinement national adopté entre le 17 février et le 11 mai 2020, les différents circuits de commercialisation (cavistes, restaurants, cafés, hôtels) permettant à la filière de vendre sa production ont été contraints de fermer. Dès lors, nombre d'ateliers cidricoles ont vu leur chiffre d'affaires chuter considérablement et se sont ainsi retrouvés en grande difficulté s'agissant de leur trésorerie. Si le déconfinement a permis à la filière de retrouver une partie de ces débouchés, les craintes des acteurs du secteur n'en restent pas moins nombreuses. En effet, au-delà des dispositifs ouverts à tous les domaines d'activité comme le chômage partiel ou les exonérations de charges sociales, les mesures spécifiques prévues par l'État ne paraissent pas complètement adaptées. Ainsi, les structures non adhérentes à une organisation de producteurs ne seront pas éligibles au soutien pour le retrait de pommes du marché et l'aide à la distillation en alcool blanc ne répond malheureusement pas aux savoir-faire portés par les producteurs. Alors que le secteur a réussi ces dernières années à revaloriser des productions menacées de disparition, le choc économique actuel pourrait remettre en cause tous les efforts fournis et être dramatique pour le

maintien de leur production d'excellence. Afin de relancer la filière et de travailler à sa pérennisation, plusieurs mesures complémentaires ont notamment été proposées par l'Interprofession des appellations cidricoles : aides à l'investissement et à la distillation, financement des stocks sous forme d'avances remboursables ou encore soutien à la promotion individuelle permettant à chaque producteur de valoriser sa production. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du ministre concernant les mesures complémentaires qu'il compte mettre en œuvre pour venir en aide à ce secteur.

Agriculture

Soutien de la filière betteravière

31541. – 4 août 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'arrêt de l'utilisation des néonicotinoïdes (NNI) depuis le 1^{er} septembre 2018. Sur la betterave, ces molécules offraient une protection efficace, économiquement viable et respectueuse des auxiliaires et des pollinisateurs. Depuis son arrêt, les professionnels vivant de la culture betteravière semblent être dans une impasse. En effet, ces produits ont été remplacés par deux matières actives d'insecticides applicables en végétation et les cultivateurs sont désormais contraints de procéder à trois applications des insecticides en végétation, désormais seuls utilisables. Malgré le surcoût de la protection phytosanitaire, en juin 2020, il a été observé une augmentation significative des parcelles cultivées en betteraves et présentant des symptômes de jaunisse virale. Une perte de rendement non négligeable est, par conséquent, à prévoir. En l'absence d'alternatives viables, les cultivateurs devraient pouvoir obtenir une dérogation temporaire pour l'utilisation de NNI, comme 12 pays sur 19 en Europe, en traitement curatif. La fragilisation de cette culture se répercute sur les emplois de la filière. Il semble néanmoins important de continuer à soutenir les betteraviers afin de maintenir des débouchés importants pour la France, tels que des denrées alimentaires de première nécessité ou encore l'éthanol utilisé dans l'énergie verte des carburants. Aussi, il l'interroge sur les mesures de soutien à la filière betteravière qu'il envisage.

Aquaculture et pêche professionnelle

Mesures de soutien à la filière piscicole

31549. – 4 août 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la pêche professionnelle en eau douce, secteur d'activité stratégique pour la revitalisation des territoires lacustres et fluviaux. Les professionnels de la pêche en eau douce produisent des poissons et des crustacés pour l'alimentation et la gastronomie des régions et fournissent des services en faveur de milieux aquatiques en bon état. Touchée par la crise sanitaire et économique liée à la Covid-19, cette filière, dépendante notamment des restaurants et des activités touristiques, connaît une reprise lente et compliquée, avec une perte du chiffre d'affaires estimée entre 60 % et 80 % pour 2020, l'essentiel de la pêche se déroulant au printemps. Cette crise menace la pérennisation de cette filière et ses objectifs en matière de gestion durable de la ressource piscicole, de la qualité des produits mis sur le marché et de leur contribution à la revitalisation des zones rurales. Depuis le début de la crise l'activité s'est maintenue lorsque c'était possible en adaptant une organisation de travail respectueuse de la protection sanitaire des salariés et de la qualité des produits. La filière aspire à une reconnaissance à part entière de la pêche professionnelle en eau douce en tant qu'activité agricole, notamment pour contribuer à l'économie des territoires. En outre, depuis le dernier renouvellement 2017-2021 des baux de pêche de l'État, les pêcheurs professionnels ne bénéficient plus d'une exemption de la délivrance d'une autorisation d'occupation du territoire et sollicitent son maintien. S'agissant de l'exemption de la TICPE sur le carburant depuis 2 ans, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020, le décret n'est toujours pas paru ; les acteurs de la filière s'interrogent sur les causes de ce retard et sur le calendrier de mise en œuvre de cette mesure. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement de nature à soutenir la filière piscicole qui reste fragilisée mais pleinement mobilisée dans cette crise.

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation des artisans pêcheurs de Dunkerque

31550. – 4 août 2020. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des artisans pêcheurs du littoral Dunkerquois. Face à la gravité de la situation et au risque de voir cette activité disparaître du port de Dunkerque, les acteurs de cette activité artisanale se mobilisent et interpellent les pouvoirs publics. Victimes de la concurrence de la pêche électrique qui continue de détruire les ressources sous-

marines, les artisans pêcheurs peinent à rentrer suffisamment de poissons. Il l'interroge sur l'élaboration d'une politique d'urgence pour garantir l'outil coopératif existant, faire vivre les bateaux mais aussi pour développer cette activité dans le long terme à Dunkerque.

Élevage

Fabrication du vaccin contre la myxomatose.

31577. – 4 août 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fabrication du vaccin contre la myxomatose. La myxomatose est une maladie du lapin due au virus myxomateux (famille des *poxviridae*). Aujourd'hui, pour protéger les lapins domestiques, un vaccin existe et est produit par des laboratoires français. Cependant les dernières informations rapportent que les laboratoires français ne le fabriquent plus. Sans vaccin facilement accessible, cette maladie très contagieuse pour les lapins pourrait connaître une résurgence dans les prochains mois. Il demande lui donc au Ministère s'il peut lui apporter des précisions en la matière.

Pouvoir d'achat

Envolée du prix des fruits et impact sur les consommateurs

31688. – 4 août 2020. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'envolée des prix des fruits et légumes. D'après l'Observatoire des prix des fruits et légumes 2020, le prix des fruits a augmenté de 17 % en conventionnel et de 6 % en bio en 1 an. Pour les légumes, la hausse est davantage contenue avec des prix en augmentation de 4 % en conventionnel et 1 % en bio. Si le confinement peut expliquer certaines augmentations, celles-ci demeurent néanmoins très importantes pour les consommateurs, sans pour autant assurer une meilleure rémunération des producteurs. Dans un contexte où le pouvoir d'achat est en baisse et alors que la nouvelle version du PNNS (Plan national nutrition santé) invite chacun à « manger sain » en consommant au moins « 5 fruits et légumes par jour et par personne », cette étude prouve l'importance du critère financier pour les familles françaises. D'après l'étude, respecter ce PNNS représente entre 12 % et 21 % d'un SMIC net mensuel pour une famille de 4 personnes. En juin 2020, pour manger les 5 fruits et légumes par jour et par personne, une famille de 2 adultes et 2 enfants a dû dépenser entre 144 et 259 euros. Sans remettre en question l'utilité des campagnes promotionnelles et éducatives pour une alimentation de qualité, il lui demande comment il compte mettre la variable économique au cœur de son action pour effectivement permettre à chaque Français, quelle que soit sa situation financière, de pouvoir bénéficier d'une alimentation saine et équilibrée.

Retraites : régime agricole

Retraite des agriculteurs poly-pensionnés

31718. – 4 août 2020. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude légitime des retraités de l'agriculture de la Loire concernant le montant de leurs retraites. La retraite mensuelle des femmes d'agriculteurs, des aides familiaux agricoles et des chefs d'exploitation touchés par des déboires professionnels ou familiaux (difficultés financières, pression psychologique, accident de travail et d'exploitation, dépression, isolement géographique et social), est de 580 euros par mois seulement. Ce montant est bien en deçà du minimum vieillesse et de la moyenne des retraites. Les difficultés liées à la désertification des services publics en milieu rural, à l'image négative que les agriculteurs véhiculent pour l'utilisation de produits homologués et aux pressions foncières exercées sur leurs terres ne font qu'aggraver leur situation. Essentiels à la vie des campagnes, les agriculteurs français ont besoin d'avoir une reconnaissance à la hauteur de leur engagement et de retrouver la confiance des consommateurs. La revalorisation des retraites agricoles à 85 % du SMIC pour les chefs d'exploitation a été adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale dans le cadre de la proposition de loi portée par le député André Chassaigne, promulguée le 3 juillet 2020. Le financement de cette revalorisation proposée par la solidarité nationale est une reconnaissance mais le texte voté par le Parlement se limite aux carrières exclusivement agricoles, mettant ainsi de côté les poly-pensionnés qui ont cotisé dans plusieurs régimes et la pension des conjointes et des aides familiaux dont la pension minimum reste fixée à 555 euros par mois. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va inscrire cette revalorisation dans le projet de loi des finances à l'automne 2020 pour une application dès le 1^{er} janvier 2021 et l'éligibilité des poly-pensionnés, ainsi que les conjointes et les aides familiaux.

*Ruralité**Politique de développement rural sur la période de transition 2021-2022*

31720. – 4 août 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la politique de développement rural sur la période de transition 2021-2022. Selon les hypothèses de Régions de France, il pourrait manquer entre 400 et 500 millions d'euros pour le financement de cette politique sur la période. Pour rappel, le budget annuel des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) est d'environ 220 millions d'euros et celui des aides à l'agriculture biologique d'environ 180 millions d'euros. Dans ce contexte de baisse de budget et afin de conserver un abondement suffisant du second pilier de la PAC, le transfert des crédits du premier pilier à ce dernier serait une solution. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et quelles sont ses priorités pour un maintien de la politique de développement rural sur la période de transition 2021-2022.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 28864 Mme Christine Pires Beaune.

*Défense**Place des préfets maritimes dans la chaîne OTIAD*

31572. – 4 août 2020. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre des armées sur la place et le rôle des préfets maritimes dans la chaîne de l'organisation territoriale interarmées de défense. Délégué du Gouvernement, le préfet maritime est le représentant direct du Premier ministre et exerce également les fonctions de commandant de zone maritime et de commandant d'arrondissement maritime. Lors de la présentation du rapport de la mission « flash » consacrée aux relations civilo-militaires de MM. les députés Joachim Pueyo et Pierre Venteau, de la commission de la défense nationale et des forces armées, ce dernier a soulevé certaines interrogations quant à l'articulation de la fonction des préfets maritimes avec les officiers généraux de zone de défense et de sécurité (OGZDS). Il a par exemple été rapporté que le préfet maritime devait rendre compte à l'OGZDS de toutes ses actions, créant donc un niveau de validation supplémentaire préjudiciable à la rapidité de la manœuvre. Il semble donc nécessaire de clarifier la place et le rôle de ces représentants de l'État afin de les intégrer de la manière la plus fluide dans la chaîne OTIAD. Parmi les pistes de réflexion mentionnées par le rapporteur, leur confier le rôle de général de zone de défense et de sécurité ou des pouvoir équivalents locaux peut être envisagé ; avec, en conséquence, des ajustements sur les actuelles cartes des zones de défense. Il lui demande si le Gouvernement entend se saisir de cette question.

BIODIVERSITÉ

*Animaux**Plan d'action pour l'amélioration du bien-être animal.*

31546. – 4 août 2020. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la question du bien-être animal. La défense des animaux est au cœur des préoccupations des Français. Les associations de défense des animaux ont pu participer aux groupes de travail à ce propos. Au niveau européen, la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques a consacré le bien-être animal comme valeur fondamentale de l'Union. L'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne insiste sur les exigences du bien-être des animaux considérés comme êtres sensibles. Le code civil reprend cette notion à son article 515-14. Des actions ont été menées par le ministère de l'agriculture durant ces trois dernières années dans le cadre de la loi agriculture et alimentation du 1^{er} novembre 2018. Parmi ces actions, le dispositif de contrôle par vidéo dans les abattoirs se portant volontaires, l'extension du délit de maltraitance animale, la nomination d'une personne responsable de la protection animale dans les établissements d'abattage sont tout autant de mesures qui traduisent l'effort du Gouvernement. L'enjeu du droit des animaux ne

concerne pas uniquement le mode de consommation mais intègre également la protection de toutes les espèces de l'écosystème. En 1992, lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro au Brésil, la préservation de la biodiversité était déjà un des enjeux essentiels de la cause écologique. 300 parcs zoologiques sont présents en France et attirent de plus en plus de visiteurs. En période de crise sanitaire, la logistique de soin des parcs zoologiques s'est vue fortement affectée. La Société protectrice des animaux (SPA) accueille chaque année près de 42 000 animaux, dont 10 000 pendant la période estivale. En 2019, le nombre d'espèces menacées d'extinction a été évalué à presque un million. L'action de la SPA est colossale et mérite une reconnaissance à la hauteur de leur tâche. L'ancien ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, a déclaré que le Gouvernement est pleinement engagé. Pourtant, le nombre d'abandons augmente chaque année en France. Les maltraitances et les actes de cruauté envers les animaux continuent. Sur la côte Atlantique du pays, le nombre d'échouages de dauphins augmente chaque année. En tant que membre du groupe d'étude sur la condition animale, la lutte contre ces pratiques est au cœur des travaux de ce groupe. L'attente des Français est forte. Elle lui demande si elle peut préciser son plan d'action pour améliorer le bien-être animal, partie intégrante de la protection de la biodiversité.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12336 Jean-Michel Jacques ; 13100 Jean-Michel Jacques ; 13333 Jean-Michel Jacques ; 23592 Christophe Naegelen.

Collectivités territoriales

Impact financier - Location des salles de convivialité avec la crise sanitaire

31559. – 4 août 2020. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les pertes de recettes des collectivités qui disposent d'une salle de convivialité. En effet, un grand nombre de communes a fait le choix de construire des salles de convivialité afin de se garantir des rentrées financières supplémentaires *via* leur location. Or, avec la crise sanitaire, ces salles ont été contraintes à la fermeture totale jusqu'au 2 juin 2020, date à laquelle elles sont de nouveau disponibles à la location dans le respect des règles sanitaires et des mesures barrières. Mais ces nouvelles règles impliquent notamment de diviser par deux la capacité d'accueil, d'imposer le port du masque lors des déplacements à l'intérieur des locaux et d'interdire toute soirée dansante, ce qui entraîne l'annulation des réservations et grève le budget d'un certain nombre de collectivités par une perte de recettes importantes. Aussi, il souhaiterait savoir quel soutien l'État peut apporter à ces communes, dont la perte des recettes de location de leur salle de convivialité, causée par la crise sanitaire, impacte le budget déjà restreint de la plupart d'entre elles.

Collectivités territoriales

Prise en charge de la rémunération des agents placés en ASA

31561. – 4 août 2020. – M^{me} Typhanie Degois interroge M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions de prise en charge des agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA), en raison de la crise sanitaire. Tandis que le dispositif de chômage partiel prévu à l'article L. 5122-1 du code du travail ne concerne que les salariés de droit privé et ne s'applique pas aux agents contractuels de droit public, des dispositifs exceptionnels ont ainsi été mis en place permettant de sécuriser la situation des agents contractuels de droit public gardant leurs enfants ou considérés comme fragiles selon le Haut conseil de la santé publique, et d'alléger ainsi la charge financière afférente pour les collectivités territoriales. Aussi, dans le cadre des recommandations adressées le 13 avril 2020 par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, des préconisations spécifiques pour le placement en ASA ont été portées afin de maintenir le régime indemnitaire des agents concernés. Ces préconisations s'inscrivaient dans la continuité des engagements pris par le ministre de l'action et des comptes publics, qui précisait que des moyens seraient mis en œuvre pour régulariser le maintien de la rémunération intégrale des agents placés en ASA. Pourtant, malgré les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, de nombreuses

collectivités locales, notamment les communes, ont dû continuer à supporter le coût financier du placement en ASA de leurs agents et ne bénéficient d'aucune compensation spécifique en la matière par l'État. Dès lors, elle l'interroge sur les mesures envisagées afin d'accompagner les collectivités territoriales en matière de prise en charge de la rémunération des agents placés en ASA.

Commerce et artisanat

Réforme des commissions départementales d'aménagement commercial

31563. – 4 août 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de réformer le fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC). Les commissions départementales d'aménagement commercial sont régies par l'article L. 751-2 du code du commerce. Elles sont présidées par le préfet du département et comprennent un collège d'élus locaux et de personnalités dites qualifiées. Elles sont notamment chargées d'examiner la pertinence des demandes d'installation ou d'extension de locaux commerciaux de plus de 1 000 m². Leur refus ou autorisation d'aménagement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial. Censées remplir leur rôle de pare-feu quant aux projets commerciaux surdimensionnés ou trop déséquilibrés, les CDAC n'apparaissent pas assez efficaces dans leurs fonctions. À l'heure où le plan Action cœur de ville est entré en action depuis décembre 2017, elles délivrent encore un nombre trop important d'autorisations d'implantations commerciales en périphérie. En moyenne, 90 % des dossiers sont acceptés. Ces implantations sont contradictoires avec l'objectif de revitaliser les centres-villes, où la vacance commerciale est élevée. C'est pourquoi un rapport du CGEDD de 2016 préconisait de faire évoluer les CDAC à un échelon régional afin de disposer de davantage de données économiques et de sortir d'une logique strictement locale. Aussi, à l'heure où le Président de la République vient d'annoncer la mise en place d'un moratoire sur la création de nouvelles zones commerciales en périphérie, elle lui demande s'il est prévu une réforme en profondeur du fonctionnement des CDAC.

Communes

Conditions d'attribution des aides aux communes pour les centres-bourgs

31565. – 4 août 2020. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la revitalisation des centres-bourgs et plus particulièrement sur les conditions d'attribution des aides qui y sont dédiées. Il semblerait qu'une commune ne puisse bénéficier d'aides ou de subventions lorsqu'elle n'est pas maître d'œuvre d'un projet. Ainsi, la commune de Bavent, dans le Calvados, a le projet de créer deux centres bourg avec les HLM « Enolya » de Caen ; c'est le bailleur social qui est maître d'œuvre et non la commune. Enolya propose une location des locaux commerciaux à 10 euros le mètre carré. Pour un commerce comme une auto-école de 50 mètres carrés, le loyer sera donc de 500 euros par mois. Cela est financièrement faisable pour le futur locataire. Mais, pour un commerce d'alimentation, il faut avec la réserve au moins 150 mètres carrés. Soit un loyer de 1 500 euros par mois. Aucun commerçant ne pourra survivre à un tel montant de loyer. La commune de Bavent envisage donc d'acquérir les murs pour un montant de 300 000 euros en recourant à l'emprunt pour une partie de ce montant. Le loyer du futur commerçant correspondra au montant du remboursement de l'emprunt. Dès lors, une aide de l'État ou une subvention permettrait de réduire les mensualités de l'emprunt et, par conséquent, le loyer demandé. Or, à ce jour, la municipalité ne peut pas bénéficier d'aides ou de subventions par l'Europe, ni l'État, ni la région, ni le département ni par l'intercommunalité. En effet, le projet est porté par un bailleur social et la commune achète seulement le local après la construction. Comme la commune de Bavent n'est pas maître d'œuvre de la construction, toutes les portes se ferment. Si la commune avait fait construire elle-même un local, elle aurait pu bénéficier d'aides conséquentes. Alors que la revitalisation des centres-bourgs semble une priorité, il lui demande si le Gouvernement entend permettre aux communes de bénéficier d'aides ou de subventions à cet effet dans ce cas de figure.

Ruralité

Reconduction du dispositif d'exonération de charges pour les entreprises en ZRR

31721. – 4 août 2020. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales concernant le maintien du dispositif d'exonération des charges sociales et fiscales pour les entreprises situées en zone de revitalisation rurale (ZRR). En effet, en 2014,

M. le député a remis avec M. Alain Calmette un rapport d'information mettant en lumière l'extrême fragilité du tissu économique des ZRR et la nécessité de renforcer l'outil afin d'en faire un instrument efficace au service d'une plus grande égalité des territoires. À l'issue de ce rapport, une nouvelle carte des ZRR intégrant davantage les spécificités des territoires ruraux a été mise en place dès le 1^{er} juillet 2017, comprenant dorénavant 14 290 communes. Dans certaines régions, ce sont alors plus de 50 % de leurs communes qui sont classées en ZRR. La mise en place d'un dispositif d'exonération de charges, sous certaines conditions, joue ainsi un rôle important dans le maintien économique et le développement d'un maillage de TPE et de PME sur les territoires concernés mais aussi dans la préservation de l'emploi en milieu rural. Or ce dispositif est aujourd'hui menacé puisqu'il doit prendre fin au 31 décembre 2020. Et pourtant, les communes rurales n'ont jamais eu autant besoin de ce dispositif que maintenant. La crise sanitaire de la covid-19 a davantage fragilisé le tissu économique de ces territoires et leurs particularités d'implantation ne leur permettront pas de pallier les pertes dues à cette crise. De plus, les campagnes se sont révélées être un territoire refuge pour de nombreux Français qui ont fui les grandes villes lors de la pandémie de la covid-19 pour une meilleure qualité de vie en zone rurale. Qui plus est, ce dispositif est essentiel pour assurer une installation pérenne des entreprises situées en ZRR et pourrait rendre les territoires davantage attractifs notamment pour les entreprises qui souhaiteraient s'y installer suite à la crise sanitaire. Aussi, le 21 juillet 2020, Mme la ministre a annoncé, lors des questions au Gouvernement, qu'un nouveau rapport d'information concernant les zones de revitalisation rurale venait d'être finalisé. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui vont être prises à l'issue de ce rapport et plus particulièrement si le dispositif d'exonération des charges sociales et fiscales sera maintenu au-delà du 31 décembre 2020 car, Mme la ministre le sait, l'arrêt de ce dispositif affaiblirait les forces économiques et priverait le territoire hyper rural d'un outil grandement plébiscité par les citoyens ; de ce fait, il l'informe qu'il vient de déposer une proposition de loi visant à reconduire pour 6 ans le dispositif d'exonération des charges sociales et fiscales pour les entreprises situées en ZRR et ainsi permettre aux entreprises actuelles de pérenniser leur activité et aux entreprises futures d'envisager plus sereinement leur installation en ZRR.

Urbanisme

Interdiction de pose de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture

31745. – 4 août 2020. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les déclinaisons des plans locaux d'urbanisme (PLU) et plus précisément sur les restrictions de pose de panneaux photovoltaïques. Alors que de nombreux efforts sont menés pour favoriser la production d'une énergie décarbonnée, certains PLU interdisent la pose de panneaux photovoltaïques de couleur différente de la couverture de la toiture ou en surimposition de la toiture, ceci même si l'installation n'est pas visible de l'espace public. Si la préservation de l'aspect esthétique des communes peut être parfaitement entendu, la pose en surimposition n'est pas moins esthétique, à quelques mètres, qu'une installation intégrée à la toiture. Elle est de plus moins chère, plus facile et plus rentable. De tels PLU interdisant les panneaux photovoltaïques en surimposition même hors de visibilité de l'espace public semblent incompatibles avec les ambitions écologiques du pays. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour encourager davantage la pose de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture hors de la vue depuis l'espace public.

Urbanisme

PLUi et conditions d'attributions des autorisations d'exploitations commerciales

31746. – 4 août 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'attributions des autorisations d'exploitations commerciales. L'article L. 752-6 dispose que « l'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1 est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux comportant les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme ». Aussi, les commissions départementales ou nationales d'aménagement commercial (CDAC ou CNAC), chargées de délivrer ces autorisations d'exploitation commerciale, ne sont pas tenues d'examiner la compatibilité du projet avec les autres éléments du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) définis à l'article L. 151-2 du code d'urbanisme, en particulier le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. D'autre part, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a supprimé l'obligation d'accompagner les projets soumis à l'examen de

la commission d'un « certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée ». Il lui demande si la réintroduction du certificat d'urbanisme dans le dossier déposé auprès de la CDAC ou CNAC ou l'examen par celles-ci de la compatibilité du projet avec le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que le règlement du PLUi sont envisagés par le Gouvernement, ou si toute autre initiative est prévue afin de renforcer le respect des PLUi.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Commerce extérieur

Conflit commercial euro-américain lié aux condamnations de l'OMC

31564. – 4 août 2020. – Mme Catherine Osson interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur le conflit commercial euro-américain lié aux condamnations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le litige Airbus Boeing. D'une part, depuis la condamnation de l'OMC prononcée en octobre 2019 contre Airbus, les États-Unis d'Amérique disposent légalement de la possibilité d'imposer des droits de douane de rétorsion sur un volume de produits européens importés pour un total de 7,5 milliards de dollars. Il s'agit ainsi de la sanction la plus lourde jamais imposée par l'OMC. Depuis, les autorités américaines infligent des tarifs douaniers punitifs sur certains produits importés de l'Union européenne, dont le vin, le fromage et les olives, à hauteur de 25 %. D'autre part, dans une procédure miroir, l'OMC pourrait dès octobre 2020 autoriser l'UE à taxer à son tour pour un volume d'une dizaine de milliards de dollars des produits importés depuis les États-Unis d'Amérique. Cela alors qu'Airbus s'est désormais mis en conformité avec les prescriptions de l'OMC en acceptant de payer des taux d'intérêt plus élevés que prévu pour rembourser des prêts accordés par la France et l'Espagne dans le cadre du développement de l'A350. En conséquence, un jeu à somme nulle résulte de ce conflit commercial. De plus, seule la moitié des possibilités de rétorsion sont aujourd'hui appliquées. La menace est donc permanente de voir des secteurs déjà sérieusement touchés par la crise se faire frapper de nouvelles taxes douanières. À l'heure où une double crise mondiale, pandémique et économique, menace la stabilité des économies dans leur globalité, il s'agit de faire prévaloir la coopération plus que l'opposition avec les partenaires américains. Elle lui demande ainsi si des démarches diplomatiques sont prévues afin de profiter de la crise mondiale pour mettre un terme à ce conflit commercial débuté en 2004 ; l'ampleur de la crise actuelle le mérite.

5210

COMPTES PUBLICS

Audiovisuel et communication

Situation des professionnels de la communication par l'objet publicitaire

31555. – 4 août 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la situation économique préoccupante dans laquelle se trouve les professionnels de la communication par l'objet publicitaire. Ce secteur dénombre environ 2 000 TPE et PME en France (1,2 milliard d'euros de chiffre d'affaires et 13 000 salariés). Ils fournissent en objets publicitaires le secteur de l'événementiel en particulier. La fermeture administrative de celui-ci lors de la crise sanitaire liée à la covid-19 a eu des conséquences très importantes sur leur activité. Pendant le confinement, ces entreprises ont enregistré, en moyenne, une perte de chiffre d'affaires proche ou supérieure à 70 %. Depuis la fin du confinement, l'activité demeure très dégradée avec une prise de commande qui ne dépasse pas 25 % par rapport à la normale. Cette situation est liée principalement à l'absence de redémarrage de l'activité d'événementiel (salons, compétitions sportives, événements privés des entreprises). Aussi, la situation de ces entreprises s'avère inquiétante, d'autant plus que cette profession ne figure pas dans la liste des secteurs d'activités en grande difficulté que le Gouvernement a récemment publiée (liste S1bis). L'absence d'inscription sur cette liste de la profession ne permettra pas à ces entreprises de prétendre à des aides envisagées dans le cadre du projet de loi de finances rectificative. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend mener pour que le secteur de la communication par l'objet publicitaire puisse être référencé dans la liste des secteurs d'activités dépendants des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement (liste S1bis), et ainsi leur permettre de surmonter cette crise sanitaire et économique qui les impacte durement.

*Français de l'étranger**Remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers non-résidents*

31613. – 4 août 2020. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les retards de remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers de source française des non-résidents. L'obligation de rembourser ces prélèvements, augmentés d'intérêts moratoires, résulte d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-372/18 « M. et Mme Raymond Dreyer ») et du Conseil d'État (n° 423586). Suite à la suppression de ces prélèvements dans la loi de finances pour 2019 pour les non-résidents établis au sein de l'espace économique européen (EEE) et en Suisse, M. le député alerte également M. le ministre sur le risque d'un contentieux coûteux pour les finances publiques lié à l'inégalité de traitement entre non-résidents selon qu'ils résident au sein de l'EEE et en Suisse ou dans le reste du monde. Cette discrimination à l'encontre des non-résidents hors Union européenne constitue une rupture d'égalité violant le principe constitutionnel d'égalité devant la loi fiscale. En effet, les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen posent le principe d'égalité devant la loi fiscale aux termes duquel le même régime fiscal doit s'appliquer à tout contribuable placé dans une situation identique. De plus, une jurisprudence constante du Conseil d'État sanctionne le respect de l'égalité de traitement entre les contribuables résidant au sein de l'Espace économique européen (EEE) et ceux domiciliés dans des États tiers. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, s'il entend saisir en urgence la direction des impôts des non-résidents pour accélérer le règlement des dossiers de remboursement et, d'autre part, s'il envisage de supprimer dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ces mêmes prélèvements pour les non-résidents établis en-dehors de l'espace économique européen et de la Suisse.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19259 Mme Valérie Beauvais ; 20824 Dino Cinieri ; 28818 Martial Saddier.

*Arts et spectacles**Aides aux cinémas privés indépendants dans le contexte de crise sanitaire*

31551. – 4 août 2020. – M. Fabien Di Filippo alerte Mme la ministre de la culture sur les nombreuses difficultés que rencontrent les cinémas privés indépendants dans le contexte de crise sanitaire actuelle. Si les aides de l'État durant la période de confinement leur ont permis de limiter les pertes, ils sont confrontés depuis leur réouverture le 22 juin 2020 à une forte baisse du nombre d'entrées et à une perte de recettes estimée à 75 % au niveau national. Les réticences des spectateurs qui craignent de ne pas pouvoir se protéger suffisamment dans un lieu clos et obscur et l'offre limitée en matière de films entraînent une chute de fréquentation dont les conséquences sur l'économie de ces établissements sont catastrophiques. Souvent implantés au cœur des villes moyennes, les cinémas indépendants participent largement à la vie culturelle et sociale dans les territoires. Avec 25 % de leur chiffre d'affaires habituel, ne disposant pas des réserves financières des grands groupes d'exploitation, ces cinémas craignent de ne pas pouvoir résister à la crise et ont besoin que des mesures de sauvegarde et de relance spécifiques à leur activité soient prises en urgence par les pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles actions elle compte entreprendre afin d'aider les salles de cinéma indépendantes privées à poursuivre leur activité, si fortement impactée par la crise liée à l'épidémie de Covid-19.

*Audiovisuel et communication**Programme télévisuel de prévention*

31554. – 4 août 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'offre de programmes de santé destinés aux personnes âgées, sur les chaînes de France Télévision. La crise sanitaire a démontré que les personnes âgées étaient des personnes vulnérables à la Covid-19, mais elle a également mis en lumière le manque de sensibilisation des personnes âgées face aux risques sanitaires et leur capacité de résilience face à la maladie et à la vieillesse. Afin de prémunir ce public des risques de l'inactivité ou liés à leur avancée en âge, la création d'un programme télévisuel axé principalement sur les bons gestes à adopter lorsqu'une personne prend de l'âge, agrémenté de conseils de prévention et séances de motricité ou gymnastique, permettrait de transmettre

des messages de santé publique au plus près des téléspectateurs. Un tel programme éducatif et interactif a un intérêt de santé publique puisqu'il encouragera la mobilité à domicile pour des personnes sédentaires, et sensibilisera à la prévention sur les bonnes pratiques à adopter en cas de fortes chaleurs par exemple, d'aménagement du domicile ou des aides proposées par l'Etat, destinées à ces personnes âgées, qui souvent ne connaissent pas l'éventail des accompagnements auxquelles elles peuvent prétendre. Enfin, un tel programme proposant des exercices de mobilité, des exercices de respiration et de relaxation aura pour conséquence de prévenir la perte d'autonomie, alors que le gouvernement et le parlement auront à débattre prochainement de la loi grand âge et autonomie. Elle souhaite savoir si elle est favorable à un tel programme télévisuel.

Culture

Réduction de cotisation des artistes-auteurs liée à la crise sanitaire.

31568. – 4 août 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la réduction de cotisation des artistes-auteurs liée à la crise sanitaire. Les artistes-auteurs sont les seuls travailleurs non-salariés à ne pas pouvoir bénéficier d'une aide sociale de leur propre régime. La déconnexion entre le travail effectué et l'éventuelle rémunération qui en résulte est la principale spécificité de la création artistique. C'est dans ce sens que le Président de la République a annoncé le 13 avril 2020 que des annulations de cotisations sociales seraient mises en œuvre pour les secteurs de l'économie durablement affectés par la crise, tels que le tourisme, la restauration, l'hôtellerie, la culture, le sport ou l'évènementiel. Le 6 mai 2020, il a expressément confirmé que les artistes-auteurs seraient concernés par cette mesure et que l'État veillerait aux droits sociaux et aux protections légales de tous les artistes-auteurs. Mais, lors de l'examen en première lecture de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement a déposé un amendement qui supprime toute aide aux artistes-auteurs les plus précaires. Ainsi, la Ligue des auteurs professionnels et les représentants des artistes-auteurs signalent qu'en créant « un seuil d'au moins 3 000 euros de revenus en 2019 » comme condition pour bénéficier d'une aide, seraient exclus les professionnels les plus fragiles, à savoir : la plupart des artistes-auteurs en début d'activité ; ceux ayant consacré leur année 2019 à créer des œuvres sans en avoir tiré un bénéfice supérieur au seuil ; ceux ayant engagé des frais importants de production d'œuvres ; ceux ayant investi dans le développement de leur activité professionnelle (outils, matériels, frais de local professionnel) ; ceux ayant subi d'importants coûts de réparation ou d'entretien ; ceux dont l'activité artistique professionnelle a été réduite parce qu'ils ont suivi une formation professionnelle longue pour développer leur compétence artistique ; ceux dont l'activité artistique professionnelle a été réduite en raison d'un congé maternité, de problèmes de santé ou d'un accident de parcours, entre autres. Protéger ces professionnels d'une précarisation économique et sociale semble être indispensable. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation et les suites données aux demandes des représentants du secteur.

5212

Ordre public

Augmentation des dégradations contre le patrimoine religieux

31659. – 4 août 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'augmentation des actes de dégradations commis à l'encontre du patrimoine religieux. Chaque semaine, des cimetières, des églises, des statues, des croix sont vandalisés. Pour ne reprendre que les faits les plus récents, début juin 2020, c'est une chapelle à Dijon et une église à Morlaix qui ont été taguées. Le 12 juin 2020, c'est un début d'incendie criminel, heureusement rapidement maîtrisé, qui a été allumé devant l'une des portes de la cathédrale Saint-Pierre de Rennes. Le 23 juin 2020, une statue de la Vierge Marie a été détruite sur le bord d'une route à Sumène dans le Gard. Dans l'Hérault, deux actes de vandalisme ont été commis : la croix au sommet du Pic Saint Loup près de Montpellier a été sciée en son milieu dans la nuit du 10 au 11 mai 2020, une croix métallique haute de plus de 9 mètres. Et, il y a quelques jours à peine, c'est une statue de la Vierge Marie sur la commune de Montaud qui a été décapitée. Les incendies de Notre-Dame de Paris, le 15 avril 2019, et de Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Nantes, le 18 juillet 2020, ont démontré la fragilité du patrimoine bâti. Malheureusement, en France, des dégradations plus ou moins graves sont commises toutes les semaines. Riche de quelques 40 000 bâtiments qui sont pour la plupart dotés de nombreux objets d'art - qui en font, d'une certaine manière, le plus grand musée d'art de France -, le patrimoine religieux, essentiellement catholique, doit faire l'objet d'une attention particulière. Si des mesures de protection ont été prises depuis de nombreuses années pour tenter de limiter ces dégradations, les propriétaires ne peuvent seuls faire face au coût d'entretien du bâti comme de la mise en sécurité des lieux. Or, depuis la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, ce sont les collectivités locales, et essentiellement les communes, qui ont la charge de l'entretien des biens paroissiaux en dehors des 87 cathédrales qui sont à la charge de l'État. Le coût financier est particulièrement lourd à assumer et certains maires sont mêmes tentés de s'en

débarrasser par tous les moyens, en les cédant notamment pour construire des parkings, des bureaux et même parfois des boîtes de nuit. Il paraît donc illusoire de croire que les collectivités territoriales pourront, à elles seules, protéger ce patrimoine historique majeur de l'histoire de France. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour la préservation du patrimoine religieux, à la fois pour aider financièrement à son entretien et pour la mise en œuvre concrète de mesures de sûreté à l'encontre des actes de dégradations commis.

Patrimoine culturel

Dispositifs de sécurité dans les édifices culturels

31665. – 4 août 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les dispositifs de sécurité qu'elle entend mettre en place au sein des édifices culturels appartenant à l'État. L'incendie volontaire de la cathédrale de Nantes a souligné les défaillances de l'État, du ministère de la culture et de la direction régionale des affaires culturelles en matière d'organisation de la sécurité au sein des édifices dont l'État est propriétaire et garant, la sécurité du monument n'était pas assurée puisque l'édifice ne bénéficiait pas de PC sécurité et que personne n'avait été formé à la sécurité de l'édifice. L'absence de système d'alarme contre les intrusions comme d'un quelconque système anti-incendie doit également être pointée du doigt. Face à l'ensemble de ces lacunes, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour assurer la sécurité des édifices culturels dont l'État est garant.

Presse et livres

Soutien au secteur du livre

31689. – 4 août 2020. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation du secteur du livre, et particulièrement les entreprises les plus fragiles que sont les librairies indépendantes et les éditeurs indépendants. Déjà concurrencés par de grandes plateformes de vente en ligne, ces entreprises ont également été très impactées par le confinement mis en place pour lutter contre la pandémie de covid-19, avec la fermeture des librairies ainsi que l'annulation de toutes les manifestations autour du livre. Pour relancer les ventes, les instances représentatives réclament, comme cela existe pour la presse depuis la Libération et pour l'expédition de livres à l'étranger, un tarif spécifique pour l'expédition de livres par La Poste sur le territoire national, de manière à pouvoir s'aligner sur les tarifs négociés par les grandes plateformes de vente en ligne, qui proposent à leurs clients des livraisons gratuites ou à coût très faible. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider ce secteur particulièrement vulnérable.

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur et licences musicales dans un contexte numérique international

31717. – 4 août 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les règles de l'exercice du droit d'auteur européen applicable à la diffusion de musique dans un contexte numérique unique international dominé par le marché anglo-saxon. Aujourd'hui, les producteurs et diffuseurs indépendants de musique français poussent un véritable cri d'alarme face à la concurrence du marché international, qu'ils estiment déloyale. En effet, à l'ère du numérique et de la diffusion d'œuvres musicales sur les plateformes, le système du droit d'auteur européen montre ses limites et du coup, c'est le modèle anglo-saxon qui s'impose. Pour mémoire, le droit d'auteur européen est basé sur deux principes : un droit économique, ou patrimonial, basé sur la diffusion, et un droit moral qui permet à l'auteur de garantir le respect de son œuvre. Or le droit d'auteur anglo-saxon est plus restrictif et n'accorde qu'un droit patrimonial qui permet une libre exploitation de l'œuvre sans droit de regard de l'auteur. Par ailleurs, alors que les producteurs et diffuseurs indépendants de musique français proposent la vente de licences sous la forme d'un temps d'usage, les grandes plateformes anglo-saxonnes basent leur marché sur le principe d'un abonnement annuel avec un temps illimité d'utilisation. À ces différences majeures, la directive européenne adoptée en mars 2019 octroie par ailleurs de nombreuses exceptions et limitations du droit d'auteur dans l'environnement numérique et ce, sous couvert de simplification. C'est particulièrement vrai pour la gestion des licences, où l'on passe d'un régime d'autorisation préalable à un régime de consentement implicite. Dans ce contexte, les plateformes, qui s'appuient sur le droit d'auteur anglo-saxon axé sur la seule valorisation commerciale de l'œuvre, ont tous les outils en main pour détourner le droit d'auteur européen et siphonner le marché international. Il lui demande quelle est la position de la France sur cette question afin de lutter contre cette

concurrence déloyale en matière de licences musicales qui, si rien n'est fait, risque de conduire d'une part à la fin du droit français sur la propriété intellectuelle mais aussi à la disparition des producteurs et diffuseurs indépendants français.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13634 Mme Valérie Oppelt ; 19535 Mme Valérie Beauvais ; 19633 Jean-Michel Jacques ; 21483 Dino Cinieri ; 21628 David Lorion ; 23475 Christophe Naegelen ; 25591 Dino Cinieri ; 27683 Martial Saddier ; 27783 Mme Valérie Oppelt ; 27896 Dino Cinieri ; 28391 David Lorion ; 28838 Mme Valérie Beauvais ; 28842 Pierre Cordier ; 28885 Stéphane Mazars ; 28901 Pierre Cordier ; 28913 Mme Valérie Beauvais ; 28926 Mme Valérie Beauvais.

Baux

Suspension des loyers

31556. – 4 août 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation des bailleurs qui se retrouvent dans des situations financières difficiles suite au non-paiement des loyers par les gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières. En effet, au regard de la crise actuelle, plusieurs gestionnaires et groupes spécialisés dans les locations saisonnières ont décidé de suspendre unilatéralement le paiement des loyers aux bailleurs, alors que de nombreux propriétaires doivent rembourser leurs emprunts bancaires pour financer leurs biens immobiliers. Sans aucune concertation préalable avec les propriétaires, cette décision unilatérale a pour conséquence de priver d'activité les petits propriétaires bailleurs qui ont déjà été impactés par une baisse de leur revenu locatif. La crise sanitaire que l'on traverse a conduit le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises, et notamment dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19. Or il convient de préciser que les entreprises locataires et les gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières sont exclus du champ d'application de cette ordonnance et ne bénéficient pas de la suspension des loyers. Face à cette situation, il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de protéger les petits propriétaires bailleurs face au non-paiement des loyers de gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières.

Collectivités territoriales

Fonds exceptionnels aide urgence tissu économique local TPE fragilisées

31558. – 4 août 2020. – M. André Chassaing attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place, par les communes ou EPCI, de fonds exceptionnels d'aide d'urgence au tissu économique local en direction des TPE fragilisées par la pandémie de Covid-19. La période de confinement liée à la pandémie de la Covid-19 et celle de post-confinement ont engendré de grandes difficultés, notamment pour les très petites entreprises, plus particulièrement les commerces et artisans locaux. Certes, des aides gouvernementales et régionales viennent en aide à ces structures. Toutefois, ces dispositifs n'ont pu que pallier partiellement les difficultés financières les affectant. Aussi, certaines communes ont décidé d'apporter une aide à des entreprises locales. C'est notamment le cas de Courpière (Puy-de-Dôme) dont le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de créer le 2 juin 2020 un fonds exceptionnel d'aide d'urgence en direction des commerçants et artisans ou autres TPE de la commune. Ce dispositif a mobilisé la somme de 10 000 euros, permettant un versement individuel forfaitaire de 500 euros, en synergie avec les aides gouvernementales et les avances remboursables proposées par la région Auvergne Rhône-Alpes. Le 23 juin 2020, la préfecture du Puy-de-Dôme a adressé à la mairie de Courpière un recours gracieux contre la délibération, bloquant les versements. Cette décision est fondée sur la base de l'article L. 1511-2 du CGCT, indiquant l'exclusivité de la compétence du conseil régional dans le domaine de la définition des régimes d'aides aux entreprises dans sa région. Certes, cette intervention préfectorale n'est pas entachée d'illégalité. Cependant, la situation actuelle nécessite une approche particulière à l'endroit des acteurs économiques locaux. Plusieurs règles ont déjà dû être adaptées face aux situations financières parfois dramatiques

rencontrées par les entreprises les plus fragilisées par la pandémie. En connaissance du tissu économique local et des conséquences de la disparition ou affaiblissement d'entreprises de leur territoire, les collectivités locales souhaitent exprimer une solidarité locale qui nécessite une adaptation momentanée des règles générales par la suspension de l'exclusivité de l'État et des régions en matière d'aide au tissu économique. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il compte assurer aux collectivités locales, pour une durée limitée, la libre décision d'octroyer des aides complémentaires aux entreprises et commerces locaux dont les difficultés financières sont liées à la pandémie de la Covid-19.

Communes

Renégociation des taux d'emprunt des collectivités territoriales

31566. – 4 août 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la renégociation des taux d'intérêt d'emprunt des communes. Dans ce contexte de financement difficile et afin de profiter de la baisse des taux d'intérêt, les collectivités envisagent, parfois, de renégocier leurs contrats de prêt. Mais cette ambition est rapidement stoppée par les indemnités de remboursement anticipé colossales appliquées par les établissements bancaires. En effet, ces pénalités de remboursement anticipé sont radicalement dissuasives pour les communes rurales qui souhaiteraient retrouver une marge de manœuvre supplémentaire. Plus les communes sont petites, moins elles entrent dans le champ de vision des banques. Ainsi, il est quasiment impossible, aujourd'hui, pour une petite collectivité de profiter de la baisse des taux. À l'instar des particuliers dont les intérêts sont protégés par des associations, les collectivités ne peuvent bénéficier d'une limitation légale de l'indemnité de sortie à 3 % du capital restant dû. Cette différence de traitement crée un sentiment d'injustice éprouvé par les collectivités. Afin de pallier cette situation particulièrement néfaste pour les collectivités, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de renégociation des taux d'emprunt des collectivités territoriales.

Consommation

Promulgation de la loi sur le démarchage téléphonique

31567. – 4 août 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la loi n° 2020-901 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux qui a été promulguée le 24 juillet 2020. La loi prévoit notamment le renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude aux numéros surtaxés ou à l'usurpation d'identité, l'interdiction du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique, le filtrage des appels internationaux qui utilisent un identifiant français, des sanctions 25 fois plus élevées et une nullité des contrats passés en violation des obligations légales, une charte déontologique et des horaires à respecter qui devront être précisés par décret. Ainsi, la plupart des articles de la loi impliquent de renforcer les contrôles effectués par les autorités administratives compétentes, notamment ceux de la DGCCRF. C'est pourquoi il lui demande quels moyens de contrôle le Gouvernement entend mettre en place et consolider afin de garantir la bonne application de la loi.

Énergie et carburants

Coloration du carburant BTP

31582. – 4 août 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la future coloration du carburant BTP prévue au 1^{er} juillet 2021. Si des organisations syndicales comme la chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP) considèrent que la coloration du carburant est essentielle pour lutter contre le vol, limiter la distorsion de concurrence et permettre les contrôles, elles indiquent que le carburant ne peut être coloré par les entreprises elles-mêmes. En effet, cette coloration nécessite des compétences précises. Les produits utilisés pour cette dernière sont dangereux pour les chauffeurs et les moteurs si le carburant est mal mélangé. Cela pourrait engendrer des pannes mécaniques successives et mener à des dépenses supplémentaires pour des trésoreries déjà éprouvées par la crise sanitaire du covid-19. À ces dernières pourraient s'ajouter d'autres frais liés à la coloration du carburant et à la suppression du GNR qui est estimée à 700 millions d'euros pour la profession. Malgré ces éléments, les représentants pétroliers et distributeurs ne souhaitent pas prendre en charge la distribution d'un nouveau carburant et plaident pour une coloration réalisée par les entreprises elles-mêmes. À l'heure de la reprise économique et dans ce contexte sanitaire particulier, Mme la députée s'interroge sur cette mesure qui engendrera des frais supplémentaires ainsi que de nouvelles responsabilités à un secteur déjà fragilisé. C'est pourquoi elle l'interpelle sur la légitimité de cette mesure.

*Entreprises**Plafonnement des écarts de salaire*

31596. – 4 août 2020. – M. **Dominique Potier** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le montant des recettes fiscales que génèrerait une nouvelle législation sur le plafonnement des écarts de rémunérations au sein des entreprises. La proposition de loi pour une limite décente des écarts de revenus, déposée le 16 juin 2020 par le groupe Socialistes et apparentés, détaille deux dispositifs pour redistribuer la valeur ajoutée au sein de l'entreprise et résorber les inégalités à la source de la distribution des revenus. Le premier est un mécanisme incitatif à la diminution des écarts de revenu au sein de chaque entreprise. Au-delà d'un plafond de rémunération correspondant à douze fois la rémunération moyenne du décile de salariés disposant de la rémunération la plus faible, les rémunérations concernées et les cotisations qui y sont associées ne sont plus déductibles du calcul de l'impôt sur les sociétés. Le second pose une limite à l'indécence des écarts de rémunération. Le montant annuel du salaire maximal appliqué dans une entreprise, calculé en intégrant tous les éléments fixes, variables ou exceptionnels de toute nature qui la composent, ne peut être supérieur à vingt fois le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Malgré une modeste avancée grâce à la loi PACTE, les entreprises sont faiblement transparentes sur les écarts de revenu qu'elles pratiquent. L'article 187 oblige les entreprises cotées à communiquer les écarts entre la rémunération des dirigeants et les salaires moyens des salariés, ainsi qu'avec le salaire médian de ces derniers. Néanmoins, la loi ne prévoit pas la publication du ratio entre la plus haute rémunération et le décile des rémunérations les plus faibles, alors qu'il s'agit là d'un indicateur bien plus révélateur de la capacité de l'entreprise à redistribuer sa valeur ajoutée. À l'heure de la relance et de la reconstruction, il n'y a aucune raison que le coût des rémunérations excessives pèse indirectement sur la collectivité. L'enjeu est donc d'avoir une idée précise de la réalité économique à laquelle on fait face. Combien d'entreprises présentent des écarts de revenus en leur sein supérieurs au ratio de 1 à 12 ? Quel montant de recettes fiscales serait généré par le mécanisme incitatif de non-déductibilité de l'impôt des sociétés au-delà d'un écart supérieur à 12 fois la moyenne des rémunérations du dernier décile ? Combien d'entreprises pratiquent des rémunérations supérieures à 20 fois le SMIC ? Il lui demande donc si les services du ministère peuvent communiquer ces informations afin d'éclairer le débat public sur la juste rémunération du travail et la résorption des inégalités à la source.

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation professionnelle : un secteur sinistré*

31611. – 4 août 2020. – M. **Bertrand Pancher** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le secteur de la formation professionnelle, sinistré depuis le début de la crise sanitaire. Ainsi les centres de formation restent fermés jusqu'en septembre 2020, tels le CNFPT (Centre national de formation pour le personnel territorial), dont les INSET (Instituts nationaux spécialisés des études territoriales pour les cadres de la fonction publique). Quant à la plupart des entreprises, elles utilisent encore le télétravail et le chômage partiel ; les lieux pouvant accueillir des séminaires de formation en hébergement et restauration n'ont pu ouvrir dans les conditions requises ; enfin les formations en distanciel ne peuvent se substituer à toutes celles en présentiel. Les entreprises ne disposent pas non plus de toutes les salles de formation permettant d'accueillir des groupes en respectant les mesures sanitaires. Certains professionnels ont perdu en mars 2020 50 % de chiffre d'affaires, en avril, mai et juin 100 % et en juillet encore 70 %. Si ces derniers ont pu bénéficier de l'aide covid-19 en mars, avril et mai 2020, ils ignorent ce qui se passera de juin à septembre. Il apparaît que ce secteur professionnel, et en particulier les indépendants, n'a pas été pris en considération. Les mesures proposées dans le cadre du CPF (compte personnel de formation) ne correspondent par exemple pas à l'ensemble des prestataires. Pour finir, le report des charges sociales n'étant pas une exonération, sans chiffre d'affaires, au mieux avec un CA de 20 % à 30 %, ces professionnels sont dans l'obligation d'emprunter *via* les prêts garantis par l'État, alors qu'ils ont suspendu leurs emprunts en cours. Dans ces conditions il lui demande ce que l'État compte rapidement mobiliser en termes de moyens pour éviter que cette activité ne disparaisse.

*Impôts et taxes**Biocarburant*

31616. – 4 août 2020. – M. **Jean-Yves Bony** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à

d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de + 10 degrés Celsius et figent au-dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TIPCE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter le cadre fiscal aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

Impôts et taxes

Biocarburants avancés

31617. – 4 août 2020. – **Mme Émilie Bonnavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de + 10 degrés Celsius et figent au-dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter le cadre fiscal aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, elle l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

Impôts et taxes

Différentiel de fiscalité du biocarburant avancé

31619. – 4 août 2020. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit « avancé », produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de +10 degrés Celsius et figent au-dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de

flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter le cadre fiscal français aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, il souhaite savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

Impôts et taxes

Différentiel de fiscalité sur les biocarburants

31620. – 4 août 2020. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de + 10 degrés Celsius et figent au-dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter le cadre fiscal aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, il l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

Impôts et taxes

Fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisse de flottation

31621. – 4 août 2020. – M. Hervé Pellois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation qui proviennent d'abattoirs, ateliers de boucherie, de charcuterie et d'usines agro-alimentaires. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de +10 degrés Celsius et figent au-dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les

transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter le cadre fiscal aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, il l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

Jeunes

Augmentation du fonds de garantie des prêts étudiants garantis par l'État

31623. – 4 août 2020. – Mme Valérie Six attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur l'intérêt du prêt étudiant garanti par l'État. Certains étudiants ont besoin de financement pour poursuivre leurs études. Dans la majeure partie des cas, ce sont les familles, premier soutien, qui se portent garantes auprès des banques. Or, dans le contexte actuel, se porter caution est devenu difficile pour les familles en activité partielle ou en cessation d'activité. Depuis 2008, date de création du dispositif du prêt étudiant garanti par l'État, l'État peut également se porter garant. Il est rappelé que chaque année, 2 millions d'euros sont alloués pour alimenter ces fonds. En 2019, cette enveloppe n'a pu bénéficier qu'à 2 968 étudiants. Or ce dispositif a fait ses preuves. Le rapport de la Cour des comptes de 2018 cite une enquête de satisfaction datant de 2013 et relève que 59 % des répondants n'auraient pas poursuivi leurs études sans l'obtention de ce crédit. Un effort a été observé en 2020 ; ce fonds a été doublé, passant ainsi de 2 millions à 4 millions d'euros, ce qui reste encore insuffisant face à la demande. Afin de préserver l'accès à l'enseignement supérieur et d'aider les jeunes à financer leurs études, elle lui demande s'il est possible d'abonder le fonds de garantie des prêts étudiants de façon significative.

Jeunes

Remboursement des prêts étudiants

31627. – 4 août 2020. – M. Alain Ramadier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le remboursement des prêts contractés par les étudiants diplômés n'ayant pas encore trouvé d'emploi. En effet, avec la crise sanitaire et économique que le pays connaît et suite au confinement, de nombreux étudiants nouvellement diplômés n'ont pas pu trouver un emploi. Faute d'offres sur le marché du travail, ils se trouvent aujourd'hui dans une situation difficile : n'ayant pas trouvé d'emploi, ils ne perçoivent aucune rémunération mais doivent prochainement commencer à rembourser les prêts qu'ils ont contractés durant leurs études. Ces dizaines de milliers de jeunes diplômés en 2020 risquent donc de se retrouver dans une situation financière très complexe alors même qu'ils ont contracté un emprunt comme gage d'investissement sur l'avenir. Évidemment, tout prêt doit être remboursé mais eu égard aux circonstances exceptionnelles que le pays traverse, il apparaît opportun pour ces jeunes de bénéficier d'un report de remboursement de quelques mois. Cela leur permettrait d'avoir le temps nécessaire pour trouver un emploi à la hauteur de leur qualification. Ces jeunes diplômés n'en sont qu'au commencement de leur vie professionnelle, il serait bien dommageable qu'ils soient sérieusement pénalisés par des circonstances sanitaires et économiques qui sont indépendantes de leur volonté. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à cette problématique qui touche des milliers de jeunes personnes diplômées.

Jeunes

Report des prêts octroyés aux jeunes diplômés

31628. – 4 août 2020. – M. Xavier Breton interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les difficultés rencontrées par les jeunes diplômés, dont une grande majorité entrera sur le marché de l'emploi en septembre 2020. Le pays connaît une crise économique et sociale d'une ampleur inédite depuis vingt ans. Inévitablement, ce seront les premiers concernés par cette situation autant soudaine qu'imprévisible. 11 % des étudiants d'école de commerce, 6 % d'école d'ingénieurs et 4,5 % d'étudiants d'université ont contracté un prêt pour financer leurs études supérieures (source OVE 2016). Pour la plupart d'entre eux, ils devront dès septembre 2020 rembourser mensuellement cet investissement sur l'avenir, alors qu'ils n'auront pas d'emploi, donc pas de revenu. Aussi, il lui demande s'il est possible que les banques ayant octroyé ces prêts reportent d'un an ces remboursements pour éviter la précarité de ces jeunes diplômés.

Jeunes

Report d'un an des prêts étudiants par les banques

31629. – 4 août 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation financière des étudiants diplômés de la promotion 2020, ayant contracté un prêt étudiant afin de financer leurs études supérieures. Cette année, 700 000 jeunes diplômés sortent des écoles supérieures et entrent sur le marché du travail. Ils seront les premiers impactés par la situation économique du pays et la dégradation du marché du travail. De nombreux étudiants, afin de poursuivre leurs études supérieures, ont contracté des crédits bancaires, qu'ils doivent rembourser à la sortie de leurs études dès septembre 2020. M. le ministre annonçait une décroissance de 11 % du PIB en 2020, entraînant la destruction de nombreux emplois, ce qui n'est pas de bon augure pour les diplômés, qui ne trouveront pas d'emploi en septembre 2020, mais pour autant devront commencer à rembourser leur prêt. Afin de ne pas provoquer une situation d'urgence économique et de détresse sociale, le report d'un an du remboursement des prêts étudiants contractés par les jeunes diplômés qui entrent sur le marché de l'emploi en 2020, calqué sur le dispositif de report des prêts contractés par les PME et TPE, initié par le Gouvernement au début de la crise de la covid-19, permettra de maintenir des conditions de vie acceptables pour ces jeunes diplômés dans ces circonstances exceptionnelles. Elle souhaite savoir s'il est favorable à l'option d'obtenir des banques le report d'un an du remboursement des prêts étudiants.

Logement : aides et prêts

Réduction des aides de l'ANAH

31641. – 4 août 2020. – M. Alain Ramadier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, au sujet de la réduction des aides de l'Agence nationale de l'habitat. La nouvelle aide d'État « MaPrimeRénov' », lancée en janvier 2020, permet de financer les travaux de rénovation dans les logements. En dépit de la crise sanitaire et économique que le pays traverse, plus de 60 000 dossiers ont été déposés depuis sa création, preuve de son succès. Les demandes concernent majoritairement les ménages très modestes qui souhaitent changer des équipements de chauffage ou isoler leur habitat. Ces mesures sont favorables tant pour le budget des ménages qui en bénéficient que pour la réduction de la consommation énergétique. Toutefois, le 15 juillet 2020, il a été décidé de procéder à un ajustement des forfaits d'aide « MaPrimeRénov' » pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. En conséquence, l'aide publique pour les travaux d'isolation des murs par l'extérieur est réduite de 25 % pour les plus démunis et la surface des murs isolés éligible à l'aide est limitée à 100 mètres carrés depuis lors. Cette limitation de 100 mètres carrés de surface murale représente une maison individuelle de 49 mètres carrés de surface totale à plat. Toute superficie supplémentaire doit donc être prise en charge par le client qui est dans une situation financière modeste avec peu de ressources. Cette mesure va donc à l'encontre de l'aspiration première juste et louable de ce dispositif et inquiète les professionnels du secteur. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour permettre à ces personnes modestes d'avoir la garantie d'une rénovation énergétique de leur habitat conformément aux engagements en faveur de la réduction de la consommation énergétique et de la rénovation thermique.

5220

Marchés publics

Défense des industriels français

31656. – 4 août 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la nécessité d'introduire de nouveaux critères de sélection dans les marchés publics afin de pouvoir encourager l'achat de produits fabriqués en France. En effet, bien que la volonté du Gouvernement soit de relocaliser des productions industrielles et de favoriser l'achat de produits français ou même européens, le principal critère de choix reste aujourd'hui le coût le plus bas. Ce critère favorise les productions venues d'Asie. Aussi, elle aimerait savoir si des critères environnementaux tels que l'emprunte carbone ou la mise en place de filières de recyclage spécifiques pourraient être introduits dans le code des marchés publics afin de favoriser les productions locales et plus vertueuses.

Moyens de paiement

Sécurité des transactions bancaires

31658. – 4 août 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la problématique des fraudes à la carte bancaire sur internet. En effet, les fraudes sur les cartes bancaires ont atteint un montant de 439 millions d'euros en France en 2018. Le e-commerce est un mode de

consommation en pleine expansion, ce phénomène a d'ailleurs été accentué avec la crise sanitaire. Même si effectuer des achats en ligne comprend toujours une part de risque, il existe des moyens de sécuriser le plus possible ces transactions. En ce sens, la directive européenne révisée sur les services de paiement (DSP2) vise à garantir une plus grande sécurité des paiements et une meilleure protection des consommateurs. Elle est partiellement entrée en vigueur le 13 janvier 2018, certaines mesures ont été transposées en droit national et l'Autorité bancaire européenne a accordé un délai additionnel qui fixe au 31 décembre 2020 la date butoir pour disposer de la pleine mise en conformité des solutions d'authentification pour les paiements en ligne. La DSP2 réitère l'obligation faite aux banques de rembourser leurs clients victimes de fraude et renforce les règles de gestion des risques et d'authentification des clients. À cet égard, elle instaure la mise en œuvre d'une procédure d'authentification forte, nécessitant une vérification renforcée de l'identité par le biais de deux ou trois éléments : - un élément que seul le client connaît (mot de passe, code) ; un élément que seul le client possède (téléphone, carte) ; une caractéristique personnelle du client (empreinte digitale, iris ou reconnaissance vocale). L'article L. 133-44 du code monétaire et financier transpose partiellement cette directive. Il dispose que le prestataire de services de paiement applique l'authentification forte du client lorsque le payeur : - accède à son compte ; - initie une opération de paiement électronique ; - exécute une opération par le biais de moyens de communication à distance constituant un risque de fraude en matière de paiement. Il pose également une obligation du prestataire de service de paiement de mettre en place des mesures de sécurité adéquates afin de protéger la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnelle des utilisateurs de paiement. Néanmoins, aujourd'hui, force est de constater que cette procédure d'authentification forte n'est pas assez appliquée, voire pas appliquée du tout. Pourquoi les banques ne sont-elles pas obligées d'appliquer strictement cette DSP2 afin d'apporter de meilleures garanties en matière de sécurité aux consommateurs ? En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer une application stricte de la DSP2, et d'autre part de lui préciser s'il entend imposer une obligation d'information des titulaires de carte bancaire, à la charge des établissements bancaires, sur les risques et les moyens de sécurisation des paiements en ligne.

Pollution

Sur les normes de requalification des friches

31686. – 4 août 2020. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la rigidité des normes de traitement et de requalification des friches industrielles. Annoncée en 2019, la plateforme multimodale de Log's à Denain, représentant 100 000 mètres carrés d'entrepôts dédiés aux entreprises, devait permettre la création de 300 postes en 2022. Malheureusement, le chantier, qui représente 65 millions d'euros d'investissement, est à l'arrêt depuis plusieurs mois car le sous-sol de cette friche d'Usinor n'a pas fait l'objet d'une décontamination adaptée. Le traitement du sous-sol va nécessiter un surcoût de plusieurs millions d'euros et un retard significatif du chantier. Il n'est pas envisageable de reporter encore de nombreux mois ce projet fondamental pour l'attractivité de la ville de Denain et pour les créations d'emplois espérées. Ce projet ne se limite pas à l'installation d'un site logistique pour les professionnels mais permettra notamment la création d'une voie ferrée raccordée à la ligne existante, d'un dispositif de transfert des containers des trains vers la route et la création d'un échange de la route vers le transport fluvial en s'intégrant au canal Seine-Nord. S'il est fondamental de dépolluer les sols et les sous-sols avant tout projet de construction, il est regrettable que la mise à jour d'anciens vestiges du passé industriel d'un site paralyse des projets si nécessaires au dynamisme économique et social d'un territoire. L'application de réglementations parfois absurdes et démesurées remet en cause la requalification des sites et freine les initiatives. Ainsi, il apparaît nécessaire d'assouplir les normes en vigueur quand les éléments précités ne sont pas mis à jour à l'occasion des recherches et des fouilles préventives mais plusieurs mois après les débuts des chantiers. Cette situation est bien évidemment particulièrement dommageable sur des territoires pour lesquels la création d'emploi et la redynamisation du tissu économique sont des nécessités absolues. On ne peut pas appliquer des normes identiques à des espaces naturels et à des friches industrielles à l'abandon depuis plusieurs décennies. Il lui demande de bien vouloir évaluer les différentes possibilités législatives qui pourraient apporter un peu plus de fluidité dans des normes trop contraignantes et qui paralysent des projets si fondamentaux pour des territoires sinistrés.

Postes

Dématérialisation de la Banque postale

31687. – 4 août 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les pratiques de la Banque postale. Celle-ci impose à ses clients de ne plus recevoir leur relevé

de compte courant et d'épargne individuels sous forme papier, à défaut d'appeler un numéro de téléphone payant, le 3639. Il souhaite que les propositions de dématérialisation soient équitables et que leur acceptation soit volontaire et non comme en l'espèce le refus payant. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Presse et livres

Soutien aux marchands de journaux

31690. – 4 août 2020. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation de la filière presse et plus principalement sur celle des marchands de journaux. En effet, la crise économique liée à l'épidémie de coronavirus a entraîné de lourdes répercussions économiques et financières pour les distributeurs de presse, en souffrance depuis déjà de nombreuses années à cause de la baisse des ventes de presse écrite. Leur condition préoccupante s'est par ailleurs largement dégradée au printemps 2020, en raison du confinement qui a entraîné pour certains la fermeture de leur commerce, mais principalement suite au placement en redressement judiciaire de Presstalis, la société chargée de distribuer les imprimés en France. Elle distribuait jusqu'alors 75 % de la presse française et représentait plus d'un milliard d'euros de ventes en kiosque. Aussi, depuis de nombreux mois, les distributions de presse sont fortement dégradées sur l'ensemble du territoire. Dans le Morbihan, par exemple, après une longue période d'absence de livraison, les marchands de journaux ne recevaient que 40 % de leurs livraisons habituelles en juin 2020. De plus, France Messagerie, qui succède à Presstalis suite à l'offre de reprise survenue en mai 2020, envisage de conserver moins de 300 emplois sur les 914 que comptait jusqu'alors Presstalis. Les marchands de journaux s'interrogent ainsi sur la continuité de leurs activités à venir, en corrélation avec la restructuration de France Messagerie, qui va coûter plus de 127 millions d'euros, dont 80 millions d'euros injectés par l'État, auxquels s'ajoutent 95 millions d'euros déjà versés à Presstalis au printemps. D'autre part, le troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020, adopté le 23 juillet 2020, prévoit la création d'un crédit d'impôt à destination des ménages pour un premier abonnement à un titre de presse d'information politique et générale. Ce crédit d'impôt sera égal à 30 % des dépenses effectivement supportées et accessible jusqu'à la fin de l'année 2022. Cet engagement du Président de la République en faveur du secteur de la presse va permettre un soutien massif à la filière et permettre de pérenniser ses activités. Toutefois, le prix des journaux et magazines en kiosque étant fixé par les éditeurs et non par les distributeurs, il est en conséquence plus élevé que les abonnements proposés, dans le but de les promouvoir. Aussi, cette mesure, bien que nécessaire au développement et à la pérennité de la presse française, ne favorisera pas davantage la vente de journaux et magazines dans les kiosques. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un plan de soutien en faveur des marchands de journaux, commerçants et distributeurs de la presse en France.

5222

Tourisme et loisirs

Covid-19 - situation des boîtes de nuit - réouverture

31737. – 4 août 2020. – M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le maintien de la fermeture des discothèques suite au plan de réouverture des commerces dans le cadre de la pandémie de la covid-19. Depuis le 22 juin 2020, la grande majorité des commerces ont pu reprendre leur activité après trois mois de fermeture stricte, sous réserve du respect des mesures sanitaires comme la distanciation sociale et le port du masque. Cependant, cette réouverture demeure toujours incertaine pour d'autres secteurs ; c'est le cas des discothèques et clubs, dont la date de reprise est pour l'instant fixée au 21 septembre 2020. Pourtant, la fermeture de ces lieux provoque une recrudescence d'événements clandestins « privés », avec parfois jusqu'à un millier de participants, où les gestes barrières ne sont pas respectés. Cette situation pénalise très fortement les directeurs de ces boîtes de nuit, qui ne comprennent pas pourquoi le Gouvernement tolère ce type d'événement alors qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes reprendre une activité. Depuis le début du confinement, le chiffre d'affaires des discothèques est réduit à zéro et les aides d'État ne seront pas suffisantes afin de combler les manques d'entrées financières durant cette période de fermeture. Il est donc urgent d'agir car cette décision met en péril l'ensemble des employés vivant du monde de la nuit mais aussi l'ensemble des Français qui souhaitent faire la fête, qui, à défaut d'avoir des endroits dédiés et réglementés pour s'amuser, se retrouvent dans des événements où la propagation du virus s'avère incontrôlable. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement envisage une réouverture des lieux de la nuit durant le mois d'août 2020 afin de préserver l'emploi des salariés de ce secteur et d'éviter la propagation du virus lors de fêtes non autorisées.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Compte bancaire professionnel pour les auto-entrepreneurs*

31743. – 4 août 2020. – M. Fabien Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fin de l'obligation d'ouvrir un compte professionnel pour les micro-entrepreneurs. En effet l'article 12 de loi croissance et transformation des entreprises (PACTE) a mis fin à cette obligation en modifiant l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale qui précise dorénavant que « les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 sont tenus de dédier un compte ouvert dans un des établissements mentionnés à l'article L. 123-24 du code de commerce à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité professionnelle lorsque leur chiffre d'affaires a dépassé pendant deux années civiles consécutives un montant annuel de 10 000 euros ». Néanmoins, et malgré l'évolution juridique, nombre de banques continuent d'exiger de leurs clients auto-entrepreneurs l'ouverture d'un compte professionnel dédié à leur activité. Cette obligation, au-delà des complications administratives, se traduit par un coût supplémentaire de plus de 300 euros par an. Il souhaiterait donc attirer son attention sur cette situation et savoir s'il est envisagé de prendre des mesures pour faire appliquer l'esprit de la loi.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

*Économie sociale et solidaire**L'éligibilité des ESUS aux dispositifs de réduction fiscale*

31575. – 4 août 2020. – M. Sébastien Cazenove interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur l'éligibilité des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) au dispositif de réduction fiscale de type IR-PME dit réduction d'impôt Madelin et la création d'un IFI-PMESUS, permettant aux contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital des PME. En effet, la loi de finances pour 2020 avait aménagé certaines conditions d'application de l'avantage fiscal IR-PME, pour les souscriptions au capital d'ESUS, ainsi que porté le taux de la réduction IR-PME à 25 % (*versus* 18 %) sous réserve de validation du dispositif par la Commission européenne. Par ailleurs, depuis la suppression de l'ISF, visant à redynamiser l'investissement dans les entreprises françaises, les ESUS ne bénéficient plus du dispositif d'ISF-PME par lequel leurs actionnaires pouvaient imputer sur leur ISF 50 % du montant des souscriptions réalisées au capital de l'ESUS. Cette nouvelle réduction d'impôt favoriserait pourtant l'investissement par les contribuables de l'IFI dans des entreprises foncières immobilières agréées ESUS. Les ESUS poursuivent une utilité sociale essentielle en soutien à des publics vulnérables, à la cohésion territoriale ou au développement durable. Aussi, dans le contexte inédit de crise sanitaire impactant l'ensemble des entreprises, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour soutenir les acteurs de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément ESUS et développer l'investissement solidaire.

5223

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 28516 Mme Valérie Beauvais ; 28898 Mme Valérie Beauvais.

*Enseignement**Avenir du réseau Canopé en Corse*

31589. – 4 août 2020. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir du réseau Canopé en Corse. Ce réseau de création et d'accompagnement vise principalement la production et la diffusion de ressources pédagogiques en langue corse à destination de l'ensemble de la communauté éducative de l'île. Il fait l'objet d'une mission dans le cadre du partenariat pluriannuel entre l'État et la collectivité de Corse (CPER 2015-2020). Ce réseau assure une véritable mission de service public de documentation pédagogique, celui-ci étant reconnu pour sa qualité et son utilité. Depuis plusieurs mois, les signes annonciateurs du démantèlement du réseau Canopé s'accumulent dangereusement. Cela

s'est traduit par l'arrêt de toute édition imprimée, par le rattachement annoncé de certains personnels aux rectorats ainsi que par l'interdiction formulée de signer de nouveaux partenariats. De plus, les incertitudes persistantes sur le financement de la mission Canopé ne sont pas de nature à rassurer les personnels, notamment au regard de la baisse significative des crédits dans le projet de loi de finances 2020 concernant la direction générale du réseau. En outre, l'annonce combinée du redéploiement conjoint des implantations locales de la mission sous la responsabilité des recteurs d'académies et de la restructuration de la mission à l'horizon 2021 sont des éléments tangibles qui justifient les craintes des personnels. M. le député rappelle que 20 emplois à temps plein sont en jeu. Il juge cette mission essentielle au regard des enjeux et des nécessités découlant de la mise en œuvre de la politique linguistique dans le cadre du prochain contrat de plan État-région. Pour ces raisons, il s'inquiète du devenir du réseau Canopé de Corse. En conséquence, il lui demande s'il peut donner des garanties sur la pérennité de l'intégralité de la structure, des personnels et des actions de la mission sur l'île ; de même, il l'appelle à envisager toute mesure utile, y compris financière, afin de permettre la continuité du réseau Canopé en Corse.

Enseignement

Vacances apprenantes - partenaires commerciaux

31590. – 4 août 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le dispositif des vacances apprenantes. Différents acteurs du monde de l'éducation s'inquiètent de l'ouverture de cette opération à des partenaires qui n'ont pas l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Par exemple, Ceetrus France, filiale immobilière du groupe Auchan, offre des cahiers de vacances gratuits et des ateliers de soutien scolaire dans les centres commerciaux du groupe, espérant toucher 25 000 élèves de la primaire à la terminale à travers son réseau national, dans le cadre de ce partenariat. De même, l'organisme « Agir pour l'école », financé par des multinationales très éloignées du monde éducatif, notamment Total, Société Générale, AXA, HSBC, Dassault..., propose des « vacances apprenantes » pour préparer l'entrée au CP, *via* une méthode d'acquisition de la lecture qui n'a jamais fait l'objet d'aucune validation scientifique, fondée sur une individualisation excessive et un enseignement distanciel qui accentuent les inégalités. À l'issue d'une longue période durant laquelle les élèves ont été éloignés de l'école, ce type de protocole ne manquera pas de reproduire le même type de difficultés que beaucoup d'enfants et leurs familles ont rencontrés lors du confinement (conflits intrafamiliaux autour du travail scolaire, évitement, décrochage). Ces dispositifs apparaissent contre-productifs, à l'heure où les professionnels de l'éducation et de l'éducation populaire rappellent que les enfants doivent avoir droit à de vraies vacances et ont avant tout besoin de ressourcer leur envie d'apprendre par la socialisation et l'ouverture, en particulier dans les accueils collectifs de loisirs et colonies de vacances proposés par les acteurs reconnus de l'éducation populaire. Ils sont d'autant plus source d'inquiétude que leurs promoteurs annoncent clairement leur volonté de les pérenniser au-delà de cet été. Le dispositif « vacances apprenantes » apparaît ainsi comme un véritable cheval de Troie pour faire entrer des acteurs privés commerciaux dans l'éducation nationale. Aussi, il souhaite lui demander des précisions sur ces partenariats et en particulier sur la formation des personnels qui accompagnent les enfants, le financement public mobilisé, les objectifs donnés à ces partenaires, et surtout quelle évaluation et quel contrôle de ces dispositifs sont prévus.

5224

Examens, concours et diplômes

CAP accompagnant éducatif petite enfance : évaluation des compétences

31599. – 4 août 2020. – Mme Corinne Vignon interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'obtention du CAP accompagnement éducatif petite enfance. La crise sanitaire a apporté, pour l'ensemble des étudiants en attente de valider leur année d'étude, une incertitude sur l'obtention de leur diplôme. Ainsi, pour la validation du CAP accompagnement éducatif petite enfance, certaines académies se sont appuyées sur le contrôle continu, et notamment le livret scolaire, pour valider le passage de l'examen. D'autres académies ont en revanche jugé le livret scolaire irrecevable au motif que le contenu pédagogique des évaluations fournies ne permet pas d'évaluer les compétences professionnelles. Pour autant, les stages réalisés au cours de l'année, et les évaluations de stage qui en découlent, font intégralement partie de l'apprentissage professionnel et permettent une analyse objective de la compétence du candidat à exercer la profession. Dès lors, pour une parfaite équité entre les étudiants, il conviendrait que l'ensemble des académies adoptent une position commune et définitive sur le choix de validation de ce CAP. À ce titre, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

*Examens, concours et diplômes**L'harmonisation nationale des modalités de passage des examens.*

31600. – 4 août 2020. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'harmonisation nationale des modalités de passage des examens. La crise de la covid-19 a eu pour conséquence une adaptation des modalités de passage des examens. Le contrôle continu est en effet devenu la norme afin d'obtenir son diplôme. Des cadres nationaux ont été mis en place afin d'harmoniser les pratiques entre académies. Cependant, il apparaît que les modalités d'examen sur certains diplômes font l'objet de règles différentes entre jurys selon l'académie. Par exemple, dans le cas du CAP accompagnement éducatif petite enfance, alors que la règle veut que, hormis pour les candidats « libres », les jurys se basent sur les notes et les livrets de formation, quelques jurys demandent le passage d'un examen en septembre 2020, quand bien même les élèves remplissent les critères pour être évalués en contrôle continu. Aussi, des étudiantes et étudiants issus d'un même centre de formation ont signalé avoir eu des modalités d'examen différentes pour le même diplôme selon leurs académies, ce qui nourrit de fortes incompréhensions, en particulier lorsqu'ils possèdent une promesse d'embauche pour septembre 2020. Aussi, elle lui demande si ces situations sont identifiées par les services du ministère et, le cas échéant, quelles réponses seront apportées aux étudiantes et étudiants se trouvant dans cette situation.

*Laïcité**Séparatisme communautaire et incursion du religieux dans le sport*

31630. – 4 août 2020. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le séparatisme communautaire et l'incursion du religieux dans le sport. La commission d'enquête du Sénat consacrée aux réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre a constaté l'absence d'approche homogène entre les différents acteurs du milieu sportif face au séparatisme communautaire et à l'incursion du religieux dans le sport. Certains défendent un sport inclusif qui accepte l'incursion du religieux, donc un compromis par rapport aux valeurs de la République. D'autres s'en tiennent à un respect scrupuleux du principe de laïcité, de neutralité et de lutte contre toutes formes de discrimination. Ces approches différentes sont sources de confusion, d'incompréhension et d'affaiblissement des valeurs de la République. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend donner une ligne directrice claire à l'ensemble du mouvement sportif afin de lutter efficacement contre la radicalisation et le séparatisme religieux dans le sport.

*Lieux de privation de liberté**Situation des enseignants en milieu pénitentiaire*

31633. – 4 août 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants en milieu pénitentiaire. À l'heure où la société reconnaît l'importance du travail de réinsertion pour les détenus français, il semble important de répondre au mieux aux besoins des enseignants y prenant part. Aussi, la nouvelle convention du 15 octobre 2019 signée à Paris par la garde des Sceaux et le ministre de M. le ministre, ainsi que la circulaire d'orientation du 9 mars 2020, ont participé à préciser leurs statuts au sujet des indemnités d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP), les majorations pour les responsables locaux d'enseignement (RLE) ou dans les sites des unités pédagogiques régionales (UPR), les indemnités de fonction particulière (IFP) et les bonifications indiciaires (BI). Néanmoins, M. le député est conscient que la convention a pu répondre à certaines problématiques et des pistes d'amélioration restent cependant en suspens comme l'encadrement des missions administratives et pédagogiques, l'accès au premier vivier de la classe exceptionnelle pour les enseignants titulaires, l'harmonisation des heures supplémentaires effectives et la perception de l'ISAE et l'ISOE sans perte de l'indemnité pénitentiaire. L'enseignement en milieu carcéral s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente et de reprise de cursus qui permet à la personne de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle. Ainsi, mieux prendre en compte ces demandes participerait à reconnaître les missions et améliorer au mieux le service public. Il souhaiterait connaître les évolutions envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

*Prestations familiales**Allocation de rentrée scolaire*

31691. – 4 août 2020. – Mme Marguerite Deprez-Audebert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant l'allocation de rentrée scolaire. Cette allocation de rentrée scolaire devrait être utilisée sans détournement de son objet et dépensée dans les commerces de proximité des territoires, d'autant plus qu'elle sera revalorisée très significativement de 100 euros dès septembre 2020. Chaque année, des critiques s'élèvent pour dénoncer le fait que l'allocation de rentrée scolaire soit utilisée, dans certains cas, à d'autres fins qu'à financer les dépenses de la rentrée scolaire. Le contrôle de l'utilisation de cette prime est une nécessité. Madame la députée s'interroge sur les pistes pour améliorer cette situation, telles que la mise en place de chèques dont l'usage serait réglementé, comme peuvent l'être les titres-restaurants mais, cette fois, avec la garantie qu'ils seront utilisés dans un commerce de proximité. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin que l'allocation de rentrée scolaire bénéficie à la fois aux élèves et aux acteurs économiques territoriaux.

*Sports**Bilan d'étape des actions pour le développement du sport à l'école*

31736. – 4 août 2020. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le développement du sport à l'école. La circulaire de rentrée 2020 du ministère de l'éducation nationale mentionne pour la première fois le « développement du sport comme une priorité dans la vie de chaque élève » et précise que « dans le premier degré, les professeurs des écoles veillent à assurer effectivement les 3 heures d'éducation physique et sportive (EPS) par semaine, notamment dans le cadre des 30 minutes d'activité physique quotidienne ». Différents dispositifs ont été mis en place ces dernières années pour concourir à cet objectif de développement du sport à l'école, à l'instar des « 30 minutes d'activité physique quotidienne ». Ainsi, M. le ministre a annoncé lors des journées nationales du sport scolaire en septembre 2018 la création de 1 000 sections sportives scolaires (SSS) supplémentaires d'ici 2024. De même, le dossier de presse de la rentrée scolaire 2019 du ministère de l'éducation nationale faisait état de 10 000 élèves concernés par l'expérimentation d'aménagement du temps scolaire « Cours le matin et sport l'après-midi ». Aussi, il souhaiterait qu'il lui communique les résultats des dernières enquêtes nationales sur le volume horaire d'EPS effectivement réalisé par les enseignants dans le premier degré et le nombre d'élèves effectivement concernés par le dispositif « 30 minutes d'activité physique quotidienne », ainsi qu'une évaluation de ces différents dispositifs : le bilan d'étape de l'évolution du nombre de SSS et de sections d'excellence sportive créées depuis septembre 2018 et du nombre d'élèves concernés ; le bilan du label « Plan mercredi » depuis son lancement en 2018 en ce qui concerne les activités physiques et sportives proposées et le nombre de collectivités locales concernées ; le nombre d'élèves et d'établissements concernés à la rentrée 2020 ; le nombre des établissements scolaires du premier ainsi que ceux du second degré labellisés Générations 2024, à ce jour ; le nombre d'élèves et d'établissements scolaires du premier degré concernés par le dispositif « Aisance aquatique dès quatre ans » en lien avec le ministère des sports ; un bilan chiffré précis du dispositif « 2S2C : sport-santé-culture-civisme » mis en place lors du déconfinement à partir du 11 mai 2020 ainsi que du dispositif vacances apprenantes sportives et, enfin, les effectifs des enseignants d'EPS au sein de l'éducation nationale et le nombre de postes ouverts au concours du CAPEPS en 2020 et l'évolution du nombre de postes ouverts depuis 2017, ainsi que le nombre de départs à la retraite des enseignants EPS sur cette période.

5226

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18172 Jean-Michel Jacques ; 25987 Pierre Cordier ; 27851 Mme Sabine Thillaye.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21748 Jean-Charles Larsonneur ; 23225 Martial Saddier.

*Animaux**Présence d'animaux sauvages à la ménagerie du Jardin des plantes*

31547. – 4 août 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions de captivité des animaux sauvages à la ménagerie du Jardin des plantes à Paris. La ménagerie du Jardin des plantes est placée sous la double tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ses 226 ans d'histoire et ses bâtiments classés monuments historiques en font un site incontournable du patrimoine historique de la capitale. Les animaux qui y vivent nécessitent le plus grand soin et les meilleures conditions de vie possibles. Cependant, des associations indiquent que la présence d'animaux sauvages serait compromise par l'exiguïté de certaines installations, le retard dans la rénovation de certains bâtiments, les limitations techniques inhérentes à ce type d'établissement ainsi que les difficultés à reproduire des conditions de vie sauvage. Ainsi, il souhaiterait savoir si des études sont en cours afin de s'assurer que les conditions de vie des animaux captifs au sein de la ménagerie du Jardin des plantes à Paris répondent aux préoccupations et aux exigences du bien-être animal. Enfin, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées dans la perspective de transférer des animaux vers de nouvelles structures afin de transformer ce lieu en une structure éducative et scientifique sans animaux, comme le proposent certaines associations.

*Enseignement supérieur**Enjeux de certification obligatoire de langue anglaise licences professionnelles*

31591. – 4 août 2020. – M. Dominique Potier alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'obtention d'une certification de niveau en langue anglaise pour les licences professionnelles, comme indiqué à l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019 : « La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique ». Une telle certification obligatoire et systématisée d'un niveau d'anglais interpelle à plusieurs égards. Tout d'abord, soumettre l'obtention d'un diplôme à une évaluation externe tend, dans une certaine mesure, à remettre en cause la capacité d'évaluation des enseignants et les acquis pédagogiques des étudiants, dans la mesure où certification externe rime souvent avec préparation de type « bachotage ». De plus, en ne se concentrant que sur la langue de Shakespeare, cette décision participe à la disparition progressive du plurilinguisme à l'université, y compris dans des territoires où les relations transfrontalières nécessitent un apprentissage d'autres langues. C'est le cas du Grand Est dans lequel la maîtrise de l'allemand constitue un atout déterminant sur le marché du travail. Enfin, une certification obligatoire pour la délivrance d'un diplôme d'État implique raisonnablement que celle-ci soit issue d'un organisme public, dont l'évaluation proposée soit évidemment gratuite. Cela exclut *de facto* le TOEFL (*Test of English as a foreign language*) et le TOEIC (*Test of English for international communication*) car ces certifications onéreuses délivrées par un service privé lucratif ne sauraient se substituer à la mission de service public de formation aux langues étrangères. C'est pour cette dernière raison qu'il lui demande de bien vouloir préciser les contours de l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie, et d'indiquer si le choix de la certification publique que représente le CLES est bien l'option envisagée par son ministère pour mettre en œuvre cette évaluation externalisée.

*Enseignement supérieur**Jeunes sans affectation Parcoursup pour la rentrée de septembre 2020*

31592. – 4 août 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les légitimes inquiétudes des jeunes qui se retrouvent sans inscription pour l'année prochaine à l'issue de la phase principale de Parcoursup. Le vendredi 17 juillet 2020, la phase principale de

la procédure d'admission au sein de l'enseignement supérieur Parcousup s'est effectivement close. 129 601 candidats ne se sont pas vu proposer d'inscription par la plateforme, soit plus de 15 % des inscrits sur celle-ci et 20 280 de plus qu'en 2019. Pire, 93 135 candidats (près de 11 % des inscrits) n'ont toujours pas de place sur la plateforme, soit 34 411 de plus qu'en 2019. Seuls 10 443 d'entre eux sont par ailleurs suivis par les commissions d'accès à l'enseignement supérieur. Ce sont donc des dizaines de milliers de jeunes Français qui sont livrés à eux-mêmes sans rien savoir de leur avenir. Cette situation est inacceptable. Elle signifie pour eux et leurs familles une attente insoutenable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation au plus vite et permettre à l'ensemble des candidats à l'entrée dans l'enseignement supérieur de disposer d'une inscription afin d'être fixés au plus vite sur leur avenir.

Enseignement supérieur

Jeunes sans affectation Parcoursup pour la rentrée de septembre 2020

31593. – 4 août 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les vives inquiétudes des jeunes qui se retrouvent sans inscription pour la rentrée de septembre 2020 à l'issue de la phase principale de Parcoursup. Le vendredi 17 juillet 2020, la phase principale de la procédure d'admission au sein de l'enseignement supérieur Parcousup s'est effectivement close. 129 601 candidats ne se sont pas vu proposer d'inscription par la plateforme, soit plus de 15 % des inscrits sur celle-ci et 20 280 de plus que l'année précédente. Pire, 93 135 candidats (près de 11 % des inscrits) n'ont toujours pas de place sur la plateforme, soit 34 411 de plus qu'en 2019. Seuls 10 443 d'entre eux sont par ailleurs suivis par les commissions d'accès à l'enseignement supérieur. Ce sont donc des dizaines de milliers de jeunes Français qui sont livrés à eux-mêmes sans rien savoir de leur avenir. Cette situation est inacceptable car elle signifie pour eux et leurs familles une attente insoutenable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre à l'ensemble des candidats à l'entrée dans l'enseignement supérieur d'avoir une affectation dans un établissement au plus vite.

Enseignement supérieur

Parcoursup - affectation

31594. – 4 août 2020. – M. Guy Teissier interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des lycéens n'ayant toujours pas reçu d'affectation sur la plateforme universitaire Parcoursup. En 2020, cette procédure d'affectation des futurs étudiants a concerné 658 000 lycéens. Dès les premiers résultats connus, les plaintes se sont multipliées, rappelant les nombreux ratés qu'avait déjà connus ce dispositif en 2019. Les améliorations promises par le Gouvernement ne sont manifestement pas au rendez-vous. Parcoursup avait pourtant été mis en place pour permettre un système plus juste. En effet, il semblerait qu'aujourd'hui 9 500 lycéens restent toujours en attente de places après cette première étape contre 6 000 l'année dernière : 88,2 % des bacheliers ont reçu au moins une proposition de formation lors de la phase principale d'admission, soit 4,3 % de moins qu'en 2019. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en place afin que ces 9 500 lycéens ne se retrouvent pas sans affectation et puissent commencer leurs études supérieures dès la rentrée.

Enseignement supérieur

Situation des étudiants du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)

31595. – 4 août 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des étudiants du diplôme comptabilité gestion (DCG). Le calendrier et les modalités d'obtention de ce diplôme ont, comme pour beaucoup d'autres, été considérablement modifiés en raison de la crise sanitaire liée à la propagation du virus covid-19. Ainsi, les épreuves du DCG ont, uniquement pour certains élèves, été fixées au mois de septembre 2020, soit plus de six mois après l'arrêt pédagogique des enseignements lié au confinement. Les élèves de DCG 3ème ont, pour ceux n'ayant pas obtenu le statut « non-inscrit » sur l'ensemble des unités d'enseignement, la possibilité d'obtenir leur diplôme en contrôle continu. Cependant, les conditions d'obtention du diplôme par contrôle continu sont à la fois floues et strictes, puisque ce ne sont pas les notes qui font foi, mais des compétences dont on ne connaît pas réellement l'objet. Aussi, si un étudiant n'a pas pu obtenir son diplôme par la voie du contrôle continu, il pourra alors passer les examens au mois de septembre 2020. Au vu des incertitudes et du caractère très strict de l'obtention du diplôme en contrôle continu, un très grand nombre d'étudiants de DCG 3ème année semblent donc être voués à

passer leurs examens au mois de septembre 2020, alors que la plupart des masters et alternances auront commencé. Cela pose problème puisque les écoles et les entreprises ne pourront pas accepter des étudiants non-diplômés en septembre 2020. De même, les étudiants de DCG 1ère et 2ème années sont profondément choqués de ne pas pouvoir bénéficier du contrôle continu pour valider leurs enseignements. Eux devront impérativement passer leurs examens en septembre 2020, plusieurs mois après la fin des cours et avec le stress immense causé par le manque d'informations sur leur avenir. De plus, les étudiants de DCG 1ère année se sentent lésés face aux étudiants de BTS comptabilité gestion ayant leurs diplômes par la voie du contrôle continu et pouvant intégrer directement le DCG 2ème année. Mme la députée souhaite donc connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour réduire les inégalités entre les étudiants de la filière DCG. Elle insiste également sur la nécessité de revoir le calendrier spécifique prévu pour les étudiants de DCG 3ème année.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français de l'étranger

La situation des couples résidant à l'étranger et vivant maritalement

31612. – 4 août 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des couples résidant à l'étranger et vivant maritalement, à la suite de la crise de la covid-2019. En effet, les États membres de l'espace Schengen ont décidé de fermer leurs frontières avec un certain nombre de pays, dont les États-Unis d'Amérique, et par conséquent de restreindre l'octroi de visas touristiques. Or des compagnes ou des compagnons de ressortissants français bénéficiaient, en temps normal, de tels visas, afin de pouvoir rejoindre leur partenaire durant la saison estivale. Il en résulte que des couples franco-américains et d'autres ne peuvent plus se retrouver, n'ayant pas formellement, au sens juridique, le statut de conjoints. Ils souhaitent donc que la France mette en place une dérogation, comme l'ont fait certains États membres de l'Union européenne, pour les conjoints étrangers des citoyens français, quels que soient leur nationalité, leur pays de résidence et le statut marital. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, à titre exceptionnel, pour favoriser le rapprochement des intéressés.

Organisations internationales

Demande d'enquête internationale de la France sur le massacre de Ngarbuh

31663. – 4 août 2020. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence d'enquête internationale au sujet du massacre de Ngarbuh au Cameroun. Le 14 février 2020, un massacre a été commis à Ngarbuh, dans la région du Nord-Ouest, au Cameroun. Le bilan annoncé est de 23 civils morts calcinés, dont des femmes enceintes et des enfants. Divers témoignages et sources accusent l'armée camerounaise. Lors de la réunion du Conseil de sécurité des Nations unies du 12 juin 2020 sur la situation en Afrique centrale et les activités du bureau régional des Nations unies pour l'Afrique centrale, François Louncény Fall, présentant le 18ème rapport du secrétaire général de l'ONU, a évoqué le massacre et formulé le souhait de la communauté internationale qu'une enquête indépendante soit menée. Ce massacre s'inscrit dans une montée de violence très préoccupante dans cette région du Cameroun qui n'est pas sans rappeler les prémices d'un génocide. Lors de cette réunion du Conseil de sécurité, présidée par la France, de nombreux membres du conseil ont formulé la demande d'une enquête des Nations unies, seule à même d'être indépendante. La France a été une fois de plus étrangement silencieuse sur le sujet lors de cette réunion, comme si elle ne voulait pas gêner le gouvernement camerounais sous l'autorité de son président Paul Biya. Une enquête judiciaire diligentée par les autorités camerounaises sur le massacre de N'Garbuh a été menée, dont les conclusions ont été rendues publiques le 21 avril 2020 à travers un communiqué de la présidence de la République du Cameroun, accablant 3 militaires de l'armée régulière du Cameroun. Les éventuelles responsabilités politiques de ce massacre ont cependant été totalement esquivées et la prévention d'un éventuel génocide complètement laissée de côté. Lors de l'audition du ministre des affaires étrangères à l'Assemblée nationale (séance du 1^{er} juillet 2020), celui-ci s'est dit satisfait, assimilant au passage enquête judiciaire camerounaise et commission d'enquête internationale et déclarant : « une commission d'enquête a été installée par les autorités camerounaises, suite à des violences particulièrement odieuses perpétrées en février à l'encontre de la population du village de Ngarbuh dans la province du Nord-Ouest. Les conclusions de cette commission ont permis de dégager des responsabilités et d'ouvrir des procédures judiciaires ». La France est candidate pour être membre du conseil des droits de l'homme pour la période 2021 à 2023. À ce titre, si la France avait réclamé une enquête des Nations unies sur les massacres des civils à Ngarbuh, n'aurait-elle pas permis de mettre un temps d'arrêt au phénomène des violences montantes dans le Nord-Ouest et

le Sud-Ouest du Cameroun ? Il lui demande pourquoi la France, qui se dit amie du Cameroun, n'a pas demandé cette enquête auprès des Nations unies, en particulier lorsqu'elle avait la présidence du conseil de sécurité en juin 2020.

Politique extérieure

Embargo de la France et conséquences sur les populations du Venezuela.

31678. – 4 août 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des populations du Venezuela. Depuis l'été 2019, le Venezuela est entièrement exclu du système financier mondial. Les États-Unis d'Amérique bloquent tous les actifs du gouvernement vénézuélien, commerciaux et financiers. Les États-Unis d'Amérique menacent de sanctions toute entreprise faisant du commerce avec le Venezuela. Les banques américaines boycottent le Venezuela, ce qui pose le problème du remboursement de la dette. Ces sanctions américaines parachèvent un embargo financier déjà largement engagé par Barack Obama en 2015 puis poursuivi par Donald Trump à partir de 2016. Côté Union européenne, le règlement d'exécution (UE) 2020/897 du Conseil du 29 juin 2020 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela précise que onze Vénézuéliens devraient être inscrits sur la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives en raison de violations graves des dispositions constitutionnelles, de l'état de droit et du principe démocratique de séparation des pouvoirs. La France, par la voix de son ministre des affaires étrangères, s'est exprimée à de nombreuses reprises sur les affaires intérieures du Venezuela, prenant parti pour le leader d'opposition Juan Guaido. En décembre 2019, l'Union européenne affirmait qu'elle continuerait de suivre la situation et qu'elle était prête à utiliser les instruments dont elle dispose pour promouvoir la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, y compris par des mesures ciblées ne nuisant pas au peuple vénézuélien. Aujourd'hui, la France et la plupart de ses banques et grandes entreprises se sont alignées sur les États-Unis d'Amérique pour sanctionner le Venezuela, entraînant les populations du pays dans la misère sans aucunement participer à l'amélioration de la situation politique. Contrairement aux injonctions du texte de l'Union européenne, la France participe d'un embargo nuisant au peuple vénézuélien. Il lui demande quelles mesures la France compte prendre pour que la situation sociale et économique des Vénézuéliennes et Vénézuéliens ne sombre pas encore davantage.

Politique extérieure

Entreprises françaises au Mozambique, droits humains et environnement

31679. – 4 août 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Mozambique. En effet, la province de Cabo Delgado, dans le nord du Mozambique, est le théâtre d'un conflit violent ayant forcé des centaines de milliers de personnes à fuir depuis février 2020. Des villes ont été incendiées et pillées. Des groupes armés affrontent les forces gouvernementales pour le contrôle de la région, riche en ressources naturelles. Les attaques dans le Cabo Delgado ont déjà fait au moins 1 300 morts et plus de 210 000 déplacés. Le samedi 27 juin 2020, un véhicule appartenant à Fenix Construction a été attaqué par des insurgés, à environ 4 kilomètres au nord de Mocimboa da Praia dans la province de Cabo Delgado. Fenix Constructions est une entreprise sud-africaine, sous-traitante du géant pétrolier français Total. Les insurgés, présumés islamistes, ont tué 8 ouvriers de Fenix Construction travaillant pour le groupe français Total sur un projet gazier de plusieurs milliards de dollars dans le nord du Mozambique. On peut rappeler au passage que les réserves de gaz découvertes au large du Mozambique font partie des plus importantes réserves mondiales : 5 000 milliards de mètres cubes, soit la consommation de la France pendant 100 ans. Les multinationales gazières estiment que le pays produira 32 millions de tonnes de gaz naturel liquéfié chaque année à partir de 2024, à destination des marchés asiatique et européen. Compte tenu de la gravité des violations des droits humains, des risques environnementaux et climatiques associés aux projets gaziers, il y a lieu de s'inquiéter pour les populations locales comme pour les ressortissants français travaillant sur place pour des entreprises françaises. Il lui demande comment il compte concilier au Mozambique les intérêts des entreprises françaises et la sécurité des femmes et des hommes avec le respect des droits humains et les dégâts environnementaux que peut générer toute exploitation de gaz.

*Politique extérieure**France et groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires*

31680. – 4 août 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur sa position précise quant à la situation d'Amadou Vamoullé suite au rapport du groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires demandant la libération immédiate du journaliste camerounais. En janvier 2019, Reporters sans frontières (RSF) avait demandé au groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires d'examiner la situation du journaliste Amadou Vamoullé. Le groupe de travail sur les détentions arbitraires a rendu ses conclusions en mai 2020. Considérant que la détention d'Amadou Vamoullé ne repose « sur aucune base légale », « n'est pas justifiée » et que « sa durée a largement dépassé les limites autorisées par la loi », le groupe de travail des Nations unies souligne « les sérieuses violations du droit à un procès équitable » et affirme qu'il est « détenu de manière arbitraire ». En juin 2020, le groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires a fait parvenir son rapport à Paul Biya, président de la République du Cameroun, lui demandant « la libération immédiate d'Amadou Vamoullé et que tout soit fait pour qu'il puisse bénéficier d'un traitement médical adapté à son état ». Âgé de 70 ans et d'une santé très fragile, le journaliste n'a pu recevoir aucun traitement médical alors qu'un diagnostic de neuropathie sévère a été établi l'été 2019. Rien pour apaiser ses souffrances quotidiennes. L'épidémie de coronavirus, qui a touché la population carcérale de la prison centrale de Yaoundé où est détenu Amadou Vamoullé, n'a pas non plus mené à sa libération, alors qu'il s'agit clairement d'une mise en danger supplémentaire le concernant. Dans l'attente de la décision du Président Paul Biya, le groupe sur les détentions arbitraires des Nations unies qui s'est déclaré « extrêmement inquiet au sujet de l'état de santé d'Amadou Vamoullé » a décidé de saisir le représentant spécial des Nations unies pour la santé au sujet du journaliste camerounais. Lors de l'audition de M. le ministre du 1^{er} juillet 2020 devant l'Assemblée nationale, à la question de ce que le ministre des affaires étrangères allait faire au nom de la France auprès des Nations unies pour demander à Paul Biya la libération d'Amadou Vamoullé, M. le ministre a répondu qu'il souhaitait « seulement » un procès équitable pour le journaliste. Est-ce à dire que concernant le Cameroun, la France ne soutient pas le jugement et les décisions des Nations unies en matière de droits de l'homme ? Ou bien, comme le groupe d'experts sur les détentions arbitraires des Nations unies qui demande la libération immédiate d'Amadou Vamoullé, M. le ministre peut-il exprimer au nom de la France cette même volonté d'une libération immédiate du journaliste camerounais ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

5231

*Politique extérieure**Les chrétiens persécutés en Turquie*

31681. – 4 août 2020. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur une situation très inquiétante des chrétiens vivant aux confins sud-est de la Turquie et plus précisément concernant tous les actes de violence envers cette population. En effet, alors que le monde est occupé à lutter contre la pandémie de covid-19, à faire face au chômage de masse et à une récession mondiale, tout laisse à croire que le gouvernement turc profite de la situation pour faire pression sur les minorités, et plus particulièrement sur la population chrétienne. La région de Tur'Abdin au sud-est de la Turquie a toujours été habitée par des chrétiens. Il s'agit d'Araméens de confession syriaque-orthodoxe, aussi dénommés « chrétiens assyriens ». Dans les années 1960, leur population était encore largement autour de 30 000 individus. Mais, à la suite des discriminations, face aux difficultés socio-économiques et surtout à l'accusation quasi constante d'être des alliés des séparatistes kurdes, beaucoup d'entre eux ont émigré vers l'Occident. Aujourd'hui cette population de près de deux mille chrétiens dans la région est victime d'affrontements permanents entre les nationalistes turcs et les indépendantistes kurdes, et très régulièrement accusée sans preuve de soutenir le PKK. Ainsi, ce pays enregistre une augmentation permanente des arrestations ou des disparitions des chrétiens ces derniers temps, ce qui inquiète la communauté internationale. La dernière en date a particulièrement bouleversé les observateurs internationaux car il s'agit d'un couple âgé d'agriculteurs qui a été enlevé par des hommes non identifiés. Houmouz Diril et sa femme habitaient dans leur village de Meer dans le Hakkâri depuis dix ans et n'ont jamais voulu partir, malgré toutes les pressions. C'est ainsi que leur fils Remzi Diril, un prêtre de l'église chaldéenne catholique d'Istanbul, a trouvé la maison paternelle vide, sans ses parents. Le corps de sa mère a été enfin retrouvé mais sans vie deux mois plus tard à quelques mètres de la demeure familiale. Par ailleurs, plusieurs vignes de chrétiens ont récemment été incendiées ainsi que sept cents oliviers d'un monastère de la région, le fameux monastère de safran dédié au Saint Ananias (Mor Hanonyo) et situé à trois kilomètres au sud-est de Mardin. C'est pourquoi les observateurs de l'ONU appellent à la paix. La France a un grand rôle à jouer dans le dialogue entre la Turquie et ses communautés et doit honorer sa vieille promesse de défendre les chrétiens d'Orient qui date de 1535, accord entre François Ier et la

Sublime Porte, première alliance entre un Roi Très Chrétien et un monarque musulman. Ainsi, il lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement dans l'immédiat pour apporter en urgence un soutien à cette communauté chrétienne en Turquie, qui apparaît comme un devoir au vu des accords internationaux passés par la France.

Politique extérieure

Situation préoccupante entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie

31682. – 4 août 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. En effet, selon les ministères de la défense des deux pays, les affrontements transfrontaliers ont repris ce jeudi 23 juillet 2020 après une journée de cessez-le-feu. Cette situation, dont les deux nations s'accusent mutuellement d'avoir relancé les hostilités, risque de mener à une déstabilisation de la région. La France, par la voie de son ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a condamné les affrontements armés et a appelé les deux parties à respecter le cessez-le-feu pour éviter l'escalade. De plus, la position des puissances régionales - la Russie et la Turquie - rappelle qu'un embrasement du conflit régional pourrait avoir lieu et qu'il est nécessaire d'éviter toute forme de violence. Un conflit régional est craint par nombre de citoyens sur cette zone. Il est nécessaire de rappeler que, de 1988 à 1994, la zone avait été le théâtre de la guerre du Haut-Karabagh entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, menant à des pertes colossales pour les deux pays avec environ 30 000 morts et 1 million de personnes déplacées. Malgré un cessez-le-feu signé en mai 1994, des incidents sont régulièrement relevés sur zone. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour permettre un règlement négocié et durable du conflit du Haut-Karabagh, dans le respect du droit international.

Pollution

La France et la menace environnementale du pétrolier Safer au large du Yémen

31684. – 4 août 2020. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'inertie de la France et des membres du conseil de sécurité des Nations unies pour faire face à l'urgence du sauvetage du pétrolier Safer qui mouille au large du Yémen et menace de déverser son chargement. Amarré à 60 kilomètres au large du Yémen depuis 2015, un pétrolier utilisé depuis 1987 comme réservoir de pétrole flottant et chargé de 1,14 million de barils de brut menace la mer Rouge et ses rivages d'une catastrophe écologique sans précédent. À tout moment le pétrolier pourrait se briser, prendre feu ou exploser. En mai 2020, une voie d'eau a été repérée, inondant la salle des machines. Cette fuite a été colmatée mais démontre que le pétrolier Safer est une bombe à retardement. Son explosion laisserait se déverser des millions de litres de pétrole dans la mer Rouge. Lors d'une réunion d'urgence du conseil de sécurité des Nations unies le 15 juillet 2020, le directeur exécutif du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a exposé la situation : « une corrosion accrue du pétrolier et des fuites potentielles dans la mer ou une explosion potentielle due à la formation de gaz à bord, un incendie et des fuites à grande échelle dans la mer mettraient en danger les écosystèmes et auraient un impact sur la vie de 28 millions de personnes, qui dépendent des ressources naturelles pour leur subsistance (...). Pour prévenir une fuite potentielle quatre fois plus dommageable que celle de l'Exxon Valdez en 1989, il faudrait accéder immédiatement au pétrolier pour évaluer la situation et prendre des mesures ». Le secrétaire général adjoint du bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a noté « l'autorisation bienvenue par les Houthis d'une mission de l'ONU au SAFER ». Le conseil de sécurité discute de la situation alarmante du SAFER depuis avril 2019. Les conditions politiques d'un sauvetage semblent réunies. L'environnement doit être protégé conformément au droit international humanitaire, en obligeant les responsables à rendre des comptes. Mais le financement du sauvetage reste en suspens. Le directeur exécutif du PNUE a noté lors de cette réunion un manque de financement pour la mission d'évaluation de 2 millions de dollars et que des besoins plus larges restaient à établir. Le coût de la catastrophe sur 25 ans a été évalué à 1,5 milliard de dollars. Ce même 15 juillet 2020, le représentant de l'Allemagne a déclaré que son pays était prêt à contribuer financièrement aux travaux de réparation. À l'issue de la réunion du conseil de sécurité des Nations unies sur le Yémen du 28 juillet 2020, le représentant permanent de la France aux Nations unies a déclaré : « la France continuera donc d'appuyer les efforts déployés par l'ONU pour trouver une solution politique et ramener la paix et la sécurité au Yémen » et « s'agissant du pétrolier Safer, nous regrettons l'absence de progrès depuis la réunion de la mi-juillet ». Il lui demande, s'agissant du pétrolier Safer, si la France a proposé, comme l'Allemagne, de contribuer financièrement aux travaux de sauvetage pour éviter la catastrophe, qui viendrait s'ajouter aux autres difficultés de tous ordres que connaît le Yémen.

INDUSTRIE

*Emploi et activité**Relance économique et industrielle - Plasturgie*

31579. – 4 août 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur l'implication des industriels français de la plasturgie lors de la crise sanitaire. En effet, bien que fortement impactée par la crise de la Covid-19, tout comme la plupart du secteur industriel, la profession a contribué à l'effort national en continuant de produire pour l'agroalimentaire, mais aussi en réalisant des emballages pharmaceutiques ou encore des équipements de protection individuels (gants, masques, surblouses, tabliers, etc.) à destination des personnels soignants. L'agilité dont ont fait preuve les industriels en temps de crise démontre de la nécessité d'avoir une industrie nationale permettant de répondre aux situations d'urgence. Aussi, elle souhaiterait savoir quels sont les engagements du Gouvernement pour préserver ou redévelopper l'emploi industriel en France et notamment au sein de la plasturgie. Elle estime qu'associer au plan de relance *via* le développement de l'économie circulaire, créatrice d'emplois non délocalisables, pourrait être une réponse à ce besoin de relance industrielle.

*Emploi et activité**Reprise de la papeterie Arjo Wiggings*

31580. – 4 août 2020. – Mme Mathilde Panot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur la situation de la papeterie Arjowiggings de Bessé-sur-Braye. Suite à la liquidation de l'entreprise en mars 2019, la décision du tribunal de commerce de Nanterre, datant de juin dernier, a autorisé la reprise du site par Paper Mills Industries. Cependant, ce projet de reprise interroge. L'association « Action citoyenne pour l'intérêt général », qui avait initié une mobilisation ainsi qu'une pétition forte de 20 000 signatures, et formulé un projet industriel viable visant à produire du papier recyclé, pointe l'imprécision du projet retenu par le tribunal de commerce. En effet, celui-ci rend compte d'une préférence pour le site de Bessé-sur-Braye plutôt que celui de Crèvecœur, pourtant plus adapté au niveau des infrastructures et des machines nécessaires à la production. L'association soulève également des réserves au regard de l'annonce de la production de papier minéral, à rebours des enjeux écologiques et climatiques actuels. L'association réclame, en conséquence, une étude de faisabilité de son propre projet de reprise, orienté vers l'emploi, respectueux de l'aménagement du territoire et des enjeux écologiques, et la préservation, le temps de l'étude, des machines situées à Bessé-sur-Braye. Elle appuie la demande de l'association et la prie d'étudier attentivement le projet de cette association.

*Énergie et carburants**Prix du gaz*

31586. – 4 août 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'indexation des tarifs du gaz naturel sur les courbes de prix du pétrole. Historiquement, le tarif du gaz est indexé sur celui du pétrole mais, depuis 2014, la formule tarifaire du prix du gaz naturel a été revue de façon à affaiblir la part d'indexation sur le court du pétrole. Depuis le 19 juillet 2017, les tarifs réglementés du gaz naturel ayant été jugés contraires au droit européen, les clients vont progressivement devoir basculer vers des offres dites « de marché ». Or, si l'on prend l'exemple de l'électricité, on peut conclure sans risque que cette ouverture à la concurrence fera le bonheur des fournisseurs privés mais grèvera considérablement le budget des ménages. À ce préjudice s'ajoutera le surcoût, malgré les aides, du remplacement des chaudières au fioul par des chaudières à gaz à partir du 1^{er} janvier 2022 et, par conséquent, un cadeau supplémentaire accordé aux fournisseurs privés, au détriment des utilisateurs du gaz naturel. C'est pourquoi, pour que cette mesure présentée comme écologique ne soit pas, dans un contexte de crise économique grave, une nouvelle punition pour les ménages, il lui demande s'il est prévu d'instaurer un dispositif d'encadrement du prix du gaz sur le marché.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14215 Jean-Michel Jacques ; 23347 Dino Cinieri.

*Administration**Accès à l'application ADOC pour les APJ et les agents administratifs*

31536. – 4 août 2020. – M. Philippe Michel-Kleisbauer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des membres de la police judiciaire autorisés à accéder à l'application ADOC (accès aux dossiers des contraventions). À ce jour, cet outil n'est dédié qu'aux officiers de police judiciaire, permettant à ces derniers de rechercher, de consulter et d'obtenir des données concernant l'ensemble des contraventions issues du système automatisé de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). En outre, cet accès aux données réservé aux seuls officiers de police, conformément à la déclaration réalisée auprès de la CNIL, n'autorise ces recherches que dans l'unique cadre d'une procédure pénale identifiée. Dès lors, l'application ADOC n'est accessible ni aux agents de la police judiciaire ni aux agents administratifs de la police judiciaire. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à cette restriction.

*Alcools et boissons alcoolisées**Réglementation pour les bars associatifs*

31543. – 4 août 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'absence de réglementation des bars dits « associatifs ». Depuis plusieurs années, et encore plus fortement ces dernières semaines, avec un certain relâchement post-covid-19, de nombreux Français, riverains de bars dits associatifs, sont confrontés à des problèmes de nuisances sonores, d'incivilités voire d'agressions verbales. Ces bars associatifs ne sont en effet, soumis à aucune réglementation. L'alinéa 2 de l'article 1655 du code général des impôts prévoit que « lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. » S'il est heureux que cette latitude encourage les initiatives favorisant le vivre-ensemble dans des zones rurales ou dévitalisées, elle ouvre toutefois malheureusement la porte aux dérives. En effet, il semblerait que, du fait de l'absence de réglementation et de contrôle, certains de ces établissements se transforment en « bars clandestins », proposant des boissons alcoolisées, accueillant tout public, alors même qu'ils ne répondent à aucune exigence du droit des débits de boissons. Alors que l'actualité est marquée par une forte augmentation des faits de violence ou d'incivilité, il lui demande donc quelles sont les évolutions réglementaires envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces troubles à l'ordre public.

*Décorations, insignes et emblèmes**Modernisation des critères d'attribution de la médaille du travail*

31571. – 4 août 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inégalité existant entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public en ce qui concerne l'attribution des médailles du travail. La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret du 15 mai 1948, est actuellement réglementée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié. Cette distinction, qui a pour objet de récompenser l'ancienneté des services accomplis, est réservée aux salariés de l'industrie et du commerce. Les salariés du secteur public et notamment ceux qui relèvent de la fonction publique hospitalière ne peuvent prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur du travail. La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est quant à elle régie par les articles R. 411-41 à R. 411-53 du code des communes. Elle comporte trois échelons dont le dernier, l'échelon or, est décerné après 35 ans de services, au même titre que la médaille d'honneur du travail. La particularité de la médaille du travail est qu'elle tient compte de l'existence de carrières longues, avec un échelon « Grand Or » après 40 ans de services. En termes d'équité, cette différence de traitement entre salariés et fonctionnaires territoriaux n'est pas justifiée, d'autant plus que dans la fonction publique territoriale existent également des situations de

« carrières longues ». Il demande par conséquent au Ministre d'engager une modernisation des critères d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale et surtout son harmonisation avec les conditions définies pour la médaille du travail pour l'obtention des différents échelons.

Étrangers

Taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF)

31598. – 4 août 2020. – Mme Agnès Thill interroge M. le ministre de l'intérieur sur le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Les récents événements de l'incendie de la cathédrale de Nantes et l'enquête policière qui les a suivis ont révélé que le principal suspect de nationalité rwandaise faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français délivrée en date du 15 novembre 2019. Or cette principale mesure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière est régie par l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article qui oblige à quitter le territoire national dans un délai de 30 jours ou sans délai dans des situations plus limitées. La question se pose légitimement de savoir pourquoi cet individu, qui aurait dû quitter le territoire national au plus tard le 15 décembre 2019, se trouve encore en France, devenant ainsi suspect d'avoir commis le forfait de l'incendie de la cathédrale de Nantes, incendie intervenu le 18 juillet 2020, soit plus de huit mois après la notification de cette mesure à ce même individu de nationalité rwandaise. Au-delà du cas particulier, les chiffres publics indiquent que le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français ne se situe qu'entre 10 % et 20 %. Un tel taux d'application ne peut qu'affaiblir l'autorité de l'État en relativisant la portée de telles décisions, tout en légitimant les situations irrégulières dans lesquelles se trouvent les personnes qui font l'objet de ces mesures. Aussi, elle lui demande pour quelles raisons les OQTF sont aussi peu exécutées, quel est le taux précis d'exécution effective que le Gouvernement s'est fixé afin de restaurer l'autorité de l'État en ce domaine, et quels moyens il compte mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Ordre public

Dissolution de « Génération identitaire »

31660. – 4 août 2020. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les méfaits du groupuscule d'extrême-droite « Génération identitaire ». Ce groupuscule commet de façon régulière des actions violentes, comme la manifestation haineuse et raciste devant la permanence de la députée Sira Sylla, le 25 juillet 2020, ou encore la revendication le 22 avril 2020 de la projection, la veille au soir, d'un visuel sur le minaret de la grande mosquée de Lyon, dénonçant l'appel à la prière musulmane. Cela démontre d'une attitude ouvertement haineuse et raciste à l'encontre de la communauté musulmane, ainsi qu'à l'encontre de l'action pour les relations France-Afrique d'une députée représentante de la Nation. Sous couvert d'un patriotisme dévoyé, ce groupuscule répand le racisme et la haine. Ses agissements répétés sont inacceptables. Il lui demande donc s'il envisage une dissolution par décret de l'association dite « Génération identitaire », au même titre que « Bastion social », en vertu de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit, à son sixième alinéa, la dissolution des associations qui « soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ».

Ordre public

Lutte contre l'usage de mortiers et de dispositifs pyrotechniques

31661. – 4 août 2020. – Mme Michèle Victory attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage détourné des mortiers et des dispositifs pyrotechniques à l'encontre des forces de l'ordre et des pompiers. Depuis quelque temps, des images sont diffusées quotidiennement dans les médias, et en particulier sur les réseaux sociaux, qui montrent l'usage de ces dispositifs, mettant gravement en danger les fonctionnaires de police, les pompiers mais également les riverains. Il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer les réglementations en vigueur pour limiter la vente, la détention et l'usage de ces engins. Elle souhaite connaître l'étendue des mesures qui seront prises, très rapidement, pour garantir la sécurité de tous face à l'usage de ces matériels.

*Ordre public**Recrudescence des attaques au mortier d'artifice sur les agents de l'État*

31662. – 4 août 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des attaques au mortier d'artifice sur les forces de l'ordre et les représentants de l'État. L'actualité quotidienne du pays informe des attaques et des guets-apens journaliers auxquels les forces de l'ordre, les représentants de l'État voire le personnel soignant sont confrontés lors de leurs opérations dans les quartiers dits « sensibles » ou « difficiles ». Ces attaques inadmissibles constituent non seulement un affront gravement symbolique à l'encontre de l'autorité de l'État dans ces territoires, mais portent aussi une atteinte grave à la sécurité des agents qui risquent véritablement leur vie dans ce type d'affrontements. Face à cette situation, il est à constater que ces agents sont totalement désarmés matériellement et juridiquement pour répondre de manière proportionnée à la violence qui leur est imposée. Au cours de ces attaques, le mortier d'artifice constitue une arme artisanale par destination, très prisée par les assaillants et qui se révèle d'une extrême dangerosité, comme peuvent en témoigner les nombreuses vidéos et retours de terrain faisant état de blessures irréversibles ou d'incendies importants. Il apparaît évident qu'il n'est que trop facile pour de tels individus de se procurer ces artifices et ces engins pyrotechniques qui deviennent des véritables armes de guérilla urbaine. Dans le cadre de la directive du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, les marges de manœuvre de la France semblent trop étroites pour mettre en place un mécanisme de contrôle voire, le cas échéant, de sanction de l'obtention, de la détention et de l'utilisation de ce type de matériel à destination non professionnelle. Aussi, elle lui demande quels moyens de contrôle et quelle évolution de la réglementation sont envisagés afin de remédier à ce fléau qui nuit gravement à la sécurité des forces de l'ordre et des représentants de l'État.

*Patrimoine culturel**Sur la destruction de l'histoire nationale à Fort-de-France*

31666. – 4 août 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentats contre la mémoire nationale perpétrés à Fort-de-France en Martinique. En effet, dimanche 26 juillet 2020 au matin sur la place de la Savane, la statue de Joséphine de Beauharnais, épouse de Napoléon 1^{er} et impératrice des Français de 1804 à 1809, a été attaquée à coups de massue et abattue au moyen de cordes avant d'être placée sur un bûcher par une poignée d'activistes anticolonialistes. En parallèle, une sculpture représentant Pierre Belain d'Esnambuc, marin et flibustier qui a contribué à faire de la Martinique une île française, a également été déboulonnée. Le même jour, la plaque de la rue Victor Hugo était arrachée et livrée en pâture aux forcenés de ce groupuscule anti-français. Depuis plusieurs semaines, on subit malheureusement la guérilla mémorielle de mouvements d'extrême gauche, anarchistes et racialisés, qui cherchent à effacer le passé et l'identité français par la violence et la repentance imposée. Mais les événements de Fort-de-France sont d'une autre nature et doivent inquiéter sur la capacité du Gouvernement à réagir. Un stade a visiblement été franchi dans l'effacement de l'État. En effet, les destructions commises l'ont été en plein jour, à quelques mètres de la préfecture, sans la moindre intervention des forces de l'ordre. Plus grave, le préfet de la Martinique, prévenu en amont, aurait donné l'ordre de ne pas intervenir. Ainsi, le représentant de l'État aurait donc fermé les yeux et laissé faire. Pourtant le 14 juin 2020, dans une allocution aux Français, Emmanuel Macron déclarait : « La République n'effacera aucune trace ni aucun nom de son histoire. Elle ne déboulonnera pas de statues ». Une fois de plus, une fois de trop, la parole présidentielle est annihilée par la réalité des faits et la faiblesse des actes. Comme toujours, le laxisme demeure la boussole de ce pouvoir qui a substitué la violence légitime par l'impuissance légitime. Dans un tweet policé, Jean Castex recyclait un couplet mollasse digne de la dégradation d'un abribus : « Je condamne très fermement les actes de vandalisme commis hier à Fort-de-France. La violence, fût-elle symbolique, et la haine ne feront jamais progresser aucune cause ». En 2020, le Gouvernement de la République est passé maître des constats et des condamnations verbales. Pendant ce temps-là, les destructeurs détruisent et les dévastateurs dévastent en toute impunité. Le Gouvernement compte-t-il sortir de sa léthargie pour empêcher de nouveaux déboulonnages sauvages ? Les auteurs des destructions à Fort-de-France vont-ils être poursuivis et sévèrement condamnés ? Il lui demande quand seront réinstallées et reconstruites les statues de Joséphine et de Pierre Belain d'Esnambuc.

*Patrimoine culturel**Sur le déboulonnage des statues de personnages de l'histoire de France*

31667. – 4 août 2020. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'intérieur sur les déboulonnages de statues rendant hommage à des personnalités de l'histoire de France. La France est désormais touchée par ce phénomène importé des États-Unis d'Amérique : les statues de Victor Schœlcher ont été dégradées, ou encore celle de Jean-Baptiste Colbert. Le Président de la République, dans son allocution du 14 juin 2020, affirme : « La République n'effacera aucune trace ni aucun nom de son Histoire. La République ne déboulonnera pas de statue ». La parole ne suffit plus, il faut des actes, qui se font attendre. Ce 26 juillet 2020, les statues de Joséphine de Beauharnais et de Pierre Belain à Fort-de-France ont été saccagées sous l'œil passif du préfet de Martinique, qui aurait ordonné aux forces de l'ordre de ne pas empêcher l'action des casseurs. Le Gouvernement condamne « très fermement », mais laisse agir impunément ces groupuscules. Par cet aveu de faiblesse, l'État encourage la dilapidation du patrimoine, sculpté de main de maître, et le saccage de l'Histoire. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour protéger le patrimoine national face à ces groupes extrémistes qui s'en prennent aux symboles de l'histoire de France.

*Police**Police nationale - conditions de travail des travailleurs de nuit*

31676. – 4 août 2020. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de travail des fonctionnaires de la police nationale sous le statut de travailleur de nuit. Les fonctionnaires de la police nationale sous le statut de travailleur de nuit sont au nombre de 11 500 en France et assurent la sécurité de tous la nuit. Les conditions de travail dans lesquelles ils exercent leurs missions sont particulièrement dangereuses. En effet, dans la majorité des cas, leurs interventions ont lieu dans des contextes de violence extrême ou d'ivresse. Pourtant, la spécificité et la pénibilité de leurs conditions de travail ne sont pas reconnues. Ainsi, l'arrêté du 30 août 2001 fixe la rémunération des fonctionnaires de la police nationale travaillant de nuit à 0,96 centime d'euro par heure de nuit. Cette indemnité est composée d'un taux d'indemnité horaire de 0,17 centime d'euro par heure auquel s'ajoute une majoration spéciale pour travail intensif de 0,80 centime d'euro par heure. L'indemnité correspond au nombre d'heures effectuées réellement entre 21 heures et 6 heures et est versée chaque trimestre. Le montant de cette indemnité n'a pas été augmenté depuis 2001. Pourtant, à titre comparatif, les fonctionnaires pénitentiaires reçoivent la somme de 17 euros par nuit, tandis que pour la police municipale l'indemnisation des heures effectuées de nuit diverge selon les communes puisqu'il revient au maire de définir un tarif, auquel s'ajoute une indemnité de panier de nuit. L'absence de reconnaissance salariale et d'attractivité, les disparités d'indemnisation, alors que la période nocturne renforce la dangerosité du métier, ont pour conséquence un manque criant d'effectifs, faute de volontaires. La pénibilité du travail de nuit est également un facteur important : source de stress, obésité, vie de famille décalée sont autant d'inconvénients qu'il serait indispensable de reconnaître. Aussi, il l'interroge sur la mise en place d'une revalorisation de l'heure de nuit et salariale, afin d'accorder à ces fonctionnaires indispensables à la République la reconnaissance qu'ils sont en droit d'attendre.

*Police**Salaires des brigades de nuit de la police nationale*

31677. – 4 août 2020. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de travail des « nuiteux », brigades de nuit de la police nationale. À chaque incident ou attaque contre des policiers, ou, pire, après chaque suicide, le ministre ne manque pas de faire part de sa compassion, de son émotion, de son soutien aux forces de l'ordre. Des mots souvent entendus, souvent sans suite. Le ministre compatissant envers les policiers prend-il la mesure de leurs réels besoins ? Sait-il, en particulier, la réalité du travail des brigades de nuit ? Pour un service de 21 heures à 6 heures du matin, la majoration n'est que de 97 centimes d'euro par rapport au travail de jour, et ce tarif n'a pas été révisé depuis 20 ans. Il lui demande, au-delà des mots, ce qu'il compte faire pour améliorer les conditions de travail des « nuiteux ».

*Sécurité des biens et des personnes**Détournement de matériels pyrotechniques récréatifs contre les forces de l'ordre*

31726. – 4 août 2020. – M. Éric Diard interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation détournée des mortiers et dispositifs pyrotechniques dans le but d'agresser les forces de l'ordre et les pompiers. Chaque année, près de 20 000 policiers sont blessés, dont plus de la moitié au cours de leurs missions. Parmi ces policiers blessés

figurent notamment ceux qui sont victimes de guet-apens. Lorsqu'ils se rendent en intervention à la suite d'un faux appel, les policiers sont attaqués par des mortiers et des dispositifs pyrotechniques détournés afin de lancer des projectiles, tels que des pierres et objets métalliques, ce qui transforme les dispositifs récréatifs en armes par destination. S'il est difficilement envisageable d'interdire la vente de ces dispositifs pyrotechniques, vendus pour un usage de divertissement, il semble nécessaire de lutter contre ce phénomène d'utilisation frauduleuse. Il lui demande ainsi les mesures qu'il envisage de prendre afin de lutter contre le détournement des dispositifs pyrotechniques dans les agressions des forces de l'ordre.

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité

31727. – 4 août 2020. – **M. Nicolas Meizonnet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité galopante à Nîmes, comme dans de nombreuses communes de France. À Nîmes, le 28 juillet 2020, des coups de couteau pour une place de stationnement ; le 27 juillet, un homme agressé au couteau, son pronostic vital engagé ; le 25 juillet, un mort et trois blessés au cours d'une fusillade ; le 21 juillet un homme poignardé pour un téléphone ; le 5 juillet, des tirs d'arme automatique sont entendus et des impacts constatés ; le 25 juin, des coups de feu sont entendus ; fin juin, des stupéfiants et des armes découverts chez une femme de 21 ans ; le 14 juin, des individus encagoulés à l'origine de coups de feu. Ces faits de plus en plus fréquents ne sont pas des « incivilités » mais des crimes ou des délits graves pour lesquelles la réponse de l'État est visiblement absente. La montée de la violence pourrait être endiguée par une réelle volonté politique, en donnant aux forces de l'ordre les moyens d'agir sans être obligé de se justifier, en faisant en sorte que la justice prononce des peines dissuasives et qu'elles soient appliquées. Assurer la sécurité des citoyens est un des devoirs premiers de l'État. Pourtant, depuis de trop longues années, on constate le recul permanent des pouvoirs publics dans des zones de plus en plus nombreuses et vastes. La sécurité des Français n'est donc plus assurée dans de nombreux endroits. Au lieu de renforcer la législation sur la détention légale des armes de chasse ou de tir sportif, il lui demande quand il va faire la chasse aux armes de guerre qui circulent dans nombre de quartiers et mettre hors d'état de nuire les criminels qui agressent et assassinent chaque jour impunément.

Sécurité des biens et des personnes

Pour une réglementation de la vente d'engins pyrotechniques sur internet

31728. – 4 août 2020. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire mise en place d'une stricte réglementation de la vente d'engins pyrotechniques sur internet. Un marché parallèle en ligne s'est organisé, permettant à un particulier d'acheter facilement des pièces de mortiers réservées en temps normal pour le tir de feux d'artifice. Ces mortiers ayant une forte puissance de projection sont de plus en plus utilisés par des individus, lors de violences urbaines, comme armes par destination contre les forces de l'ordre. Il est désormais possible d'acquérir des stocks en gros par l'intermédiaire de plateformes internet situées en Asie et qui sont ensuite livrés en France. Sur le territoire, la marchandise est alors écoulée par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Les services de police, ceux de la douane, mais aussi de nombreux maires se trouvent confrontés à un trafic d'un nouveau genre et attendent un cadre réglementaire et législatif adapté. Il lui demande quelles dispositions il compte rapidement prendre afin de lutter plus efficacement contre la possibilité pour un particulier de se procurer par des voies illicites ce type d'engins pyrotechniques.

Sécurité des biens et des personnes

Usage détourné des mortiers d'artifice

31730. – 4 août 2020. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage détourné des mortiers d'artifice lors d'épisodes de violences urbaines, à l'encontre des forces de l'ordre notamment. Ces artifices de divertissement sont soumis à de nombreuses réglementations nationales et communautaires qui visent d'une part à encadrer la vente, le transport et la distribution de ces produits et d'autre part leur détention et leur usage. Un agrément spécifique est ainsi nécessaire pour utiliser les artifices de catégorie F4, parmi lesquels figurent les mortiers. Ces dernières années, le détournement de l'usage de ces mortiers a largement progressé et ils sont aujourd'hui régulièrement utilisés comme arme par destination lors des épisodes de violences urbaines, mettant en danger l'intégrité physique et la vie des forces de l'ordre qui interviennent, ainsi que de ceux qui les manipulent. Aujourd'hui, elle souhaite alerter sur cette situation et souligner l'enjeu important de renforcer les moyens de contrôle et de réglementation de ces artifices. Il est en effet aujourd'hui relativement aisé de se procurer de tels

artifices, malgré la réglementation qui s'est considérablement durcie depuis 15 ans. En particulier, il a été constaté qu'il est facile d'acquérir ces produits en ligne. De nombreux sites internet mettent en vente ces mortiers d'artifices sans effectuer de contrôle, la détention de l'agrément C4 n'étant en pratique pas demandée aux acheteurs. En outre, il reste plus aisé de se procurer ce type de produits dans des pays frontaliers membres de l'Union européenne où la réglementation est moins stricte. Mme la députée souligne l'urgence à apporter une réponse opérationnelle à cet enjeu qui est une préoccupation du quotidien pour les forces de l'ordre sur le terrain mais aussi pour les habitants de certains quartiers de banlieue, otages d'épisodes extrêmement violents. La sécurité des habitants est la première des libertés ! Elle souhaiterait ainsi connaître les actions qu'entend mener le Gouvernement pour mieux encadrer l'import de ce type de produits, en coopération étroite avec les autres États européens, davantage responsabiliser les opérateurs économiques et enfin pour mieux sanctionner l'usage détourné de ces artifices.

Sécurité des biens et des personnes

Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers pour la retraite

31731. – 4 août 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers, notamment pour la retraite. Si l'augmentation de la prime de feu est une étape supplémentaire dans la reconnaissance de la fonction des sapeurs-pompiers, la question de la revalorisation de leur retraite doit également être une priorité. En effet, leurs missions sont exercées dans des situations de tension et de risque auxquelles s'ajoutent les contraintes professionnelles pour les sapeurs-pompiers volontaires. Dans ce cadre, la Nation se doit de reconnaître leur engagement. Récemment, une proposition de loi, cosignée par M. le député, a été déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale afin de poursuivre cet objectif de reconnaissance. À l'article 22, il est notamment prévu l'instauration d'une bonification sous la forme de l'attribution de trois trimestres au bout de dix ans d'engagement, bonification complétée par un trimestre supplémentaire tous les cinq ans. Les acteurs concernés du territoire que M. le député rencontre régulièrement y sont favorables. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement afin de valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers.

5239

Sécurité routière

Accords bilatéraux et pratiques réciproques d'échange de permis de conduire

31733. – 4 août 2020. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnes d'origine ukrainienne, géorgienne ou arménienne, résidant en France grâce à un visa Schengen, mais qui se retrouvent fréquemment assignées à domiciles à défaut de pouvoir conduire un véhicule. Les ressortissants de ces trois États sont autorisés à conduire en France pendant une année avec leur permis de conduire d'origine. À l'issue de cette période, elles ne peuvent toutefois pas échanger leur permis de conduire national contre un permis de conduire français. En effet, l'Ukraine, la Géorgie et l'Arménie ne font pas partie de la liste des États pour lesquels les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange de permis de conduire. Aussi, il lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine, la Géorgie et l'Arménie dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire.

Sécurité routière

Éléments factuels sur la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée

31734. – 4 août 2020. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'évaluation de l'efficacité de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur certaines portions de route. Le 1^{er} juillet 2018, le Gouvernement réduisait de 10 km/h la vitesse maximale autorisée sur plus d'un million de kilomètres de voies, et plus particulièrement dans les zones rurales. Cette mesure faisait l'objet d'une expérimentation de deux ans, avec une clause de revoyure prévue le 1^{er} juillet 2020. Selon la déléguée interministérielle à la sécurité routière, 349 vies auraient été sauvées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 29 février 2020. Cette conclusion s'appuie sur un rapport du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) publié le 20 juillet 2020, qui ne comporte aucun élément explicatif sur les calculs qui permettent de parvenir à ce résultat. Cette annonce ressemble plus à une affirmation qu'à une démonstration. Afin de donner une force probante aux annonces de la déléguée interministérielle, il

souhaite avoir communication de l'ensemble des données ayant permis de parvenir au résultat de 349 vies épargnées. Il souhaite par ailleurs connaître le nombre de poids lourds et de camionnettes impliqués dans les accidents mortels.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27818 Mme Sabine Thillaye.

Déchéances et incapacités

Droits des majeurs protégés sous curatelle renforcée

31569. – 4 août 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des majeurs protégés et, notamment, sur celle des majeurs sous curatelle renforcée. Quoiqu'étant, parmi les trois types de curatelles, la mesure de protection la plus lourde de conséquence, avec un rôle du curateur plus important, la curatelle renforcée n'empêche pas le majeur protégé de participer à la vie sociale et citoyenne. L'ordonnance du 11 mars 2020 précise que l'article 458 du code civil écarte l'assistance et la représentation de la personne pour les actes « strictement personnels » et que, hors de ces actes, la personne protégée prend également seule, en principe, les décisions relatives à sa personne. Pourtant, il s'étonne que pour les majeurs protégés sous curatelle renforcée, ceux-ci ne peuvent obtenir un P.E.L. qu'avec l'accord du juge cependant que l'octroi d'un crédit immobilier peut se faire sans l'accord de ce même juge. Dans un autre domaine, il s'étonne également que ces mêmes majeurs protégés ne puissent pas donner leur sang sans le nécessaire consentement du curateur. Alors même que le don d'organe est possible au motif de la nécessité de permettre l'augmentation de ces dons, le don du sang n'est, lui, pas possible au motif que l'extension de ce droit aux majeurs protégés s'avérerait trop lourd à organiser au regard du bénéfice attendu. Autrement dit, ce qui semble compter n'est pas tant le don fait par le majeur protégé mais ce que celui-ci donne. Un tel état de fait ne lui paraît pas de nature à valoriser l'action et l'engagement de ces personnes à la vie de la cité. C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles sont ces intentions en matière d'un meilleur respect des volontés et d'une extension des droits des majeurs protégés sous curatelle renforcée.

Élections et référendums

Interprétation de l'article L.11 du code électoral

31576. – 4 août 2020. – M. Éric Girardin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article L. 11 du code électoral. Le 2° du I. indique : « ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ». Cela pourrait sous-entendre que le paiement d'une contribution directe, pour la deuxième fois sans interruption dans le cadre d'une permanence parlementaire, permettrait d'exercer un droit électoral. Aussi, il souhaiterait connaître son interprétation sur cette question.

Lieux de privation de liberté

Encellulement individuel

31631. – 4 août 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de la régulation carcérale et de l'encellulement individuel. La France a été condamnée en janvier 2020 pour ses conditions de détention inhumaines et dégradantes par la Cour européenne des droits de l'Homme, laquelle a demandé aux pouvoirs publics de prendre des mesures pour permettre la résorption de manière définitive de la surpopulation carcérale et garantir aux personnes détenues le respect de leur dignité. La Cour de cassation, dans deux arrêts rendus le 8 juillet 2020, considère que le juge doit désormais ordonner la libération des personnes placées en détention provisoire si leurs conditions de détention sont contraires à la dignité humaine. Elle rappelle également que cette décision s'adresse aussi au Gouvernement et au Parlement, qui doivent désormais en tirer les conséquences. Dans son rapport publié en juin 2020, Adeline Hazan, contrôleure générale des lieux de privation de liberté, affirme qu'il est urgent de traiter cette question et de réguler les flux de détenus. Dans une lettre ouverte au Président de la République, début juin 2020, que M. le ministre avait alors co-signée en

tant qu'avocat, il est demandé que soit menée une véritable politique de déflation carcérale à même de garantir des conditions de détentions dignes et l'encellulement individuel, principe inscrit dans la loi depuis 1875, mais non respecté aujourd'hui. Le contexte inédit de la crise sanitaire montre que la surpopulation carcérale n'est pas une fatalité et qu'une amélioration des conditions est possible. Pour la première fois en 20 ans, le taux d'occupation des prisons françaises est passé en dessous du seuil des 100 %. Le défi des prisons submergées face au virus a été relevé. On est passé de 72 400 détenus à 61 000 détenus fin avril 2020. La remise en liberté des plus proches de leur fin de peine et la réduction du nombre des entrants expliquent cette réduction de plus de 11 400 personnes. Mme la députée proposait d'aller plus loin, en retenant l'examen possible par le juge d'application des peines d'une libération non pas à moins de deux mois mais de quatre mois de la fin de peine, sachant que cette mesure n'est pas automatique et toujours soumise à l'appréciation du juge. Le contexte actuel constitue une véritable opportunité, laquelle sert également le travail admirable et difficile de l'ensemble du personnel pénitentiaire et facilite les actions de réinsertion des détenus. Aussi, elle lui demande s'il considère que des mesures doivent être prises pour que la surpopulation carcérale ne soit plus qu'un mauvais souvenir et, si tel est le cas, de bien vouloir lui préciser son plan d'action s'agissant de la régulation carcérale dans les deux années à venir.

Lieux de privation de liberté

Question relative à la récente circulaire sur la régulation carcérale

31632. – 4 août 2020. – M. **Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la récente circulaire relative à la régulation carcérale. Le 24 mai 2020, la fin de la surpopulation carcérale était annoncée : sur 61 137 places opérationnelles en prison, 58 926 détenus étaient incarcérés dans les 188 prisons françaises, soit 13 649 de moins que depuis le début du confinement. Ce qui représente une densité moyenne de 96 %. Toutefois, si le confinement a ralenti l'activité pénale, la baisse du nombre de détenus est avant tout la conséquence de la mise en place d'une circulaire sur la régulation carcérale préconisant des mesures de libération anticipée pour éviter une crise sécuritaire et sanitaire en détention. En effet, cette circulaire prévoit de limiter les entrées en prison et de favoriser les sorties : elle allège les conditions d'incarcération et le suivi des mesures de restriction de libertés prévues pour les sorties de prisons et les primo-délinquants. Dans le cadre judiciaire, il est désormais demandé un nouvel examen des peines d'emprisonnement en diffusion pour exécution. Dans ce contexte, les peines inférieures à un mois ne seront pas exécutées et celles inférieures ou égales à six mois feront l'objet d'un réexamen afin de proposer des solutions alternatives à l'incarcération. Cette nouvelle échelle des peines sera aussi effective pour les décisions d'incarcération non abouties à ce jour. Ces décisions devront être reconsidérées. Les parquets pourront ainsi s'affranchir des jugements déjà rendus par les magistrats. Outre l'allègement des peines carcérales, la circulaire amène à un relâchement sur le suivi à l'extérieur des condamnés, notamment ceux devant effectuer des travaux d'intérêt général. L'obligation de réaliser le nombre d'heures de travaux assignées est suspendue. Il est estimé qu'en moyenne, sur une peine de 105 heures, les condamnés pourront se délester de 35 heures. Il faut noter également à cet effet le manque de suivi dans le cadre des libérations sous contrainte, qui ont été massivement privilégiées pendant le confinement. Vider les prisons ne saurait être une solution à la surpopulation carcérale et il devient nécessaire de se pencher sur la question de la régulation carcérale afin d'y apporter une solution à la hauteur du problème. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer que les peines, quelle qu'en soit la nature, soient bel et bien appliquées, tout en limitant la surpopulation carcérale.

5241

Outre-mer

Mutations des fonctionnaires ultramarins - prise en compte des CIMM.

31664. – 4 août 2020. – M. **Philippe Naillet** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article a modifié l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et permet de prendre en compte les centres d'intérêts moraux et matériels (CIMM) dans le cadre des mutations des fonctionnaires ultramarins. Ce critère est censé faciliter l'affectation des fonctionnaires dans le territoire où ils ont leurs CIMM. Il souhaite savoir si le ministère de la justice a pris et prend pleinement en compte, dans la gestion des mobilités de ses personnels, les dispositions de cet article 85 de la loi égalité réelle outre-mer du 28 février 2017.

*Sécurité des biens et des personnes**Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure*

31732. – 4 août 2020. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la généralisation des actes de violence à l'encontre des forces de sécurité intérieure. En effet, la banalisation de certains actes de violence, comme le jet de barrières de chantier, les tirs de mortiers ou encore de pavés et de bouteilles, met en lumière une réelle difficulté à protéger les forces de sécurité intérieure pourtant présentes pour secourir les citoyens. De plus, on assiste depuis quelques mois à une escalade de la violence, avec des soldats du feu blessés par balle lors de leurs interventions, ou encore des policiers renversés pendant des contrôles routiers. Qui plus est, les plaintes pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique ont bondi de plus de 18 % en deux ans. 38 519 plaintes ont été enregistrées en 2019. Et pourtant, les décisions pénales aujourd'hui rendues à l'encontre des auteurs de ces violences sont encore trop faibles. Il convient d'apporter une réponse ferme face à cette violence qui se révèle être une attaque contre la République. Aussi, il lui demande quelles actions pénales fortes il compte mettre en place afin d'apporter une réelle réponse aux attaques gratuites que doivent endurer les forces de sécurité intérieure.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27343 Martial Saddier.

*Bois et forêts**Renforcement de la filière bois dans le secteur du bâtiment*

31557. – 4 août 2020. – M. Dominique Potier interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le recours au bois comme matériau biosourcé, dans la future réglementation environnementale 2020 (RE2020). Introduite par la loi dite ELAN, cette réglementation vise à diminuer significativement les émissions de carbone du bâtiment, afin de rendre possible l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050. En effet, le secteur du résidentiel tertiaire représente aujourd'hui la deuxième source d'émissions de gaz à effet de serre en France, en tenant compte à la fois de la construction des bâtiments et de leur consommation énergétique. Face à ce constat, le bois semble être une solution efficace pour assurer une construction durable et une combustion renouvelable. En effet, les acteurs de la filière bois (CIBE, France bois forêt, FNE, Propellet, SER, Syndicat français des chaudiéristes biomasse et SNPG) indiquent d'une part que le bois est le matériau de construction le moins consommateur d'énergie et constitue un isolant bien plus efficace que d'autres (12 fois plus que le béton). D'autre part, l'usage du bois comme source de chaleur permet de s'affranchir des énergies fossiles, néfastes tant pour l'empreinte carbone que pour la balance commerciale de la France. La filière demande à juste titre que « le contenu carbone des différents matériaux de construction soit scientifiquement objectivé afin que le stockage carbone soit bien pris en compte dans le cadre de la RE2020 » et qu'« un ratio de chaleur renouvelable contraignant et ambitieux soit mis en place pour permettre le déploiement des solutions bois énergie ». Parallèlement à ces deux mesures visant la demande, un soutien par l'offre semble nécessaire pour concrétiser le recours de ce matériau dans le secteur de la construction et du chauffage, *via* des mécanismes allant de la fiscalité au soutien des investissements productifs en passant par la promotion de la marque bois de France. Alors que le secteur du bois matériau et énergie représente au total près de 428 000 emplois, il constitue véritablement un levier pour le plan de relance à venir. Dès lors, il lui demande de quelle manière son ministère entend investir la filière bois dans la définition stratégique de la RE2020 à paraître d'ici 2021 et, à plus court terme, dans le prochain projet de loi de finances.

*Logement**Circulaire relogement*

31634. – 4 août 2020. – M. Michel Vialay attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la circulaire du ministre du logement aux préfets du 2 juillet 2020. En raison du confinement, la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions a repoussé au 10 juillet 2020 la fin, pour l'année 2019-2020, de la trêve hivernale

qui suspend les expulsions dans le cadre d'une occupation illicite de domicile ou de locaux à usage d'habitation. Une circulaire du ministre du 2 juillet 2020, adressée à tous les préfets, demande que la mise en œuvre des procédures d'expulsion soit adossée à des propositions de relogement opérationnelles. Cette circulaire empêche donc les services de l'État de procéder à des expulsions résultant d'une décision de justice dans le cadre d'une occupation illicite de locaux, venant ainsi procéder de façon implicite, au détriment des propriétaires, à une suppression de la procédure d'expulsion prévue par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Il lui demande donc de préciser si cette circulaire s'applique ou non à la procédure d'expulsion sur décision de justice dans le cadre d'une occupation illicite de locaux.

Logement

Impossibilité de déménager d'un logement durant le confinement

31635. – 4 août 2020. – M. Emmanuel Maquet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés de déménagement éprouvées par certains particuliers dans le cadre du confinement et des limitations de déplacement instaurés en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. Dans l'impossibilité d'effectuer leur déménagement et n'ayant donc pas pu libérer le logement à la date prévue par le préavis de départ, des locataires se voient demander par leurs propriétaires le versement des loyers correspondant à cette occupation forcée du logement. L'État n'ayant pas précisé qui du propriétaire ou du locataire devait assumer cette charge imprévue et imposée, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Logement : aides et prêts

ANAH - prime à la rénovation énergétique

31636. – 4 août 2020. – M. Guy Teissier interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les nouvelles dispositions prévues pour soutenir financièrement la rénovation énergétique des maisons individuelles. Alors même que le Gouvernement martèle que la rénovation des bâtiments est une priorité nationale pour la relance économique post-crise ainsi que pour l'enjeu écologique que cela porte, les professionnels du secteur sont très inquiets suite à la publication d'une note diffusée le 14 juillet 2020 par l'ANAH. En effet, l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat), établissement public placé sous la tutelle de Mme la ministre, a décidé de modifier seule et sans concertation les modalités d'aides aux plus démunis. Dans sa note du 14 juillet 2020 avec prise effective le lendemain, soit le 15 juillet 2020, elle décide, dans le cadre des travaux d'isolation des murs par l'extérieur (dite ITE), de réduire de 25 % l'aide publique aux plus démunis, mais aussi de limiter son aide à une surface murale de 100 mètres carrés maximum. Pour illustrer : 100 mètres carrés de surface murale représentent une maison individuelle de 49 mètres carrés de surface totale à plat. Or, selon une étude de Batiactu parue en 2019, la maison moyenne des Français est d'environ 112,2 mètres carrés. Cette limitation ne prend donc pas en considération le fait que le logement puisse être occupé par un individu seul ou bien une famille avec enfants. Toute superficie au-delà de 100 mètres carrés doit être prise en charge par le client, de catégorie très modeste, avec peu de ressources et un accès limité au financement bancaire. Cette nouvelle orientation, si elle devait être maintenue, serait une aberration et un non-sens dans la conduite de la politique économique et environnementale du pays. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de corriger cette orientation très problématique, qui risque d'avoir exactement l'effet inverse à celui recherché par le Gouvernement, qui veut développer les chantiers de rénovation énergétique auprès des citoyens les plus modestes.

Logement : aides et prêts

Délai APL « en temps réel »

31637. – 4 août 2020. – M. Stéphane Mazars interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les délais de mise en œuvre de la contemporanéisation des aides personnalisées au logement (APL). La loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 prévoit d'ajuster le montant de l'APL aux ressources du bénéficiaire d'un trimestre à l'autre. Cette réforme, rendue possible grâce à la mise en œuvre du prélèvement à la source, constitue d'abord une simplification importante des démarches des bénéficiaires. Ensuite, elle permet de tenir compte rapidement et de façon progressive de l'évolution des revenus. En effet, les revenus servant au calcul de l'aide au logement seront représentatifs de la situation de vie réelle des ménages et non plus tirés de la déclaration fiscale sur les revenus perçus deux ans auparavant. Attendue pour le 1^{er} janvier 2020, la mise en œuvre du versement des APL « en temps réel » a été repoussée une première fois à la

demande de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour lui permettre de réaliser les travaux de fiabilisation complémentaires et nécessaires à de bonnes conditions d'application. Puis elle a été décalée une seconde fois en raison de l'épidémie de covid-19. Cette réforme des APL s'est fixé l'objectif de répondre aux inquiétudes de nombreux allocataires dont la situation est évolutive et qui ont besoin de cette allocation non pas uniquement comme une aide au logement, mais comme une aide au maintien d'un niveau de vie décent. Aussi, et alors qu'avec les reports successifs d'entrée en vigueur, son versement continue à conduire à des situations dans lesquelles l'aide au logement baisse alors que les revenus récents diminuent également, il lui demande dans quel délai cette réforme des APL « en temps réel » pourrait entrer effectivement en vigueur et, si elle devait être encore repoussée au-delà du 1^{er} janvier 2021, si des mesures transitoires sont envisagées.

Logement : aides et prêts

Nouvelles modalités d'attribution du dispositif d'aide MaPrimeRénov'

31638. – 4 août 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les nouvelles modalités d'attribution du dispositif d'aide MaPrimeRénov'. Depuis le 15 juillet 2020, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a apporté des restrictions conséquentes aux forfaits d'aide MaPrimeRénov' pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur, ramenés à 60 euros par mètre carré pour les ménages modestes et 75 euros par mètre carré pour les ménages très modestes. De plus, la surface de murs isolés éligible à l'aide est désormais limitée à 100 mètres carrés (ce qui correspond à une maison individuelle de seulement 49 mètres carrés de surface totale à plat). Ces mesures ont été prises dans l'urgence ce mois-ci, l'Anah ayant observé « une recrudescence de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, ainsi qu'un début de dérive inflationniste (hausse injustifiée des devis) », sans attendre le résultat des « contrôles exceptionnels » qu'elle a déclenchés. Censées avoir été prises pour « stopper ce phénomène au plus vite », ce qui est légitime, mais aussi pour « protéger les ménages », ces mesures risquent pourtant de se retourner d'abord contre les ménages les plus modestes et les exclure de l'accès à la rénovation énergétique de leurs logements. La date de prise d'effet est d'autant plus incompréhensible qu'une concertation spécifique sur le sujet de l'isolation thermique par l'extérieur, avec les acteurs de la filière, est annoncée dans les prochains mois en vue d'améliorer les pratiques commerciales et la qualité des travaux. Aussi, il souhaite lui demander si le Gouvernement entend demander la suspension de ces mesures restrictives jusqu'à ce que cette concertation ait lieu.

Logement : aides et prêts

Réduction de la portée du dispositif MaPrimeRénov'

31639. – 4 août 2020. – M. Bernard Perrut interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la baisse du montant de la prime et la surface prise en charge par le dispositif MaPrimeRénov'. Lancée en janvier 2020 pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, la nouvelle aide MaPrimeRénov', qui doit remplacer progressivement le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), s'adresse en priorité aux ménages modestes, qui souhaitent le plus souvent changer des équipements de chauffage (installation de pompes à chaleur ou de chauffage au bois notamment) ou isoler leur maison, et ainsi gagner en confort tout en réduisant leurs factures d'énergie. Malgré le succès rencontré par cette aide, un décret du 14 juillet 2020 revoit les conditions d'attribution de la prime pour les travaux d'isolation sur les murs extérieurs, réduisant drastiquement la portée du dispositif. Avec une surface maximum prise en charge par MaPrimeRénov' limitée à 100 mètres carrés, les logements de plus de 49 mètres carrés au sol sont désormais exclus du champ d'application de l'aide, et ne prennent ainsi plus en compte les disparités familiales qui imposent parfois d'avoir des logements plus grands, notamment en cas de famille nombreuse. À l'heure où le Gouvernement encourage la rénovation énergétique des bâtiments, cette décision interpelle par son incohérence et il souhaite comprendre les motivations de cette injustice manifeste qui frappe les plus modestes.

Logement : aides et prêts

Restrictions du dispositif « MaPrimeRénov' »

31642. – 4 août 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les restrictions qui viennent d'être apportées au dispositif d'aide mis en place pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements. Lancée en janvier 2020, la nouvelle aide de l'État « MaPrimeRénov' » rencontre un véritable succès, en particulier dans le

département de la Loire, notamment auprès des ménages très modestes qui souhaitent le plus souvent changer des équipements de chauffage (installation de pompes à chaleur ou de chauffage au bois notamment) ou isoler leur maison, et ainsi gagner en confort tout en réduisant leurs factures d'énergie. Mais, sous prétexte de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, il a été décidé de procéder dès le 15 juillet 2020 à un ajustement des forfaits d'aide « MaPrimeRénov' » pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Ces forfaits seront portés à 60 euros par mètre carré pour les ménages modestes et 75 euros par mètre carré pour les ménages très modestes, soit une réduction de 25 % de l'aide publique aux plus démunis. De plus, la surface de murs isolés éligible à l'aide sera limitée à 100 mètres carrés, afin d'éviter les surfacturations. S'il est justifié de vouloir lutter contre la fraude, il est incompréhensible de porter ainsi préjudice aux projets des ménages modestes. Sachant que 100 mètres carrés de surface murale représentent une maison individuelle de 49 mètres carrés de surface totale à plat, et que toute superficie au-delà de 100 mètres carrés doit être prise en charge par le client, cela prive toutes les familles de catégorie très modeste, avec peu de ressources et un accès limité au financement bancaire, de ces travaux. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement compte revoir ces restrictions préjudiciables aux familles modestes et renforcer les contrôles afin d'éviter ces fraudes inadmissibles.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Impôt sur le revenu

Demi-part supplémentaire pour toutes les veuves d'anciens combattants

31615. – 4 août 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les conditions d'application de la demi-part supplémentaire du quotient familial aux veuves d'anciens combattants. Cette demi-part ne s'applique, à ce jour, qu'aux personnes de plus de 74 ans dont le conjoint, avant décès, a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de cet avantage. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 permet le bénéfice de cette mesure dès lors que le défunt a commencé à percevoir sa retraite d'ancien combattant. Il s'agit d'une avancée majeure. Toutefois, une différence de traitement demeure selon que le conjoint est décédé avant ou après ses 65 ans, âge de premier bénéfice de la retraite. Cette situation entraîne de grandes inégalités et une réelle injustice pour leurs veuves. En effet, près de 14 000 veuves souffrent du décès prématuré (avant 65 ans) de leur mari et, pour plus de la moitié d'entre elles, se trouvent ainsi privées de cette juste mesure. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger très prochainement cette disposition dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020.

5245

PERSONNES HANDICAPÉES

Impôts locaux

Conditions d'exonération de la taxe foncière

31622. – 4 août 2020. – M. Hervé Berville interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'exonération de la taxe foncière. Les personnes percevant l'allocation adulte handicapé (AAH) ou une pension d'invalidité peuvent bénéficier d'une exonération de taxe d'habitation sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Les personnes de plus de 75 ans, les titulaires de l'AAH, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peuvent également bénéficier d'une exonération de taxe foncière mais les personnes recevant une pension d'invalidité ne sont pas incluses dans ce dispositif. Cette situation peut paraître inéquitable considérant qu'il n'est pas rare que le montant d'une pension d'invalidité soit équivalent à l'AAH et que, contrairement aux titulaires d'une pension d'invalidité, les bénéficiaires de l'AAH peuvent dans certains cas poursuivre une activité professionnelle et ainsi compléter leurs revenus. De plus, alors que la taxe d'habitation est progressivement supprimée pour l'ensemble des Français, cette différence de traitement pourrait apparaître d'autant plus injuste. Il souhaite ainsi savoir si des évolutions sont envisagées pour rendre éligibles les personnes titulaires d'une pension d'invalidité à l'exonération de taxe foncière afin de favoriser l'égalité devant l'impôt.

Personnes handicapées

Accueil des personnes handicapées en établissements spécialisés

31669. – 4 août 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accueil des personnes handicapées en établissements spécialisés. Les

maisons d'accueil spécialisé (MAS) et les foyers d'accueil médicalisé (FAM) sont des structures d'hébergement et de soins accueillant des adultes dont le handicap les rend inaptes à réaliser seuls les actes de la vie quotidienne et qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants. *A priori* relativement similaires dans le code de l'action sociale et des familles, ces deux types d'établissements médico-sociaux présentent plusieurs particularités. La création des MAS à la fin des années 1970 devait combler un manque d'équipement en structures d'accueil pour adultes handicapés et répondre à une demande urgente de places d'hébergement pour des personnes contraintes, par leur handicap, à une situation de forte dépendance dans la vie quotidienne. En termes de prise en charge financière, les frais d'hébergement et de soins des personnes accueillies dans les MAS sont couverts par l'assurance maladie. Les FAM, créés à la fin des années 1980, sont quant à eux dotés d'une organisation propre de soins et bénéficient, de ce fait, d'un double financement, par l'assurance-maladie (pour le forfait soins) et par l'aide sociale départementale (pour le forfait hébergement). Il résulte de cette double tarification une double prise en charge : un forfait journalier de soins destiné à couvrir les soins permanents (charges en personnel médical ou paramédical, dépenses imputables aux soins, notamment les analyses, examens, médicaments, amortissement du matériel médical et paramédical) couvert par l'assurance maladie, et un prix de journée correspondant aux frais d'hébergement et d'entretien arrêté par le président du conseil départemental. Ces derniers frais sont principalement à la charge des personnes accueillies. Il semble donc qu'il y ait une rupture d'égalité qui interroge la pertinence de faire subsister deux formes de prise en charge, à destination du même public, avec des modalités différentes. Aussi, alors que de nouveaux engagements ont été pris au moment de la dernière conférence nationale du handicap (CNH), elle souhaite connaître les mesures qui peuvent être prises pour garantir universalité et égalité dans l'accueil des personnes handicapées en établissements spécialisés.

Personnes handicapées

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

31671. – 4 août 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) créé par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et renforcé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. S'appuyant sur le rapport de la Cour des Comptes de 2017, il a été relevé que le FIPHFP était confronté à des difficultés financières. Bien que la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel paraisse apporter une première réponse à cette problématique assurant une consolidation de 130 millions d'euros au fonds, il semblerait que le problème réside dans une mauvaise maîtrise des ressources. Les déclarations que les employeurs d'entreprises de plus de 20 salariés doivent envoyer à l'organisme peuvent être la source d'erreurs et empêchent le bon fonctionnement de la collecte des contributions adressées à la FIPHFP si elles n'emploient pas au moins 6 % de travailleurs handicapés. En 2015, le rapport de la Cour des comptes précise que 12 % des employeurs de la fonction publique ne se sont pas spontanément acquittés de leur contribution. Aussi, les contrôles de déclarations étaient trop peu nombreux pour s'assurer de leur exactitude. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

Personnes handicapées

Reconnaissance du taux de handicap en France et en Allemagne

31673. – 4 août 2020. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet des conditions de reconnaissance du handicap. Dans les territoires frontaliers, certains salariés sont amenés, suivant leur parcours de vie, à effectuer une demande de reconnaissance de handicap en France et dans le pays où ils travaillent. Cela aboutit parfois au résultat paradoxal qu'un pays reconnaisse une invalidité d'un certain pourcentage tandis que l'autre rejette la demande ou ne valide pas le même niveau d'incapacité ; cela a aussi des conséquences sur une éventuelle majoration du quotient familial. Sensibilisé sur cette problématique, il souhaite savoir dans quelle mesure les personnes résidant en France peuvent bénéficier d'une majoration du quotient familial lorsqu'elles sont titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par un autre État membre de l'Union européenne sous des conditions équivalentes à celles prévues par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire lorsqu'elles se sont vu reconnaître un taux de handicap de 80 % ou plus dans cet autre État.

*Personnes handicapées**Réforme de la pension d'invalidité*

31674. – 4 août 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de la pension d'invalidité. Avant que la crise du covid-19 ne frappe, le Gouvernement préparait sérieusement une réforme de la pension d'invalidité, dans l'objectif de permettre aux personnes bénéficiant de cette pension de retrouver l'accès à l'emploi sans perdre le bénéfice de leur pension. Actuellement, le code de la sécurité sociale prévoit la suspension de la pension d'invalidité en cas de reprise, pendant plus de deux trimestres consécutifs, d'une activité professionnelle. La pension d'invalidité est alors suspendue si l'activité professionnelle génère des revenus dépassant le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédent l'invalidité. Dans l'état actuel, ce système ne permet pas d'encourager la reprise d'activité car dès lors qu'un pensionné dépasse un certain plafond, il perd le bénéfice de sa pension. Le système n'est plus adapté au profil d'un nombre croissant de pensionnés d'invalidité, notamment des salariés plus jeunes atteints de maladies chroniques évolutives souhaitant rester en emploi le plus longtemps possible. Le taux d'activité des pensionnés a fortement augmenté en 10 ans. Une évolution des conditions d'ouverture des droits permettra alors de maintenir les personnes atteintes de maladie chroniques le plus longtemps dans l'emploi et de conserver un lien social, crucial dans la maladie. Un calcul du salaire annuel moyen des 10 meilleures années permettrait alors de prendre comme référence le dernier salaire, qui bien souvent peut chuter avant la mise en invalidité. Elle souhaite savoir si elle est favorable à cette option de revaloriser la pension d'invalidité sur les 10 meilleures années de salaire.

RURALITÉ

*Ruralité**Manque de budget pour la politique de développement rural*

31719. – 4 août 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur le manque de budget pour la politique de développement rural. Alors que la crise du covid-19 a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la PAC pourrait être en baisse et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural dans le cadre du plan de relance ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois premières années de la nouvelle programmation PAC). La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier est d'augmenter le transfert de budget du premier vers le second pilier de la PAC. Actuellement, la France transfère 7,5 % du budget du premier pilier vers le second pilier et peut encore augmenter ce transfert de 7,5 % supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement peut lui garantir qu'il va : notifier un transfert supplémentaire de 7,5 % du premier vers le second pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15 % pour assurer le financement des mesures du second pilier ; s'engager à faire de même pour l'année 2022 ; s'engager à augmenter de 10 % le budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros/ha) pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée à l'augmentation du transfert entre piliers ; s'engager à défendre un second pilier fort dans les négociations PAC post-2020 (Le plan de relance porte sur seulement trois ans et le budget PAC 2021-2027 sur sept ans. Ce plan ne permettrait pas de compenser une baisse de budget du second pilier.) et enfin s'engager à ne pas réduire les aides du second pilier au profit des assurances.

5247

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8588 Mme Valérie Oppelt ; 13456 Jean-Michel Jacques ; 15179 Jean-Michel Jacques ; 16559 Jean-Michel Jacques ; 20317 Jean-Charles Larsonneur ; 21345 Dino Cinieri ; 21356 Dino Cinieri ; 23311 Christophe Naegelen ; 26009 Pierre Cordier ; 26317 Nicolas Dupont-Aignan ; 27509 Mme Valérie Oppelt ; 28980 Mme Valérie Beauvais.

*Alcools et boissons alcoolisées**Dépendance à l'alcool*

31542. – 4 août 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des femmes en situation de dépendance alcoolique. L'alcool est la deuxième cause de mortalité en France après le tabac. Or, si on observe une tendance générale à la diminution de la consommation d'alcool, la consommation des femmes augmente pour rejoindre le niveau de celle des hommes d'après le dernier bulletin de Santé publique France. Une hausse qui, si elle s'explique par de nouvelles pratiques culturelles où l'alcool n'est plus réservé aux seuls hommes, demeure inquiétante. Car les femmes apparaissent plus fragiles que les hommes face aux abus et aux dépendances à l'alcool. C'est ce qui a été identifié par les différentes stratégies gouvernementales et européennes en matière de lutte contre les conduites addictives qui classent les femmes toxicodépendantes parmi les publics les plus vulnérables à plusieurs égards. D'abord, parce qu'il est constaté que l'alcoolémie apparaît plus élevée chez les femmes que les hommes à quantité égale d'alcool absorbée. À long terme, à consommation égale, les femmes ont plus d'atteintes neurologiques et développent plus tôt que les hommes des maladies qui y sont liées (tension artérielle, hépatite alcoolique aiguë ou de cirrhose, AVC). Selon l'Institut national du cancer, 17 % des cancers du sein seraient dus, en partie, à la consommation d'alcool. Par ailleurs, les femmes peuvent développer un syndrome d'alcoolisation fœtale qui concerne une naissance sur 1 000. L'alcool, par l'intermédiaire du placenta, est absorbé très rapidement par le fœtus, ce qui peut entraîner à long terme des conséquences graves sur le système nerveux du bébé ainsi qu'un retard de croissance et des malformations. Ensuite, parce qu'il existe un tabou sociétal autour de l'alcoolisme féminin qui retarde la prise en charge médicale des femmes en situation de dépendance. Aussi, elle souhaite connaître les dispositifs qui peuvent être mis en place pour que la prise en charge médicale arrive plus rapidement dans le processus de dépendance des femmes.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge de certains actes d'ergothérapie*

31552. – 4 août 2020. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire prise en charge de certains actes d'ergothérapie consécutivement à la pandémie de covid-19, par un conventionnement libre des ergothérapeutes avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Au plus fort de la crise, de nombreux professionnels de santé ont rappelé l'importance des soins d'ergothérapie dans le suivi des patients atteints de la covid-19. Dans bien des cas, les personnes qui ont reçu un traitement hospitalier en unité de soins intensifs pour le virus souffrent de déficits respiratoires, musculosquelettiques, neurologiques et psychologiques à leur retour à domicile. Le rôle des ergothérapeutes est justement de soutenir le rétablissement des personnes souffrant de difficultés fonctionnelles dues au virus et de prescrire les aides techniques nécessaires à la réadaptation. L'accès aux soins d'ergothérapie est donc nécessaire pour prévenir les risques de ré-hospitalisation des personnes fragiles atteintes de la covid-19, en permettant notamment un accompagnement mieux adapté dans le retour et le maintien à domicile. Mme la députée souligne l'impérieuse nécessité de protéger tous les citoyens, notamment les plus âgés et les personnes en situation de handicap, contre les risques d'une aggravation de la maladie. Or, aujourd'hui, très peu d'assurances complémentaires santé proposent la prise en charge des frais d'ergothérapie. Bien souvent les familles qui ont recours à ce suivi sont celles qui prétendent à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou uniquement celles qui ont les moyens de faire face à de tels frais. Dans la mesure où l'égal accès au soin est l'un des piliers du système de protection sociale français, elle lui demande d'indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de pallier ces inégalités.

*Assurance maladie maternité**Revalorisation visites à domicile médecins*

31553. – 4 août 2020. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des associations SOS Médecins sur le territoire et leur implication dans la lutte contre la Covid-19. Ces médecins, présents 24 heures sur 24 et 365 jours par an, ont su s'adapter à la situation en réorganisant leur front de garde et en mettant en place un système de téléconsultation, voire de consultation téléphonique, en l'absence d'infrastructure numérique. Malgré les risques encourus, ils ont continué à faire des visites à domicile auprès des personnes les plus fragiles. Ces visites à domicile sont irremplaçables pour les patients qui ne peuvent pas se déplacer car elles permettent de réaliser un examen optimisé, de garder un contact indispensable avec les patients et de ne pas saturer les services des urgences. Les associations SOS Médecins demandent de toute urgence une juste revalorisation de la visite à domicile alors qu'une majoration des visites en Ehpad vient d'être mise en

place. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière permettant de mettre fin à une injustice tarifaire qui pourrait conduire à un désengagement des médecins de terrain, indispensables au bon fonctionnement de la médecine de ville.

Commerce et artisanat

Formation et reconnaissance des professionnels du tatouage.

31562. – 4 août 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la formation et la reconnaissance des professionnels du tatouage. Ce secteur est en constant développement. Aujourd'hui, seule une formation hygiène et salubrité est obligatoire pour ouvrir une devanture. Or les contrôles sont peu nombreux et on constate des dérives au sein de certains salons qui mettent en danger la santé des tatoués. Ce phénomène est également aggravé par le tatouage clandestin ou à domicile et par certaines écoles de formation qui ne sont pas reconnues par la profession. La démarche initiée par le syndicat représentatif de la profession souhaite un renforcement des contrôles d'hygiène, qui plus est, dans la période actuelle. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures visant à renforcer les contrôles ou améliorer la formation actuelle et si, plus largement, une vraie reconnaissance de la profession et de ces professionnels est envisagée.

Drogue

Usage détourné du protoxyde d'azote notamment par les plus jeunes

31573. – 4 août 2020. – M. François Jolivet alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation du protoxyde d'azote plus généralement appelé « gaz hilarant ». Cette substance active est en vente libre dans le commerce, physique ou en ligne, sous la forme de cartouches de gaz. Cette facilité d'achat entraîne des dérives particulièrement dangereuses. Le protoxyde d'azote détourné de son usage, notamment par les plus jeunes, provoque un sentiment d'ébriété et d'euphorie causé par un manque d'oxygène. L'inhalation du produit peut entraîner des maux de tête, des vertiges, une perte de conscience, ou une asphyxie. Ces risques sont décuplés quand l'inhalation du gaz est combinée avec de l'alcool. En 2018, deux adolescents sont décédés. En outre, la consommation du protoxyde d'azote est devenue la nouvelle drogue « à la mode » chez les jeunes. La réglementation de la distribution de ce produit peut constituer un début de réponse face à un réel enjeu de santé publique. Il souhaite proposer au Gouvernement l'idée de soumettre à une autorisation préalable l'acquisition et la détention de cette substance. Il considère que la protection des jeunes doit être une priorité du Gouvernement par des actes. Il lui demande de lui présenter les mesures envisagées pour lutter contre l'utilisation de ce produit à des fins récréatives.

Établissements de santé

Service médical de Longwy

31597. – 4 août 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sujet de la prochaine fermeture du service médical de Longwy au cours du 1^{er} semestre 2021. Ce service de production, composé de 8 techniciennes et d'un médecin-conseil, traite d'une part les arrêts de travail des salariés et de l'autre assure une mission d'accueil du public par l'accompagnement et le conseil des assurés sociaux résidants sur le territoire du Pays-Haut. D'après les premières explications de la DCGDR Grand Est, ces derniers seront toujours reçus et examinés sur le site de Longwy par un médecin-conseil mais avec un nombre de journées d'accueil allégé. Ce service passerait donc à 4 demi-journées d'accueil du public chaque semaine, sur la base de projections du début d'année 2020, au lieu d'un service continu et pérenne. Sans vouloir remettre en cause la représentativité de l'échantillonnage des mois de janvier et février 2020 qui s'élevait en moyenne à 3 demi-journées par semaine, il attire son attention sur l'égalité de l'accès aux soins des Meurthe-et-Mosellans sur l'ensemble du territoire et sur l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre pour lutter contre la désertification médicale. Véritable clé de la dynamique d'un territoire, cette réduction du nombre de jours d'accueil du public nuit fortement au maintien du service de santé de proximité pour le Pays-Haut. Il est essentiel pour la population ainsi que pour celles et ceux qui veulent s'établir sur ce territoire, y construire leur vie de famille et leur avenir professionnel, qu'ils puissent accéder en temps voulu à leur service de santé, et non sur un temps programmé lorsque l'on connaît déjà les difficultés essentielles rencontrées pour assurer le développement et l'attractivité de Longwy. Cette réduction du service conduirait potentiellement nombre d'assurés à effectuer des trajets de plus de 41 kilomètres pour franchir la frontière avec le Luxembourg afin d'accéder aux consultations et soins qu'ils sont en droit d'attendre. Par ailleurs, lorsque l'on observe sur ce territoire que des médecins parcourent quelques

kilomètres et doublent leur salaire, il faut, au contraire, augmenter ce bassin médical, où les praticiens généralistes au seuil de la retraite éprouvent de vraies difficultés à trouver un successeur pour leur cabinet médical. Des praticiens de bonne qualité, implantés durablement sur un secteur, constituent un atout fort pour le territoire, au même titre que l'éducation, l'emploi et le cadre de vie. Dès lors, il lui demande comment continuer à garantir l'égal accès aux soins, véritable facteur durable d'attractivité du territoire, lorsque l'on réduit ce service de production médical pour la ville de Longwy par moins de journées d'accueil dédiées aux consultations et à l'accompagnement par le médecin-conseil pour les assurés et praticiens.

Femmes

Cancers gynécologiques

31601. – 4 août 2020. – **Mme Bérandère Couillard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet des cancers gynécologiques. Elle tient à souligner l'importance de la mise en place du remboursement de la vaccination contre le virus HPV des filles et des garçons à compter du 1^{er} janvier 2021. Il est en effet essentiel de faire entrer le vaccin contre les virus HPV dans le calendrier vaccinal pour sauver des milliers de vies lorsqu'on sait que le vaccin contre le papillomavirus est l'un des rares à pouvoir prévenir un cancer grave, contre lequel il n'y a pas de traitement lorsqu'il se déclare. De plus, le remboursement du test HPV pour les femmes de plus de 30 ans, effectif depuis le 1^{er} avril 2020, est également une avancée majeure dans le dépistage du cancer du col de l'utérus. Seulement, Mme la députée a été alertée par l'association Imagyn sur la nécessité aujourd'hui d'améliorer davantage le suivi gynécologique en France, qui est particulièrement bas avec seulement une femme sur deux suivie régulièrement. De plus, il est également à déplorer le fait que les médecins voient arriver des cas à des stades très avancés et que les femmes parfois ne reviennent pas en consultation ou peu en consultation. Priorité de santé publique, elle salue les avancées réelles effectuées par le Gouvernement pour lutter contre ce fléau ; elle souligne néanmoins le fait que des améliorations peuvent encore être effectuées sur cette problématique majeure. Effectivement, une liste de centres agréés pour prendre en charge les femmes atteintes de cancer de l'ovaire pourrait être effectuée, la chirurgie complète étant essentielle dans le pronostic de la maladie. De plus, le renforcement du nombre d'heures de formation des médecins en cancers gynécologiques pourrait également être étudié afin d'éviter l'errance de diagnostic subie par un grand nombre de personnes malades. Elle souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces deux propositions, appuyées par les associations concernées.

Fonction publique hospitalière

AFASH et revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique

31602. – 4 août 2020. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) concernant la revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. Cela fait désormais une trentaine d'années que les ambulanciers de la fonction publique hospitalière interpellent les différents gouvernements sur leur statut. Cette année, la crise sanitaire liée au covid-19 a de nouveau mis en lumière l'importance de leurs actions et le rôle essentiel qu'ils ont au sein des hôpitaux. Ils sont, en effet, indispensables au bon fonctionnement des SAMU-SMUR, des services de transports sanitaires internes et des services de transports spécialisés des hôpitaux. Si le métier d'ambulancier est classé au sein de la quatrième partie du code de la santé publique « professions de santé », le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 les place dans la filière ouvrière et technique. Cette dernière identification ne reconnaît donc ni les soins qu'ils exercent dans le cadre de leur fonction, ni le contact qu'ils ont directement avec les patients. Leur activité de santé est donc totalement omise de leur statut. Aussi, elle l'interroge afin de savoir si les ambulanciers vont faire l'objet d'une attention précise de la part du Gouvernement en vue d'une revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique.

Fonction publique hospitalière

Bénéfice de la prime Grand âge pour les ASH

31603. – 4 août 2020. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cet article indique que la prime est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Or, du fait du manque d'aides-soignants au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et des structures gériatriques, la plupart

des agents de services hospitaliers se trouvent contraints de réaliser les missions normalement dévolues aux aides-soignants. À tâches souvent égales, les agents de services hospitaliers se trouvent donc doublement pénalisés par rapport aux aides-soignants. Cela apparaît d'autant plus inacceptable dans le contexte de crise sanitaire actuelle qui a mis en lumière l'importance capitale des personnels, dont les agents de services hospitaliers, au sein des structures gériatriques, et leurs conditions de travail de plus en plus éprouvantes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte la demande légitime des agents de services hospitaliers d'obtenir le versement de la prime Grand âge.

Fonction publique hospitalière

Classement des techniciens de laboratoire en catégorie A de la FPH

31604. – 4 août 2020. – M. **Dino Cinieri** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les attentes légitimes des techniciens de laboratoire, qui ont été en première ligne ces dernières semaines face à l'épidémie de covid-19, en particulier dans le département de la Loire. En effet, ils réalisent des analyses biologiques prescrites par un médecin en vue de confirmer ou d'infirmer un diagnostic et de permettre d'assurer un suivi thérapeutique. Afin d'exercer cette profession, ils obtiennent un diplôme de niveau bac + 2 ou 3, souvent complété par un diplôme de capacité aux fonctions de prélèvement sanguin délivré par les ARS, ou un diplôme universitaire de qualité en laboratoire. Les diplômes académiques doivent être complétés par une formation sur site pouvant durer plusieurs mois avant la prise de poste tant ce métier est technique et les expose à de nombreux risques (biologiques, chimiques, électriques etc...). Les évolutions permanentes tant des automates que des techniques de dosage les obligent également à suivre régulièrement des formations professionnelles qualifiantes. Ces techniciens de laboratoire sont au cœur du système de santé. Leur métier nécessite une grande expertise indispensable au rendu de résultats biologiques fiables et rapides. Pourtant, ils sont classés en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Bien qu'ils fassent partie des professionnels devant faire une déclaration auprès du *listing* Adeli, ils sont en effet considérés non pas comme des soignants mais comme du personnel administratif. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de leur accorder le statut de soignants et de les classer en catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance de la profession médicale de sage-femme

31605. – 4 août 2020. – M. **Sébastien Nadot** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes, dont la profession est reconnue médicale par le code de la santé publique mais qui ne pourront malgré tout, dans la suite des accords du Ségur de la santé, bénéficier que de l'augmentation de 183 euros offerte aux professionnels de la santé « non médicaux ». Au-delà d'une augmentation jugée insuffisante par la profession, c'est l'absence de revalorisation statutaire, malgré 5 ans d'études et de multiples compétences reconnues en obstétrique, gynécologie, orthogénie, pédiatrie et des responsabilités médicales importantes, qui est aujourd'hui mise en avant. Les sages-femmes réclament donc non seulement leur reconnaissance comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes, leur intégration dans le parcours de soin des femmes de façon visible et directe et la revalorisation des émoluments de base pour les étudiantes et les étudiants sages-femmes, mais aussi la mise à plat des décrets de périnatalité qui datent de 1998 et régissent encore aujourd'hui les effectifs présents dans les maternités malgré l'augmentation du nombre des naissances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accorder aux sages-femmes une juste et légitime revalorisation et prise en compte de leur profession médicale.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du métier de technicien de laboratoire médical hospitalier

31606. – 4 août 2020. – M. **Bernard Brochand** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des techniciens de laboratoire médical au sein de l'hôpital public concernant la revalorisation de leur métier. La crise de la covid-19 a mis en lumière certaines professions hospitalières indispensables et méconnues. Les techniciens de laboratoire médical en font partie et ils jouent un rôle essentiel au sein des laboratoires médicaux, qui ne pourraient pas fonctionner sans eux. Ainsi, alors que certaines professions soignantes hospitalières ont obtenu des avancées, ils demandent la reconnaissance de leur statut en passant en catégorie A, une

revalorisation salariale, la reconnaissance des évolutions de leurs compétences et des formations complémentaires. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures spécifiques à cette profession pour lui apporter la reconnaissance justifiée qu'elle appelle de ses vœux.

Fonction publique hospitalière

Statut des techniciens de laboratoires hospitaliers

31607. – 4 août 2020. – **M. Bruno Joncour** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire, profession fortement mobilisée dans le cadre de la crise sanitaire. Leur rôle s'est révélé essentiel dans la régulation de l'organisation des soins et les personnels ne ménagent pas leurs efforts pour répondre aux besoins de dépistage massif et de traitement des tests. Ils font preuve d'adaptabilité face à une charge de travail qui ne cesse d'augmenter dans les secteurs de la biologie moléculaire et de la sérologie. Aussi, ils expriment leur incompréhension quant au manque de reconnaissance de l'engagement qui a été le leur en pleine pandémie et regrettent l'inégalité de traitement entre les professions hospitalières. Leurs attentes portent sur une revalorisation de salaire, une reconnaissance du statut de soignant et un passage en catégorie A de la fonction publique hospitalière. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des mesures destinées à faire évoluer le métier de technicien de laboratoire, profession en tension sur l'ensemble du territoire.

Fonction publique hospitalière

Statut et revalorisation salariale des sages-femmes

31608. – 4 août 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement réservé aux sages-femmes à l'occasion du « Ségur de la santé ». À l'occasion du « Ségur de la santé », les sages-femmes espéraient une revalorisation de leur salaire et une reconnaissance de leur statut professionnel. Ces personnels de santé, qui bénéficient d'une formation solide de cinq ans d'études (une année de médecine, quatre ans de spécialisation en gynécologie et obstétrique) gèrent des situations d'urgence obstétricale, assurent des suivis gynécologiques et de grossesse. Ils sont un maillon essentiel dans le circuit obstétrical. Pourtant, ne représentant que 24 000 personnes et en l'absence de représentants syndicaux, ces professionnels ont été exclus des négociations du Ségur. Alors que les sages-femmes se sont particulièrement illustrées par leur ténacité durant la crise sanitaire, ces professionnels n'ont retiré des dernières discussions qu'une mince revalorisation de leur salaire s'élevant à 183 euros net par mois. En l'absence de considération, ce corps médical risque de disparaître au même rythme que les gynécologues. Il lui demande quelles dispositions supplémentaires il compte prendre pour que le statut professionnel de ces membres du personnel médical soit enfin reconnu et que la revalorisation de leur salaire soit réexaminée en conséquence.

Maladies

Borréliose de Lyme

31643. – 4 août 2020. – **M. Jean-Yves Bony** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Maladies

Diagnostic et prise en charge de la maladie de Lyme

31644. – 4 août 2020. – **Mme Maud Petit** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau

Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Maladies

Errance thérapeutique des malades de la borréliose de Lyme

31645. – 4 août 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France a connu une recrudescence depuis 2014, selon les chiffres fournis par le réseau de surveillance Sentinelles. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes en raison de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire de plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. De nombreuses incertitudes demeurent donc sur le sujet : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Maladies

Errance thérapeutique des personnes atteintes de la maladie de Lyme

31646. – 4 août 2020. – **M. Jacques Marilossian** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Maladies

Inquiétudes légitimes des personnes atteintes de la maladie de Lyme

31647. – 4 août 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prises en charge, se trouvent en errance thérapeutique, en particulier dans le département de la Loire. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la

formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Maladies

Maladie de Lyme

31648. – 4 août 2020. – M. Bernard Perrut alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Maladies

Maladie de Lyme

31649. – 4 août 2020. – M. Martial Saddier alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

5254

Maladies

Maladie de Lyme

31650. – 4 août 2020. – Mme Anne Brugnera alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Maladies

Maladie de Lyme

31651. – 4 août 2020. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance, le diagnostic et le besoin d'allouer un budget spécifique à la recherche sur la maladie de Lyme. En

effet, la maladie de Lyme est difficile à diagnostiquer car il s'agit d'une pathologie complexe, qui peut simuler beaucoup d'autres maladies. En l'absence de traitements adéquats, son évolution entraîne des complications graves qui peuvent être fatales. Cette infection, non diagnostiquée et non traitée, peut devenir chronique et occasionner des troubles graves pour le patient. Faute de preuve du diagnostic, dans la majorité des cas, le médecin et la famille considèrent que l'origine de ces troubles est purement psychique. Les patients concernés peuvent finir par se trouver rejetés par le système de soins. Par ailleurs, en partie à cause de la gestion de l'environnement et du réchauffement climatique, cette maladie se propage à grande vitesse en France (officiellement 27 000 cas en 2014 et 69 670 en 2019). Bien que le Gouvernement ait décidé le lancement d'un plan national en 2016, la situation des patients ne s'est pas vraiment améliorée. Le manque de compréhension approfondie du mécanisme fait de la borréliose de Lyme une maladie chronique dont les errances thérapeutiques demeurent. En effet, trois ans après le lancement de ce plan, l'absence de crédits significatifs débloqués pour la recherche fondamentale, appliquée et clinique subsiste. La quasi-inexistence des budgets alloués à la recherche est à déplorer et nourrit l'exaspération légitime des personnes atteintes. Pourtant, la recherche apparaît comme le premier moyen de lutter efficacement contre cette problématique de santé publique, qu'il s'agisse de prévention, diagnostic, prise en charge et traitement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de débloquent des budgets suffisants destinés à la recherche relative à l'ensemble des maladies vectorielles à tiques lors du prochain projet de loi de finances, afin de mettre fin à l'errance et à la souffrance des patients atteints de maladies vectorielles à tiques, dont la maladie de Lyme.

Maladies

Recherche sur la maladie de Lyme

31652. – 4 août 2020. – **Mme Jeanine Dubié** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Maladies

Reconnaissance de l'endométriose comme ALD

31653. – 4 août 2020. – **Mme Marine Brenier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés et les inégalités que connaissent les femmes atteintes d'endométriose. Cette maladie, peu connue du grand public et encore de certains soignants, touche une femme sur dix. La méconnaissance de cette dernière entraîne un retard de diagnostic de sept ans en moyenne. Elle handicape quotidiennement les femmes qui en sont touchées : 20 % présentent des maladies coexistantes, 40 % sont atteintes de troubles de la fertilité et 80 % ressentent des limitations dans leurs tâches quotidiennes. Très peu d'études sont menées sur cette maladie et aucun traitement n'a donc été trouvé à l'heure actuelle. Maladie incurable, elle crée de l'anxiété, de la perte de confiance en soi, remet en cause des projets d'enfants et des difficultés à assumer une vie professionnelle. Il est impératif de reconnaître les freins quotidiens créés par cette maladie. Elle lui demande donc si l'endométriose sera reconnue comme affection de longue durée et inscrite sur la liste ALD 30.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

31654. – 4 août 2020. – **M. Jean-Charles Larssonneur** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie. Cette maladie se caractérise par un état douloureux musculaire chronique étendu ou localisé, qui se manifeste notamment par une allodynie tactile et une asthénie persistante. La part de population française atteinte oscillerait entre 2 % et 4 %. Les effets extrêmement invalidants

qu'elle provoque ont des conséquences importantes dans la vie sociale des malades : incompréhension de l'entourage, difficultés à travailler, états dépressifs graves, et le diagnostic et la prise en charge de cette pathologie se fait au cas par cas de façon très inégale selon les départements. En réponse à la question écrite n° 26741, le Gouvernement a révélé qu'« une expertise collective a été confiée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires (qui) devraient permettre d'actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 par la Haute autorité de santé (HAS) et donc de mieux faire connaître la fibromyalgie au sein du corps médical ». Une restitution était prévue le 4 mai 2020. Il souhaiterait donc connaître les conclusions de cette étude et les recommandations préconisées par la Haute autorité de santé, notamment s'agissant de la structuration du parcours de santé des malades.

Maladies

Soutien de la recherche sur la maladie de Lyme

31655. – 4 août 2020. – M. **Frédéric Reiss** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Médecines alternatives

Réglementation de la sophrologie

31657. – 4 août 2020. – Mme **Émilie Bonnard** souhaiterait que M. le **ministre des solidarités et de la santé** lui précise le cadre de formation de la sophrologie. Existe-t-il, pour éviter de possibles dérives et impacts non négligeables sur certaines personnes fragiles, un encadrement de l'État sur les formations et les diplômes régissant cette discipline ? Elle le remercie des précisions qu'il pourra lui apporter sur les conditions d'exercice de la sophrologie et la manière dont l'État régleme cette discipline.

Pauvreté

La mise en place du revenu de base par les conseils départementaux

31668. – 4 août 2020. – Mme **Corinne Vignon** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le vœu formulé par le conseil départemental de Haute-Garonne de lancer une expérimentation en faveur des populations les plus démunies, dont la situation économique et sociale a été aggravée par la crise sanitaire. Si des foyers ont vu de nouvelles charges financières peser plus lourdement sur leurs conditions de vie, d'autres ont subi une baisse de leurs revenus. Le Gouvernement s'est mobilisé très rapidement en engageant une série de mesures exceptionnelles pour accompagner les populations les plus précaires (versement d'aide exceptionnelle, prolongation des droits aux aides sociales, mise à l'abri des personnes sans domicile fixe). En complément de ce dispositif de solidarité de grande ampleur, le conseil départemental de Haute-Garonne sollicite un accord du Gouvernement pour mettre en œuvre une expérimentation du revenu de base. Elle souhaite savoir quelle suite il entend donner à cette requête.

Personnes handicapées

Chômage partiel pour personnes vulnérables

31670. – 4 août 2020. – M. **Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la date de parution du décret précisant l'échéance du dispositif exceptionnel d'activité partielle destiné aux personnes vulnérables, en application de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020. Depuis l'entrée en vigueur du confinement, de nombreuses personnes en situation de handicap ou proches de personnes handicapées ont pu être

placées en arrêt maladie pour cause de vulnérabilité. Au 1^{er} mai 2020, cette situation d'arrêt maladie a fait place au dispositif d'activité partielle, dont l'échéance devait être précisée par un décret pris, selon l'alinéa 3 de l'article 20 de la loi susmentionnée, au plus tard au 31 décembre 2020. Dans l'attente de la publication de ce décret, les bénéficiaires et leurs employeurs se trouvent dans l'inconfort au regard du maintien de l'activité professionnelle et souhaitent, à juste titre, savoir quand ils pourront reprendre leur emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de parution de ce décret.

Pharmacie et médicaments

Cannabis médical - filière française

31675. – 4 août 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures qu'il entend prendre pour encourager le développement d'une filière française de production de cannabis à visée thérapeutique. Suite à l'avis positif de l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM), l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, a autorisé l'usage médical du cannabis à titre expérimental pour une durée de deux ans. Un décret doit notamment préciser « les modalités d'importation, de production, d'approvisionnement, de prescription et de délivrance » de ce cannabis médical. Si, de prime abord, une production sur le territoire français ne semble pas être exclue par la loi, M. le député s'inquiète des restrictions qui pourraient être apportées par voie réglementaire. En effet, les travaux issus du comité scientifique temporaire « Mise en œuvre de l'expérimentation du cannabis médical en France » créé par l'ANSM, écartent manifestement l'option d'une production française. Sur le volet « sécurisation de la distribution », le comité retient « l'option de faire appel à des distributeurs en nombre restreint, situés en France » qui « centraliseront l'importation du cannabis et le distribueront aux pharmacies ». Nulle mention n'est faite d'une possibilité de production en France, l'importation étant la seule option envisagée par le comité. Par ailleurs, le cadre légal actuel ne permet pas aux agriculteurs de se lancer dans la culture de chanvre à visée thérapeutique. M. le député signale donc à M. le ministre qu'il serait tout à fait paradoxal que l'usage du cannabis à visée thérapeutique soit autorisé en France tandis que sa culture et sa production soient impossibles sur le sol français. Dans la mesure où l'expérimentation vise notamment à tester la sécurité de l'approvisionnement du cannabis médical, il paraît nécessaire de prévoir dès à présent la constitution d'une filière française de production de ce cannabis. Empêcher aujourd'hui les agriculteurs français de se lancer dans la culture du chanvre à visée thérapeutique permettrait au contraire à des opérateurs étrangers pendant les deux années d'expérimentation de s'implanter dans le marché français et condamnerait *de facto* toute chance future de développement d'une filière française. Il lui rappelle les nombreux enjeux que représente le développement d'une telle filière : apporter une source de revenus supplémentaires pour les agriculteurs, revitaliser les territoires ruraux, créer des emplois directs et indirects non délocalisables et, par ailleurs, protéger les patients grâce à des garanties de traçabilité et de qualité du produit. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande de s'assurer que le prochain décret d'application de l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 autorise effectivement la production de cannabis médical, y compris sa culture, sur le territoire national afin d'éviter toute distorsion de concurrence au détriment des agriculteurs et opérateurs français.

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - lycéens majeurs

31692. – 4 août 2020. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'allocation de rentrée scolaire (ARS). L'allocation de rentrée scolaire s'adresse aux lycéens mineurs. Or certains lycéens nés en début d'année ou redoublant se voient privés de cette aide tandis que les frais de scolarité sont inchangés. L'enquête PISA de 2012 indique que 28 % des élèves français âgés de 15 ans déclarent avoir déjà redoublé au moins une fois. Selon la DEPP, 82 % d'élèves sont en retard en CAP, 57 % en 2^{de} professionnelle et 20 % en 2^{de} générale et technologique. Elle souhaiterait donc connaître les actions du Gouvernement pour ces 28 % de lycéens de plus de 18 ans (donc plus de 200 000 élèves en terminale chaque année) exclus de l'ARS à la rentrée de septembre 2020.

Produits dangereux

Amiante détectée dans le talc

31693. – 4 août 2020. – **Mme Bérangère Couillard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la présence d'amiante détectée dans le talc destiné aux nourrissons de la marque américaine « Johnson's

baby powder » produit par la société éponyme. Effectivement, la *Food and Drug Administration* a découvert des preuves de la présence d'amiante dans les flacons de ce produit largement commercialisé à travers le monde. Entrant dans la composition d'un grand nombre de produits cosmétiques tels que les anti-transpirants, les poudres de maquillage, les produits d'hygiène féminine ou encore les soins pour bébé, le talc peut, suivant les gisements dont il est extrait, avoir des conséquences sanitaires gravissimes. Plus de 15 000 procédures judiciaires sont actuellement en cours aux États-Unis d'Amérique. Cela démontre donc l'importance majeure de cette problématique. Le géant américain de produits pharmaceutiques Johnson et Johnson a annoncé le retrait des ventes de son talc pour bébé, le « Johnson's baby powder », six mois après la découverte de traces d'amiante dans plusieurs échantillons, et un premier rappel de plusieurs dizaines de milliers de flacons. Néanmoins, seuls les États-Unis d'Amérique et le Canada sont concernés par ce retrait. Dans l'Union européenne, l'importation de produits contenant de l'amiante est interdite depuis 2005. Pourtant, des sites internet de vente en ligne continuent pour le moment à commercialiser le produit. Face à cet enjeu de santé publique, Mme la députée se demande s'il ne serait pas judicieux d'effectuer un contrôle renforcé de la composition des talcs importés, ainsi qu'une cartographie précise des gisements, de façon à pouvoir identifier ceux qui sont à risque, cette cartographie étant déjà évoquée dans un avis de l'Anses émis en 2012. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail recommandait d'assurer la traçabilité des produits à base de talc, depuis leur extraction jusqu'à leur commercialisation. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire face à cette problématique de santé publique.

Produits dangereux

Exposition à l'amiante et effets nocifs de ce produit notamment dans le talc

31694. – 4 août 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exposition à l'amiante et les effets nocifs de ce produit notamment dans le talc. La Coordination nationale d'associations de défense de victimes de maladies professionnelles faisant suite à une exposition à un agent cancérigène (CAVAM) informe que de nombreuses procédures judiciaires sont en cours aux États-Unis d'Amérique contre l'entreprise pharmaceutique Johnson et Johnson. Ces plaintes proviennent de personnes qui affirment que la poudre pour bébé et d'autres produits à base de talc (cosmétiques tels que les anti-transpirants, les poudres de maquillage ou encore les produits d'hygiène féminine) sont la cause de leur cancer. Certaines ont développé un mésothéliome, cancer agressif qui est considéré comme la maladie caractéristique de l'exposition à l'amiante, tandis que d'autres souffrent d'un cancer de l'ovaire. Après la découverte de traces d'amiante dans plusieurs échantillons, Johnson et Johnson a annoncé le retrait des ventes de son talc pour bébé, mais seulement aux États-Unis d'Amérique et au Canada. En France ce produit continue d'être commercialisé. Il souhaiterait savoir si une procédure des services de l'État a été engagée face à cette situation et être informé sur une possible interdiction de ce produit sur le marché français.

Professions de santé

Autorisation du plein exercice pour les praticiens PADHUE

31695. – 4 août 2020. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la publication du décret d'application de l'article 70 de la loi du 26 juillet 2019. Cette loi régit les modalités pour que les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne (PADHUE) puissent pratiquer leur profession de plein exercice. Pour rappel 6 000 praticiens PADHUE (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens) exercent actuellement en France dans les hôpitaux en tant que praticiens associés (sous les statuts de praticiens attachés associés, assistants associés, faisant fonction d'interne et stagiaire associé) avec des contrats précaires (de CDD) et un salaire inférieur, parfois de beaucoup, à leurs collègues ayant un diplôme de l'Union européenne. Pour que ces praticiens puissent obtenir le plein exercice de leur profession, ils doivent, soit passer un concours extrêmement sélectif (concours de la liste A des épreuves d'évaluation des connaissances) pour lequel le nombre de postes ouverts chaque année est largement inférieur aux besoins du système de santé et dont la préparation des épreuves est difficilement compatible avec la vie de famille qu'ont beaucoup de ces praticiens déjà diplômés, soit passer par la voie de la procédure transitoire de demande d'autorisation d'exercice en vue d'une inscription définitive au conseil de l'ordre des médecins. L'article 70 de la loi du 26 juillet 2019 traite de cette autorisation d'exercice transitoire et les modalités précises de dépôt des dossiers devaient être définies par décret (date de la fenêtre de dépôt et modalité de validation des dossiers) qui devait paraître au plus tard le 31 décembre 2019. Or ce décret tarde à sortir, plongeant ces praticiens dans un grand désarroi et sans aucune visibilité pour leur avenir. De

plus, des praticiens s'étonnent de l'annonce que les dossiers d'autorisations de plein exercice ne seront tous étudiés qu'à la fin de la fenêtre de dépôt des dossiers. Cette disposition allongerait de plusieurs mois la réponse à leur dossier, pourtant déjà complet pour ceux, nombreux, exerçant depuis plus de 20 ans en milieu hospitalier. Il rappelle également que les praticiens PADHUE ont bien évidemment été très sollicités pendant la crise sanitaire du covid-19 du printemps 2020. Dans certains établissements hospitaliers, l'expression les concernant est même « qu'ils font tourner l'hôpital ». Bien que ces praticiens n'aient pas été rencontrés lors du Ségur de la santé, l'État gagnerait à montrer sa reconnaissance en traitant ce dossier de manière prioritaire. Il lui demande quand le décret de l'article 70 de la loi du 26 juillet 2019 paraîtra et si l'étude des dossiers se fera au fil de l'eau.

Professions de santé

Développement de la télé-médecine

31696. – 4 août 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions du Ségur de la santé et les mesures proposées en matière de télé-médecine. Alors que le recours aux actes de téléconsultations a explosé durant la crise sanitaire, les premières conclusions du Ségur de la santé penchent en faveur d'une accélération massive et primordiale du déploiement de cet outil à l'échelle du pays. Il est notamment question de déployer une plateforme numérique afin de faciliter l'accès aux soins non programmés, mais également de proroger le dispositif d'urgence mis en place durant la crise de la covid-19 tout en pérennisant les assouplissements relatifs au principe de connaissance préalable du patient pour les actes de téléconsultations. Si ces allègements étaient nécessaires durant la période de crise sanitaire, l'organisation territoriale de la santé demeure un aspect fondamental autour duquel la télé-médecine doit continuer à se structurer afin de s'adapter au mieux aux réalités des populations et des territoires. Il convient de lutter activement contre toute forme d'ubérisation de la télé-médecine et de replacer, dès que possible, le médecin au centre du parcours de soins. En conséquence, elle souhaiterait connaître les contours de cette future plateforme de télé-médecine. Elle aimerait par ailleurs obtenir des précisions quant aux potentiels assouplissements en matière de connaissance préalable du patient, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les actes de téléconsultation pourraient s'effectuer, à l'avenir, en dehors du parcours de soins coordonnés.

5259

Professions de santé

Développement des télésoins en orthophonie

31697. – 4 août 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de la télé-orthophonie. En effet, durant la période de confinement, les orthophonistes ont eu l'autorisation temporaire de proposer des télésoins en vidéotransmission à leurs patients selon les dispositions encadrées par l'arrêté du 25 mars 2020 « complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ». Même si de nombreux soins nécessiteront toujours des consultations en présentiel, cette expérimentation à grande échelle a permis de démontrer le grand intérêt de la télé-orthophonie dans les déserts médicaux - souvent en milieu rural ou de montagne - ou pour des personnes fragiles. L'attente est donc grande pour de nombreux patients, même si la généralisation de ces actes dématérialisés demeure soumise à la réduction de la fracture numérique qui pénalise certains territoires - par ailleurs souvent des déserts médicaux -, mais aussi de l'illectronisme qui touche de nombreuses personnes en France. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il envisage le développement de la télé-orthophonie et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Professions de santé

Ehpad publics territoriaux - Ségur de la santé - revalorisation salariale

31698. – 4 août 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des professionnels des Ehpad publics territoriaux de l'augmentation de salaire prévue par le Ségur de la santé de 2020. Suite à la crise sanitaire de la covid-19, une revalorisation de la rémunération du personnel non médical de 7,6 milliards d'euros a été décidée. Ainsi, une augmentation de 183 euros net par mois sera versée aux professionnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière. Néanmoins, pour les professionnels des Ehpad publics territoriaux, aucune augmentation de salaire n'a été prévue. Pour rappel, les professionnels des Ehpad publics territoriaux avaient déjà été exclus du bénéfice de la prime « Grand âge » instaurée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 qui la prévoit pour tous les aides-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la

prise en charge des personnes âgées. Face à cette inégalité, un projet de décret du 1^{er} juillet 2020 a été examiné afin d'améliorer leur situation. En effet, ce décret permettra d'attribuer une prime pour les auxiliaires de soins des Ehpad, à compter du 1^{er} mai 2020, alignée sur celle des agents hospitaliers. L'intégration des professionnels publics territoriaux des Ehpad était attendue dans la revalorisation salariale du Ségur afin de supprimer l'inégalité salariale entre soignants. À l'instar des soignants de la fonction publique hospitalière, les soignants publics territoriaux des Ehpad ont été en première ligne face au coronavirus, contexte sanitaire exceptionnel, dans lequel tout le personnel de santé est engagé et dont l'investissement est à saluer. Le refus d'octroyer cette revalorisation aux aides-soignants de la fonction publique territoriale, dans ce contexte inédit, renforce des disparités importantes déjà existantes et ne semble pas trouver de justification ; les professionnels des Ehpad publics territoriaux s'engagent tout autant, dans des conditions sanitaires dangereuses pour leur santé, en s'exposant pour apporter les soins nécessaires à une population fortement touchée par le virus. Ces professionnels publics territoriaux ont le sentiment d'être considérés comme agents de seconde zone. Par conséquent, il l'interroge sur les motifs de l'exclusion des professionnels des Ehpad publics territoriaux de l'augmentation de salaire prévue par le Ségur de la santé et lui demande de bien vouloir étudier leur intégration à cette revalorisation afin de mettre fin à ces inégalités. Enfin, il l'interroge sur la mise en place d'une aide spécifique aux collectivités afin qu'elles puissent assurer le financement de cette revalorisation salariale.

Professions de santé

Le statut des sages-femmes

31699. – 4 août 2020. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des sages-femmes. La profession de sage-femme est considérée selon le code de la santé publique, et devant les tribunaux, comme une profession médicale, et ce au même titre que les médecins et les dentistes. Cependant, d'un point de vue administratif et formel, le statut des sages-femmes est assimilé aux professionnels non médicaux tels que les brancardiers, les infirmières mais aussi les secrétaires médicales ou les électriciens. En effet, le personnel non médical regroupe l'ensemble du personnel administratif, du personnel soignant et éducatif, du personnel médico-technique et du personnel technique. Mme la députée demande à M. le ministre ce qu'il pense de la proposition faite par leur représentant syndical d'instaurer un statut à la hauteur de cette profession médicale, semblable à celui des médecins et des dentistes, traduisant la reconnaissance des compétences médicales de cette profession. De plus, dans un premier temps, ne serait-il pas envisageable de prévoir une augmentation plus adéquate des personnels considérés comme non médicaux mais qui dans les faits ont des compétences et des missions qui relèvent de ce domaine ? Elle pense ici bien évidemment aux sages-femmes mais aussi aux infirmières par exemple. Elle lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

5260

Professions de santé

Les sages-femmes : oubliées du Ségur de la santé

31700. – 4 août 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes, qui ont été oubliées par les accords du Ségur de la santé. En première ligne face au covid-19, ces soignants se sont mobilisés au quotidien pour la santé des femmes : mise en place de téléconsultations, poursuite des soins d'urgence et des échographies. Contrairement à certains services hospitaliers qui ont fermé pendant le confinement, les sages-femmes ont continué leur mission avec dévouement et professionnalisme, permettant à de nombreuses femmes d'être suivies et d'accoucher dans de bonnes conditions. Le Ségur de la santé était l'occasion de reconnaître cette profession et d'enfin la valoriser justement. Ces soignants suivent une formation exigeante de cinq années dont une année de médecine puis quatre autres de spécialisation en gynécologie et obstétrique. Pourtant, la revalorisation salariale qui a été arbitrée est équivalente à celle des secrétaires médicales. Elles se sont vu attribuer une modeste augmentation de 183 euros alors que les médecins gagneront 1 100 euros supplémentaires. Les 24 000 sages-femmes ont été exclues des négociations du Ségur, qui ne leur a apporté aucune reconnaissance. Depuis le déconfinement, les consultations se déroulent dans des conditions sanitaires qui obéissent à un protocole particulièrement contraignant et le planning de ces professionnels de santé ne désemplit pas. Le Ségur, qui était censé valoriser les soignants qui se sont mobilisés pendant la crise sanitaire, a au contraire oublié et méprisé les sages-femmes. Le Ségur de la santé a nié une fois de plus leur particularité en les classant dans la catégorie des professions non médicales. Il lui demande de leur accorder enfin la reconnaissance de la Nation en revalorisant de manière significative leur rémunération et en leur accordant le statut de soignants à part entière.

*Professions de santé**Manque de reconnaissance des sages-femmes*

31701. – 4 août 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes revendications des sages-femmes et sur le manque de reconnaissance dont elles ont été victimes pendant la crise sanitaire de la covid-19, mais aussi dans le cadre du « Ségur de la santé ». Dans une lettre adressée au ministre des solidarités et de la santé le 20 juillet 2020, le conseil national de l'Ordre de sages-femmes (CNOSF) souligne que l'ensemble de la profession a été très impactée et mobilisée pendant la crise sanitaire et qu'elle a souffert d'un véritable manque de visibilité et de prise en compte des difficultés qu'elle rencontrait. L'épidémie de covid-19 a frappé durement les maternités et la périnatalité, en générant un contexte anxiogène et en imposant de mettre en place de nombreux aménagements pour minimiser les risques de transmission du virus. Malgré cela et en dépit du manque de masques, les sages-femmes sont restées entièrement mobilisées et dévouées, en ville comme à l'hôpital, pour assumer leurs missions aux côtés des familles, alors qu'elles avaient tout d'abord été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé... De plus, bien qu'elles représentent la profession pilier de l'organisation des soins en périnatalité, les sages-femmes souffrent également d'une occultation systématique de leur profession dans les textes de loi. Elles jouent pourtant un rôle essentiel auprès des couples, des parents et des nouveau-nés et dans le parcours de santé des femmes, grâce à leurs compétences médicales uniques et à leur autonomie. Non citées dans la revalorisation des professionnels paramédicaux et des médecins lors du Ségur de la santé, les sages-femmes attendent aujourd'hui une véritable reconnaissance de la part de l'État. Elles souhaitent tout d'abord une revalorisation salariale qui ne soit pas équivalente à celle des personnes exerçant la profession de secrétaire médicale, alors qu'elles effectuent cinq années d'études pour obtenir leur diplôme, acquérant de multiples compétences. Elles souhaitent également être reconnues comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et intégrées dans le parcours de soin des femmes de manière directe et visible. Il lui demande par conséquent ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux demandes légitimes des sages-femmes, en particulier du département de la Loire.

*Professions de santé**Ouverture de postes en gynécologie médicale*

31702. – 4 août 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accès aux soins de gynécologie pour toutes les femmes. Celui-ci est de plus en plus en danger, au vu du manque de gynécologues médicaux diplômés en France. Les chiffres publiés par le conseil national de l'ordre sont alarmants : en 2007 et 2017, le nombre de gynécologues médicaux a diminué de 41,6 %. Au 1^{er} janvier 2020, on n'en dénombre plus que 923 sur tout le territoire national. Dans certains départements, il n'y a plus qu'un seul spécialiste, parfois même aucun. Les conséquences sont extrêmement importantes pour les femmes, qui délaissent donc leur suivi gynécologique. Elles le sont d'autant plus pour les jeunes filles qui ne bénéficient donc pas du travail d'éducation et de prévention effectué par le gynécologue médical. Depuis la recréation du diplôme de gynécologue médical, en 2003, le nombre de postes d'internes ouverts en gynécologie a connu une légère augmentation. Or celle-ci est insuffisante pour permettre d'assurer les remplacements des médecins partant à la retraite. Alors qu'avant la suppression de la formation, 130 postes d'internes étaient ouverts chaque année pour cette spécialité, seuls 82 l'ont été en 2019. Les prévisions pour la période 2020-2023 s'élèvent quant à elles à 89 postes ouverts. Cela est bien trop peu au regard des besoins. Mme la députée souhaite donc connaître les mesures qui seront prises pour permettre la formation de nouveaux gynécologues médicaux. Elle rappelle qu'il s'agit d'un enjeu crucial : chaque femme doit pouvoir avoir accès à un suivi médical par un gynécologue, seul médecin qui lui est spécifique, tout au long de sa vie. Elle aimerait également connaître la volonté du Gouvernement sur la « sanctuarisation » de cette spécialité, déjà envisagée.

*Professions de santé**Prime « covid-19 » aux personnels sous contrat d'accompagnement dans l'emploi*

31703. – 4 août 2020. – **M. Pascal Brindeau** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les primes de travail liées à la pandémie de covid-19 pour les personnels bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans les hôpitaux. Ces personnels se trouvent en effet exclus de cette prime, alors même qu'ils ont été eux aussi en première ligne durant toute la crise sanitaire. C'est par exemple le cas des agents CAE affectés à la blanchisserie au sein de l'hôpital de Vendôme - Montoire. Ces employés ont fait preuve d'une immense disponibilité et d'un engagement remarquable pour assurer leurs missions au sein de l'hôpital, dans des conditions

exceptionnelles. Face à cette situation, ces personnels nourrissent un sentiment légitime d'iniquité face aux autres personnels hospitaliers. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux personnels CAE de bénéficier rapidement de la « prime covid-19 ».

Professions de santé

Prime exceptionnelle versée aux personnels soignants

31704. – 4 août 2020. – M. **Benoit Potterie** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime exceptionnelle versée aux personnels soignants mobilisés pendant la crise du coronavirus. La prime, formalisée dans le décret n° 2020-711, a été très appréciée par le personnel soignant. M. le député interroge le M. le ministre sur l'inégalité de traitement entre soignants ayant pourtant été affectés de la même manière par la crise du covid-19. Dans l'Établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPHAHAA) du Pas-de-Calais, la majorité des personnels ont été éligibles à la prime maximale de 1 500 euros. M. le député regrette en revanche que d'autres, relevant de l'alinéa 8 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, n'aient pu prétendre qu'à une prime de 1 000 euros. Cette situation est vécue comme une injustice parce que ces derniers ont été très fortement mobilisés et directement affectés par la situation sanitaire. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rétablir une équité entre ces soignants.

Professions de santé

Reconnaissance du métier de sage-femme

31705. – 4 août 2020. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les légitimes revendications des sages-femmes et sur le manque de reconnaissance dont elles ont été victimes pendant la crise sanitaire de la covid-19, mais aussi dans le cadre du « Ségur de la santé ». Dans une lettre adressée au ministre des solidarités et de la santé le 20 juillet 2020, le conseil national de l'Ordre de sages-femmes (CNOSF) souligne que l'ensemble de la profession a été très impactée et mobilisée pendant la crise sanitaire et qu'elle a souffert d'un véritable manque de visibilité et de prise en compte des difficultés qu'elle rencontrait. L'épidémie de covid-19 a frappé durement les maternités et la périnatalité, en générant un contexte anxiogène et en imposant de mettre en place de nombreux aménagements pour minimiser les risques de transmission du virus. Malgré cela et en dépit du manque de masques, les sages-femmes sont restées entièrement mobilisées et dévouées, en ville comme à l'hôpital, pour assumer leurs missions aux côtés des familles, alors qu'elles avaient tout d'abord été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé... De plus, bien qu'elles représentent la profession pilier de l'organisation des soins en périnatalité, les sages-femmes souffrent également d'une occultation systématique de leur profession dans les textes de loi. Elles jouent pourtant un rôle essentiel auprès des couples, des parents et des nouveau-nés et dans le parcours de santé des femmes, grâce à leurs compétences médicales uniques et à leur autonomie. Non citées dans la revalorisation des professionnels paramédicaux et des médecins lors du Ségur de la santé, les sages-femmes attendent aujourd'hui une véritable reconnaissance de la part de l'État. Elles souhaitent tout d'abord une revalorisation salariale qui ne soit pas équivalente à celle des personnes exerçant la profession de secrétaire médicale, alors qu'elles effectuent cinq années d'études pour obtenir leur diplôme, acquérant de multiples compétences. Elles souhaitent également être reconnues comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé gynécologique des femmes et intégrées dans le parcours de soin des femmes de manière directe et visible. Il lui demande par conséquent ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux demandes légitimes des sages-femmes.

Professions de santé

Reconnaissance statutaire et financière des sages-femmes

31706. – 4 août 2020. – M. **Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance statutaire et financière des compétences des sages-femmes. Régis par les décrets de périnatalité datant de 1998, les effectifs de sages-femmes dans les maternités sont en inadéquation avec le contexte démographique d'aujourd'hui. Fortes de cinq années d'études au cours desquelles sont acquises des compétences en matière d'obstétrique, gynécologie, orthogénie, pédiatrie, et souvent appelées en renfort pour pallier un manque criant de médecins dans l'accomplissement d'actes chirurgicaux en orthogénie, la profession de sage-femme, représentée par son syndicat l'ONSSF (Organisation nationale syndicale des sages-femmes) s'est vue exclue des négociations relatives au Ségur de la santé. Cette mise à l'écart est le résultat d'une dichotomie de leur

statut à l'hôpital : profession médicale selon le code de la santé publique au même titre que les médecins et les dentistes, cette profession est administrativement assimilée aux professionnels non médicaux. Force est pourtant de constater que ces professionnels de santé n'ont pas démerités durant la crise du covid-19, l'activité d'obstétrique ne pouvant être par nature déprogrammée. On est fondé à penser que leurs revendications d'être reconnus comme praticiens de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes, comme d'être intégrés dans le parcours de soins de façon visible et directe, en accord avec les préconisations de la Cour des comptes, est plus que légitime. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à la détresse d'une profession qui a le sentiment d'être abandonnée des pouvoirs publics.

Professions de santé

Rémunération des sages-femmes

31707. – 4 août 2020. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution de la rémunération des sages-femmes. Malgré leur demande, les syndicats de sages-femmes n'ont pas pu participer au Ségur de la santé. L'augmentation de salaire leur ayant été attribuée est de 183 euros, quand ce montant atteint 218 euros pour les infirmières ainsi que pour les aides-soignantes. L'accès à cette profession demande 5 ans d'études et, une fois en poste, les sages-femmes supportent de nombreuses responsabilités : droit de prescription, suivi autonome de l'accouchement voie basse hors extraction instrumentale et césarienne, réanimation des nouveau-nés, suivi gynécologique (pose de stérilet, implant, prescription de pilule...). Une sage-femme touche environ 2 050 euros brut par mois soit environ 1 650 euros net au démarrage avec des périodes de travail de nuit souvent obligatoires qui permettent une majoration de 1,07 euros brut par heure soit environ 10 euros net pour 12 h de nuit. Il faut souligner que cette profession est essentielle à la société et que les sages-femmes ont été en première ligne lors de la crise du covid-19. L'augmentation de salaire de 183 euros n'apparaît pour l'heure pas en adéquation avec le niveau de qualification, les responsabilités et la charge de travail des sages-femmes. Elle souhaiterait savoir quelles mesures il comptait prendre afin d'améliorer la situation salariale des sages-femmes.

5263

Professions de santé

Rémunération sages-femmes - Ségur de la santé

31708. – 4 août 2020. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le Ségur de la santé et l'oubli des sages-femmes dans les négociations menées. Le statut hybride des sages-femmes, profession médicale ou non selon le code la santé publique ou l'administration, se traduit par une augmentation de 183 euros, soit la même que celle des secrétaires médicales. Comment expliquer un tel manque de reconnaissance et une augmentation si faible ? Les sages-femmes ont été en première ligne lors du pic de la crise, certaines n'avaient pas de masques pour se protéger. Elles doivent être mieux rémunérées et mieux reconnues pour tout le travail qu'elles fournissent au quotidien pour les femmes et les familles.

Professions de santé

Sages-femmes - propositions - Ségur de la santé

31709. – 4 août 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions faites par le conseil national de l'Ordre des sages-femmes à l'occasion du Ségur de la santé. Ségur au cours duquel leurs représentants n'ont été conviés que tardivement et qui se sont vu exclure des négociations, ce qui n'a pas permis d'assurer une représentation optimale de la profession et ainsi d'entendre leurs propositions. Propositions qui visent notamment à simplifier l'exercice de la profession des sages-femmes pour améliorer la prise en charge des femmes et à revaloriser leurs carrières et leurs rémunérations. Le statut actuel des sages-femmes constitue une réelle problématique, juridiquement considéré comme une profession médicale par le code de la santé publique et administrativement considéré comme une profession non médicale dans les hôpitaux ; cela emporte des conséquences sur leur rémunération. Pendant la crise sanitaire, les sages-femmes libérales ont également souffert de cette différence de traitement en ne disposant que de 6 masques par semaine pendant un mois contre 18 pour les professions médicales. Le manque de moyens et d'effectifs présents dans les maternités au vu du nombre croissant de naissances et des fermetures de celles-ci ont un impact direct sur les indicateurs de santé périnatale et sur les violences obstétricales. La Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soin. En

conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend adopter pour réactualiser les effectifs de sages-femmes présents dans les maternités et qu'elles soient reconnues en tant que praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes.

Professions de santé

Séjour de la santé : non prise en compte des spécificités du métier de sage-femme

31710. – 4 août 2020. – M. Paul Molac alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la non prise en compte des spécificités du métier de sage-femme dans le cadre des accords du Séjour de la santé, censé valoriser les personnels soignants très investis lors de l'épidémie de coronavirus. En effet, la profession n'ayant pu être représentée lors des négociations, celle-ci se voit appliquer des mesures salariales calquées sur celles des professions paramédicales. Cela signifie que, une fois de plus, le métier de sage-femme n'est pas considéré comme une profession médicale mais comme une profession paramédicale, au même titre que les infirmières ou les secrétaires médicales. Or, avant de se spécialiser durant plusieurs années en gynécologie et obstétriques, les sages-femmes ont dû valider une première année de médecine, preuve que cette profession résulte bien d'une activité médicale. Même le code de déontologie les classe dans la catégorie des professions médicales au même titre que les médecins ou les dentistes. Par ailleurs, lors du Séjour, aucune perspective professionnelle n'a été ouverte pour les sages-femmes. La profession n'a pas été citée, rendant ainsi invisibles 24 000 professionnelles qui demandent pourtant à être reconnues depuis de nombreuses années. Classées dans la catégorie des professions non-médicales, les sages-femmes ne bénéficient donc pas de la revalorisation qu'elles auraient pu espérer. Effectivement, les sages-femmes exerçant dans le milieu hospitalier se voient accorder une augmentation de 183 euros alors que les médecins hospitaliers vont gagner 1 100 euros de plus chaque mois ; le tout sachant qu'une sage-femme, en début de carrière, gagne environ 1 700 euros. Ce manque de considération est d'autant plus mal vécu par les sages-femmes qu'elles ont été très investies pendant la période de confinement et au plus fort de l'épidémie de coronavirus, tant dans le monde hospitalier que dans le milieu libéral au sein duquel les professionnelles indépendantes, après avoir été oubliées dans le premier arrêté sur la distribution de masques, ont continué à travailler afin de garantir la sécurité des femmes et des nouveau-nés. L'hôpital et les politiques de santé doivent se réinventer et les sages-femmes sont lassées d'en être exclues. Elles sont insatisfaites de leur statut et de leur positionnement. Leurs missions, qu'elles concernent la périnatalité ou la santé des femmes, sont pourtant fondamentales mais ne sont ni reconnues ni valorisées. C'est pourquoi il lui demande s'il entend ouvrir des négociations spécifiques avec les syndicats professionnels dans l'optique d'une véritable reconnaissance du rôle des sages-femmes dans le système de santé.

Professions de santé

Séjour de la santé - revendications des sages-femmes

31711. – 4 août 2020. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les revendications des sages-femmes. La profession s'étonne en effet qu'aucun de ses représentants n'ait été convié à participer au Séjour de la santé. Durant la période de confinement, son activité n'a pas faibli et les sages-femmes sont restées mobilisées à l'hôpital comme en ville. La profession s'estime aujourd'hui sans cesse sous-estimée et oubliée dans le parcours de santé des femmes. À titre d'exemple, durant la crise sanitaire, les sages-femmes libérales ont d'abord été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé puis ont eu seulement six masques par semaines pendant près d'un mois pour enfin se voir octroyer dix-huit masques comme pour les médecins et infirmiers libéraux. La profession souhaite être reconnue comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et demande à être reçu au ministère pour faire entendre sa voix. Il l'interroge donc sur les futures dispositions prises concernant les sages-femmes et souhaite que leur demande d'audience soit entendue.

Professions de santé

Situation des sages-femmes

31712. – 4 août 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les revendications des sages-femmes en vue d'obtenir pleine et entière reconnaissance du caractère médical de leur profession, ainsi qu'une revalorisation salariale en adéquation avec leurs qualifications et de leurs responsabilités de haut niveau. En effet, les sages-femmes valident cinq années d'études, réalisent des actes médicaux, prescrivent dans leur champ de compétences, diagnostiquent les urgences, assurent un suivi

gynécologique, suivent les grossesses et réalisent en moyenne 80 % des accouchements en toute autonomie. Pour autant, dès lors qu'elles demeurent administrativement assimilées aux professionnels non médicaux, les sages-femmes ne peuvent prétendre à une gratification à hauteur de leurs compétences. Outre la non-reconnaissance de leur statut, les sages-femmes déplorent de n'avoir pu être représentées lors des négociations du Ségur de la santé, niant ainsi leur spécificité et le rôle fondamental qu'elles occupent au quotidien. À l'instar des autres professions médicales, les sages-femmes subissent de plein fouet la crise de l'hôpital public et doivent faire face notamment au manque de lits et d'effectif dans les maternités. Elles expriment leur profonde lassitude mais aussi leurs craintes quant aux perspectives d'une profession systématiquement minimisée. Ce manque de considération est d'autant plus mal vécu par les sages-femmes, en Ardèche comme sur l'ensemble du territoire, qu'elles ont été particulièrement mobilisées lors de la crise du covid-19, continuant d'assurer leur mission auprès de leurs patientes, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée, contrairement à de nombreuses autres spécialités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accorder aux sages-femmes le statut administratif de profession médicale et la revalorisation de salaire qui en découle.

Professions de santé

Situation des sages-femmes

31713. – 4 août 2020. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Cette profession joue un rôle essentiel auprès des couples, des futurs parents et des nouveau-nés. Titulaires d'un bac +5, elles ont de multiples compétences en obstétrique, en gynécologie, en orthogénie, en pédiatrie. Cependant, elles souffrent d'un réel manque de reconnaissance. Dans leur statut à l'hôpital, elles sont considérées comme professionnels médicaux selon le code de la santé publique, au même titre que les médecins et les dentistes, alors qu'administrativement, elles sont assimilées aux professionnels non médicaux. Cette situation a eu pour conséquence que les sages-femmes n'ont, à l'issue du Ségur de la santé, pas pu bénéficier l'augmentation de salaire prévue pour les professions paramédicales et non médicales. Alors qu'elles ont joué un rôle prépondérant pendant toute la crise sanitaire liée à la covid-19 en assurant sans relâche l'activité d'obstétrique, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour revaloriser le statut professionnel des sages-femmes.

Professions de santé

Statut et rémunération des sages-femmes

31715. – 4 août 2020. – M. **Alain Ramadier** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet du statut et de la rémunération des sages-femmes dans la fonction publique hospitalière. En effet, alors que le Ségur de la santé s'est terminé il y a peu, ces professionnelles se considèrent comme les grandes oubliées de cette concertation. La profession représente un peu plus de 22 000 professionnels, majoritairement composée de femmes, prenant en charge des femmes, des couples, des nouveau-nés et dont la proportion libérale ne cesse de s'accroître. Selon le code de la santé publique, le métier de sage-femme est une profession médicale, au même titre que les médecins et les chirurgiens-dentistes, avec les responsabilités professionnelles qui en découlent. Si elles devraient être comprises dans le dispositif d'augmentation salariale, tout comme les professions paramédicales et non médicales, cette augmentation ne correspond néanmoins pas au statut des sages-femmes puisque il s'agit d'une profession médicale. De plus, rien n'est prévu à l'issue du Ségur pour permettre une évolution de leur profession. Il semble difficile de comprendre que cette profession médicale soit ainsi totalement ignorée alors même qu'elles ont également été en première ligne lors de la crise covid-19 pour prendre en charge et assurer les accouchements, sans avoir toujours le matériel de protection nécessaire, pour être aux côtés des femmes et des nouveau-nés, dans un climat particulièrement complexe. Au-delà de cette période particulière, la profession se bat depuis des années pour une véritable reconnaissance et un élargissement de leurs compétences pour être enfin reconnues pleinement et légitimement comme une profession médicale. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour une meilleure valorisation et une juste reconnaissance de cette profession médicale.

Professions et activités sociales

Aides à domicile

31716. – 4 août 2020. – M. **Nicolas Forissier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du secteur de l'aide à domicile. Aujourd'hui, plus de 80 % des

Français souhaitent vieillir à domicile. D'ici 2050, la France métropolitaine comptera environ 4,2 millions de personnes âgées de plus de 85 ans. Sachant que l'âge moyen de la perte d'autonomie est estimé à 83 ans, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie est un défi majeur que le secteur de l'aide à domicile devra relever d'ici quelques années. Pour cela, il doit pouvoir compter un nombre de professionnels suffisant, qui malheureusement est déjà actuellement de moins en moins important. Cette situation de pénurie chez les professionnels de l'aide à domicile est due notamment à la pénibilité du travail non compensée par le type de contrat proposé - mi-temps très souvent - et la grille tarifaire. Face à l'augmentation très nette du nombre d'aînés et la diminution du nombre d'aidants, M. le député demande de nouveau si une revalorisation du métier d'aide à domicile est prévue très prochainement, notamment *via* le biais de la rémunération. La revalorisation des salaires des aides à domicile semble absolument justifiée et nécessaire, d'autant qu'ils ont prouvé de nouveau leur pleine utilité et leur professionnalisme lors de la crise sanitaire de la covid-19 en tant que maillon certain de la chaîne médico-sociale. Sachant que la question des niveaux de rémunération des intervenants à domicile est - selon la réponse obtenue du ministre sur ce même sujet le 21 janvier 2020 - un sujet prioritaire, il lui demande si ce sujet sera présent au sein du futur projet de loi Grand âge et autonomie.

Santé

Actions envers les Français et les professionnels pour le développement du DMP.

31722. - 4 août 2020. - M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le développement du dossier médical partagé. Expérimenté depuis 2016 dans certains départements et mis en place *via* le volontariat depuis deux ans, le DMP couvre seulement 12 % de la population, soit 8 millions de DMP ouverts. Ce chiffre est encourageant mais reste assez bas à un an d'une généralisation auprès de tous les Français. Ce carnet de santé numérique entre donc petit à petit dans les habitudes des professionnels de santé et des Français mais il n'est toujours pas créé systématiquement par les patients ni systématiquement alimenté par les divers professionnels de santé. On a vu, durant la période de la crise du covid-19 que le suivi médical était important pour guérir au mieux les patients. Cet outil permettra de mieux fluidifier les contacts et les suivis médicaux avec les différents corps professionnels pour le patient, grâce à son ouverture dès la naissance. Cela assurera une meilleure cohérence des soins médicaux et surtout une meilleure prévention. Aussi, il souhaite connaître quelles actions le ministère des solidarités et de la santé souhaite mettre en place pour inciter davantage les Français à créer leur DMP, mais aussi quelles actions envers les professionnels seront mises en place pour les habituer à utiliser systématiquement les DMP de leurs patients, sachant que les caisses primaires d'assurance maladie les aident au niveau informatique.

Santé

Généralisation des programmes d'éducation thérapeutique

31723. - 4 août 2020. - Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le cas des programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP). Les ETP sont prévus par les articles L. 1161-1 et suivants du code de la santé publique, selon lequel l'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie. Dans le parcours de soins d'un patient, l'entourage familial joue un rôle prépondérant car certaines pathologies ne peuvent être soignées sans une formation adaptée délivrée aux parents, grands-parents, frères et sœurs et conjoints. C'est notamment le cas de la schizophrénie, qui touche 600 000 personnes en France et 1,5 millions de personnes en comptant leur famille. Des programmes spécifiques destinés à l'entourage familial existent pour leur permettre de mieux appréhender cette maladie chronique du cerveau et de favoriser la guérison des personnes touchées. Ces programmes ne sont pas directement destinés aux patients bien qu'ils aient un effet bénéfique démontré sur l'évolution de la maladie. L'article L. 1161-3 mentionne bien l'entourage familial mais pas les décrets d'application. De ce fait, mais également par une grande méconnaissance de la schizophrénie aussi bien au sein du grand public que parmi les administrations et les professionnels de santé, les ETP destinés à l'entourage des patients sont très peu mis en œuvre par les agences régionales de santé. Pourtant, l'exemple de l'ARS d'Île-de-France montre, avec la schizophrénie, que la validation de ces ETP correspond à une demande très forte de la part des familles car le taux de rechute diminue considérablement chez les malades. Pour ces raisons, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour favoriser la validation d'ETP à destination des familles par les ARS.

*Santé**Prise en charge de plusieurs patients par les VSL*

31724. – 4 août 2020. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pertinence du regroupement de plusieurs patients sur un même trajet en véhicule sanitaire léger (VSL) en cette période de risque épidémique élevé. Le VSL est réservé au transport sanitaire de malades en position assise, avec un maximum de trois patients par véhicule. À ce titre, les VSL peuvent transporter plusieurs personnes, souffrant de pathologies lourdes, potentiellement immunodéprimées et qui à ce titre sont considérées comme des personnes à risques dans la période actuelle. Aussi, il souhaite savoir si une modification temporaire des modalités de prise en charge des patients par un véhicule sanitaire léger est envisagée.

*Santé**Prise en charge psychiatrique des effets de la crise de covid-19*

31725. – 4 août 2020. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les effets collatéraux négatifs de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 sur la santé psychique et psychologique des Français et des Françaises. En effet, tant la pandémie de SARS CoV2 que la période de confinement ont eu des conséquences sur la santé mentale de nombreux concitoyens : épuisement, tristesse, isolement, stress, traumatisme, deuil, troubles sévères ou dépression, etc. De nombreuses personnes, sans pathologie préexistante ont, en effet, développé certaines d'entre elles lors de cette crise. Au vu du nombre de nouveaux cas qui évolue à la hausse, les différents personnels soignants du secteur de la psychiatrie ont fait et font aujourd'hui face à de nombreuses difficultés, particulièrement concernant les possibilités de prendre en charge les patients. Selon le *Journal du dimanche*, 70 % des personnes ayant appelé la plateforme CovidÉcoute n'avaient jamais consulté de psychologues ou de psychiatres avant cette période pandémique et 26,5 % des individus interrogés dans une étude portant sur 3 763 personnes déclarent un niveau de dépression pathologique. La prise en charge de ces nombreux nouveaux patients est difficile dans certains territoires marqués par les inégalités sociales ou encore la désertification médicale. C'est le cas dans l'Eure, département à faible démographie médicale. Il apparaît donc essentiel de permettre à ces personnes d'être correctement prises en charge et de donner les moyens nécessaires aux professionnels afin de contrôler les effets néfastes de cette crise sanitaire sur la santé psychiatrique. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées afin d'accompagner les personnes souffrant de ces pathologies et de permettre aux professionnels du secteur de la psychiatrie de pouvoir agir.

5267

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Congé de maternité des travailleuses indépendantes*

31744. – 4 août 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le traitement des demandes de congé de maternité des travailleuses indépendantes par la CPAM. En effet, la suppression de la sécurité sociale pour les indépendants et le rattachement des travailleurs indépendants à la CPAM début 2020 a engendré de nombreux dysfonctionnements dans la couverture maternité des travailleuses indépendantes. De nombreux témoignages font actuellement état de manquements inquiétants qui entravent la prise en charge et l'indemnisation du congé de maternité des travailleuses indépendantes. Il semblerait, en effet, que la CPAM ne bénéficie pas des outils adaptés pour répondre aux demandes : calcul artisanal des indemnités journalières, dossiers bloqués informatiquement, ou encore grilles d'analyse obsolètes exigeant, par exemple, des bulletins de salaire. Le congé de maternité est un revenu de remplacement, essentiel à l'autonomie des femmes, et son absence prive de revenus des travailleuses dont la situation économique est souvent fragile. Il paraît urgent de se saisir de ce sujet afin de ne pas laisser seules des femmes qui connaissent une maternité et une situation professionnelle déjà largement compliquées par l'épidémie de covid-19, et qui ne devraient pas, en sus, voir leurs droits reculer. Aussi, elle l'interroge sur les actions qu'entend mettre en œuvre son ministère afin que les travailleuses indépendantes puissent accéder à leurs droits de maternité.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9982 Mme Valérie Oppelt ; 27594 David Lorion ; 29031 Martial Saddier.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Tourisme et loisirs**Détails du plan de relance du secteur du tourisme*

31738. – 4 août 2020. – Mme Pascale Boyer interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le plan de relance du secteur du tourisme. Le 14 mai 2020, le Premier ministre et son Gouvernement ont annoncé un plan de relance du secteur touristique d'une valeur de 18 milliards d'euros. Ce plan, devant faire repartir l'économie du tourisme lourdement affectée par la crise du covid-19, était attendu aussi bien par les professionnels du secteur touristique, les banques que les particuliers. Bien qu'ayant été décrit avec plusieurs grandes lignes (importance rappelée du fonds de solidarité, création d'un prêt « saison » garanti par l'État), les mesures concrètes de sa mise en œuvre n'ont-elles pas encore été mises à jour. Aussi, elle lui demande comment ce plan va être mis en œuvre et comment il sera décliné dans les territoires montagnards.

*Tourisme et loisirs**Les marchands de souvenirs, activité non éligible au plan de relance tourisme*

31739. – 4 août 2020. – M. Sylvain Maillard alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les boutiques de souvenirs, dont l'activité est non éligible au plan de relance du tourisme en France de 18 milliards d'euros. Suite à des échanges avec l'association parisienne « Arcades Rivoli » dans le 1^{er} arrondissement de Paris, il s'avère que les gérants des boutiques de souvenirs sont très inquiets pour assurer la pérennité de leurs entreprises. En effet, selon les enseignes, leur chiffre d'affaires a baissé de 50 % à 90 % par rapport à l'année précédente. Compte tenu du contexte sanitaire du covid-19, la situation économique pour ces échoppes touristiques au cœur de la capitale reste très préoccupante pour les prochains mois. L'ensemble de la filière touristique française s'est retrouvée brutalement à l'arrêt avec une réduction globale de 40 % de son activité, 90 % pour les hôtels-restaurants et 97 % pour les voyagistes, selon une note de l'observatoire de l'économie du tourisme publiée en avril 2020. Afin d'assurer la survie économique de ces entreprises, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de rendre éligibles les marchands de souvenirs au plan de relance du tourisme en France, afin qu'ils puissent bénéficier de davantage d'aides face à leur perte d'exploitation.

*Tourisme et loisirs**Reconnaissance du tourisme*

31740. – 4 août 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la nécessité pour les acteurs de la filière d'avoir une meilleure connaissance des attentes, des besoins et du comportement des touristes grâce aux données statistiques. En effet, depuis la publication de son rapport sur la promotion de la destination touristique France en octobre 2018, et après avoir constaté les carences des outils d'observation, M. le député continue de s'interroger sur la qualité de la collecte de l'analyse des données statistiques sur le tourisme. La collaboration entre les différents acteurs du tourisme n'a visiblement pas progressé, pas plus que la coordination entre les différentes couches territoriales de l'action publique. Au-delà d'être paradoxale, le tourisme occupant une part prépondérante dans le PIB du pays, la situation pourrait même devenir inquiétante au regard des standards internationaux comme ceux de l'Organisation mondiale du tourisme. Dans ce cadre, il devient urgent de réorganiser la collecte et le traitement des données touristiques sans pour autant renforcer les moyens humains et budgétaires. Une cellule d'observation et d'intelligence économique pourrait ainsi être instaurée. Elle aurait pour mission stratégique de piloter, coordonner, enrichir, homogénéiser et adapter aux besoins prospectifs les données statistiques issues de sources multiples. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Collectivités territoriales**Portage salarial des autorisations spéciales d'absence (ASA)*

31560. – 4 août 2020. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le sujet du portage salarial des autorisations spéciales d'absence (ASA) par les collectivités. En effet, depuis le début de la crise liée à la Covid-19, les collectivités portent seules le coût salarial des agents qui sont encore en ASA ou risquant de développer une forme sévère de la maladie, contrairement au privé où une partie du chômage partiel est remboursé. Pour les petites collectivités, la facture risque d'être élevée, d'autant plus que certains agents ne sont toujours pas retournés au travail et risquent de ne pas l'être avant des mois. En effet, même s'ils peuvent reprendre sur la base du volontariat après un avis d'un médecin traitant, un flou juridique persiste concernant les agents risquant de développer une forme sévère de la maladie. La nécessité pour ces agents de rester chez eux est avérée mais les collectivités ont besoin d'une vision sereine et stable à moyen et long terme. En effet, en l'état actuel des textes et décrets, ces agents sont placés en « isolement » jusqu'au 31 décembre 2020. Les conséquences de cette situation sont nombreuses : l'absence des agents fragilise considérablement les services concernés, les communes continuent à juste titre de rémunérer ces agents sans remboursement et avec le risque qu'ils soient arrêtés jusqu'au 31 décembre 2020 ; les agents continuent de générer des droits à congés faisant reporter leur solde en 2021 générant une déstabilisation des services pour de nombreux mois ; enfin, la collectivité n'ayant aucune certitude quant à leur retour, il est actuellement impossible pour elles de recruter un renfort. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de soutenir les collectivités et surtout les plus petites d'entre elles.

*Fonctionnaires et agents publics**Rupture conventionnelle au sein de la fonction publique*

31609. – 4 août 2020. – **M. Gaël Le Bohec** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la mise en place du dispositif de rupture conventionnelle au sein de la fonction publique. En application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, deux décrets ont été adoptés et sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020. Ainsi, le décret n° 2019-1593 prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat. Il institue, pour les fonctionnaires, une procédure expérimentale de rupture conventionnelle, pour une période de 6 ans jusqu'au 31 décembre 2025, entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire, ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Il instaure également une procédure de rupture conventionnelle entraînant la fin du contrat pour les agents contractuels bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée, ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. La rupture conventionnelle est envisageable pour les fonctionnaires, les agents contractuels à durée indéterminée (CDI) de droit public, les personnels affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et pour les praticiens en CDI relevant de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique. Par ailleurs, le décret n° 2019-1596 fixe quant à lui les règles relatives au montant plancher de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle instaurée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 précitée et expose un montant plafond à cette indemnité. Ce plafond s'articule de la sorte : un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans ; deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans ; un demi-mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans ; trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans. Le décret n° 2019-1596 tire les conséquences de l'instauration de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle en abrogeant, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise existant dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale, ainsi que l'indemnité de départ volontaire pour projet personnel existant dans la fonction publique territoriale. Au regard des remontées du terrain dans la 4^{ème} circonscription d'Ille-et-Vilaine où il est élu, M. le député a constaté que la mise en œuvre des ruptures conventionnelles dans la fonction publique, et en particulier dans l'éducation nationale, semble connaître un début difficile. Il souhaite par conséquent avoir un état des lieux du dispositif à l'échelle nationale et pour l'ensemble de la fonction publique, avec un focus sur l'éducation nationale. Il souhaite notamment connaître le nombre de ruptures conventionnelles contractées au regard des objectifs fixés.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23281 Christophe Naegelen ; 23369 Pierre Cordier ; 26637 Martial Saddier ; 27044 Mme Séverine Gipson.

*Animaux**Disparition annoncée de l'ours polaire*

31544. – 4 août 2020. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la disparition annoncée de l'ours polaire en 2100. Cette inquiétante nouvelle est issue d'une étude publiée dans la revue « *Nature Climate Change* », le 20 juillet 2020. « 80 ans, c'est le temps qu'il nous reste pour sauver les ours polaires de l'extinction ». Le constat de cette étude est sans appel : le réchauffement climatique est clairement mis en cause. 25 000 ours polaires qui peuplent les régions arctiques pourraient être amenés à complètement disparaître si leur habitat naturel venait à fondre. En effet, dans cette région, le réchauffement climatique se fait ressentir deux fois plus qu'ailleurs et la surface de mer de glace diminue d'année en année, et aucune solution viable n'a pour le moment été trouvée. Pour l'association WWF, l'urgence est claire : il faut réduire drastiquement nos émissions de gaz à effet de serre si l'on veut sauver cette espèce. « Même si on respecte l'accord de Paris qui nous amène sur une trajectoire de réchauffement de plus trois degrés, les ours polaires pourraient disparaître à l'horizon 2100 ». Le classement de l'espèce sur la liste des espèces en voie d'extinction ne suffirait pas à sauver les ours polaires. La crainte de certaines organisations serait de devoir, à terme, abattre les derniers ours polaires, au lieu de les laisser mourir de faim. Cette inquiétante nouvelle laisse présager, que malheureusement, cette espèce ne sera pas la dernière à subir les dérèglements climatiques. Il nous faut agir vite pour préserver la planète. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesure sur ce sujet.

*Animaux**Disparition de l'ours polaire*

31545. – 4 août 2020. – Mme **Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la disparition annoncée de l'ours polaire en 2100. Cette inquiétante nouvelle est issue d'une étude publiée dans la revue « *Nature Climate Change* », le 20 juillet 2020. « 80 ans, c'est le temps qu'il nous reste pour sauver les ours polaires de l'extinction ». Le constat de cette étude est sans appel : le réchauffement climatique est clairement mis en cause. 25 000 ours polaires qui peuplent les régions arctiques pourraient être amenés à complètement disparaître si leur habitat naturel venait à fondre. En effet, dans cette région le réchauffement climatique se fait ressentir deux fois plus qu'ailleurs, la surface de mer de glace diminue d'année en année et aucune solution viable n'a pour le moment été trouvée. Pour l'association WWF, l'urgence est claire : il faut réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre si l'on veut sauver cette espèce. « Même si on respecte l'accord de Paris qui nous amène sur une trajectoire de réchauffement de plus trois degrés, les ours polaires pourraient disparaître à l'horizon 2100 ». Le classement de l'espèce sur la liste des espèces en voie d'extinction ne suffirait pas à sauver les ours polaires. La crainte de certaines organisations serait de devoir, à terme, abattre les derniers ours polaires, au lieu de les laisser mourir de faim. Cette inquiétante nouvelle laisse présager, que malheureusement, cette espèce ne sera pas la dernière à subir les dérèglements climatiques. Il faut agir vite pour préserver la planète. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur le sujet.

*Animaux**Transposition « directive oiseaux »*

31548. – 4 août 2020. – Mme **Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la directive européenne dite « directive oiseaux ». En effet, dans une série de décisions juridiques relatives à des poursuites engagées contre ses États membres publiée le jeudi 2 juillet 2020, la Commission européenne vient d'adresser un avis motivé à la France afin qu'elle prenne des mesures contre certaines pratiques de chasse et de capture d'oiseaux. Cette décision fait suite à une plainte contre la France déposée par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) le 2 avril 2019, concernant plusieurs infractions au droit européen : l'autorisation de pratiques cynégétiques traditionnelles selon des méthodes de capture non sélectives, tel le piégeage à la glu ; le prolongement de la chasse aux oies sauvages au mois de février pendant leur période de migration printanière ; l'autorisation de

chasser des espèces en mauvais état de conservation, comme la tourterelle des bois. Ces pratiques sont illégales et interdites par la directive européenne 2009/147, qui vise à protéger toutes les espèces d'oiseaux naturellement présentes à l'état sauvage dans l'Union européenne. La Commission européenne déplore notamment que, parmi les 64 espèces pouvant aujourd'hui être chassées en France, seules 20 présentent un bon état de conservation. Le 26 juin 2020, onze projets d'arrêtés ministériels fixant les quotas de chasses traditionnelles dans plusieurs départements français ont été publiés par le ministère de la transition écologique et solidaire. Strictement identiques à ceux de l'année précédente, ils prévoient d'autoriser à nouveau pour la campagne de chasse 2020-2021 la capture de 156 030 oiseaux sauvages dans les conditions que dénonce la Commission européenne. De plus, dans les trois mois qui suivent, la France devra également s'engager à ne pas prolonger la chasse aux oies sauvages au-delà du 31 janvier et interdire de chasser 20 espèces d'oiseaux inscrites sur la liste rouge européenne des espèces menacées de l'Union internationale de conservation de la nature (UICN), dont le prochain congrès mondial aura lieu à Marseille en Janvier 2021. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce sujet.

Déchets

Difficultés des fabricants d'emballages en bois léger

31570. – 4 août 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes et les difficultés des fabricants d'emballage en bois léger. Matière naturelle qui provient des forêts, il faut en valoriser l'utilisation, et développer son recyclage. Or les quantités de déchets d'emballages en bois léger étant trop faibles, ce matériau a été considéré non recyclable par l'envi-organisme CITEO. Cette décision entraîne des surcoûts pour les fabricants de ces emballages, taxés à hauteur de 41,6 euros le kilo en raison du principe pollueur-payeur. Ces entreprises ancrées dans les territoires offrent un débouché pour le bois des forêts et plus de 5 000 emplois directs et indirects qui sont aujourd'hui en péril, car elles perdent des marchés de plus en plus importants. Rien que dans le département du Jura, des centaines d'emplois sont menacés, comme les 250 salariés de l'entreprise Lacroix qui luttent pour que le bois soit reconnu à sa juste valeur de matière naturelle recyclable et compostable dont il faut encourager l'utilisation. Certains acheteurs et distributeurs, en particulier de la GMS, qui plébiscitaient d'habitude les emballages en bois léger finissent par leur tourner le dos pour se diriger vers des produits recyclables, afin de préserver leur image « verte ». Elle l'interroge ainsi sur les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour soutenir les fabricants des emballages en bois léger et préserver leurs entreprises.

Eau et assainissement

Sauvegarde du patrimoine arboré et usage de l'eau

31574. – 4 août 2020. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le besoin d'harmonisation entre la sauvegarde des plantations d'arbres, du patrimoine et des parcs et jardins et l'usage de l'eau en période de sécheresse. La France connaît de plus en plus de périodes de sécheresse, et la région Centre-Val-de-Loire comme le département d'Indre-et-Loire ne sont pas épargnés. Or plusieurs citoyens de la circonscription de Mme la députée ont interpellé l'Association régionale pour le fleurissement et l'embellissement des communes (ARF) afin de demander une restriction de l'arrosage en période estivale. En effet, on est convaincu qu'en période chaude ou de sécheresse, il est indispensable pour les services communaux comme pour les citoyens de restreindre l'utilisation d'eau. Néanmoins, tel que le remarque l'ARF dans un courrier, la reprise de jeunes plantations d'arbres requiert parfois un minimum d'arrosage pendant les premières années. Quant aux jardins remarquables, ils sont une expression du savoir-faire des filières horticoles et du paysage tourangeau. Aussi, elle l'interroge sur les réflexions menées et à mener pour les prochaines décennies quant à la sauvegarde du patrimoine floral et sa conciliation avec un réchauffement climatique inéluctable.

Énergie et carburants

Biocarburants issus d'industries alimentaires et de stations d'épurations

31581. – 4 août 2020. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation relative aux biocarburants produits à partir de graisses de flottation. Certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement et dans le respect d'une logique d'économie circulaire, un biocarburant composé de coproduits issus d'industries alimentaires et de stations d'épurations. La réglementation nationale, et notamment un arrêté du

29 mars 2018, précisent les prérequis pour qu'un biocarburant puisse être considéré comme du B100 et être exploité en flotte captive. Aux termes de cet arrêté, il doit avoir une température limite de filtrabilité (TLF) à -10°C , c'est-à-dire qu'il reste liquide et donc utilisable jusqu'à -10°C et ne fige qu'en dessous de cette valeur. Or cette dernière exigence ne peut être atteinte aujourd'hui que par les biocarburants produits à partir de graisses végétales. En effet, les biocarburants avancés produits à partir de graisses de flottation, en raison même de leur matière première, affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de $+10$ degrés. De ce fait, les biocarburants avancés produits à partir de graisses de flottation ne sont pas reconnus comme B100 et leur utilisation, y compris en flotte captive, reste interdite. Sensibilisée à cette problématique, la direction générale de l'énergie et du climat (DCGEC) a proposé à ces acteurs une solution provisoire, en leur accordant une dérogation pour utiliser leur biocarburant en B100 en flotte captive. Toutefois cette solution n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle reste exceptionnelle et transitoire. Elle lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement entend modifier la réglementation en vigueur pour permettre la valorisation du biocarburant composé de coproduits issus d'industries alimentaires et de stations d'épurations.

Énergie et carburants

Interdiction de l'installation et du remplacement des chaudières au fioul

31583. – 4 août 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction de l'installation et du remplacement des chaudières au fioul à partir de janvier 2022. Cette décision, issue des travaux de la Convention citoyenne sur le climat, n'est pas sans conséquences. En France, ce sont près de 3 millions de logements qui disposent actuellement d'un système de chauffage au fioul. S'il est établi que le fioul domestique présente des risques tant pour la santé que pour l'environnement, la combustion du fioul produit notamment du dioxyde de soufre lorsqu'elle est en combinaison avec de l'oxygène. Cette décision pourrait avoir des conséquences négatives sur le budget de nombreux ménages. En effet, le changement de système de chauffage peut générer des frais conséquents et ce sont de nouveau les familles les plus modestes qui risquent d'être pénalisées, bien qu'un système d'aide permettant la prise en charge d'une partie des coûts pourrait voir le jour. Par ailleurs, les alternatives proposées, comme le chauffage au gaz par exemple, ne sont pas sans poser quelques difficultés. En effet, ce type de chauffage reste malgré tout polluant et fait appel à une énergie qui n'est pas renouvelable. Quant à la chaudière biomasse, si elle peut être intéressante sur le plan écologique, son coût évalué entre 3 000 et 25 000 euros, sans compter l'installation, sera un obstacle pour beaucoup. Les offres de chaudières « à un euro » lancées par certains fournisseurs, aussi attractives qu'elles soient, ont parfois dissimulé des arnaques. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation ainsi que de lui présenter les mesures concrètes qui peuvent être prises pour rendre cette décision d'interdiction la plus neutre possible sur le budget des Français.

Énergie et carburants

Nouveau seuil des appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment

31584. – 4 août 2020. – M. Paul-André Colombani interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en application du nouveau seuil pour les appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment. En effet, les arrêtés des 4 mai 2017 (pour les zones non interconnectées ou ZNI) et 9 mai 2017 (pour la France continentale) fixent les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts. Au-delà de cette puissance, il convient, à ce jour, de passer par la procédure de l'appel d'offres. En visite sur le Salon de l'agriculture le 23 février 2020, la ministre de la transition écologique qui était alors en exercice, Elisabeth Borne, a annoncé le relèvement du seuil de capacité pour les appels d'offres d'installations photovoltaïques. Concrètement, le seuil pour les appels d'offres pourrait donc passer de 100 kWc à 300 kWc (selon certaines hypothèses), ce qui veut donc dire que les installations sur toitures produisant moins de 300 kWc (ce qui représente moins de 3 000 m² de superficie) seraient dispensées de passer une procédure d'appel d'offres pour obtenir une autorisation d'urbanisme. L'ensemble des professionnels du secteur avaient salué cette annonce, synonyme de perspectives d'avenir pour la filière, notamment dans les territoires comme la Corse, qui ne bénéficient pas, ou très peu, d'interconnexions au réseau électrique continental du fait de leur insularité et de leur éloignement, qui font face au défi de la transition énergétique et pour qui le développement des énergies renouvelables locales et l'autonomie énergétique sont des enjeux majeurs. Selon d'autres hypothèses, le nouveau seuil pourrait atteindre 500 kWc. Dans son discours de politique générale prononcé à l'Assemblée Nationale, ce 15 juillet 2020, le Premier ministre Jean Castex a précisé : « D'ici à la fin de 2021, nous souhaitons que tous les territoires - j'y insiste - soient dotés de

contrats de développement écologique avec des plans d'action concrets, chiffrés, mesurables, du développement des pistes cyclables à la lutte contre l'artificialisation des sols, de l'équipement des toitures photovoltaïques à la promotion du tri sélectif, de la lutte contre les gaspillages à la promotion des énergies renouvelables, du nettoyage des rivières aux économies d'eau, d'énergie et d'éclairage public ». Le soutien du Gouvernement à l'essor du photovoltaïque comme filière énergétique durable, renouvelable et éco-responsable semble acté. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'évolution dudit seuil d'appel d'offres ainsi que le calendrier dans lequel le Gouvernement compte s'inscrire : des milliers de projets sont en attente et une réponse ministérielle rapide viendrait libérer les initiatives.

Énergie et carburants

Points de vigilance soulignés par l'Autorité de sûreté nucléaire

31585. – 4 août 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les suites données aux différents points de vigilance soulignés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) à propos de la gestion actuelle des centrales nucléaires. Au cours des dernières semaines, l'ASN a en effet mis en avant certaines vulnérabilités de la filière nucléaire, qui exigent une réaction rapide et forte de la part d'EDF et des autorités. Selon les termes employés par le président de l'ASN, la France est dans une situation d'insuffisance d'entreposage des combustibles usés ; pourtant, la décision d'EDF portant sur la création d'une « piscine centralisée » n'a pas encore été prise et ne devrait pas l'être avant la fin de l'année. En outre, les capacités d'ingénierie d'EDF semblent arriver à saturation, dans un contexte où les opérations liées à la prolongation de la durée de vie des réacteurs nucléaires les plus anciens vont se multiplier dans les prochaines années. Nécessitant des équipes importantes, ces réexamens pourraient ne pas être assurés dans de bonnes conditions si EDF n'envisage pas de renforcer ses capacités d'ingénierie. Il existe un autre point de vigilance selon l'ASN qui est le recul de la rigueur dans l'exploitation des centrales nucléaires : en 2019, trois événements significatifs de niveau 2 ont eu lieu, contre aucun en 2018, et des écarts de conformité sont toujours constatés sur les réacteurs. Compte tenu des enjeux de sûreté et de sécurité inhérents aux installations nucléaires, il est primordial que toutes les mesures soient prises pour assurer la sûreté et la sécurité des sites. Il lui demande alors de bien vouloir lui faire part des engagements que compte prendre le Gouvernement pour assurer une reprise en main de la maîtrise de ces différents points de vigilance, qui représentent autant de risques pour la sécurité du territoire français.

Énergie et carburants

Réglementation sur les biocarburants B100

31587. – 4 août 2020. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation existante inadaptée au biocarburant avancé produit à partir de graisses de flottation. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement et dans le respect d'une logique 100 % économie circulaire, un biocarburant composé de coproduits issus d'industries alimentaires et de stations d'épurations, qui sont peu valorisés dans le pays. La réglementation nationale, et notamment un arrêté du 29 mars 2018, précisent les prérequis pour qu'un biocarburant puisse être considéré comme du B100 et être exploité en flotte captive. Deux conditions cumulatives s'appliquent : il doit être composé de 100 % d'esters méthyliques d'acides gras et doit avoir une température limite de filtrabilité (TLF) à - 10 degrés Celsius - c'est-à-dire un biocarburant qui reste liquide et donc utilisable jusqu'à - 10 degrés Celsius et qui ne fige qu'en dessous de cette valeur. Or cette dernière exigence ne peut être atteinte aujourd'hui que par les biocarburants produits à partir de graisses végétales. En effet, les biocarburants avancés produits à partir de graisses de flottation, en raison même de leur matière première, affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de + 10 degrés Celsius et figent en dessous de cette température. De ce fait, les biocarburants avancés produits à partir de graisses de flottation ne sont pas reconnus comme B100 et leur utilisation, y compris en flotte captive, reste interdite. Sensibilisée à cette problématique, la direction générale de l'énergie et du climat (DCGEC) a proposé à ces acteurs une solution provisoire, en leur accordant une dérogation pour utiliser leur biocarburant en B100 en flotte captive. Toutefois cette solution n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle reste exceptionnelle et transitoire. C'est pourquoi il lui demande si elle entend modifier l'arrêté sur les biocarburants B100, en autorisant les produits avec une TLF supérieure à - 10 degrés Celsius à être considérés comme des biocarburants.

*Énergie et carburants**Utilisation des énergies renouvelables : pompes à chaleur*

31588. – 4 août 2020. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les nuisances sonores créées à l'occasion de l'utilisation des énergies renouvelables, et notamment des pompes à chaleur, génératrice d'énergie propre et durable. Face au défi climatique que l'on doit affronter actuellement et dans les années à venir, le Gouvernement a lancé des mesures ambitieuses et innovantes afin de le surmonter. L'usage des énergies renouvelables s'avère être un moyen nécessaire et efficace pour réduire le gaz à effet de serre, vecteur du réchauffement climatique. Parmi ces mesures, les primes de reconversion permettant de changer une vieille chaudière au fioul, gaz ou charbon par une pompe à chaleur air eau ou eau eau ont eu un réel succès. Ces pompes à chaleur sont efficaces et polyvalentes : elles produisent de la chaleur, fournissent de l'eau chaude sanitaire et du rafraîchissement. Cette technologie mature qui est vouée à durer et à se perfectionner est largement utilisée par les citoyens mais fait défaut en un point : des lacunes existent dans sa réglementation, alors que cette technologie présente de nombreuses aménités : la réduction des factures, génératrice d'économies d'énergie et réductrice de l'émission de gaz à effet de serre par exemple. Il n'en demeure pas moins des inconvénients importants. Malgré les recommandations et indications données par les fournisseurs aux installateurs de ces équipements, leur implantation engendre des nuisances sonores, et notamment au regard du voisinage. De nombreux installateurs, qui sont par ailleurs certifiés RGE, ne prennent pas en compte les recommandations de leurs fournisseurs vis-à-vis du voisinage lors de l'installation de ces appareils générant de fait des nuisances sonores, et par là même des conflits de voisinage. Ce défaut d'installation porte atteinte à l'article R. 1334-31 du code de la santé publique selon lequel « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. » En ce sens, elle sollicite son intervention pour faire entrer dans la légalité ces installations, en les encadrant et en les réglementant, de sorte à ne pas ombrager les atouts de cette technologie et dissuader les citoyens de l'utiliser. Ainsi, elle l'interroge sur une possible réglementation qui pourra permettre de pérenniser l'utilisation des pompes à chaleur.

5274

*Impôts et taxes**Coût de la nouvelle taxe européenne sur le plastique incombant à la France.*

31618. – 4 août 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le coût de la nouvelle taxe européenne sur le plastique incombant à la France. À compter du 1^{er} janvier 2021, la France va devoir s'acquitter d'un paiement dépassant le milliard d'euros pour répondre à la nouvelle taxe européenne sur les déchets d'emballage en plastique non recyclé. Avec un tel montant, la France devrait être le contributeur le plus généreux. La question de la manière dont cette taxe sera acquittée soulève des questions : si le Président de la République a assuré que ce ne serait pas au contribuable de payer cette taxe sur les déchets plastiques, il est particulièrement étonnant que les foyers français ne soient pas mis à contribution, compte tenu du fait que ladite taxe concernera notamment les déchets plastiques ménagers. La gestion des déchets étant assurée par les collectivités, il est fort probable que celles-ci se voient tenues de faire porter ce poids financier à la charge du contribuable français. Elle lui demande si elle compte faire peser sur le portefeuille des Français cette nouvelle taxe sur les déchets et si les recettes européennes suscitées par cette mesure seront bien réaffectées à l'amélioration des infrastructures sur la gestion des déchets.

*Logement : aides et prêts**Réduction de l'aide pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur*

31640. – 4 août 2020. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'évolution récente des forfaits d'aide « MaPrimeRénov' » pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. L'Agence nationale de l'habitat (ANAH), établissement public placé sous la tutelle du ministère de la transition écologique et des ministères de l'action et des comptes publics et de l'économie et des finances, a décidé de modifier les modalités d'aides au plus démunis. L'ANAH a en effet pris la décision, le 14 juillet 2020, de réduire de 25 % l'aide publique aux plus démunis et de limiter son aide à une surface murale de 100 mètres carrés maximum pour les travaux d'isolation des murs par l'extérieur, avec prise d'effet le 15 juillet 2020. Cette évolution serait due selon l'ANAH à une recrudescence de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, ainsi qu'un début de dérive inflationniste (hausse injustifiée des devis). Or, si la crainte de l'ANAH concernant l'augmentation

des prix et des pratiques commerciales douteuses peut s'entendre, des solutions existent et sont déjà opérationnelles pour s'assurer de la conformité des dossiers et la réalisation des travaux dans les règles de l'art (contrôle dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE), instauration d'une grille tarifaire). Plutôt qu'une baisse des aides, il semblerait donc plus opportun de mieux les contrôler, d'autant que l'isolation thermique par l'extérieur est un élément essentiel de la rénovation énergétique des maisons et des bâtiments. Il lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer ce dispositif.

Pollution

Bilan écologique de la mesure d'abaissement de la vitesse à 80 km/h

31683. – 4 août 2020. – **M. François Jolivet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le bilan écologique de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 kilomètres par heure sur certaines portions de route. Le 1^{er} juillet 2018, le Gouvernement réduisait de 10 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée sur plus d'un million de kilomètres de voies, et plus particulièrement dans les zones rurales. Cette mesure était censée sauver des vies et permettre de réduire de 30 % les émissions polluantes, selon l'argumentaire rendu public par la sécurité routière. Pourtant, dans un rapport, l'ADEME rappelait que « de nombreux facteurs extérieurs à la limitation de vitesse influent sur la réalité des émissions et des concentrations atmosphériques ou sur les moyens d'évaluation mis en œuvre ». Deux ans plus tard, dans un bilan publié le 20 juillet 2020, le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) affirme que la variation des émissions à ces vitesses est très faible voire nulle. Il souhaite connaître les données qui permettent de parvenir à ces résultats puisque, à l'inverse des affirmations du Cerema, beaucoup d'experts considèrent que l'abaissement de la vitesse a augmenté la pollution, notamment en raison du paramétrage des boîtes de vitesses automatiques.

Pollution

Pollution plastique

31685. – 4 août 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la constante augmentation de la pollution plastique. Un article du journal *Le Monde*, du 23 juillet 2020, révèle que l'étude de modélisation, publiée le même jour, par la revue *Science*, précise que si rien n'est fait, la production mondiale de plastique pourrait tripler d'ici 2040. Or des solutions existent et pourraient même faire chuter de 80 % l'impact de ce fléau planétaire. Les stratégies proposées existent déjà (« baisse de la consommation de plastique, substitution par d'autres matériaux comme le papier, réutilisation et amélioration de la collecte et du recyclage ») et sont compatibles avec les connaissances. Ce qui manque c'est la volonté internationale et politique d'une mise en œuvre rapide. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

5275

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19497 Mme Valérie Beauvais ; 28768 Martial Saddier.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des conducteurs de transports en commun

31729. – 4 août 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la sécurité des chauffeurs de bus. Depuis plusieurs années, le nombre d'agressions de conducteurs n'a cessé d'augmenter. Pour répondre à ces phénomènes inquiétants, certains opérateurs de transports en commun ont mis en place des dispositifs de sécurisation, comme les vitres épaisses « anti-agression » et les pédales d'alerte. Ces mesures, qu'il faut encourager et systématiser sur tout le territoire, ne sauraient être suffisantes si des moyens humains supplémentaires ne sont pas déployés, comme des médiateurs et des salariés formés à la gestion de crise. Aussi, il lui demande quelles mesures pourront être mises en œuvre rapidement afin de sécuriser les conditions de travail des conducteurs de transports en commun.

*Sécurité routière**Sécurisation des passages à niveau*

31735. – 4 août 2020. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la sécurisation des passages à niveau. La France compte encore près de 15 000 passages à niveau et, tous les ans, entre 30 à 40 morts sont à déplorer suite à des accidents sur ces passages. Chaque nouvelle collision, comme celle qui a conduit au décès d'une automobiliste à Schweighouse-sur-Moder le 12 juillet 2020, rappelle l'importance de l'enjeu de la sécurisation de ces passages à niveau et l'urgence de proposer des solutions adaptées. Alors que l'un des axes fixé par le Gouvernement est de privilégier les mesures simples d'aménagement et de sécurisation des passages à niveau, il lui demande d'envisager celle qui consiste à équiper les passages à niveau de ralentisseurs. En effet, ces équipements peu onéreux peuvent être très efficaces concernant la vigilance des conducteurs, qui est l'une des principales causes d'accidents. Il souhaite connaître la position du Gouvernement au sujet de la mise en place systématique d'un tel équipement de sécurité.

*Transports ferroviaires**Modernisation du fret ferroviaire*

31741. – 4 août 2020. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessaire modernisation du fret ferroviaire. Alors que le Gouvernement veut faire du fret ferroviaire l'une de ses priorités, le besoin de rattrapage technique est indispensable pour rendre le fret plus compétitif. Parmi ces avancées, l'adoption d'attelages automatiques des wagons de fret pour tous les pays européens permettrait de réduire les coûts de transport et contribuerait à développer ce moyen de transport actuellement à la traîne. Par ailleurs, la généralisation de l'informatisation de tous les *process* d'acheminement de transports de marchandises par rail (équipement de balises GPS sur tous les wagons, digitalisation des triages de wagons dont les compositions et décompositions de convois) pourrait se faire sans présence humaine à partir de consoles d'ordinateurs réduisant coûts et délais d'acheminement. Ces orientations seraient également positives pour les sociétés de transports routiers qui auraient tout intérêt à prendre des participations dans le feroutage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont prévues concrètement par le Gouvernement pour redynamiser le fret.

*Transports urbains**Interdiction des véhicules à moteur thermique*

31742. – 4 août 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessaire densification du réseau de transports collectifs en grande couronne parisienne. En effet, afin d'enrayer les phénomènes de réchauffement climatique, la ville de Paris, la métropole du Grand Paris, la région Île-de-France et le Gouvernement ont pris des mesures fortes visant à transformer la mobilité du quotidien : interdiction de circulation des véhicules à moteur diesel dans Paris et sa petite couronne à partir de 2024 et 2030 pour l'ensemble de la région Île-de-France, interdiction progressive des véhicules à moteur thermique et fin de leur commercialisation d'ici 2040. Des mesures essentielles pour faire face à l'urgence climatique qui doivent être accompagnées d'investissements ambitieux en faveur des transports collectifs et, notamment, en Essonne où les infrastructures de mobilité ne permettent pas de faire face à l'afflux de population. En effet, l'axe structurant qu'est la RN20 pour ce département connaît un trafic routier particulièrement dense entre Boissy-sous-Saint-Yon et Massy (entre 55 000 et 80 000 véhicules par jour selon les sections). 72 % des déplacements se font en voiture, au détriment des transports collectifs et des mobilités douces. Et pour cause, les bus sont aujourd'hui englués dans le trafic car ils ne bénéficient pas de voie dédiée et ce même trafic empêche le développement de mobilités douces car trop dangereuses. Aussi, elle l'interroge sur les investissements qui seront faits pour permettre aux Essonnais une desserte plus aisée de Paris et de sa proche couronne en vue de l'interdiction des véhicules à moteur thermique d'ici 2030.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14026 Mme Valérie Oppelt ; 16725 Jean-Michel Jacques.

*Emploi et activité**Licenciements au sein du groupe TUI France*

31578. – 4 août 2020. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les licenciements dont vont être victimes les salariés de la filiale française du groupe allemand TUI, numéro 1 mondial du tourisme. Propriétaire d'importantes marques de voyageurs (Look Voyages, Marmara, Nouvelles Frontières), cet acteur de premier plan de l'industrie du tourisme en France a annoncé le 17 juin 2020 la suppression de 583 emplois sur 904 salariés. Ces suppressions de postes vont concerner aussi bien le siège de l'entreprise que le réseau de 65 agences qui seront soit fermées, soit franchisées. Outre les modalités de l'annonce de cette information aux salariés, particulièrement inhumaine puisqu'elle a eu lieu par vidéo-conférence, ce sont les ressorts de ce plan de licenciement qui ne manquent pas d'interroger. En effet, si la crise de la Covid-19 a affecté très significativement les activités du groupe, ces difficultés sont circonstancielles et ont été très largement amorties par les dispositifs dont les entreprises ont pu bénéficier, en particulier le recours au chômage partiel. En outre, le groupe a bénéficié de 1,8 milliards d'euros de prêt auprès de la banque publique d'investissement allemande (Kreditanstalt für Wiederaufbau - KfW), portant sa capacité de globale de financement à plus de 3 milliards d'euros pour surmonter la crise. Selon les organisations syndicales, à partir de cette somme tout à fait considérable, le groupe allemand aurait affecté 100 millions d'euros à sa filiale française. Riche de marques qui concourent à la confiance de nombreux consommateurs, et témoignant de constantes économiques globalement saines, cette entreprise se trouve en situation d'affronter la période délicate qu'elle traverse. C'est donc le principe même de ce plan de suppression d'emplois qu'il convient d'interroger, résultant probablement moins des conséquences de la crise de la Covid-19 que d'une tactique visant à ne tirer aucun enseignement des erreurs stratégiques du groupe allemand sur le « marché » français du voyage, consistant à tirer profit du capital immatériel de la société (les marques) au détriment du collectif humain (les salariés). Au surplus, s'agissant d'une entreprise ayant régulièrement profité des dispositifs d'exonération de cotisations et de crédits d'impôt (10 millions d'euros de CICE), ce choix stratégique de sacrifier l'emploi au profit de la rentabilité est proprement inadmissible. Il souhaite connaître les dispositions que le ministère entend prendre pour défendre les intérêts des salariés, en particulier en s'assurant que les 100 millions affectés par le groupe à TUI France ne soient pas affectés au financement de la délocalisation de l'emploi vers la Belgique et le Maroc mais à sa pérennisation.

5277

*Formation professionnelle et apprentissage**Co-implication des employeurs dans la formation des personnes en multi-emplois*

31610. – 4 août 2020. – M. Damien Adam interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur la co-implication des employeurs à l'action de formation dans le domaine des prestations de propreté. Les prestations de propreté, du fait des exigences commandées par les clients le plus souvent du secteur du tertiaire (bureaux, sièges sociaux, administrations etc.), se réalisent pour 40 % d'entre elles en horaires décalés, tôt le matin ou tard le soir. Cette spécificité conduit à une organisation fractionnée du travail du secteur de la propreté et donc au recours au temps de travail partiel, qui représente 70 % de ses contrats. Ainsi, les salariés des entreprises de propreté à temps partiel sont pour la moitié d'entre eux en situation de multi-employeurs dont les deux tiers sont transférés d'une entreprise à l'autre au rythme de la contractualisation des marchés. Dans la pratique, lorsqu'une entreprise souhaite former un salarié en situation de multi-employeurs qui génère un départ en formation, celle-ci constitue une absence pour l'entreprise qui n'est pas à l'initiative de la formation mais qui rémunère le salarié tout de même. L'entreprise tierce est en conséquence mise à contribution par l'autorisation d'absence et offre au salarié la possibilité de se former. Il semble important de valoriser cette contribution effective et volontaire de l'entreprise qui n'est pas à l'initiative du départ en formation mais qui a, de fait, participé à sa réalisation. Il l'interroge sur la possibilité de faire reconnaître, dans le cadre du multi-emplois, la co-implication de chacun des employeurs, qu'il soit initiateur ou contributeur de l'action de formation.

*Harcèlement**Référent harcèlement sexuel et sexiste en entreprise*

31614. – 4 août 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur la formation des référents en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a imposé la désignation d'un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans toute entreprise employant au moins

deux cent cinquante salariés. De même, un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes doit être désigné par le comité social et économique parmi ses membres, sous la forme d'une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article L. 2315-32 du code du travail, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. Cela étant, il semblerait que la désignation de ces référents ne s'accompagne pas automatiquement d'une formation des personnels concernés. Certains référents font état de leurs difficultés à trouver la bonne information et s'interrogent sur la pertinence de laisser cette formation au libre arbitre des entreprises voire des référents eux-mêmes. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles en entreprise ne doit pas être cosmétique mais s'inscrire dans un véritable effort de sensibilisation du monde du travail. Si le ministère du travail a diffusé le 8 mars 2019 un guide pratique et juridique à destination des employeurs, il semble que celui-ci n'ait pas toujours été transmis aux référents. Aussi, elle l'interroge sur les moyens que son ministère entend mettre en place pour améliorer l'information et la formation des référents en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Jeunes

La mise en œuvre du plan jeunes

31624. – 4 août 2020. – **Mme Valérie Six** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur les modalités de mise en œuvre du plan jeunes. Environ 750 000 jeunes vont entrer sur le marché du travail en septembre 2020. Le pays traverse une crise sanitaire inédite. Aujourd'hui, on se prépare à une crise économique de grande ampleur. Un « plan jeunes » de 6,5 milliards d'euros sur deux ans a été présenté afin de lutter contre le chômage des jeunes. Les services de Pôle emploi et les missions locales s'attendent à une recrudescence des inscriptions chez les 16-25 ans d'ici la fin de l'année 2020. Afin d'aider ces structures d'accompagnement qui accueillent et orientent les jeunes vers un emploi ou une formation, elle lui demande quels moyens humains et financiers seront mis en place afin de satisfaire le plan « 1 jeune, 1 solution ». L'avenir des jeunes, c'est l'avenir du pays. En outre, dans la troisième loi de finances rectificative, la prime exceptionnelle à l'embauche des apprentis est versée sans condition pour les entreprises de moins de 250 salariés. Pour les autres, son octroi est conditionné à un objectif de 5 % d'apprentis dans l'effectif total de l'entreprise. Afin de relancer l'apprentissage en France, quelle que soit la taille de l'entreprise, elle lui demande si elle serait favorable à la suppression de cette condition.

Jeunes

Le dispositif « garantie jeune »

31625. – 4 août 2020. – **Mme Stéphanie Do** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur le dispositif « garantie jeune ». À sa demande, le mardi 21 juillet 2020, Mme la députée s'est rendue à la mission locale du bassin Chellois. Son équipe et elle-même ont été chaleureusement accueillis par son président, M. Fabien Colin. À l'image de son responsable, cette mission locale œuvre, avec dévouement, pour l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. Le dispositif « garantie jeunes » procure un revenu à peu près équivalent au RSA aux jeunes déscolarisés de 16 à 25 ans (le montant maximum de l'allocation perçue dans le cadre de la garantie jeunes se monte à 497,01 euros par mois depuis le 1^{er} avril 2020). Le problème est que, depuis l'ouverture de la « garantie jeunes » aux mineurs, les missions locales mais également les professionnels de l'éducation nationale s'inquiètent du fait que cette mesure pourrait détourner des mineurs non qualifiés de parcours de formation non ou faiblement rémunérateurs par comparaison. Autre problème induit par le dispositif « garantie jeune » et qui demande, selon Mme la députée, une harmonisation rapide pour ne pas « déshabiller Pierre pour habiller Paul », un apprenti mineur en première année touche moins que le montant de la « garantie jeunes » (un apprenti de moins de dix-huit ans en première année d'apprentissage perçoit un salaire de 374,62 euros - 25 % du SMIC -, soit 100 euros environ de moins que la garantie jeunes). Cette aberration pousse « naturellement » un jeune déscolarisé vers la « garantie jeunes » au détriment de l'apprentissage. Il paraît crucial à Mme la députée que l'apprentissage, qui offre un vrai métier, un contrat de travail et un fort taux d'employabilité immédiate (7 apprentis sur 10 trouvent un emploi 7 mois après leur formation, 50 % restent dans l'entreprise qui les a formés et 30 % à 40 % créent leur propre société) ne soit pas cannibalisé par cette mesure alors même que son développement est un objectif majeur pour lutter contre le chômage.

*Jeunes**Prime à l'embauche : déplafonner le dispositif*

31626. – 4 août 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur l'aide à l'embauche mise en place par le Gouvernement à destination des entreprises pour l'embauche d'un jeune de moins de 25 ans. Si cette aide est primordiale pour l'emploi des jeunes dans le contexte de crise économique et sociale qui s'annonce, les conditions d'accès à ce dispositif peuvent être améliorées. Cette aide pourrait bénéficier à tous les jeunes de moins de 25 ans, incluant les diplômés d'écoles supérieures. Afin de permettre aux entreprises de bénéficier de cette aide, il est nécessaire que les limites de rémunérations soient repoussées pour cette aide à l'embauche. Une aide à l'embauche sans condition de revenus permettra l'embauche de jeunes qui ont choisi de s'engager dans des études supérieures longues. Soutenir cette embauche, c'est soutenir les jeunes qui choisissent ces parcours, c'est encourager les parcours scolaires supérieurs, c'est envoyer un signal fort à destination des embauches des jeunes diplômés. Elle souhaite savoir si elle est favorable à cette option de déplafonner les conditions d'accès à ce dispositif.

*Professions de santé**Soutien aux personnels des laboratoires privés*

31714. – 4 août 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur la situation des personnes travaillant dans les laboratoires d'analyses médicales privés. Ces personnes subissent de plein fouet la crise sanitaire de la covid-19. Tout comme les personnels des laboratoires des hôpitaux publics, elles sont extrêmement sollicitées et soumises à une forte pression pour réaliser chaque jour un maximum de tests. Elles se plaignent aujourd'hui de faire partie des oubliés du Ségur de la santé et demandent une vraie reconnaissance et revalorisation de leurs métiers. La convention collective 3114 qui régit les professions « laboratoires extra hospitaliers », par exemple, ne leur semble plus adaptée à leurs conditions de travail actuelles. Les techniciens de laboratoires d'analyses médicales privés expliquent ainsi que le métier de laborantin nécessiterait désormais une formation continue, en raison des évolutions techniques et scientifiques constantes. De plus, le besoin de rendement dans les laboratoires privés exige de la part de l'ensemble des personnels (laborantins mais aussi coursiers, secrétaires médicales, qualité, métrologues...) d'accomplir leurs missions à un rythme soutenu, avec de nombreuses contraintes à respecter et en s'adaptant régulièrement à de nouvelles exigences, de nouveaux outils informatiques... Mais si le rythme et les compétences se sont accrus, la grille des salaires n'a pas évolué en conséquence. Les personnels des laboratoires privés souhaitent aujourd'hui que leurs difficultés et les nombreuses évolutions qui touchent leurs professions soient réellement prises en compte. Dans le contexte de crise sanitaire que l'on traverse et au cœur duquel ils jouent un rôle majeur, ils attendent une meilleure écoute et reconnaissance de la part de l'État. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire face aux demandes et aux inquiétudes de ce secteur.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 février 2020

N° 23909 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ;

lundi 24 février 2020

N° 24928 de Mme Caroline Fiat ;

lundi 20 avril 2020

N° 26814 de M. Patrick Vignal ;

lundi 27 avril 2020

N° 26991 de M. Grégory Besson-Moreau ; 27003 de M. Jean-Michel Mis ;

lundi 8 juin 2020

N° 28188 de M. Hugues Renson ;

lundi 13 juillet 2020

N° 29209 de M. Patrice Anato ;

lundi 27 juillet 2020

N° 25173 de M. Michel Zumkeller.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anato (Patrice) : 29209, Europe et affaires étrangères (p. 5319).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 28501, Agriculture et alimentation (p. 5303) ; **30490**, Agriculture et alimentation (p. 5315).

B

Benin (Justine) Mme : 26592, Solidarités et santé (p. 5329).

Benoit (Thierry) : 24020, Agriculture et alimentation (p. 5290).

Besson-Moreau (Grégory) : 26991, Solidarités et santé (p. 5336).

Bouchet (Jean-Claude) : 26401, Agriculture et alimentation (p. 5295) ; **27215**, Solidarités et santé (p. 5333).

Boyer (Valérie) Mme : 29745, Agriculture et alimentation (p. 5306).

Brindeau (Pascal) : 27412, Solidarités et santé (p. 5335).

Brochand (Bernard) : 30238, Solidarités et santé (p. 5346).

Bruneel (Alain) : 27895, Solidarités et santé (p. 5337).

Brunet (Anne-France) Mme : 30428, Agriculture et alimentation (p. 5314).

C

Cabaré (Pierre) : 30038, Europe et affaires étrangères (p. 5321) ; **30047**, Solidarités et santé (p. 5344).

Causse (Lionel) : 27243, Agriculture et alimentation (p. 5297).

Christophe (Paul) : 27001, Solidarités et santé (p. 5332).

Cordier (Pierre) : 25850, Solidarités et santé (p. 5328).

Corneloup (Josiane) Mme : 28499, Agriculture et alimentation (p. 5303) ; **29710**, Agriculture et alimentation (p. 5305).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 27249, Agriculture et alimentation (p. 5298).

D

Dassault (Olivier) : 29525, Agriculture et alimentation (p. 5308).

David (Alain) : 26795, Solidarités et santé (p. 5330).

Demilly (Stéphane) : 26996, Solidarités et santé (p. 5331).

Descoeur (Vincent) : 30046, Solidarités et santé (p. 5343).

Di Filippo (Fabien) : 28794, Agriculture et alimentation (p. 5304).

Dive (Julien) : 29562, Agriculture et alimentation (p. 5309).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 27740, Agriculture et alimentation (p. 5296).

Dufrègne (Jean-Paul) : 28111, Solidarités et santé (p. 5338).

Dumas (Françoise) Mme : 30404, Europe et affaires étrangères (p. 5327).

F

Faure (Olivier) : 28629, Solidarités et santé (p. 5341).

Fiat (Caroline) Mme : 24928, Justice (p. 5328).

Forissier (Nicolas) : 26409, Agriculture et alimentation (p. 5294) ; 27733, Agriculture et alimentation (p. 5300).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 28186, Solidarités et santé (p. 5340).

h

homme (Loïc d') : 29672, Agriculture et alimentation (p. 5312).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 25633, Agriculture et alimentation (p. 5292).

J

Josso (Sandrine) Mme : 30234, Solidarités et santé (p. 5345).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 23909, Agriculture et alimentation (p. 5289).

Khedher (Anissa) Mme : 30095, Sports (p. 5348).

Krimi (Sonia) Mme : 26255, Armées (p. 5317) ; 26797, Solidarités et santé (p. 5330).

L

Lachaud (Bastien) : 29925, Europe et affaires étrangères (p. 5320).

Lassalle (Jean) : 28498, Agriculture et alimentation (p. 5302).

Lasserre (Florence) Mme : 29988, Agriculture et alimentation (p. 5313).

Ledoux (Vincent) : 28197, Solidarités et santé (p. 5340).

Levy (Geneviève) Mme : 27408, Solidarités et santé (p. 5334).

Lorho (Marie-France) Mme : 27034, Agriculture et alimentation (p. 5296) ; 27209, Solidarités et santé (p. 5333).

Louwagie (Véronique) Mme : 28732, Solidarités et santé (p. 5342).

l

la Verpillière (Charles de) : 26838, Agriculture et alimentation (p. 5295).

M

Manin (Josette) Mme : 27724, Solidarités et santé (p. 5335).

Maquet (Jacqueline) Mme : 29142, Agriculture et alimentation (p. 5307).

Mazars (Stéphane) : 26215, Agriculture et alimentation (p. 5293).

Mbaye (Jean François) : 30054, Europe et affaires étrangères (p. 5322).

Mis (Jean-Michel) : 27003, Solidarités et santé (p. 5332).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 27158, Solidarités et santé (p. 5332).

Nury (Jérôme) : 29711, Agriculture et alimentation (p. 5306).

O

Obono (Danièle) Mme : 30060, Europe et affaires étrangères (p. 5324).

O'Petit (Claire) Mme : 29083, Agriculture et alimentation (p. 5305).

Osson (Catherine) Mme : 28146, Europe et affaires étrangères (p. 5318).

P

Pajot (Ludovic) : 28169, Solidarités et santé (p. 5339) ; 29563, Agriculture et alimentation (p. 5311).

Parigi (Jean-François) : 29468, Solidarités et santé (p. 5343).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 26793, Solidarités et santé (p. 5329).

Peu (Stéphane) : 27514, Agriculture et alimentation (p. 5299).

Portarrieu (Jean-François) : 27218, Solidarités et santé (p. 5334).

Potier (Dominique) : 26832, Agriculture et alimentation (p. 5294) ; 27970, Agriculture et alimentation (p. 5301) ; 30694, Agriculture et alimentation (p. 5316).

R

Ramadier (Alain) : 30403, Europe et affaires étrangères (p. 5326).

Ramassamy (Nadia) Mme : 30241, Europe et affaires étrangères (p. 5325).

Ratenon (Jean-Hugues) : 30303, Agriculture et alimentation (p. 5314).

Renson (Hugues) : 28188, Solidarités et santé (p. 5339).

Rolland (Vincent) : 26998, Solidarités et santé (p. 5331).

S

Serville (Gabriel) : 28177, Solidarités et santé (p. 5337).

Sylla (Sira) Mme : 30050, Europe et affaires étrangères (p. 5322) ; 30056, Europe et affaires étrangères (p. 5323).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 26219, Agriculture et alimentation (p. 5294).

Testé (Stéphane) : 30237, Solidarités et santé (p. 5345).

Thiériot (Jean-Louis) : 27245, Agriculture et alimentation (p. 5298).

Tolmont (Sylvie) Mme : 28335, Solidarités et santé (p. 5341).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 30048, Solidarités et santé (p. 5344).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 24470, Sports (p. 5347) ; 25864, Sports (p. 5347) ; 28979, Solidarités et santé (p. 5342).

Vatin (Pierre) : 27216, Solidarités et santé (p. 5334).

Vidal (Annie) Mme : 27036, Agriculture et alimentation (p. 5296).

Vigier (Jean-Pierre) : 27000, Solidarités et santé (p. 5331).

Vignal (Patrick) : 26814, Sports (p. 5348) ; 28967, Agriculture et alimentation (p. 5296).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 27592, Solidarités et santé (p. 5335).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 30467, Sports (p. 5349).

Zumkeller (Michel) : 25173, Agriculture et alimentation (p. 5290).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Accompagnement de la filière des agroéquipements*, 27733 (p. 5300) ;
Ambroisie, 30490 (p. 5315) ;
Application - Réglementation ZNT, 26401 (p. 5295) ;
Compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR), 26832 (p. 5294) ;
Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR), 26215 (p. 5293) ;
Détresse des exploitants et salariés agricoles et revalorisation de leur travail, 25173 (p. 5290) ;
Encadrement des promotions pour la filière foie gras, 27243 (p. 5297) ;
Évaluation des aides de la politique agricole commune, 27245 (p. 5298) ;
Fonds Casdar, 26409 (p. 5294) ;
Impact de l'encadrement des promotions en volume sur la filière foie gras., 27249 (p. 5298) ;
Incidences du projet de loi sur la mise en place des ZNT en Vaucluse, 27034 (p. 5296) ;
Loi EGAlim - Décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 - Arrêté du 27 décembre 2019, 26838 (p. 5295) ;
Mise en place de la loi concernant les distances de traitement des cultures, 27740 (p. 5296) ;
Mise en place de zones de non traitement (ZNT), 26219 (p. 5294) ;
Mise en place des zones de non-traitement, 27036 (p. 5296) ;
Réforme des labels AB et HVE, 30694 (p. 5316) ;
Saturation des stocks de lait, de pommes de terre et de lin, 29525 (p. 5308) ;
Suppression des pénalités de retard- Déclarations, 30303 (p. 5314).

5285

Agroalimentaire

- Conséquences de la crise du covid-19 pour la filière des AOP laitières*, 28498 (p. 5302) ;
Covid-19 : économie agricole en temps de crise sanitaire, 27970 (p. 5301) ;
Filière AOP - covid-19 - conséquences, 28794 (p. 5304) ;
Fromages AOP, 28499 (p. 5303) ;
Situation des AOP fromagères et des producteurs laitiers face au covid-19, 28501 (p. 5303).

Ambassades et consulats

- Rapatriement des personnes bloquées à l'étranger*, 29925 (p. 5320).

Animaux

- Conséquences du covid-19 sur la filière équine*, 29745 (p. 5306) ;
Professionnels de la filière équine autres que les centres équestres - covid-19, 29083 (p. 5305).

C

Commerce extérieur

- Accord de libre-échange modernisé entre l'Union européenne et le Mexique*, 29562 (p. 5309) ;
Accord sur l'importation de viandes bovines américaines, 24020 (p. 5290) ;

Négociations commerciales entre l'Union européenne et le Mexique, 29563 (p. 5311).

D

Défense

Armes chimiques dans les zones maritimes de la Manche, 26255 (p. 5317).

E

Enseignement agricole

Crise du covid-19 : adaptation du bac professionnel pour les élèves du CNEAC, 29988 (p. 5313) ;

Risque de fermeture du lycée du Paysage et de l'Environnement de Vaujours, 27514 (p. 5299) ;

Suppression du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), 29142 (p. 5307).

Enseignement technique et professionnel

Contenu des formations aux métiers de paysagiste et manque de postulants, 25633 (p. 5292).

Établissements de santé

Manque d'équipements de protection pour les personnels d'EPSM, 28335 (p. 5341) ; **28629** (p. 5341).

F

Français de l'étranger

Rapatriement des Français bloqués à l'étranger, 30403 (p. 5326) ;

Rapatriement des Français bloqués au Maroc - Crise sanitaire, 30404 (p. 5327).

J

Justice

Aide juridictionnelle - revalorisation - droits de la défense, 24928 (p. 5328).

M

Maladies

Dispositif et prise en charge des troubles mentaux relatifs au confinement, 28111 (p. 5338).

O

Outre-mer

Déboires administratifs de la filière aquacole martiniquaise, 23909 (p. 5289) ;

Sécurité sanitaire outre-mer et mise à disposition d'un numéro d'appel d'urgence, 27158 (p. 5332).

P

Pauvreté

Action de la France dans la lutte contre la faim, 30038 (p. 5321) ;

Règles de conditionnement des denrées alimentaires pour les associations, 30428 (p. 5314).

Pharmacie et médicaments

- Dépistage covid-19 par les pharmaciens, 30046* (p. 5343) ;
Dépistage du covid-19 en pharmacie, 30047 (p. 5344) ;
Dépistage massif et rapide des porteurs du covid-19 asymptomatiques, 30048 (p. 5344) ;
Opportunité de détecter les porteurs asymptomatiques du covid-19, 30234 (p. 5345) ;
Risque de monopoles sur la production des produits sanitaires., 30050 (p. 5322) ;
Tests sérologiques en officine, 30237 (p. 5345) ;
Tests sérologiques en pharmacie, 30238 (p. 5346).

Politique extérieure

- Coopération avec les pays africains et covid-19, 29209* (p. 5319) ;
Crise alimentaire mondiale et pandémie de covid-19, 30054 (p. 5322) ;
Engagements de la France envers le continent africain., 30056 (p. 5323) ;
Modalités du renforcement de l'aide publique au développement (APD) française, 28146 (p. 5318) ;
Partenariat avec les pays de la zone indo-pacifique, 30241 (p. 5325) ;
Relations commerciales France-Birmanie et violations des droits humains, 30060 (p. 5324).

Produits dangereux

- Produits phytosanitaires ZNT 20 mètres, 29672* (p. 5312) ;
Pulvérisation pesticides - distances de sécurité réduites pendant confinement, 28967 (p. 5296).

Professions de santé

- Masques pour les orthophonistes, dentistes, kinésithérapeutes, 28979* (p. 5342) ;
Protection des infirmiers et infirmières exerçant une activité libérale, 28169 (p. 5339).

Professions et activités sociales

- Aides à domicile, 28177* (p. 5337) ;
Stock de masques de protection et aides à domicile, 27895 (p. 5337).

S

Santé

- Carence de tests de laboratoire et covid-19, 28186* (p. 5340) ;
Conséquences de l'épidémie de covid-19 et du confinement sur la santé mentale, 28188 (p. 5339) ;
Covid-19 gestion des tests sérologiques, 29468 (p. 5343) ;
Déploiement du service d'accès aux soins (SAS), 26592 (p. 5329) ;
Mesures en faveur de l'augmentation des capacités de dépistage du covid-19, 28197 (p. 5340) ;
Numéro santé unique 113, 25850 (p. 5328) ;
Pénurie et stocks de masques de protection sanitaire, 28732 (p. 5342) ;
Rapport évaluation vaccinale, 26991 (p. 5336).

Sécurité des biens et des personnes

- Création numéro d'appels d'urgences unique, 27408* (p. 5334) ;
La mise en place d'un numéro d'urgence unique, 27209 (p. 5333) ;

Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique, 26793 (p. 5329) ; 26996 (p. 5331) ;
Numéro d'urgence, 26998 (p. 5331) ;
Numéro unique - appel d'urgence, 27215 (p. 5333) ;
Numéro unique d'appel d'urgence, 27216 (p. 5334) ; 27592 (p. 5335) ;
Numéro unique d'appel d'urgence et numéro unique de demande de soins, 27412 (p. 5335) ;
Numéro unique d'urgence, 27000 (p. 5331) ;
Nombres d'appel de santé, 27218 (p. 5334) ;
Pour la mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence, 26795 (p. 5330) ;
Préconisation du 113 pour le service d'accès aux soins, 27001 (p. 5332) ;
Stratégie de communication sur les numéros d'urgence, 26797 (p. 5330) ;
Traitement des appels d'urgence, 27003 (p. 5332) ;
Utiliser le « 112 » comme numéro d'appel d'urgence unique en France, 27724 (p. 5335).

Sports

Difficultés rencontrées par les structures déconcentrées du CNOSP, 24470 (p. 5347) ;
Mesures économiques pour la filière équine, 29710 (p. 5305) ;
Plan d'aide à la filière des courses hippiques, 29711 (p. 5306) ;
Pratique du horseball en France, 30467 (p. 5349) ;
Reconnaissance arbitre - Sportif de haut niveau, 26814 (p. 5348) ;
Reconnaissance de l'arbitre de haut niveau comme un sportif de haut niveau, 25864 (p. 5347) ;
Situation économique et sportive des clubs de football amateurs, 30095 (p. 5348).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Outre-mer

Déboires administratifs de la filière aquacole martiniquaise

23909. – 22 octobre 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière aquacole en Martinique. Alors que celle-ci contenait encore il y a peu quelques 40 hectares de bassins d'élevage, une seule exploitation subsiste aujourd'hui, de 3 hectares. Et la filière est appelée à disparaître sous les coups successifs des conséquences de la chlordécone et de la méconnaissance administrative. En effet, l'ultime exploitation d'aquaculture du Carbet qui disposait d'une autorisation préfectorale depuis une quinzaine d'années, se la voit désormais refusée au motif qu'elle a changé d'espèce, passant de la *macrbrobrachium rosenbergii* à la *cherax quadricarinatus*, une espèce qui n'a pas elle besoin d'écloserie, ce qui lui permet de ne pas être impactée par la pollution au chlordécone. Pendant plusieurs années, pourtant, les élus ont financé les recherche-développement de cette écrevisse, notamment en engageant des programmes de formation auprès des aquaculteurs. Cette alternative pourrait sauver la filière aquacole martiniquaise. Cependant, l'administration refuse de l'autoriser, prétextant, sans études préalables mais au vu d'expériences faites en Polynésie, qu'elle serait invasive. Ce qui ne semble pas effectif aux Antilles. De même, alors que les agriculteurs et les aquaculteurs du Carbet utilisent depuis 1777 le captage d'eau du canal de Lajus, l'administration ne donne plus suite à leur demande de rétablir le niveau de captage (45 cm) ancien. Elle lui demande de remédier à cet *imbroglio* administratif qui met en péril des emplois et une filière fragilisés. Après avoir été négligente pendant des décennies en matière de pollution par la chlordécone, si les circonspections administratives présentes de précaution affichée sont compréhensibles, celles-ci ne doivent pas tomber dans un autre extrême qui serait de ne pas prendre des décisions sur la base de principes aléatoires mais plutôt d'expérimentations locales et sérieuses. Il en va de la survie des filières agro-alimentaires martiniquaises. Elle lui demande donc aussi ce qu'il compte faire pour permettre une restructuration et une relance de la filière aquacole en Martinique. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché au soutien et au développement des filières de l'aquaculture dans les territoires. Le soutien financier se fait en particulier par l'intermédiaire du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), instrument financier de la politique commune de la pêche. La programmation actuelle, qui s'achève le 31 décembre 2020, prévoit différentes mesures de soutien à l'aquaculture telles que le plan de compensation des surcoûts dans les outre-mer, le soutien aux investissements productifs pour les entreprises d'aquaculture et des mesures à destination des structures collectives. En Martinique, ces mesures sont gérées et instruites par la collectivité territoriale de Martinique. Au travers de la mesure « innovation en aquaculture », l'État a soutenu en complément quatre projets de recherche et d'innovation concernant la filière antillaise de production aquacole dans lesquels la station Ifremer et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique sont parties prenantes. L'ensemble de ces projets représente un montant de 980 000 euros dont 80 % sont soutenus par l'État et le FEAMP. La future programmation (2021-2027) permettra de poursuivre ce soutien à l'aquaculture au travers de plans d'actions en cours d'élaboration dans chacune des collectivités territoriales d'outre-mer et notamment la collectivité territoriale de Martinique, qui s'engage fortement sur le développement de l'aquaculture. La partie aquacole de chaque plan d'action alimentera la révision du plan national pluriannuel de développement de l'aquaculture. L'élevage d'espèces d'intérêt aquacole dans un territoire tel que la Martinique où les enjeux de préservation de la biodiversité sont essentiels, s'inscrit dans un nécessaire équilibre entre maintien et développement d'une activité économique et préservation du milieu naturel, tant en ce qui concerne la ressource en eau que les éventuelles interactions avec les espèces autochtones. L'élevage d'espèces comme *cherax quadricarinatus* doit reposer sur une évaluation complète de l'impact de cette espèce sur les habitats aquatiques. Pour cela les autorités compétentes doivent disposer de tous les éléments permettant une évaluation locale des incidences de cet élevage sur le milieu naturel en s'appuyant sur des études et des références reconnues.

*Commerce extérieur**Accord sur l'importation de viandes bovines américaines*

24020. – 29 octobre 2019. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'un contingent d'importation de bœufs sans hormones dans l'Union européenne. Dans un communiqué publié le 14 juin 2019, la Commission européenne a souligné qu'un accord de principe avait été trouvé avec les États-Unis et d'autres États tiers, dont la liste n'est par ailleurs pas précisée. Celui-ci prévoit qu'un contingent de 35 000 tonnes de bœufs serait attribué aux États-Unis pour une période de sept ans. Si l'ancien commissaire à l'agriculture Phil Hogan a tenu à préciser que cet accord « ne modifierait pas le volume global, la qualité ni la sécurité de la viande bovine importée dans l'UE », il n'en reste pas moins que ce projet d'accord soulève de nombreuses questions. Alors que les éleveurs européens et notamment français ont consenti beaucoup d'efforts pour s'adapter à des normes environnementales, sanitaires et sociales toujours plus exigeantes, il serait pour le moins inopportun de libéraliser un marché aussi sensible, sans conditions préalables. La nouvelle Commission européenne devrait entrer officiellement en fonction dans les prochaines semaines. Elle devrait alors présenter des propositions législatives au Conseil dans la perspective d'autoriser la signature de l'accord avec les États-Unis, après autorisation préalable du Parlement européen. Aussi, il demande au Gouvernement quelle est sa position officielle à l'égard de ce projet d'accord et quelles dispositions seront mises en œuvre pour s'assurer que le marché européen ne subisse pas l'importation de productions ne répondant pas aux standards français et européens.

Réponse. – La révision du *memorandum of understanding* (MoU) entre l'Union européenne et les États-Unis dans le cadre du contentieux concernant l'interdiction d'importation de viande aux hormones dans l'Union européenne (UE) prévoit le maintien des spécifications techniques en termes de qualité et de protection des consommateurs associées au contingent conformément au règlement d'exécution (UE) n° 481/2012 de la Commission du 7 juin 2012 fixant les modalités de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité. La défense du modèle alimentaire français, en conformité avec les attentes des citoyens, est renforcée par l'introduction d'un droit pour l'UE de prévoir des inspections des établissements afin de s'assurer que les États-Unis continuent d'appliquer les spécifications relatives au bœuf sans hormones et activateurs de croissance. Tous les produits importés au sein de l'UE répondent à des exigences sanitaires permettant de garantir la sécurité du consommateur. La réglementation UE interdit ainsi l'entrée de viande bovine issue d'animaux nourris avec des farines animales de viandes et d'os d'animaux impropres à la consommation humaine ou animale dites de « catégories 1 et 2 », en lien avec le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. Les importations de viande bovine doivent par ailleurs se conformer aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels. Ces importations devront également être conformes aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, dès son entrée en application en janvier 2022, et notamment l'interdiction d'importation dans l'UE des animaux ou produits animaux ayant fait l'objet de certains usages antimicrobiens interdits sur le territoire européen (utilisation d'antibiotiques comme facteurs de croissance et utilisation d'antibiotiques critiques réservés aux humains). Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Dans cette perspective, la protection et l'information des consommateurs sont renforcées par la mention obligatoire de l'origine des viandes bovines dans l'UE. La France insiste sur le fait qu'une politique agricole commune répondant à des standards exigeants ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

*Agriculture**Détresse des exploitants et salariés agricoles et revalorisation de leur travail*

25173. – 17 décembre 2019. – M. **Michel Zumkeller** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la détresse que vivent les exploitants et salariés agricoles. La Mutualité sociale agricole a réalisé une étude et le résultat est effrayant. En effet, elle évoque 605 suicides chez les agriculteurs, exploitants et salariés. Dans le détail, il s'agirait de 372 chefs d'exploitation (292 hommes et 80 femmes) et de 233 salariés agricoles (204 hommes et 29 femmes). Cette situation est la preuve de la profonde détresse des agriculteurs. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en place pour permettre aux agriculteurs de vivre décemment de leur travail, de revaloriser l'image de l'agriculture française et de permettre l'aménagement du territoire. Les agriculteurs méritent tout notre soutien. – **Question signalée.**

Réponse. – L'identification et l'accompagnement des exploitants et des salariés en difficulté constituent un sujet de préoccupation essentiel pour le ministère chargé de l'agriculture. Ces enjeux s'inscrivent dans la politique de santé au travail qui mobilise également tous les services de l'État, les partenaires sociaux, la sécurité sociale, les organismes et acteurs de la prévention et notamment la mutualité sociale agricole (MSA). Dès 2011, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a été chargée d'un programme national d'actions afin de recueillir des données chiffrées sur la réalité du suicide chez les exploitants et les salariés agricoles et afin de répondre aux alertes de détresse et procurer aux personnes concernées un accompagnement, une orientation, voire un suivi. Ce programme d'actions a été mené grâce à un large partenariat avec l'agence santé publique France, les associations d'écouter pour la mise en place d'un service Agri'écoute fonctionnant sept jours sur sept, et avec les agences régionales de santé qui s'investissent dans les cellules pluridisciplinaires de prévention afin de repérer, d'accompagner et d'orienter les agriculteurs en difficulté. Il a été intégré dans le plan gouvernemental de lutte contre le suicide et la feuille de route santé mentale et psychiatrie. Sur le plan social, le dispositif d'aide au répit pour les exploitants agricoles en situation de *burn out* ou d'épuisement professionnel, a été créé dans le cadre du pacte gouvernemental de solidarité du 4 octobre 2016. Une enveloppe exceptionnelle de quatre millions d'euros a été allouée, dès 2017, à la CCMSA pour financer, en complément des crédits d'action sanitaire et sociale traditionnels, le coût du remplacement des exploitants agricoles victimes d'épuisement professionnel. L'évaluation de ces aides, menée en 2018, a permis de les consolider et de les renforcer. Elles resteront inscrites dans le programme d'actions du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de MSA en 2019 et 2020. Par ailleurs, le troisième plan santé au travail (PST 3) 2016-2020 a eu pour ambition de renouveler profondément la politique visant à la préservation de la santé physique et mentale des travailleurs. Ce plan donne la priorité à la prévention en se tournant résolument vers une approche positive du travail, facteur de santé. Il a notamment permis de mettre à disposition des employeurs un certain nombre d'outils d'aide à la démarche d'évaluation des risques psychosociaux et des suicides dans les entreprises et en lien avec les institutions représentatives du personnel. De plus, en partenariat avec l'observatoire national du suicide, il s'est également attaché à renforcer les connaissances en sciences humaines et sociales sur les conséquences sur la santé mentale des transformations des conditions et d'organisation du travail, des nouveaux modes de management, des nouvelles formes d'emploi, des emplois précaires et du chômage, ainsi que sur les dispositifs pour prévenir, rétablir ou réparer les atteintes à la santé mentale des actifs. Dans le cadre de cet appel à projets de recherche lancé en mai 2019, un projet de recherche spécifique au secteur agricole sur les mutations du rapport au travail dans le processus de modernisation agricole, porté par l'université de Picardie, a été retenu pour l'année 2020. Sur le plan économique, une instruction technique, adressée aux préfets de département fin décembre 2017, instaure un partenariat plus étroit entre les chambres d'agriculture et les services économiques des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture qui, grâce à des signaux d'alerte d'un réseau de sentinelles, favorise la prise en charge le plus en amont possible des situations difficiles et propose un audit économique aux chefs d'entreprises. Un dispositif de soutien spécifique aux exploitations agricoles en difficulté du secteur de la production primaire, de type familial, ou n'employant pas plus de dix salariés a également été mis en place par le décret n° 2019-556 du 4 juin 2019. Il permet aux exploitations agricoles de bénéficier d'une prestation d'expertise susceptible de les orienter vers les dispositifs d'aide au redressement ou d'aide à la reconversion professionnelle, mais également vers d'autres dispositifs d'accompagnement pertinents. Cette aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) vise à faciliter le retour à la viabilité des exploitations agricoles rencontrant des difficultés financières structurelles. De plus, de nouvelles modalités de calcul de la prime d'activité ont permis d'améliorer la prise en compte de la situation réelle des non-salariés agricoles. En premier lieu, ils peuvent bénéficier de la prime d'activité et, plus précisément, ceux dont le bénéfice agricole annuel n'excède pas le seuil de 1 700 fois le salaire minimum de croissance. En second lieu, les non-salariés agricoles disposent de la faculté de calculer leur droit à la prime d'activité sur la base d'une assiette trimestrielle, à condition que les recettes des douze derniers mois n'excèdent pas 82 800 euros. Dans la recherche de solutions, Solidarité Paysans accompagne les agriculteurs face aux différents créanciers et organismes publics ou privés. Ce réseau, regroupant 35 associations locales, s'est donné pour mission d'accompagner et défendre les agriculteurs et leur famille en difficulté financière afin de lutter contre les exclusions dont ils peuvent être victimes et conforter leur autonomie. Au niveau national, Solidarité paysans apporte les informations et moyens de développement nécessaires pour lutter contre l'exclusion, harmoniser les pratiques d'accompagnement, valoriser et relayer l'action du réseau auprès des instances nationales pour la défense collective des agriculteurs en difficulté. Un dossier complet d'information est consacré au mal-être des paysans. La brochure « Les difficultés en agriculture, parlons-en ! » est déclinée en version *web*. Elle permet de diffuser une appréhension très fine des situations et de déculpabiliser les agriculteurs confrontés à ces problèmes au cours de leur vie professionnelle. Les branches professionnelles se sont également emparées de cet enjeu. Ainsi, le réseau Agri-Sentinelles, piloté par Alice et Coop de France et animé par l'institut de l'élevage a reçu le soutien financier du ministère de l'agriculture

via le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » (CASDAR) pour mettre en place un réseau coopératif d'alerte et de prévention du suicide en agriculture. Le site internet a été lancé le 16 septembre 2019 : <http://www.reseau-agri-sentinelles.fr>. Il est conçu comme une boîte à outils à destination des sentinelles. Il contient un catalogue de formations pour monter en compétence sur l'écoute et le repérage des agriculteurs (REPERER), un répertoire des professionnels de l'accompagnement en département ainsi que le descriptif des dispositifs existants (ALERTER), des réponses aux questions des techniciens au contact des agriculteurs en difficulté (AGIR). La mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des territoires favorise le succès de ces mesures. Ainsi, sur proposition du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Gouvernement a proposé la mise en place d'une mission parlementaire confiée, le 10 mars 2020, à M. Olivier Damaisin, député du Lot-et-Garonne. La mission est chargée d'identifier les dispositifs existants de prévention du suicide et de formuler des recommandations visant, notamment, à en améliorer l'efficacité, la qualité, la lisibilité et la coordination. L'objectif est de renforcer les mesures permettant d'éviter le délitement social qui entraîne les suicides ou les tentatives de suicides et de proposer des mesures permettant de contribuer à la valorisation de l'agriculture auprès du grand public et à l'accompagnement de la transformation des modèles de production, des métiers et des modes de vie des agricultrices et agriculteurs. Les travaux, attendus pour la rentrée, feront l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes et auront vocation à renforcer cette mobilisation des acteurs au sein des territoires.

Enseignement technique et professionnel

Contenu des formations aux métiers de paysagiste et manque de postulants

25633. – 31 décembre 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le contenu des formations aux métiers de paysagiste et le manque de postulants. L'article D. 812-27 du code rural et de la pêche maritime précise que le diplôme d'État de paysagiste entre dans la catégorie des diplômes éligibles au grade de master prévu au dernier alinéa de l'article D. 612-34 du code de l'éducation. Les BTS sont encadrés par l'arrêté du 23 juillet 2019 portant création de l'option « aménagements paysagers » du brevet professionnel et fixant ses conditions de délivrance. Les CAP sont définis par l'arrêté du 10 juin 2015 portant création de la spécialité « jardinier paysagiste » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance. La filière existe et les professionnels du secteur s'en félicitent, cependant il semblerait que le contenu des formations notamment des CAP et BTS ne correspond plus au besoin des employeurs. Ces derniers peinent à recruter du personnel qualifié, la filière étant méconnue par un grand nombre de collégiens et lycéens, des écoles d'ingénieur paysagiste ferment alors que cette profession devrait être en pleine expansion au vue de l'importance des espaces verts dans le développement urbain. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – L'ensemble des certifications professionnelles portées par le ministère de l'agriculture sont présentées devant la commission professionnelle « Agriculture, agroalimentaire, aménagement des espaces ». L'union nationale des entrepreneurs du paysage est un membre permanent de cette commission et collabore à ce titre à tous les travaux d'ingénierie des diplômes du secteur du paysage. Chaque certification professionnelle présentée devant cette commission, dont l'avis conforme est indispensable pour l'inscription au répertoire national des certifications professionnelles, est construite selon une méthodologie identique. Il est élaboré à partir d'une analyse du travail conduite auprès des professionnels du secteur et traduite ensuite en compétences à évaluer et à certifier. Chaque étape de ce travail est soumise systématiquement à des groupes métiers. L'enseignement agricole propose des formations de plusieurs niveaux de qualification, accessibles par plusieurs voies de formation (scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue, validation des acquis de l'expérience), afin de former aux différents métiers de la filière du paysage. Ces formations font l'objet de rénovations régulières afin d'assurer l'adéquation de leur contenu avec les métiers et emplois visés. Le brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « Aménagements paysagers », diplôme de niveau 5, forme des techniciens supérieurs (chefs de chantier, agents de maîtrise, conducteurs de travaux espaces verts, responsables de travaux espaces verts...) pouvant être employés par le secteur privé (entreprises du paysage notamment) comme le secteur public (collectivités territoriales et services d'État). Ce diplôme, créé par un arrêté du 19 juin 2013, dispose d'un taux d'insertion professionnelle élevé : le taux net d'emploi des diplômés de la promotion 2013, trois ans après l'obtention de leur diplôme est de 91,5 % (enquête réalisée en 2016 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation-direction générale de l'enseignement et de la recherche et Agrosup Dijon-Eduter). Ce taux est de 93,2 % concernant les diplômés ayant obtenu le BTSA par la voie de l'apprentissage, qui favorise une insertion professionnelle directe. Par ailleurs, 56 % des diplômés choisissent de poursuivre leurs études, vers une licence ou licence professionnelle, un certificat de spécialisation leur permettant d'acquérir une compétence complémentaire (certificat de spécialisation

« collaborateur du concepteur paysagiste »), une classe préparatoire ou une école d'ingénieur. Des travaux de rénovation de l'option « Aménagements paysagers » du BTSA ont été initiés début 2020 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour une mise en œuvre du nouveau référentiel de diplôme à compter de la rentrée scolaire 2024. Dans le cadre de ces travaux, des enquêtes sont en cours auprès des professionnels du secteur afin d'identifier les évolutions du contexte professionnel, des métiers et des compétences attendues de la part des diplômés. Cette révision fera l'objet d'un avis conforme obligatoire de la commission professionnelle consultative « Agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces », dont l'avis se fondera notamment sur l'insertion professionnelle et l'adéquation de la certification avec les besoins identifiés en terme d'emploi. Dans le cadre des premiers travaux réalisés, les attentes sociétales liées à la nature en ville et au développement des espaces verts dans le développement urbain ont bien été identifiés comme un facteur d'évolution important de la filière. Concernant la connaissance de ces formations, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation assure la promotion de ses formations auprès des jeunes en formation au sein des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole dans le cadre de la campagne de communication « L'Aventure du vivant » initiée en 2019, qui se traduit à la fois par des événements physiques et à distance, *via* les réseaux sociaux ou des journées porte ouverte virtuelles. D'autre part, le recrutement des apprenants en BTSA est assuré *via* la procédure d'admission dans l'enseignement supérieur, Parcoursup, qui permet d'assurer de la lisibilité globale de l'offre de formation, et de proposer, en lien avec les services des rectorats, des éventuelles places vacantes aux candidats ne disposant pas d'affectation. Le partenariat construit avec l'ONISEP a en outre permis la rédaction d'un guide ONISEP sur la filière du paysage qui présente le panel des certifications professionnelles proposées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Concernant les écoles à bac + 5, les quatre écoles délivrant le diplôme d'État de paysagiste (DEP) restent relativement attractives pour les étudiants. L'insertion professionnelle y est satisfaisante, avec 88 % de taux net d'emploi à l'école nationale supérieure du paysage de Versailles-Marseille. Par ailleurs, l'institut Agro, site d'Agrocampus Ouest Angers, continue également avec succès d'insérer des ingénieurs en paysage. Une école privée, ne délivrant ni le DEP, ni un diplôme d'ingénieur, a effectivement connu des difficultés temporaires, mais a été récemment reprise.

5293

Agriculture

Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR)

26215. – 4 février 2020. – M. Stéphane Mazars* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la volonté affichée par le Gouvernement de réaffecter au budget général de l'État un excédent de sept millions d'euros de la collecte 2019 du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR). Par essence, ce fonds d'affectation spéciale, exclusivement alimenté par une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, est dédié au financement d'actions de recherche et de développement agricole, et participe aussi à accompagner le remplacement des agriculteurs en formation comme c'est le cas par exemple dans son département où l'enveloppe consacrée pour 2019 n'a pas permis de répondre à tous les besoins. Piloté par des acteurs incontournables du développement agricole tels que les chambres d'agriculture ou les coopératives, le CASDAR permet chaque année de mieux préparer les exploitations agricoles vers les défis de demain, toujours plus nombreux, assurant ainsi leur pérennité. À ce titre, l'agriculture qui s'attache à tenir compte des équilibres naturels par des pratiques de conservation des sols ou encore la sélection génétique animale sont, entre autres, des axes forts de la recherche. C'est pourquoi il convient au plus près du terrain « d'accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques, sociétales et environnementale en mobilisant encore plus la recherche et l'innovation », comme l'a rappelé à juste titre le nouveau président de l'APCA, Sébastien Windsor, suite à son élection le 29 janvier 2020. Partant, à l'heure où l'urgence impose d'engager d'importants moyens dans la recherche scientifique pour notamment considérer les aléas climatiques et trouver des solutions alternatives concrètes à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires, la décision de priver la profession agricole de sept millions d'euros apparaît pour le moins inopportune, en décalage avec les ambitions portées au plus haut niveau pour l'agriculture française. Dès lors, compte tenu des enjeux de transition majeurs soutenus par le CASDAR, il lui demande de renoncer au gel de sa recette supplémentaire afin de pouvoir garantir le fléchage de l'intégralité des fonds versés par les agriculteurs vers des missions de développement et de recherche agricole. Il en va de l'avenir des territoires ruraux, étant admis que le secteur agricole, au cœur de l'économie française, est dépendant de l'innovation technique s'il veut rester performant.

*Agriculture**Fonds Casdar*

26409. – 11 février 2020. – M. Nicolas Forissier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'affectation de l'excédent de 7 millions d'euros du fonds de développement et recherche agricole (Casdar). Le 28 janvier 2020, de nombreux représentants du syndicalisme majoritaire (chambres d'agriculture, FNSEA, Jeunes agriculteurs, instituts techniques et coopération agricole) ont quitté le comité technique du Casdar pour témoigner de leur désapprobation quant à l'affectation des 7 millions d'euros de taxes collectées en 2019 sur le chiffre d'affaires des agriculteurs. Cette somme, indispensable à la recherche et développement agricole, pourrait être finalement réaffectée au budget général de l'État, en totale contradiction avec la volonté affichée par le Gouvernement d'accompagner la transition vers des alternatives aux produits phytosanitaires. Il souhaite donc connaître les raisons qui pourraient inciter le Gouvernement à affecter ces sommes au budget général de l'État ainsi que les moyens qu'il souhaite mettre en place pour accompagner de manière efficace la transition de l'agriculture française.

*Agriculture**Compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR)*

26832. – 25 février 2020. – M. Dominique Potier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'intention manifestée par le Gouvernement de réaffecter l'excédent du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) au budget général de l'État. En amont, ce compte est alimenté directement par les agriculteurs, par le biais d'une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles. Côté dépense, il sert au financement des actions de recherche finalisée et appliquée ainsi que de diffusion des connaissances. Il constitue donc un levier indispensable de la transition agro-écologique en finançant les innovations qui permettent au monde agricole de relever les défis majeurs auxquels il se trouve confronté aujourd'hui. La décision affichée par le Gouvernement de reverser les 7 millions d'euros excédentaires de l'année 2019 au budget de l'État semble donc contradictoire à trois égards. Premièrement, celle-ci remet en cause le principe d'un « compte d'affectation spéciale » (article 21 de la LOLF) et risque de rompre la confiance des agriculteurs dans ce dispositif. Deuxièmement, elle prive ces derniers des investissements nécessaires pour accomplir la transition agro-écologique alors même que les attentes sociales en la matière se font de plus en plus sentir. Enfin, elle apparaît incohérente avec les ambitions affichées du Gouvernement en faveur d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Il lui demande donc de revenir sur sa décision afin que cet excédent puisse être réinvesti directement dans des projets de recherche et d'innovation technique, sans lesquels ne pourra s'effectuer de transition agro-écologique.

Réponse. – La recette définitive de la taxe pour le développement agricole et rural pour l'année 2019 s'établit à 142,9 millions d'euros (M€), soit 6,9 M€ de plus que le montant fixé par la loi de finances pour 2019 (136 M€). Ce montant a été voté par les assemblées parlementaires dans le cadre de la loi de finances initiale de 2019. Le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2019, adopté par le Conseil des ministres du 2 mai 2020, prévoit le maintien des 6,9 M€ précités sur le compte d'affectation spéciale développement agricole et rural. Ce projet sera soumis au vote des assemblées parlementaires.

*Agriculture**Mise en place de zones de non traitement (ZNT)*

26219. – 4 février 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'arrêté du 27 décembre 2019 régissant l'usage des produits phytosanitaires et le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'arrêté prévoit la mise en place de zones de non traitement entre les zones d'épandage et les habitations voisines, en instaurant des distances de sécurité de cinq, dix ou vingt mètres, selon la dangerosité des produits phytosanitaires utilisés sur les cultures. Le décret conditionne la réduction de ces distances de sécurité à la signature de chartes départementales d'engagement. La distance minimale de cinq mètres concernera les cultures basses (céréales), celle de 10 mètres la plupart des cultures arboricoles (vignes, arbres) et celle de 20 mètres sera incompressible pour les substances les plus préoccupantes. Ces distances de sécurité prévues par l'arrêté ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} juillet 2020 pour les parcelles déjà semées à la publication du texte. Ces réglementations correspondent aux préconisations formulées par l'ANSES en juin 2019, mais inquiètent les syndicats agricoles qui regrettent

l'immédiateté de l'arrêté et demandent l'ouverture d'un moratoire. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement prévues pour aider les agriculteurs dans la mise en place de ces réglementations, et savoir si des mesures compensatoires sont envisagées.

Agriculture

Application - Réglementation ZNT

26401. – 11 février 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 des décisions ministérielles relatives à la protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (ZNT) avec la réduction des distances et leur mise en œuvre. Dorénavant, les agriculteurs et les viticulteurs doivent s'abstenir de l'épandage de produit phytosanitaire à moins de 5 mètres des limites de propriété des habitations pour les cultures basses (céréales, légumes) et à moins de 10 mètres pour les cultures hautes (vignes, vergers). Le périmètre de ces zones de non traitement (ZNT) peut être réduit à respectivement 3 mètres et 5 mètres, à condition d'utiliser des pulvérisateurs homologués équipés de buses anti-dérives, une distance incompressible de sécurité de 20 mètres étant à respecter pour les pesticides classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) et les perturbateurs endocriniens. Cependant, les filières agricoles s'inquiètent du manque de clarté de l'application de ces textes et des multiples incertitudes qu'elles suscitent, y compris pour la filière biologique. Par exemple, concernant certains traitements utilisés à base de cuivre qui figurent sur la liste des produits phytosanitaires, concernant l'application des distances de sécurité en bordure des chemins communaux ou encore l'application en cas de modification liée à l'implantation de haies. De plus, quels produits soumis à la ZNT de 20 mètres sont concernés précisément ? Les chartes départementales d'engagement sont-elles susceptibles d'alléger les contraintes ou encore, les nouveaux lotissements devront-ils intégrer dans la surface constructible une zone intermédiaire ? Ce sont autant de subtilités auxquelles sont confrontés aujourd'hui les professionnels agricoles malheureusement sans prise en compte qu'une partie de leurs récoltes en dépend. Ainsi, dans les zones périurbaines, les petites parcelles maraîchères ou viticoles sont déjà cernées par les habitations. C'est un phénomène qui va encore s'accroître, avec le risque de contraindre certains viticulteurs et arboriculteurs à un arrachage définitif de leurs vignes ou de leurs arbres fruitiers. Enfin, les professionnels demandent si un calendrier de mise en application sera proposé et si le moratoire demandé par la FNSEA sera accepté. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à l'incompréhension, à la colère et aux légitimes inquiétudes du monde agricole face à cette difficile situation.

5295

Agriculture

Loi EGalim - Décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 - Arrêté du 27 décembre 2019

26838. – 25 février 2020. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et sur l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Ces textes prévoient l'élaboration de chartes d'engagement et créent des zones de non-traitement. Cette nouvelle réglementation soulève des difficultés de mise en application, en l'absence de liste des produits sans distance de sécurité et de liste des produits avec des distances de 20 mètres incompressibles et en l'absence de liste des matériels avec les niveaux de réduction de la dérive à 90 %. Des précisions sont également manquantes concernant les zones d'habitation à prendre en compte et les limites à partir desquelles s'appliquent les distances, l'évolution des mesures concernant les zones accueillant des personnes vulnérables et la mise en cohérence avec les obligations de la PAC. Il apparaît que l'entrée en vigueur immédiate de ces nouveaux textes est prématurée et que l'État n'a pas pris la mesure des impacts de cette entrée en vigueur trop hâtive. Aussi, il lui demande s'il est envisagé un moratoire repoussant l'entrée en vigueur de ces textes à la fin de la période culturale, la création d'une obligation de prendre en considération les zones de non-traitement dans les PLU et les SCOT, afin d'éviter que les exploitations agricoles ne doivent reculer à chaque nouvelle construction, et la prise en charge par l'État des impacts économiques de cette réforme avec des indemnisations et des aides au financement des matériels adéquats.

*Agriculture**Incidences du projet de loi sur la mise en place des ZNT en Vaucluse*

27034. – 3 mars 2020. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les incidences du projet de loi 2020 relatif à la mise en place des zones de non traitement sur le tissu agricole vauclusien. La chambre d'agriculture de Vaucluse a récemment proposé une étude relative aux incidences du projet de loi 2020 relatif à la mise en place des zones de non traitement sur le tissu agricole vauclusien. À l'échelle française, cette loi risque d'engendrer une perte de 1,5 million d'hectares cultivés sur le territoire ; pour la seule région de Vaucluse, ce sont près de 7 % de la surface agricole utile qui pourraient être affectés et 12 300 hectares à l'échelle du département de Vaucluse (soit 10 % de réduction de la surface agricole utile totale). Dans sa circonscription, plusieurs villes seront directement affectées par cette loi : à Uchaux, la réduction de la surface agricole utile s'élèverait aux alentours de 6 % de sa surface totale, soit 42 hectares. À Violès, ce sont près de 128 hectares qui seront touchés, soit 10 % de la surface agricole utile totale. La rapidité avec laquelle le Gouvernement a répondu à l'injonction du Conseil d'État sur la question des zones de non traitement a annihilé toute tentative de dialogue entre les exploitants et le gouvernement. Les pistes soulevées par les textes en cours de rédaction laissent suspicieux quant à leur applicabilité : absence de cohérence avec les dispositions obligatoires de la PAC ; absence de précisions quant aux zones d'habitations à prendre en compte et les limites à partir desquelles s'appliquent les distances. Elle lui demande s'il compte mettre en œuvre des compensations financières pour les exploitants affectés par ce projet de loi, qui les prive de leur surface agricole. Elle lui demande également s'il compte proposer à l'examen du Parlement un moratoire permettant au Gouvernement de faire toute la clarté sur les zones d'ombres qu'abrite encore le projet de loi.

*Agriculture**Mise en place des zones de non-traitement*

27036. – 3 mars 2020. – Mme Annie Vidal* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des agriculteurs liées à l'intégration de zones de non-traitement à proximité des zones d'habitation. L'arrêté n° 2019-1500 du 27 décembre relatif à la protection des personnes lors de l'utilisation de produits pharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, intègre des zones de non-traitement de cinq à 20 mètres selon les produits. Ces distances peuvent être revues au sein de chartes d'engagement départementales à la condition de disposer du matériel adéquat et de respecter les bonnes pratiques validées par l'ANSES. L'instauration des zones de non-traitement au 1^{er} janvier 2020 ne leur permet ni d'organiser la concertation nécessaire à la mise en place des chartes d'engagement, ni d'anticiper l'impact économique de la perte de surfaces exploitables. Les agriculteurs lui ont demandé un moratoire pour l'application de cet arrêté jusqu'à la prochaine période culturale. Ce délai permettrait de poursuivre le travail sur les chartes de bon voisinage qui portent la voie de la raison, du dialogue et du bien vivre ensemble dans les territoires. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement peut accompagner les agriculteurs dans cette transformation nécessaire de l'agriculture française sans mettre en péril la santé financière des exploitations.

*Agriculture**Mise en place de la loi concernant les distances de traitement des cultures*

27740. – 31 mars 2020. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place de la loi concernant les distances de traitement des cultures, à l'épreuve de la crise du coronavirus. Il incombe aux chambres d'agriculture départementales d'établir une charte de bonnes pratiques. Cependant, avec la crise sanitaire en cours, les professionnels du secteur ne peuvent finaliser ce document, étant très mobilisés sur leurs cultures, et manquent de main-d'œuvre. Cela n'enlève rien à la volonté de ces acteurs de mettre en place des mesures pour diminuer au mieux les nuisances induites par les traitements visant à protéger leurs cultures. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette situation.

*Produits dangereux**Pulvérisation pesticides - distances de sécurité réduites pendant confinement*

28967. – 28 avril 2020. – M. Patrick Vignal* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pulvérisation de pesticides à proximité des habitations à une distance dérogeant à celles dites « de sécurité » prévues par l'arrêté pris en date du 27 décembre 2019 (à savoir à 5 mètres pour les cultures basses, type maraîchage, et à 10 mètres pour les cultures hautes). En effet, depuis le début du mois d'avril 2020, 25 départements ont permis de

revoir ces distances en suivant les chartes élaborées par la FNSEA, par manque de concertations publiques. Or, actuellement, les Français sont confinés à domicile et donc plus exposés que sur une journée « classique » habituelle aux produits phytosanitaires. C'est pourquoi il aimerait connaître sa position à ce sujet, s'il compte s'y opposer et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Réponse. – L'arrêté du 4 mai 2017 modifié impose le respect de distances réglementaires de sécurité lors de la réalisation de traitements phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités, lorsque les produits utilisés ne comportent pas de telles distances de sécurité dans leur autorisation de mise sur le marché (AMM). Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique, dont les produits à base de cuivre, les produits à faible risque ainsi que les substances de base sont exemptés de ces distances réglementaires. Ainsi, les zones adjacentes aux habitations peuvent continuer à être entretenues et cultivées, par des moyens non chimiques ou en recourant aux produits exemptés de distances de sécurité. Les distances réglementaires de sécurité peuvent être adaptées selon les modalités prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, lorsque le traitement est réalisé conformément à une charte d'engagements départementale approuvée. Afin de laisser le temps nécessaire à l'élaboration des chartes, la circulaire du 3 février 2020 (circulaire du 3 février 2020 sur le renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques) a donné la possibilité aux utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation du public, d'adapter jusqu'au 30 juin les distances de sécurité dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié. De plus, une flexibilité temporaire a été octroyée en raison du confinement liée à la pandémie SARS-CoV-2 : du 30 mars au 11 mai 2020, la possibilité a été donnée aux utilisateurs engagés dans un projet de charte, dans l'attente de pouvoir mener la concertation publique, d'appliquer les réductions de distance selon les mêmes modalités. Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'engagement de l'utilisateur dans une charte approuvée et la mise en œuvre des modalités qu'elle prévoit sont nécessaires pour adapter les distances réglementaires de sécurité. En absence de charte approuvée ou lorsque les modalités prévues par la charte ne peuvent être déployées, les distances de sécurité de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié s'appliquent sans adaptation possible. Les distances de sécurité fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans les AMM, quel que soit le produit concerné, doivent être respectées sans exemption ni adaptation possible. Des mesures spécifiques d'accompagnement des agriculteurs sont prévues. Un appel à projet « Investissements et réduction d'intrants » doté de 30 millions d'euros a été lancé par FranceAgriMer le 24 juin 2020. Il permettra de faciliter les investissements pour l'acquisition de matériels permettant de réduire significativement la dérive de pulvérisation ou la dose de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, et d'acquérir certains matériels de substitution à l'usage de ces produits. De plus, les acteurs de la recherche et de l'innovation sont mobilisés pour développer d'autres moyens de protection, tels que les filets ou les haies, en vue d'en mesurer l'efficacité et définir les conditions dans lesquels ils pourraient également contribuer à sécuriser les applications de produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités.

Agriculture

Encadrement des promotions pour la filière foie gras

27243. – 10 mars 2020. – M. Lionel Causse* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'expérimentation de l'encadrement des promotions et son impact sur la filière palmipède à foie gras. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine et durable (EGalim) a permis la mise en place d'une expérimentation de deux ans pour l'encadrement en valeur et en volume des promotions pratiquées sur les denrées alimentaires. Cette expérimentation plafonne les promotions à 34 % de la valeur et à 25 % du volume. Après un an d'expérimentation, il apparaît que la limitation à 25 % du volume a été pénalisante pour la filière des palmipèdes à foie gras. En effet, le foie gras est un produit très saisonnier et dépend donc fortement des promotions lors des fêtes de fin d'année et hors-saison. La limitation a poussé les distributeurs à réserver les promotions aux deux dernières semaines de l'année limitant les ventes de présaison qui bénéficient souvent d'une mise en avant promotionnelle. Le volume des ventes a donc baissé de 10 % en 2019. S'il apparaît nécessaire d'encadrer les promotions en volume et en valeur, il serait peut-être judicieux d'adapter le dispositif à certaines filières comme celle du foie gras. Il serait opportun de le faire d'ici le printemps et la fin des négociations entre producteurs et distributeurs. Il l'interroge donc sur la possibilité d'adapter, pour certaines filières, l'expérimentation de l'encadrement des promotions et de relever le seuil limitant à 25 % les volumes vendu sous promotion.

*Agriculture**Impact de l'encadrement des promotions en volume sur la filière foie gras.*

27249. – 10 mars 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafof* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de l'encadrement des promotions en volume sur la filière foie gras. La loi EGalim prévoit une expérimentation de deux ans concernant l'encadrement des promotions en fixant le volume vendu sous promotion à 25 % maximum. Cette expérimentation ne connaît pas d'exception. Si cette mesure était attendue dans plusieurs filières, elle semble par contre fortement inadaptée à d'autres comme le foie gras, essentiellement acheté lors d'une mise en avant promotionnelle pour les fêtes de fin d'année, ou, hors-saison, pour aider à l'achat. Ainsi, la filière foie gras a connu une année 2019 très difficile avec une perte de 10 % de ses volumes vendus en 2019. Ces chiffres montent à 35-45 % de pertes en octobre et novembre 2019. Les distributeurs ont réservé les promotions aux deux dernières semaines de l'année : le foie gras, qui a besoin d'une simple mise en avant pour déclencher l'acte d'achat, n'en a pas bénéficié lors de la présaison. Il ne s'est donc pas vendu. Avec les stocks liés aux mauvaises ventes, il est à craindre une érosion des prix. Ainsi, à une baisse des volumes s'ajoute une baisse des prix : double peine pour les producteurs. Un premier bilan de cette expérimentation est prévu pour l'automne 2020. Au vu de la situation de la filière, il sera trop tard pour adapter le dispositif au foie gras. Aussi, il souhaite connaître sa position concernant la sortie de la filière foie gras de l'encadrement des volumes pour une application dès 2020.

Réponse. – L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoit une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. Ces mesures font l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances. L'évaluation de ces mesures a été confiée à deux chercheurs indépendants qui devront rendre leur rapport au Parlement en octobre 2020. Les parties prenantes sont pleinement associées à ce travail d'évaluation, qui permettra d'apprécier les effets des dispositions avant d'envisager la pertinence de leur pérennisation. Afin de pouvoir dresser une évaluation complète, le choix a été fait de mener l'expérimentation la plus large possible, et de n'exclure aucune filière des mesures de l'ordonnance. Face aux préoccupations exprimées par les professionnels de la filière foie gras, le Gouvernement a demandé aux chercheurs indépendants de mener un bilan d'étape sur les effets de l'ordonnance dès la fin du premier trimestre 2020 et d'y inclure une évaluation de l'impact sur cette filière. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié des lignes directrices pour faciliter l'application de ces dispositions suite à différentes questions des opérateurs. Ces lignes directrices indiquent qu'au stade des contrôles, il peut être tenu compte, dans certains cas, de la situation particulière du fournisseur au regard de l'impact de l'encadrement en volume des avantages promotionnels. Les entreprises peuvent pour cette année demander le bénéfice d'une telle mesure, en justifiant sa nécessité, auprès des services de la DGCCRF. La nécessité d'une telle prise en compte est appréciée au cas par cas et à la lumière d'éléments objectifs relatifs à la situation financière du fournisseur, ainsi qu'à celle de son exploitation et de la continuité de cette dernière.

*Agriculture**Évaluation des aides de la politique agricole commune*

27245. – 10 mars 2020. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'évaluation des aides de la politique agricole commune (PAC). Il constate qu'une partie des aides sont accordées au regard des surfaces d'intérêt écologique (SIE) or les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) qui présentent la double qualité de piéger les nitrates et de constituer des puits à carbone ne sont pas considérées d'office comme des surfaces d'intérêt écologique (SIE). Il tient à souligner que cette mesure freine le développement des méthaniseurs, source d'énergie renouvelable de grande qualité. Elle contribue également à compliquer les tâches administratives, des agriculteurs déjà surcharger par les procédures. Il attire donc son attention sur l'intérêt d'intégrer d'office les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) au même titre des surfaces d'intérêt écologique (SIE) et l'interroge sur la possibilité de mettre en œuvre une telle réforme.

Réponse. – Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effort de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de

la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés), des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation) ou une culture dérobée. En ce qui concerne les cultures dérobées, l'article 45 (9) du règlement n° 639/2014 dispose que celles-ci, pour être comptabilisées en tant que SIE, doivent être implantées en mélange ou par un sous semis d'herbe ou de légumineuses et être présentes au moins huit semaines sur une période fixée par l'État membre (la période est fixée au niveau départemental en France). Les mélanges d'espèces à utiliser sont définies au niveau national. Les cultures hivernales généralement ensemencées à l'automne à des fins de récolte ou de pâturage ne peuvent pas être comptabilisées comme cultures dérobées SIE. En ce qui concerne la prise en compte des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) en tant que cultures dérobées SIE, il s'avère que la plupart des CIPAN et des CIVE figurent sur les listes des espèces éligibles aux cultures dérobées SIE : colza fourrager, moutarde, radis fourrager/chinois, pois, féverole, trèfle, vesce, sainfoin, luzerne, poacées, ray-grass, seigle, avoine, etc. Si ces espèces respectent les règles européennes précitées, elles peuvent donc être déclarées SIE. À titre d'exemple, un mélange d'avoine, de vesce et de trèfle, à fort potentiel méthanogène, s'il est implanté durant la période de présence obligatoire fixée au niveau du département, peut être déclaré en tant que SIE cultures dérobées mais aussi être utilisé comme CIPAN ou CIVE.

Enseignement agricole

Risque de fermeture du lycée du Paysage et de l'Environnement de Vaujours

27514. – 17 mars 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le risque de fermeture qui pèse sur le lycée du Paysage et de l'Environnement implanté au sein de l'établissement privé, sous contrat avec l'État, Fénelon à Vaujours et de son internat également ouvert à toute l'école. L'enseignement agricole dispensé dans ce lycée vise à proposer des formations ouvrant aux métiers de la nature et des territoires ruraux. Des formations quasiment inexistantes en Seine-Saint-Denis et plus généralement dans l'académie de Créteil. En effet, seuls deux lycées dispenseraient de tels enseignements, dont le lycée du Paysage et de l'Environnement de Vaujours. Cet établissement est, compte tenu de la spécificité de ces enseignements, rattaché au ministère de l'agriculture et ses enseignants sont des agents contractuels de droit public. Sollicité par certains des enseignants inquiets, M. le député a été informé de la menace de fermeture qui pèse sur ce lycée en raison de problèmes financiers importants. Cette fermeture, si elle venait à se confirmer, concernerait les 160 collégiens et lycéens qui fréquentent actuellement l'établissement et répartis sur des classes de quatrième et troisième de l'enseignement agricole, une classe de seconde générale avec une option spécifique, des sections de bac professionnel « aménagements paysagers » et d'une autre section « gestion des milieux naturels et de la faune », d'une filière de bac technologique STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant), d'une section de BTS « Aménagements paysagers », et 20 enseignants. Il est évident que cette fermeture impacterait davantage les étudiants de première année qui seront contraints de trouver un autre établissement pouvant les accueillir, voire de se réorienter au regard de la rareté de cet enseignement en région parisienne. Le service régional de la formation et du développement, qui a en charge l'enseignement agricole, récemment alerté par le délégué syndical de l'établissement n'aurait, semble-t-il, pas encore connaissance de cette décision. Néanmoins, celle-ci serait bien prise et devrait être rendue publique prochainement. La fermeture de ce lycée n'est évidemment pas approuvée par les élèves, leurs parents ni même par les enseignants, dont les emplois sont menacés après près de vingt-cinq ans de bons et loyaux services pour leur grande majorité. De manière générale, maintenir un enseignement où les étudiants et les professionnels travaillent main dans la main est absolument nécessaire. S'agissant plus spécifiquement de l'enseignement agricole, il permet à des élèves dont l'affection pour le système scolaire classique peut souvent laisser à désirer de regagner en confiance et d'envisager aisément des filières d'excellence. A l'heure où le développement de l'agriculture urbaine n'a jamais été aussi plébiscité par les concitoyennes et les concitoyens, il serait tout simplement incompréhensible qu'une telle filière disparaisse notamment en Seine-Saint-Denis. Un département qui compte aujourd'hui près de 300 lieux d'agriculture urbaine et qui a, pour la première fois de son histoire, tenu un stand au salon de l'agriculture. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – La décision d'ouverture ou de fermeture d'un établissement d'enseignement agricole privé appartient aux administrateurs de l'établissement et plus précisément à l'organisme de gestion par le biais de son conseil d'administration. Seule la décision de contractualisation entre l'État et l'association de gestion représentative d'un établissement d'enseignement agricole privé relève de la compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le ministère chargé de l'agriculture a le regret d'annoncer que le conseil d'administration de l'organisme de gestion de l'école catholique a décidé de rompre le contrat d'association avec le ministère et de

fermer le lycée du paysage et de l'environnement (LPE) Fénelon de Vaujours à la rentrée scolaire 2020. Au demeurant, il précise que, dans le cadre de sa contractualisation, cet établissement a bénéficié d'une dotation par l'État en moyens humains à hauteur de 22 équivalents temps plein et d'une subvention annuelle de fonctionnement de 400 000 €. Alertés du risque de fermeture de cet établissement et soucieux du maintien de la qualité de service de l'enseignement prodigué aux élèves du LPE Fénelon de Vaujours, les services du ministère, notamment la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ont travaillé avec les différents acteurs de l'enseignement agricole pour trouver des solutions de poursuite de formation dans les établissements de la région pour les élèves de cet établissement. L'ensemble des familles du groupe scolaire (environ 2 000 personnes) a immédiatement été informé de la décision de fermeture du LPE Fénelon par le chef d'établissement. Les parents des élèves et étudiants du LPE (environ 160 apprenants) ont reçu la liste des établissements susceptibles de permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études dans la filière qu'ils ont choisie au sein des établissements de la région Ile-de-France ou des régions limitrophes. Les établissements d'enseignement agricole concernés ont ainsi été sensibilisés pour que le meilleur accueil soit réservé aux familles, élèves et étudiants du LPE Fénelon. En outre, le conseil national de l'enseignement agricole privé a œuvré pour que l'ensemble des apprenants du LPE puisse bénéficier du forfait d'internat au sein des établissements privés de son réseau au prix du forfait de la demi-pension pour l'année scolaire 2020-2021. Les personnels enseignants affectés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au sein du LPE Fénelon sont, bien entendu, prioritaires au mouvement de l'emploi de l'enseignement agricole privé au titre des campagnes 2020 et 2021. Le ministère chargé de l'agriculture a la conviction que l'enseignement professionnel agricole est une solution alternative aux filières générales pour fournir de réelles opportunités professionnelles aux jeunes, qui s'inscrivent pleinement dans les enjeux d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement. C'est pourquoi il reste mobilisé, ainsi que ses services, pour permettre la continuité de la formation des élèves dans les meilleures conditions possibles.

Agriculture

Accompagnement de la filière des agroéquipements

27733. – 31 mars 2020. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accompagnement de la filière des agroéquipements. Dans le cadre de la transition écologique, le Gouvernement a fait le choix d'encourager les alternatives aux produits phytopharmaceutiques en accompagnant la filière des agroéquipements qui permettrait aux agriculteurs de s'équiper collectivement de matériels de pulvérisation plus précis (guidage satellite, utilisation des datas, buses anti-dérive, utilisation de nouveaux capteurs, etc...). D'après les experts, ces nouveaux outils permettraient de réduire considérablement l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin d'inciter les agriculteurs à investir dans ces nouveaux agroéquipements intelligents afin de leur permettre d'avoir accès à l'industrie du futur et de réduire significativement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Réponse. – Pour réduire significativement l'emploi des produits phytopharmaceutiques, le levier des agroéquipements est essentiel, et plusieurs actions complémentaires sont mises en œuvre pour aider les agriculteurs à moderniser leur parc de matériel : - le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), mis en œuvre depuis 2014 par les régions, permet aux agriculteurs de s'équiper en matériels de pulvérisation plus performants et plus précis, ou en matériels de substitution d'utilisation de pesticides. Ainsi, en 2018, 27,9 millions d'euros (M€) de crédits publics (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conseils régionaux, agences de l'eau) ont été affectés au financement d'investissements et de matériels d'optimisation et de substitution de l'usage des produits phytosanitaires ; - grâce à des crédits du plan Écophyto, l'unité mixte de recherche (UMR) Ecotech IFV-INRAE basée à Montpellier a développé un système de certification environnementale des pulvérisateurs baptisé « performance-pulvés », auquel les constructeurs d'agro-équipements se sont associés dès le départ. D'ici la fin de l'année 2020, il est prévu qu'une grande majorité des pulvérisateurs utilisés en viticulture soit ainsi certifiée selon le cahier des charges associé à ce label. L'UMR doit entreprendre maintenant de qualifier les pulvérisateurs employés en arboriculture. Le ministère chargé de l'agriculture encourage tous les financeurs des agroéquipements à utiliser largement cette certification pour cibler les investissements à soutenir ; - le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé, début mai 2020, le lancement d'un dispositif national destiné à accompagner les agriculteurs qui investissent dans des matériels performants, permettant de limiter les distances de traitement et de mettre en place des itinéraires techniques plus économes en produits phytosanitaires. Géré par FranceAgriMer et doté d'un budget de 30 M€, le dispositif sera ouvert à partir de mi-juin 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 ; - l'État accompagne également l'effort d'innovation des petites et moyennes entreprises et *startups* qui conçoivent, développent et fabriquent des outils,

logiciels et équipements agricoles performants favorables à la transition écologique, notamment grâce aux dispositifs de financement du programme des investissements d'avenir (concours d'innovation i-Nov), ou grâce au challenge ROSE, financé par les ministères chargés de l'agriculture, de la transition écologique et de la recherche, mobilisant des acteurs spécifiques et industriels autour de cette thématique. - les organisations du secteur des agro-équipements (Axema, syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole, fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural, fédération nationale des entrepreneurs des territoires, fédération nationale des coopératives d'utilisation du matériel agricole) sont parties prenantes à la réflexion et aux travaux lancés dans le cadre du volet agroalimentaire du pacte productif, annoncé par le Président de la République en avril 2019. Un plan d'actions pour la compétitivité de cette filière essentielle à l'ensemble de la sphère agricole est en cours d'élaboration avec tous les partenaires concernés. Il est piloté conjointement par la direction générale des entreprises du ministère de l'action et des comptes publics, et par la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. L'amélioration des matériels de pulvérisation est une des solutions pour atteindre l'objectif de réduction des pesticides fixé dans le plan Écophyto II+. D'autres alternatives existent par ailleurs pour réduire significativement l'emploi des produits phytopharmaceutiques de synthèse : reconception du système de conduite de l'exploitation, modifications des pratiques culturales, conversion à l'agriculture biologique, ou encore emploi de produits de biocontrôle. Le ministère chargé de l'agriculture encourage ces différentes alternatives, qui s'inscrivent pleinement dans la politique qu'il porte d'une transition vers l'agroécologie.

Agroalimentaire

Covid-19 : économie agricole en temps de crise sanitaire

27970. – 7 avril 2020. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'économie agricole en temps de crise sanitaire. Alors que les sociétés redécouvrent le prix de la sécurité alimentaire et la place de l'agriculture dans les grands équilibres écologiques et humains, de nombreux exploitants agricoles et acteurs de la chaîne alimentaire alertent sur les conséquences de la crise sanitaire du covid-19 sur l'économie de leur filière : la fragilisation d'un seul segment, comme la logistique ou le conditionnement, peut à tout moment remettre en cause la chaîne agroalimentaire dans son ensemble ; la dépendance excessive à des produits ou des processus liés aux échanges internationaux peut provoquer une rupture dans la chaîne alimentaire, lorsque ces mêmes échanges sont remis en cause par la crise survenue dans un pays tiers ou la fermeture des frontières ; la pénurie de main-d'œuvre risque d'entraîner une fermeture partielle ou totale de secteurs stratégiques, comme les abattoirs ou les laiteries, faute de pouvoir prendre en compte de façon rigoureuse la sécurité sanitaire des salariés concernés ; la tension sur certains produits alimentaires de première nécessité et le quasi-monopole de quelques centrales d'achat sur la distribution de ceux-ci peuvent limiter la capacité du réseau commercial, pourtant diversifié, à couvrir en proximité une partie du territoire français déjà fortement handicapée par la suspension des marchés de plein air. Face à ces constats, il lui demande quels sont les moyens mobilisés par l'État pour accompagner les agriculteurs et les transformateurs dans la préservation des outils de travail indispensables à la continuité des capacités de production et de transformation des territoires. Il lui demande également quelles nouvelles régulations commerciales au niveau international et national il envisage afin d'assurer, dans la durée, la solidité et la résilience de la sécurité alimentaire de la France et un accès équilibré à la nourriture par l'ensemble des Français dans des situations de crise.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place depuis le début de la crise sanitaire du covid-19 un dispositif de suivi quotidien de la production et de la distribution agricoles et alimentaires en France, de façon à garantir la sécurité de l'approvisionnement alimentaire de la population française et sa qualité sanitaire. Il a également mobilisé ses agents dans les postes diplomatiques français à l'étranger pour effectuer un suivi quotidien détaillé et rigoureux de l'évolution à l'étranger de la crise sanitaire et de ses conséquences sur les flux de produits agricoles et alimentaires. Ce dispositif n'a fait apparaître aucune perturbation dans l'approvisionnement alimentaire de la population qui serait due à une dépendance alimentaire au regard d'importations de pays tiers. Par ailleurs, les données recensées par l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et par le dispositif international de suivi des marchés agricoles (AMIS) créé à l'initiative de la France en 2011 attestent qu'aucun produit agricole ou alimentaire n'est en situation de risque de pénurie mondiale. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est toutefois très attentif à toute mesure de restriction des exportations que pourraient adopter des pays tiers, ainsi qu'aux difficultés logistiques, notamment de transport et de procédures douanières, induites par les mesures de confinement adoptées dans les pays touchés par le covid-19. Aucun allègement des exigences sanitaires à l'importation sur le territoire national n'a été mis en place. Cette crise révèle l'importance du bon fonctionnement de l'ensemble des maillons des chaînes d'approvisionnement alimentaire et

met clairement en évidence le caractère stratégique de l'alimentation. Le pacte vert européen, au travers de la stratégie « de la ferme à la table » et en lien avec la stratégie biodiversité, constitue une opportunité unique pour réaffirmer et refonder le contrat social sur l'alimentation qui lie l'Union européenne (UE) avec ses concitoyens depuis la mise en place du traité de Rome. L'objectif est de mettre en place des systèmes alimentaires équitables, sains et respectueux de l'environnement dans un contexte d'urgence climatique et environnementale, qui nécessite d'accompagner la transition écologique des systèmes alimentaires afin d'en renforcer la résilience et la durabilité. Assurer la sécurité alimentaire des citoyens au niveau européen implique de garantir l'approvisionnement des populations dans toutes les situations. C'est la raison pour laquelle la stratégie européenne pour des systèmes alimentaires durables « de la ferme à la table » devra impérativement prendre en compte toutes les conséquences de la crise sanitaire à laquelle l'Union européenne (UE) est confrontée actuellement. Elle devra en particulier apporter les garanties nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire de l'UE, conformément aux objectifs fixés dans ses traités, et notamment la continuité de l'approvisionnement des populations, en quantité et en qualité. La capacité de l'UE à conserver ses outils de production et de transformation agricole et alimentaire, à renforcer la robustesse, la durabilité et la résilience de la chaîne alimentaire est un enjeu majeur pour l'avenir de l'UE et pour le projet européen. La France veillera à ce que cela soit le cas. En matière de règles commerciales, le Gouvernement a déjà pris dans le plan d'action de l'accord économique et commercial global (CETA) des engagements relativement aux accords commerciaux que négocie l'UE. Il défend en effet auprès de ses partenaires européens la nécessité de renforcer la cohérence entre la politique commerciale de l'UE et ses autres politiques (la politique agricole commune, la politique climatique, de l'environnement, etc.), dans une perspective de développement durable et de lutte contre le changement climatique afin de garantir des conditions de concurrence équitables aux opérateurs de l'UE.

Agroalimentaire

Conséquences de la crise du covid-19 pour la filière des AOP laitières

28498. – 21 avril 2020. – M. Jean Lassalle* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences particulièrement inquiétantes de la crise sanitaire du covid-19 pour la filière des AOP laitières (des appellations d'origine laitières). Alors que la crise sanitaire que la France traverse est sans précédent, la crise économique qui l'accompagne est particulièrement grave et les producteurs de la filière des AOP laitières subissent très fortement ses conséquences. En effet, après la fermeture de la restauration hors domicile (5 % des ventes des fromages AOP) le 15 mars 2020, ce sont progressivement les grandes surfaces qui ont fortement réduit voire fermé les rayons à la coupe par manque de personnel ou par mesure d'hygiène, alors que 38 % des volumes des fromages AOP sont commercialisés dans ces rayons. Puis le 23 mars 2020, ce fut l'annonce de la fermeture des marchés (15 % des ventes) qui ont, à côté des commerces spécialisés et magasins de proximité, une place privilégiée pour favoriser l'achat des produits laitiers sous signe de qualité. En 15 jours, les entreprises laitières des AOP ont enregistré une forte diminution de leur chiffre d'affaires et la baisse des commandes est passée de 25 % à 80 %. Elles redoutent de surcroît que demain cela soit au tour des éleveurs laitiers de subir ces conséquences et qu'ils soient poussés à jeter leur lait, si rien n'est fait. Par ailleurs, le 25 mars 2020, un conseil européen des ministres de l'agriculture s'est tenu et aucune décision, aucune mesure n'a été prise pour soulager les entreprises laitières AOP composées de fromageries privées ou coopératives nationales, de PME, de TPE et d'ateliers artisanaux ou fermiers. Pourtant il est question de sauver sur le seul territoire français plus de 18 000 producteurs de lait, 1 300 producteurs fermiers et 350 établissements de transformation qui sont impliqués et vivent de ces filières de qualité, le plus souvent sur des territoires difficiles (70 %), pour un chiffre d'affaires annuel estimé à 2,1 milliards d'euros. Pour ce faire, plusieurs leviers sont proposés pour assurer une aide d'urgence à cette filière et à ses entreprises les plus fragiles, avant de pouvoir envisager une reprise totale, notamment : incitation à la baisse de production laitière (la mise en place des moyens techniques pour la limiter et l'indemnisation des pertes de production), aide à la mise en fabrication (logistique), modification temporaire des cahiers des charges (augmentation du délai d'emprésurage, congélation, affinage hors zone...), aide au stockage d'urgence (accès au moyen de stockage au froid positif ou de surgélation), mais également incitation aux dons plutôt qu'à la destruction. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage pour sauver cette filière des produits des AOP laitières qui par leurs spécificités, leurs valeurs et leurs savoir-faire reconnus contribuent au rayonnement de l'excellence agricole française, en France et dans le monde et qui font partie intégrante du patrimoine national.

Agroalimentaire
Fromages AOP

28499. – 21 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les produits avec une AOP. Depuis les premières semaines de cette crise sanitaire, les Français se détournent des fromages AOP français, allant vers des produits utilitaires et de première nécessité. Pendant ce temps, les entreprises laitières, les producteurs fermiers, en capacité de produire, ne peuvent plus écouler leurs produits. En deux semaines de confinement suite à la pandémie de covid-19, les entreprises produisant des fromages sous AOP et IGP ont vu leurs commandes fortement diminuées. La restauration collective, scolaire ou d'entreprise, les restaurants et les marchés étant fermés, ces producteurs ne peuvent compter que sur la grande distribution pour vendre leurs fromages. S'ajoute à cette situation de monopole des grands distributeurs le fait que certains ont fermé leurs rayons coupe par manque de personnel ou par mesure d'hygiène. La vente à la coupe en grande distribution concerne 38 % des volumes de fromages AOP. La situation est donc critique pour la filière, sachant que les magasins de proximité représentent habituellement moins de 15 % des ventes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour autoriser le stockage et la congélation des fromages sans remise en cause de la reconnaissance de leurs appellations d'origine.

Agroalimentaire

Situation des AOP fromagères et des producteurs laitiers face au covid-19

28501. – 21 avril 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des AOP fromagères et des producteurs laitiers dans le contexte de la crise épidémique du covid-19. Les AOP fromagères et les producteurs laitiers accusent effectivement une baisse de 50 % à 80 % de leurs commandes. Cette évolution dramatique de la demande provient de la fermeture des lieux de restauration hors domicile, de nombreux rayons à la coupe dans les grandes et moyennes surfaces ainsi que des marchés. Les Français, dans la période que connaît le pays, se sont par ailleurs détournés des produits alimentaires labellisés pour se concentrer sur les produits de première nécessité. L'offre a pourtant pleinement conservé ses capacités de production. Les AOP et IGP laitières totalisent en France 268 000 tonnes de produit pour un chiffre d'affaires annuel estimé à 2,1 milliards d'euros. Plus de 18 000 producteurs de lait, 1 300 producteurs fermiers et 350 établissements de transformation vivent de ces filières de qualité. C'est tout cet écosystème économique qui est déstabilisé, voire menacé. Il s'agit de nombreuses petites structures (PME-TPE) qui font vivre les territoires. Celles-ci dépendent très fortement de la saison printanière puisque c'est à ce moment de l'année que survient leur pic de production. Il n'y a donc pas eu de vente au cours des derniers mois et ces entreprises agricoles ne disposent que de très peu de trésorerie. Plusieurs producteurs se sont nouvellement installés et doivent assumer des investissements conséquents sans disposer de trésorerie et sans débouchés. La situation est pour eux intenable. Les filières AOP n'ont par ailleurs pas les moyens de réorienter ou de stocker leur production. L'absence de débouchés les condamne donc à la destruction du lait et du fromage, soit une perte de valeur inestimable pour l'agroalimentaire français. Par mois, cela représente 13 400 tonnes de produits pour un chiffre d'affaires d'au moins 105 millions d'euros. Plusieurs AOP ont engagé des mesures volontaires de réduction de la production laitière, des réorganisations de collecte, des actions de communication en faveur de la consommation de fromage et des négociations avec les clients. Ces efforts nécessitent d'être accompagnés par l'État. Les producteurs attendent ainsi une indemnisation de la part de l'État afin de leur permettre de baisser la production laitière. Une aide au stockage d'urgence apparaît également nécessaire avec la mise à disposition d'espaces de stockage et l'activation des aides au stockage. Il importe surtout de couvrir les pertes nettes de chiffre d'affaires. Une aide d'urgence pourrait être débloquée pour soutenir les producteurs. Le bénéfice du chômage partiel devrait également leur être permis. La déclaration de « catastrophe sanitaire » reste aussi très attendue par l'ensemble des acteurs économiques. L'État doit enfin apporter un soutien en faveur d'une communication promouvant la consommation de produits labellisés auprès des Français. Les attentes sont fortes et l'action de l'État est vitale pour la survie de ces exploitations de qualité qui contribuent fortement au rayonnement du secteur agroalimentaire français. Avec elles, ce sont de précieux savoir-faire qui disparaîtraient et la fabrication de produits renommés qui font partie intégrante du patrimoine français. Il n'est pas possible de laisser ces exploitations agricoles sombrer. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour venir en soutien des AOP fromagères et plus généralement des producteurs laitiers.

*Agroalimentaire**Filière AOP - covid-19 - conséquences*

28794. – 28 avril 2020. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'urgence de la situation des filières AOP touchées par les conséquences de la crise sanitaire liée à la propagation du covid-19. Depuis le 16 mars 2020, les entreprises laitières produisant des signes de qualité ont enregistré une forte diminution de leur chiffre d'affaires. Cette situation impacte *de facto* l'ensemble de la filière laitière, n'épargnant pas les éleveurs et les producteurs laitiers. Cette diminution des chiffres d'affaires des entreprises laitières s'explique notamment par la baisse significative de la consommation des fromages AOP (70 % de diminution des ventes en moyenne). Dans ce contexte, les entreprises laitières ainsi que les producteurs fermiers, en capacité de produire, ne peuvent plus écouler leurs produits. Face à ce désastre, on observe plusieurs filières AOP témoignant de destruction de lait ou de fromage. Le stockage des fromages, l'écoulement des surplus et la régulation des volumes de lait engendrent un surcoût important auquel la filière laitière ne peut faire face. Il est urgent d'agir pour soutenir les AOP laitières qui permettent de créer de la valeur ajoutée et de maintenir une activité économique dans de nombreuses zones excentrées du territoire national. Considérant l'extrême fragilité des AOP laitières, il lui demande quelles mesures urgentes compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux entreprises et producteurs laitiers confrontés au stockage des fromages, à l'écoulement des surplus vers les marchés secondaires et à la régulation des volumes laitiers.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique (IG), et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Les fromages sous IG maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. De plus, le ministère chargé de l'agriculture a porté au plan européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était indispensable que la Commission européenne active sans plus attendre ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, il s'agissait en particulier d'activer rapidement une aide financière au stockage privé. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Au niveau national, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec les services de l'institut national de l'origine et de la qualité pour mettre en place une procédure rapide pour permettre aux fromages sous IG qui le souhaitent d'adapter temporairement leur cahier des charges pour faire face à la crise actuelle. Il s'agit pour eux de pouvoir continuer à bénéficier de leur appellation, malgré les évolutions des conditions de production compte tenu de la crise actuelle (en permettant la congélation d'une partie des volumes sous forme de caillé ou de fromages en blanc par exemple), tout en veillant à préserver ce qui fait la typicité de ces fromages. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille également avec le conseil national des appellations d'origine laitières sur l'évolution des dispositifs de régulation de l'offre (RRO) de fromages sous IG déjà mis en œuvre pour huit des fromages sous appellation, ou à la mise en place de telles règles pour de nouveaux fromages pour permettre une meilleure maîtrise de l'offre de ces derniers. Les RRO pour les appellations fromagères qui le souhaitent pourront par exemple prévoir une application saisonnière temporaire avec l'établissement de références mensuelles ou trimestrielles. Les services du ministère de l'agriculture assureront une gestion rapide des dossiers qui seront déposés, en lien avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Avec la

crise, la situation des populations les plus précaires se détériore et les besoins de soutien augmentent, en particulier en ce qui concerne les besoins alimentaires. Afin de faire face aux besoins, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un plan d'urgence pour soutenir l'aide alimentaire. Doté de 39 millions d'euros (M€), ce plan comprendra deux volets : 25 M€ de soutien financier aux associations d'aide alimentaire pour acheter des denrées alimentaires et 14 M€ destinés à certains foyers dans des territoires particulièrement impactés par la crise économique. Les producteurs et les entreprises de la filière laitière font régulièrement preuve de solidarité en donnant une partie de leurs productions pour les personnes les plus démunies. Ces dons, qui peuvent être effectués par les producteurs ou par les entreprises de transformation, bénéficient d'une défiscalisation à hauteur de 60 % ou 75 % du don, en fonction des conditions réglementaires prévues par le code général des impôts. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Animaux

Professionnels de la filière équine autres que les centres équestres - covid-19

29083. – 5 mai 2020. – Mme Claire O'Petit* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de l'ensemble des professionnels de la filière équine qui sont durement impactés par l'état d'urgence sanitaire. En effet, le 21 avril 2020, un accompagnement financier pour l'alimentation et les soins prodigués aux animaux pour les établissements équestres recevant du public pour des activités physiques et sportives a été annoncé. Lors des débats en séance au Sénat, le Gouvernement a confirmé que les poney-clubs et centres équestres seront éligibles au même dispositif que celui mis en place pour les zoos, refuges et cirques familiaux. Pour autant, les entraîneurs de chevaux de courses, cavaliers professionnels, professionnels en traction animale, exportateurs de tous types d'équidés doivent eux aussi poursuivre l'entretien et l'alimentation des équidés qui sont leur outil de travail. Ces professionnels de la filière qui n'exercent pas en centre équestre ne comprendraient pas que l'accès à ce dispositif indispensable à leur survie et à celle de leurs animaux leur soit refusé. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour aider également ces autres professionnels de la filière équine.

5305

Sports

Mesures économiques pour la filière équine

29710. – 19 mai 2020. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par la filière équine durant cette catastrophe sanitaire. De nombreux professionnels de la filière équine ont dû suspendre leur activité à la suite des mesures nécessaires de confinement qui ont été prises afin de lutter contre la propagation du covid-19 : les établissements équestres, les éleveurs, les cavaliers professionnels, les entraîneurs et les hippodromes. Dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement s'est engagé à faire bénéficier aux centres équestres et aux poney-clubs de subventions exceptionnelles afin de les aider à assurer la continuité des soins et de l'alimentation des équidés. D'autres professionnels de la filière équine sont également durement impactés par cette crise, il s'agit des propriétaires et entraîneurs de chevaux de courses, des cavaliers professionnels, des professionnels en tractation animale, des exportateurs de tous types d'équidés, qui doivent eux aussi poursuivre l'entretien et l'alimentation des équidés qui sont leur outil de travail. Aussi, il est indispensable que chaque professionnel en difficulté puisse avoir accès au dispositif indépendamment de son adhésion à un syndicat ou à une fédération, permettant ainsi d'éviter l'écueil rencontré lors de la répartition du fonds équitation. Certaines pièces justificatives pourraient constituer la base de leur éligibilité telles que les cartes de propriété des équidés (tous secteurs) ou une attestation de France Galop ou de Le Trot du nombre d'équidés à l'entraînement (secteur courses) ; une attestation d'affiliation à la MSA de moins de 3 mois ; un extrait Kbis ou une fiche INSEE. Le montant de ces aides devra refléter les besoins réels de ces acteurs et non venir compenser des difficultés structurelles. Par ailleurs, il est impératif que les hippodromes puissent rouvrir et que les courses puissent avoir lieu même à huis clos ; c'est la course qui détermine la valeur du cheval, lui donne une valeur marchande ; si la situation de fermeture devait perdurer, ces chevaux ayant été préparés, nourris, entraînés pendant de nombreux mois ne pourraient trouver preneur, ce qui porterait gravement atteinte à toute la filière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les demandes de la filière équine et de mettre en place sans attendre un plan d'urgence de sauvegarde pour la pérennité de ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sports**Plan d'aide à la filière des courses hippiques*

29711. – 19 mai 2020. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante de la filière des courses hippiques. Suite à l'arrêt complet des courses le 16 mars 2020, les écuries font face à de graves difficultés qui pourraient conduire à une catastrophe économique de la filière équine. Injustement exclus de l'aide aux centres équestres et poneys-clubs du dernier PLFR pour 2020, ces acteurs rencontrent pourtant les mêmes caractéristiques attachées aux charges incompressibles d'alimentation, de soins aux chevaux et de rémunération du personnel, avec une perte totale de leurs recettes. M. le député rappelle que la filière courses représente 4 000 salariés, 2 448 entraîneurs et 28 822 chevaux. Cette décision d'exclusion du plan d'aide accordé aux poneys-clubs et centres équestres est incompréhensible. Toute cette filière, coupée de sa source principale de revenus, risque de ne pas survivre à cette crise. Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre aux alertes de ces acteurs et ainsi de les inclure dans le plan d'aide à la filière équine, filière dont ils font pourtant partie.

*Animaux**Conséquences du covid-19 sur la filière équine*

29745. – 26 mai 2020. – Mme Valérie Boyer* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la crise du coronavirus sur la filière équine française. La filière cheval en France est une composante essentielle du développement des territoires ruraux (tourisme, développement durable) mais s'est également érigée en filière d'excellence. Elle est non seulement créatrice d'emplois mais aussi source d'activités sportives (15 000 journées de compétitions organisées chaque année, 241 hippodromes en France, 18 000 courses par an), sociales (soutien aux personnes handicapées ou convalescentes) mais aussi culturelles (classée patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2011 par l'Unesco). La France compte au total 9 500 structures équestres et 625 000 licenciés (Fédération française d'équitation) pour un total de 1,5 million de pratiquants. Au total, en 2012, 180 000 actifs (dont 57 000 emplois exercés en activité principale) étaient en lien avec la filière (site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation). Comme beaucoup de secteurs, la filière équine a été profondément affectée par la crise du covid-19. La crise sanitaire liée au covid-19 a engendré des pertes d'activités économiques pour tous les professionnels exerçant une activité liée directement ou indirectement aux chevaux (dirigeants de centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, cavaliers professionnels ou jockeys, professionnels de la traction animale, marchands d'équidés, acteurs des activités connexes...). Les évolutions des chiffres d'affaires 2019-2020 sont sans appel : - 47 % dans l'enseignement, - 39 % pour les pensions et fermes de tourisme, - 64 % pour les écuries d'entraînement de chevaux de trot, - 25 % pour les écuries d'entraînement de chevaux de galop, - 74 % pour les écuries d'entraînement de chevaux de sport, - 73 % pour les prestataires en bât, portage et traction et - 100 % pour l'export notamment (enquête covid 19 FCC, chiffres mai 2020 évalués). Dans sa loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement a inscrit « un accompagnement financier de 19 millions d'euros des parcs zoologiques, cirques et refuges au titre de l'alimentation et des soins prodigués aux animaux ». L'aide destinée aux centres équestres recevant du public et aux poneys clubs qui connaissent des difficultés en raison du confinement a été intégrée à cette enveloppe. Cependant, les centres équestres ne représentent pas l'intégralité des activités de la filière équine en France. En parallèle, les mesures d'aides financières ont pu répondre aux besoins des structures qui ont pu mettre « tout ou une partie de leurs activités en sommeil », à celles qui ont développé « une activité non liée à la présence d'un public comme les pensions », à celles qui « ont des contrats liés à l'activité agricole » ou encore à celles qui « ont une activité saisonnière qui se déroule hors de la période de confinement ». Pour les autres entreprises de la filière équine, la mise en sommeil de leur activité a été impossible et a généré une continuité des coûts. C'est le cas pour les établissements équestres et cavaliers de chevaux de sport, les entraîneurs de chevaux de course, les prestataires de service de traction animale, les professionnels prestataires d'activités touristiques utilisant des équidés et les exportateurs d'équidés de sport notamment. Ces entreprises ont dû conserver leur personnel et assumer des coûts de fonctionnement constants pour leurs animaux (soins, alimentation, entretien, entraînement). Le Syndicat des entraîneurs, drivers et jockeys de trot (SEDJ), l'Association des entraîneurs de galop, l'Association des entraîneurs prioritaires (AEP), France énergie animale ont chiffré précisément les pertes dues au confinement pour la filière. D'après l'Institut français de cheval et d'équitation (IFCE), l'observatoire Equicer, les observatoires régionaux des conseils de chevaux et les données des maisons mères d'élevage, les pertes sont estimées à 52 millions d'euros (soit 25 612 485 euros par mois d'arrêt de l'activité). Les aides financières bienvenues mises en place par l'État (fonds de solidarité, chômage partiel, report des charges courantes, sociales et fiscales), apparaissent cependant à la fois insuffisantes pour

compenser les dépenses liées à l'entretien des équidés mais aussi inadaptées puisqu'elles ne prennent pas en compte les spécificités de toutes les entreprises de la filière équine. Contactée par le président de la filière cheval sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la députée s'inquiète du sort réservé aux différents professionnels de la filière équine française. C'est la raison pour laquelle il semble nécessaire d'accorder une enveloppe qui prendrait en compte les spécificités de l'ensemble des professionnels de la filière équine et que l'aide allouée soit à la hauteur des pertes subies par l'ensemble des acteurs. Aussi elle demande si le Gouvernement va engager un plan de sauvetage adapté aux besoins de la filière équine française afin d'épauler au mieux les professionnels de la filière après ces mois de confinement et de cessation d'activité.

Réponse. – La crise sanitaire due au virus covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre, à partir du 17 mars 2020, des mesures exceptionnelles de confinement, indispensables pour préserver la santé des populations. Ces mesures ont fortement impacté l'ensemble de l'économie dont les acteurs de la filière équine du fait notamment de la fermeture des établissements accueillant du public et du report ou la suppression des circuits de sélection et de contrôle de performance des équidés de course, de sport ou de travail. Le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiat pour aider les opérateurs professionnels à faire face à cette situation de crise dont notamment le fonds de solidarité, la prise en charge du chômage partiel, des mesures de report de charges ainsi que des prêts garantis par l'État. Les acteurs de la filière équine ont pu et peuvent bénéficier de l'ensemble de ces mesures dès lors qu'ils respectent les critères fixés. Par ailleurs, le 10 juin 2020, le Gouvernement a déposé au Parlement, un troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020 qui instaure une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales pour les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie et ayant été frappés d'une interdiction d'accueil du public ainsi que pour les activités qui dépendent de ces secteurs. En complément, des mesures spécifiques ont été prises à destination des acteurs économiques de la filière équine pour les aider à faire face à la fermeture de leurs établissements au public sur décision administrative. Ainsi, le 21 avril 2020 a été annoncée la mise en place d'un accompagnement financier spécifique pour les centres équestres et les poneys clubs recevant habituellement du public. Le dispositif est devenu opérationnel avec la publication du décret 2020-749 du 17 juin 2020 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs. Pour bénéficier de l'aide, les centres équestres et poneys clubs doivent exercer une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement de l'équitation ouverte au public et être propriétaires ou détenteurs d'équidés et en assurer la charge exclusive pour l'exercice de cette activité. Le montant de l'aide s'élève à 120 € par équidés dans la limite des trente premiers équidés dont les centres équestres assurent la charge exclusive pour l'exercice de l'activité précitée. Les équidés confiés en pension contre rémunération ainsi que ceux dédiés à l'élevage sont exclus du dispositif. La demande d'aide devait être adressée à l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) *via* un formulaire électronique accessible sur son site internet. De plus, le Gouvernement a autorisé le pari mutuel urbain (PMU) à reporter et étaler dans le temps le versement au budget de l'État d'une partie des prélèvements spécifiques sur les enjeux hippiques dans le cadre d'un dispositif de soutien à la trésorerie de l'institution des courses hippiques assumé à parité avec les sociétés mères. Le PMU assure en effet le financement de l'ensemble de la filière des courses hippiques. De même, le Gouvernement s'était engagé à soutenir une reprise des courses dès le 11 mai 2020, dans le respect d'un protocole sanitaire spécifique. Ces décisions visent à soutenir l'ensemble des professionnels de ce secteur, notamment les éleveurs et les entraîneurs. De plus, elles permettent, comme les sociétés mères des courses au galop et au trot s'y sont engagées, de réalimenter le fonds Éperon, instrument de solidarité vis-à-vis des autres secteurs de la filière. Parallèlement, l'institut français du cheval et de l'équitation et les sociétés mères de la filière équine ont engagé une analyse globale afin d'évaluer sur la durée les préjudices liés à la crise du coronavirus. Ces éléments consolidés, une fois les activités relancées, offriront une visibilité précise de la situation de la filière. Enfin, le Gouvernement continue de soutenir la possibilité d'un taux réduit pour la filière cheval française dans le cadre des négociations en cours au Conseil de l'Union européenne sur la révision de la directive taxe sur la valeur ajoutée, qui devraient pouvoir se conclure d'ici la fin de l'année 2020. C'est une mesure très attendue par la filière sur laquelle les départements ministériels sont pleinement mobilisés.

Enseignement agricole

Suppression du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA)

29142. – 5 mai 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la suppression du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) annoncée pour la rentrée 2021. Ce diplôme, mis en place en 1972, est reconnu dans le monde agricole comme favorisant l'acquisition de savoir-faire techniques spécifiques au domaine agricole. Il permet, en outre, à de nombreux élèves attirés par l'agriculture d'accéder à un diplôme professionnel, certes fragilisé par la réforme de 2009 mais toujours reconnu

par la profession, et donc d'éviter le décrochage scolaire. Une suppression de ce diplôme ne semble donc convenir ni aux élèves ni aux professionnels. Mme la députée rappelle que le BEPA constitue une véritable porte d'entrée vers la poursuite d'études de niveau supérieur et la formation des agriculteurs, enjeu majeur et condition de la promotion de l'emploi agricole. Elle souhaiterait connaître les arguments détaillés du Gouvernement concernant la suppression du BEPA. Elle demande, par ailleurs, les mesures envisagées par le Gouvernement pour la création d'un diplôme similaire, regroupant tous les enjeux suscités.

Réponse. – L'évolution réglementaire de la voie professionnelle mise en place actuellement par le ministère chargé de l'éducation nationale impacte, à court terme, la délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA). Tout comme le brevet d'études professionnelles (BEP) présenté à l'éducation nationale, le BEPA est une certification dite intermédiaire qui est délivrée en fin d'année de première du baccalauréat professionnel agricole. Le ministère de l'éducation nationale, celui de l'agriculture mais également les professionnels (rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux n° 15117 « Évaluation de la rénovation de la voie professionnelle dans l'enseignement agricole » de juin 2016) partagent le constat de l'inadéquation de cette certification aux réalités du monde professionnel. En effet, à l'heure actuelle, trois diplômes de même niveau de qualification co-existent : le certificat d'aptitude professionnel agricole (CAPA), le Brevet professionnel agricole (BPA) et le BEPA. Le CAPA a été revalorisé en 2015 dans la continuité de la rénovation de la voie professionnelle afin de répondre aux besoins des professionnels et aux profils des jeunes qui s'y engagent. Par ailleurs, cette certification intermédiaire ne présente plus d'intérêt dans la grande majorité des conventions collectives et les professionnels ont indiqué que ce n'est plus un diplôme d'insertion professionnelle. Ainsi, la suppression du BEPA contribue à la simplification et à la lisibilité de l'offre de formation de l'enseignement agricole voulue par le ministre et s'intègre parfaitement dans les objectifs identifiés dans le cadre de la rénovation de l'offre de formation. Enfin, la pression certificative est trop forte en baccalauréat professionnel et doit être diminuée. La suppression de cette certification intermédiaire libèrera des heures, aujourd'hui utilisées en fin de classe de première, à l'organisation de contrôles en cours de formation (CCF). L'allègement de la pression certificative permettra de libérer du temps pédagogique pour, entre autres, favoriser l'accompagnement vers la réussite à l'examen du baccalauréat. Les heures libérées vont donc être réemployées dans le déroulé de la formation pour renforcer l'accompagnement à l'orientation et au projet professionnel. C'est ainsi que dès juin 2021, par évolution de l'article D. 337-59 du code de l'éducation relatif au règlement général du baccalauréat professionnel, il est prévu qu'une attestation intermédiaire sera délivrée par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit d'une attestation de capacités qui validera les acquis des apprenants qui souhaiteraient abandonner le cursus du baccalauréat professionnel à l'issue de la classe de première.

Agriculture

Saturation des stocks de lait, de pommes de terre et de lin

29525. – 19 mai 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la saturation des stocks de lait, de pommes de terre et de lin. La fermeture des restaurants, des commerces non alimentaires et l'annulation des évènements rassemblant du public ont eu de lourdes conséquences sur les débouchés habituels de ces secteurs d'activité. Dans les Hauts-de-France, la période du pic de production laitière est en cours et les laiteries sont déjà saturées. Plus de 400 000 tonnes de pommes de terre n'ont pas de débouchés. L'arrêt des entreprises de teillage de France oblige les producteurs de lins à stocker les récoltes de deux années. Que faire des stocks 2019 et de la récolte 2020 de ces trois filières ? La surproduction et l'engorgement qui en résultent risquent de déséquilibrer les marchés agricoles et faire chuter les prix. Les prémices d'une telle crise se font d'ores et déjà sentir. Les professionnels du secteur sollicitent l'activation de l'aide au stockage privé pour le secteur du lin en vertu de l'article 17 du règlement 1308/2013, ainsi que pour le secteur de la pomme de terre transformée. La Commission européenne a prouvé, lors de la crise du lait de 2016, qu'elle pouvait jouer un rôle majeur dans la stabilisation des marchés agricoles grâce à des outils de gestion de crise à sa disposition. Au regard de la situation exceptionnelle, la France doit appuyer l'usage de mesures à la hauteur des enjeux stratégiques, économiques et sociaux. L'indépendance agricole du pays est en jeu. Il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour défendre l'agriculture française au niveau européen.

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19 le Gouvernement a adopté, au regard de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements, dans l'intérêt général des concitoyens. Dans ce contexte, les impacts sont importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à certaines filières de retrouver une part de leurs activités et débouchés. Si la filière de la pomme de terre de

consommation a pu maintenir ses débouchés, la filière de la pomme de terre de transformation a été confrontée à de fortes difficultés conjoncturelles, résultant de l'absence de débouchés vers la restauration hors domicile, qui représente 50 % du marché de la pomme de terre transformée en France, et vers les pays tiers. En l'absence de débouchés, plusieurs usines de transformation ont ralenti ou stoppé leur activité, de sorte que de nombreuses tonnes de pommes de terres pour l'industrie sont toujours en attente de transformation. Les filières laitières ont également fait face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant près de deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs de produits sous signe de qualité par les consommateurs. En outre, si la période de pic annuel de production laitière a aggravé la problématique, en France les opérateurs de la filière ont réagi rapidement et ont permis de diminuer la collecte par rapport aux années précédentes. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'est exercée dans la filière laitière et a permis d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts ont été entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver au mieux la diversité des produits proposés aux consommateurs. Les dispositions de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire ont contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs, et le ministre chargé de l'agriculture veillera à ce qu'il n'y ait pas de retours en arrière sur les progrès obtenus. S'agissant de la filière lin, des échanges sont en cours entre le ministère chargé de l'agriculture et les députés des zones de production afin d'accompagner au mieux la filière confrontée à un arrêt des exportations vers la Chine depuis le début de la crise dans ce pays. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation maintient des échanges réguliers avec les représentants de ces filières afin d'apporter des réponses les plus adaptées possibles. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à la Commission européenne l'activation de mesures de soutien spécifiques aux filières. Celle-ci a apporté une première réponse en autorisant l'activation, au profit de la filière pomme de terre de transformation, de l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013 qui permet aux organisations interprofessionnelles et aux organisations de producteurs de mettre en œuvre des mesures de prévention et de gestion de crise, financées sur fonds propres, par le biais d'actions concertées visant à stabiliser les marchés. La Commission a également activé, pour six mois, de manière rétroactive à compter du 1^{er} avril 2020, l'article 222 pour le lait afin de permettre la planification de la production laitière. Cette activation a permis à l'interprofession laitière nationale, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière, de mettre en place sur le mois d'avril 2020 un dispositif d'aide à la réduction volontaire de la production laitière. Les acheteurs du lait ont également appelé à la responsabilité en demandant aux producteurs de modérer leur collecte sur les mois de printemps. Enfin la Commission a activé, suite à une demande des autorités françaises, des mesures de stockage privé pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Ces mesures sont ouvertes dès à présent. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation poursuit ses efforts auprès de la Commission pour défendre l'agriculture française en vue d'obtenir un soutien financier européen aux entreprises des filières durement impactées. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également décidé d'ouvrir un dispositif de soutien exceptionnel pour la filière pommes de terre afin de faciliter l'écoulement des stocks. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste, avec l'ensemble du Gouvernement, pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour toutes les filières agricoles et pour apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La crise du covid-19 place le monde dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

5309

Commerce extérieur

Accord de libre-échange modernisé entre l'Union européenne et le Mexique

29562. – 19 mai 2020. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le nouvel accord de libre-échange modernisé mis en place entre l'Union européenne et le Mexique. Dans un récent communiqué de presse, le commissaire européen au commerce, Phil Hogan, s'est réjoui de la finalisation de cet accord qui devrait pourtant alerter. En effet, ce texte prévoit l'ouverture du marché européen à 20 000 tonnes de viandes bovines mexicaines à des droits de douane très réduits (de l'ordre de 7,5 %). Par ailleurs, il est important de rappeler que ces viandes ne répondent pas aux standards de production européens. Aussi, il s'étonne de cette décision qui intervient au moment où la filière de viande bovine française traverse une crise conjoncturelle couplée à la crise structurelle du covid-19. Il est évident que la traçabilité de ces viandes mexicaines ne pourra pas être assurée, que les garanties sur le plan sanitaire et environnemental ne pourront pas être respectées et que ces viandes

représenteront une concurrence toujours plus déloyale pour les éleveurs qui s'efforcent de produire une viande de qualité respectueuse des normes sanitaires et environnementales. Ce nouvel accord semble être le premier d'une longue liste puisque la Commission européenne poursuit en ce moment même des discussions avec le Mercosur, l'Australie et la Nouvelle-Zélande afin d'ouvrir toujours plus le marché européen à des viandes à bas coût, produites dans des conditions sanitaires et environnementales incompatibles avec les normes européennes. Enfin, cela va à l'encontre des attentes des consommateurs français comme européens et ne correspond en aucun point au modèle agricole que l'on veut préserver. Face à la crise sanitaire actuelle, les Français ont pu compter sur le soutien et l'implication sans faille des éleveurs qui, en cette période difficile, n'ont jamais cessé de contribuer à l'effort collectif pour apporter dans l'assiette de leurs concitoyens des produits de qualité et à des prix abordables. Ce type d'accord vient porter à mal tous leurs efforts. Compte tenu de ces éléments, il lui demande ce qu'il en est réellement alors que Président de la République avait déclaré, au début de cette crise sanitaire, que « déléguer à d'autres notre alimentation serait une folie » ; il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir si ce nouvel accord doit être considéré comme une compensation aux révisions des règles définies lors du dernier « panel hormones » en 2019.

Réponse. – L'ouverture de marchés dans les pays tiers offre des débouchés supplémentaires aux filières et constitue un relais de croissance important. La France est donc favorable à la conclusion d'accords commerciaux, pour autant que les accords signés soient équilibrés, respectent les filières sensibles et contribuent à la cohérence des politiques de l'Union européenne (UE). La conclusion des négociations visant à moderniser l'accord de libre-échange liant l'UE et le Mexique depuis 1997 offre ainsi des opportunités aux producteurs et exportateurs français de fromages, poudre de lait, produits à base de porc, viande de volaille, pommes, préparations alimentaires. Elle assure la protection de 75 indications géographiques françaises en plus des 55 spiritueux déjà protégés par l'accord antérieur. Pour ce qui concerne le volet sanitaire de cet accord, le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est non-négociable. L'ensemble des importations de viande mexicaine doit respecter les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : les viandes issues d'animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante non autorisée dans l'UE comme facteur de croissance sont strictement interdites. En outre, ces importations devront également être conformes aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, qui entérine l'interdiction d'importation de tous les types de viandes issues d'animaux ayant reçu des antibiotiques comme activateurs de croissance ou des antibiotiques critiques, et ce dès son entrée en application en janvier 2022. Cette règle s'appliquera également au Mexique. De même, les farines de viande et d'os de ruminants quelle que soit leur origine sont strictement interdites pour le bétail dans l'UE. La protection et l'information des consommateurs sont par ailleurs renforcées par la mention obligatoire de l'origine des viandes bovines dans l'UE, qu'il s'agisse de la viande fraîche ou dans les produits transformés. Le contingent de viande bovine concédé au Mexique [20 000 tonnes (t)] dans le cadre de cet accord est indépendant de la révision du *memorandum of understanding* (MoU) entre l'UE et les États-Unis, dont le Mexique ne bénéficiait d'ailleurs pas. Il est en outre important de préciser que la révision de ce MoU a permis d'écarter la réactivation du contentieux concernant l'interdiction d'importation de viande aux hormones dans l'UE et le rétablissement de sanctions américaines sur les exportations agro-alimentaires européennes de type « carrousel ». Cette révision a été opérée à volume de contingent (45 000 t) et conditions de qualité et de protection des consommateurs constants (conformément au règlement d'exécution (UE) n° 481/2012 de la Commission du 7 juin 2012 fixant les modalités de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité). Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production pour assurer une concurrence équitable. C'est prioritairement au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est à l'initiative de l'introduction dans la réglementation sanitaire de l'UE d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement sur les médicaments vétérinaires. Au-delà de ces aspects sanitaires, le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément aux engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif à l'accord économique et commercial global. Il insiste notamment pour que les ouvertures tarifaires concédées dans l'ensemble des accords commerciaux de l'UE, y compris avec le marché commun du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, s'inscrivent dans les limites d'une « enveloppe globale » soutenable pour chacune des filières considérées. Le Gouvernement porte également cet objectif de cohérence dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une

régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. C'est une priorité stratégique pour la France. Le pacte vert, au travers de la stratégie « de la ferme à la table » et en lien avec la stratégie biodiversité, constitue en ce sens une opportunité unique pour réaffirmer et refonder le contrat social sur l'alimentation qui lie l'UE avec ses concitoyens depuis la mise en place du traité de Rome. L'objectif est de mettre en place des systèmes alimentaires équitables, sains et respectueux de l'environnement dans un contexte d'urgence climatique et environnementale, qui nécessite d'accompagner la transition écologique des systèmes alimentaires afin d'en renforcer la résilience et la durabilité. Ces stratégies qui vont fortement influencer les politiques européennes portées par les États membres, comme la PAC, devront par cohérence également modifier la politique commerciale de l'Union qui reste une compétence exclusive portée par la Commission européenne.

Commerce extérieur

Négociations commerciales entre l'Union européenne et le Mexique

29563. – 19 mai 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les négociations commerciales entre l'Union européenne et le Mexique. La Commission européenne a récemment annoncé l'achèvement du processus de négociation d'un accord de libre-échange entre l'UE et le Mexique. Cet accord, s'il devait être finalisé, consacrerait notamment la suppression de tout droit de douane sur les produits échangés entre l'UE et le Mexique, incluant entre autres les produits agricoles. La conséquence directe de cette orientation sera l'introduction sur le marché européen de près de 20 000 tonnes de viande bovine, entrant en concurrence directe avec les productions européennes, sans compter les productions liées à la volaille ou encore au porc. Outre la concurrence déloyale que cet accord risque de faire peser sur les producteurs français, la question de la sécurité alimentaire ne doit pas être éludée. Il est en effet possible de s'interroger sur le strict respect des normes sécuritaires dans le cadre de la mise en place de ces importations. La santé des Français n'est pas négociable, le consommateur doit être strictement protégé. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur le processus d'adoption de cet accord, sur l'exigence d'une ratification par les Parlements avant toute entrée en vigueur et sur les garanties que la France compte exiger en matière de protection de sa filière agricole.

Réponse. – L'ouverture de marchés dans les pays tiers offre des débouchés supplémentaires aux filières et constitue un relais de croissance important. La France est donc favorable à la conclusion d'accords commerciaux, pour autant que les accords signés soient équilibrés, respectent les filières sensibles et contribuent à la cohérence des politiques de l'Union européenne (UE). La conclusion des négociations visant à moderniser l'accord de libre-échange liant l'UE et le Mexique depuis 1997 offre ainsi des opportunités aux producteurs et exportateurs français de fromages, poudre de lait, produits à base de porc, viande de volaille, pommes, préparations alimentaires. Elle assure la protection de 75 indications géographiques françaises en plus des 55 spiritueux déjà protégés par l'accord antérieur. Le Conseil européen avait indiqué dans ses conclusions du 8 mai 2018 que l'accord entre l'UE et le Mexique devrait être considéré comme un accord mixte, et soumis à ce titre à la ratification des Parlements nationaux, et non seulement à celle du Parlement européen. Pour ce qui concerne le volet sanitaire de cet accord, le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est non-négociable. L'ensemble des importations de viande mexicaine doit respecter les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : les viandes issues d'animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante non autorisée dans l'UE comme facteur de croissance sont strictement interdites. En outre, ces importations devront également être conformes aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, qui entérine l'interdiction d'importation de tous les types de viandes issues d'animaux ayant reçu des antibiotiques comme activateurs de croissance ou des antibiotiques critiques, et ce dès son entrée en application en janvier 2022. Cette règle s'appliquera également au Mexique. De même, les farines de viande et d'os de ruminants quelle que soit leur origine sont strictement interdites pour le bétail dans l'UE. La protection et l'information des consommateurs sont par ailleurs renforcées par la mention obligatoire de l'origine des viandes bovines dans l'UE, qu'il s'agisse de la viande fraîche ou dans les produits transformés. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production pour assurer une concurrence équitable. C'est prioritairement au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est à l'initiative de l'introduction dans la réglementation sanitaire de l'UE d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement sur les médicaments vétérinaires. Au-delà de ces aspects sanitaires, le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique

commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément aux engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif à l'accord économique et commercial global. Le Gouvernement français a ainsi présenté début mai à l'UE, conjointement avec le Gouvernement des Pays-Bas, un document de position sur le commerce et le développement durable, qui prévoit notamment de renforcer le chapitre développement durable des accords commerciaux conclus par l'UE, de conditionner les préférences tarifaires octroyées dans ces accords au respect de standards environnementaux et sociaux, et de porter à l'organisation mondiale du commerce la question du développement durable, du climat et de la biodiversité. Le Gouvernement porte également cet objectif de cohérence dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. C'est une priorité stratégique pour la France. Le pacte vert, au travers de la stratégie « de la ferme à la table » et en lien avec la stratégie biodiversité, constitue en ce sens une opportunité unique pour réaffirmer et refonder le contrat social sur l'alimentation qui lie l'UE avec ses concitoyens depuis la mise en place du traité de Rome. L'objectif est de mettre en place des systèmes alimentaires équitables, sains et respectueux de l'environnement dans un contexte d'urgence climatique et environnementale, qui nécessite d'accompagner la transition écologique des systèmes alimentaires afin d'en renforcer la résilience et la durabilité. Ces stratégies qui vont fortement influencer les politiques européennes portées par les États membres, comme la PAC, devront par cohérence également modifier la politique commerciale de l'Union qui reste une compétence exclusive portée par la Commission européenne.

Produits dangereux

Produits phytosanitaires ZNT 20 mètres

29672. – 19 mai 2020. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la liste des « produits 20 m » parue sur le site du ministère de l'agriculture. Il s'agit des produits pour lesquels l'arrêté du 27 décembre 2019 a défini une zone de non traitement (ZNT) incompressible étant donné leur dangerosité. Il est stipulé que sont concernés tous les produits portant l'une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ainsi que les perturbateurs endocriniens avérés. Il s'étonne que les produits phytosanitaires contenant la substance active (SA) mancozèbe aient été oubliés sur cette liste alors que cette SA a été réévaluée toxique pour la reproduction de niveau 1 par le comité d'évaluation des risques (RAC) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en octobre 2019. Cette classification a d'ailleurs été admise par les autorités françaises qui mentionnent le mancozèbe comme substance « des plus préoccupantes » dans la note de suivi du plan Ecophyto parue en janvier 2020 (page 44). Cet oubli n'est pas anecdotique car le mancozèbe est la quatrième substance active « phytopharmaceutique » la plus vendue (4 600 tonnes) en 2018, derrière le soufre, le glyphosate et le prosulfocarbe. Le mancozèbe représente plus de 80 % des quantités de substances actives cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) 1 utilisées dans l'agriculture française. Il lui demande donc si ce produit extrêmement préoccupant pour la santé peut être pulvérisé à 10 mètres des habitations, distance pouvant être réduite à 3 mètres par les chartes départementales. Il lui demande quand il va faire rectifier cette liste des produits phytopharmaceutiques pour lesquels une distance de sécurité minimale incompressible de 20 mètres doit être respectée en cas de traitement réalisé à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Réponse. – L'article 14-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 impose le respect d'une distance de sécurité de 20 mètres par rapport aux lieux d'habitation en cas de traitement des parties aériennes des plantes avec un produit phytopharmaceutique comportant certaines mentions de danger ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Afin de faciliter leur identification, le ministère chargé de l'agriculture publie sur son site internet la liste des produits concernés (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>). S'agissant des mentions de dangers, les produits listés sont les produits qui comportent sur ephy (<https://ephy.anses.fr/>) au moins une des mentions visées au deuxième alinéa de l'article 14-1 de l'arrêté du 4 mai 2017. Afin de s'assurer que la classification des produits est maintenue à jour, le ministère chargé de l'agriculture a publié le 24 mars 2020 un avis aux opérateurs rappelant les règles en la matière (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746974&categorieLien=id>). Les substances actives considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme sont les substances pour lesquelles ce caractère est établi par un avis scientifique publié par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ou par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), ou par une décision de la

Commission européenne. C'est le cas du thiophanate méthyl, pour lequel l'avis de l'EFSA publié le 17 janvier 2018 [European Food Safety Authority (2018). *Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance thiophanate-methyl*. EFSA Journal 2018 ; 16 (1) : 5133] conclut à un niveau de preuve suffisamment élevé. Le cas du mancozèbe est particulier dans la mesure où l'avis publié par l'EFSA le 20 novembre 2019 [European Food Safety Authority (2018). *Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance mancozeb*. EFSA Journal 2019 ; 17 (7) : 5755] a été censuré suite à un recours du demandeur auprès du tribunal de l'Union européenne. Dès lors que cet avis sera publié dans son intégralité ou que le caractère perturbateur endocrinien sera établi par une décision de la Commission européenne, les produits à base de mancozèbe pourront être ajoutés à la liste des produits pour lesquels une distance de sécurité minimale de 20 mètres doit être respectée. Il convient en outre de noter que l'approbation du mancozèbe en tant que substance phytopharmaceutique expire le 31 janvier 2021. La Commission européenne a déjà fait part de son intention de soumettre d'ici là au vote des États membres un projet de règlement relatif au non renouvellement de cette approbation, ce qui devrait conduire au retrait du marché des produits à base de mancozèbe au cours de l'année 2021.

Enseignement agricole

Crise du covid-19 : adaptation du bac professionnel pour les élèves du CNEAC

29988. – 2 juin 2020. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des candidats au baccalauréat professionnel des sections de l'enseignement agricole hors contrat pour la session 2019-2021 suite aux aménagements apportés aux conditions d'obtention de ce diplôme pour pallier les conséquences de la crise sanitaire actuelle. Ces élèves poursuivent leur scolarité par correspondance avec les équipes pédagogiques du Centre national d'enseignement agricole par correspondance (CNEAC), établissement d'enseignement privé hors contrat. Ils auraient dû, comme chaque année, passer les épreuves du baccalauréat professionnel des sections agricoles aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que leurs camarades inscrits dans un établissement sous contrat avec l'État. Avec les mesures de confinement mises en œuvre, le Gouvernement a décidé que les épreuves du baccalauréat en présentiel n'auraient pas lieu en juin 2020, afin de limiter les risques d'apparition d'une seconde vague de covid-19 sur le territoire et que les candidats seraient évalués sur la base du contrôle continu. Ce dispositif exceptionnel concerne toutes les filières, y compris pour les formations agricoles, que les élèves aient suivi leur formation en présentiel ou par correspondance, dès lors qu'ils disposent d'un livret scolaire. Cependant, il ressort des textes officiels parus à ce jour que ces aménagements ne s'appliqueront pas aux candidats au baccalauréat inscrits dans des établissements hors contrat, et ce bien que les élèves du CNEAC disposent bel et bien d'un livret scolaire. Ils seraient ainsi obligés de passer les épreuves en présentiel programmées en septembre 2020 avec les candidats libres et ajournés. Face aux vives inquiétudes dont lui ont fait part plusieurs élèves inscrits à des formations diplômantes agricoles résidant dans sa circonscription, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adapter les mesures annoncées afin qu'elles s'appliquent également aux candidats à un bac professionnel agricole, inscrits dans un établissement scolaire hors contrat, mais disposant d'un livret scolaire, pour la session 2019-2020 ; s'il ne leur était pas permis de prétendre obtenir leur diplôme dans le cadre d'une évaluation en contrôle continu, nombre de candidats se verraient pénalisés dans l'accès à une formation de l'enseignement supérieur ou dans la création de leurs exploitations agricoles.

Réponse. – Afin d'assurer l'égalité de traitement entre candidats, les candidats inscrits dans des établissements qui ne sont pas sous contrat avec le ministère de l'agriculture et qui présentent un examen de l'enseignement agricole bénéficient dorénavant des mêmes règles exceptionnelles de délivrance de diplôme que celles fixées pour les candidats des établissements publics ou privés sous contrat. Ces règles exceptionnelles ne seront applicables qu'à partir du moment où ces candidats justifient de notes de contrôle continu, d'un rapport de stage et d'un livret scolaire. Les textes réglementaires relatifs à la délivrance des diplômes pour la session 2020 ont été publiés le 18 juin 2020 afin d'inclure ces candidats. Les établissements et les candidats concernés par cette mesure exceptionnelle ont d'ores et déjà reçu une information complète dans l'attente de la parution des textes réglementaires. Les candidats qui ne pourraient justifier de notes de contrôle continu, d'un rapport de stage ou qui ne possèderaient pas de livret scolaire sont autorisés à présenter les épreuves de remplacement en septembre 2020. Les candidats qui auraient reçu des propositions d'admission les conservent dans Parcoursup ; à cette fin, ils seront identifiés spécifiquement dans la remontée des résultats au baccalauréat pour Parcoursup au début du mois de juillet 2020.

*Agriculture**Suppression des pénalités de retard- Déclarations*

30303. – 16 juin 2020. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques de pénalité encouru par les agriculteurs de canne à sucre à la réunion. Avec la crise de la covid 19 et la fermeture des centres administratifs (impôt), il est aujourd'hui très difficile aux agriculteurs d'avoir un rendez-vous afin de faire leurs différentes déclarations (PAC, ICHN, MAEC, ATCL..). Bien que la télédéclaration ait été encouragée, ces hommes et femmes ne maîtrisent pas l'outil informatique et sont par conséquent en retard dans leurs démarches, ce qui aura pour conséquences des pénalités. Pour rappel, c'est un secteur d'activité déjà en difficulté qui génère plus de 13 % des emplois privés (18 000 emplois directs et indirects ou 12000 ETC). Aussi, à 3 semaines de l'ouverture de la campagne sucrière, il lui demande s'il peut rassurer ces agriculteurs en demandant aux administrations et organisme de ne pas appliquer de pénalité de retard, compte tenu de la situation sanitaire.

Réponse. – La période de dépôt des télédéclarations des demandes d'aides au titre de la politique agricole commune (PAC) a été ouverte comme chaque année dès le 1^{er} avril 2020. Compte tenu de la crise sanitaire et des contraintes liées au confinement tant pour les exploitants que pour les structures qui les accompagnent dans leur télédéclaration, la date limite de dépôt des dossiers a été reportée du 15 mai 2020 au 15 juin 2020. Les exploitants ont donc bénéficié d'un mois supplémentaire pour effectuer leur télédéclaration par rapport à l'an dernier. En ce qui concerne les dépôts tardifs, les pénalités sont appliquées sur tous les dossiers déposés à compter du 16 juin 2020, conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 640/2014. Néanmoins, le bilan établi par l'agence de services et de paiement fait état de 4 129 dossiers déposés au 15 juin minuit à La Réunion contre 4 121 en 2019. La mobilisation des services de l'État et des organismes accompagnant les agriculteurs a donc permis aux agriculteurs réunionnais de déposer leur dossier dans les délais réglementaires malgré des circonstances difficiles.

*Pauvreté**Règles de conditionnement des denrées alimentaires pour les associations*

30428. – 16 juin 2020. – Mme Anne-France Brunet alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences pour les plus précaires des règles encadrant les actions de conditionnement et de portionnement des denrées alimentaires d'origine animale opérées par les associations habilitées pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire. Les organismes caritatifs comme les banques alimentaires qui collectent, gèrent et partagent des denrées alimentaires pour aider les plus précaires à se restaurer sont soumises au même titre que les opérateurs alimentaires à des règles d'hygiène strictes. Ces règles imposent de ne pas déconditionner ni trancher toutes viandes, volailles ou encore poissons réfrigérés crus une fois reçus. Dès lors, quand une association se procure une denrée volumineuse, notamment un produit carné, ce dernier est considéré indivisible et ne peut être portionné par l'association. Cette dernière se retrouve dans l'impossibilité de déconditionner le produit afin de constituer des lots qui profiteraient à des personnes seules ou des familles peu nombreuses et réserve *de facto* ces pièces aux familles nombreuses. Les remontées du terrain font clairement état d'une grande inégalité dans la distribution des denrées alimentaires du fait de l'impossibilité de diviser les produits collectés et notamment les viandes crues. Elle lui demande ce qu'il peut proposer pour les personnes seules ou les familles peu nombreuses qui sont exclues de la distribution de ces produits volumineux et considérés indivisibles par la réglementation en vigueur.

Réponse. – Le déconditionnement, la découpe, le portionnement voire le reconditionnement de denrées alimentaires d'origine animale constituent des activités soumises aux règles européennes et nationales relatives à la sécurité sanitaire des aliments. Le fait que ces activités soient réalisées par une association caritative plutôt que par une entreprise commerciale n'a pas de conséquence sur les attendus en la matière. En matière d'organisation du travail, tout exploitant responsable d'un établissement du secteur alimentaire doit définir les méthodes qui y sont applicables dans un plan de maîtrise sanitaire (PMS). Ce document décrit les bonnes pratiques d'hygiène et les procédures basées sur les principes d'analyse des dangers dits « HACCP ». Parmi ces éléments, l'exploitant qui déconditionne, découpe, portionne ou reconditionne une denrée ou un lot de denrées doit connaître la durée de vie microbiologique des pièces qu'il manipule et, si des denrées réfrigérées sont reconditionnées, y faire apparaître leur date limite de consommation. Il doit également assurer la traçabilité des denrées reçues et cédées aux différents points de distribution, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 931/2011. En matière de procédure administrative, les associations caritatives qui distribuent les denrées aux bénéficiaires et celles qui, en amont, entreposent et répartissent les stocks alimentaires sont des commerces de détail au sens du point 7 de l'article 3 du règlement CE/178/2002 du 28 janvier 2002. À ce titre, les grandes et moyennes surfaces, les restaurants collectifs,

etc. peuvent donner à ces associations des denrées d'origine animale dans le cadre de la dérogation définie à l'article 12 de l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale. De son côté, l'établissement caritatif où seraient centralisées des activités de déconditionnement, de découpe, de portionnement ou de reconditionnement doit être déclaré auprès du préfet comme dérogeant à l'obligation d'agrément sanitaire au moyen du formulaire Cerfa 13982. En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé, les quantités de denrées qu'il céderait à titre gratuit aux points de distribution aux bénéficiaires ne sont pas prises en compte dans les plafonds d'activité définis à l'annexe 3 de cet arrêté. En conclusion, de grosses pièces de viandes ou de poissons crus peuvent être découpées et des lots peuvent être portionnés dans des établissements caritatifs dès lors que ceux-ci ont déclaré leur activité auprès du préfet en demandant à bénéficier d'une dérogation à l'obligation d'agrément. Le fonctionnement de l'établissement doit être décrit dans un plan de maîtrise sanitaire dont le respect est vérifié au quotidien par son responsable.

Agriculture

Ambrosie

30490. – 23 juin 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de moyens dont disposent les agriculteurs pour lutter contre le fléau que représentent les ambrosies. Les ambrosies sont des espèces invasives qui s'étendent en France depuis 40 ans. Elles provoquent des nuisances considérables sur la santé publique (40 millions d'euros annuels de dépenses de santé pour la seule région Auvergne-Rhône-Alpes), sur l'agriculture (perte de rendements et coûts supplémentaires) et sur l'environnement (perte de biodiversité). L'Alliance contre les espèces invasives (AEI) a interrogé des élus, des agents des collectivités et des représentants du monde agricole dans des départements très impactés par l'ambrosie. 53% d'entre eux estiment que donner des moyens techniques supplémentaires aux agriculteurs fait partie des actions les plus pertinentes et urgentes. Le monde agricole est la première victime des ambrosies et lutter contre ces plantes invasives est complexe sur le plan agronomique. Les ambrosies colonisent par exemple particulièrement les champs de tournesol. Or les agriculteurs ont besoin de ces cultures pour leur rotation. Aussi, la lutte contre les ambrosies doit leur être simplifiée sur le plan réglementaire et technique. Les acteurs du monde agricole s'inquiètent d'une évolution administrative qui pourrait aboutir à un plan d'accompagnement contraignant (sur les variétés tolérantes aux herbicides notamment) entraînant une surcharge administrative et technique aboutissant à un désengagement des agriculteurs dans la lutte avec des conséquences sanitaires graves et coûteuses. Elle lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend soutenir les agriculteurs dans leur production et dans la lutte contre les ambrosies en ne leur ajoutant aucune contrainte supplémentaire.

Réponse. – Plantes invasives originaires d'Amérique du Nord, plusieurs espèces d'ambrosie ont colonisé toutes les régions françaises où elles affectent à la fois la santé publique et l'économie agricole. La production de pollen anémophile allergène par trois espèces - l'ambrosie à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L.) - est bien identifiée comme une menace pour la santé humaine et fait l'objet de l'article D1338-1 du code de la santé publique intégré par décret n° 2017-645 en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ce décret prévoit l'application de mesures visant à prévenir l'apparition ou éviter la prolifération des trois espèces d'ambrosie, en tenant compte d'autres finalités, comme la préservation de la biodiversité et la santé des végétaux. Le ministère de la santé, avec l'appui de plusieurs ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a intégré au nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies, une instruction interministérielle visant la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte, pour lesquels la cohérence des mesures est assurée par le préfet de région. Plantes rudérales et exotiques annuelles, l'ambrosie à feuilles d'armoise et l'ambrosie trifide entraînent des évolutions locales de flore défavorables aux cultures de printemps dont elles réduisent le rendement. Cette concurrence, étroitement corrélée aux pratiques culturales et aux solutions phytopharmaceutiques disponibles et autorisées, varie selon les espèces et variétés cultivées et les espèces d'ambrosie. L'ambrosie trifide, caractérisée en particulier par sa haute taille et son fort impact sur la production agricole, fait l'objet d'un suivi particulier par les services régionaux chargés de la protection des végétaux concernés, afin d'estimer si son niveau de présence sur le territoire nécessite encore d'organiser la mise en œuvre d'actions de lutte collectives. La difficulté de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise dans certaines cultures, en particulier celle du tournesol en raison de la proximité botanique des deux plantes, a par ailleurs encouragé les obtenteurs à proposer des variétés de tournesol tolérantes aux herbicides (VTH) dès 2010. Le maintien de ces cultures concurrencées par les ambrosies dans les rotations vise également à pérenniser des ressources alimentaires essentielles aux abeilles domestiques et aux pollinisateurs sauvages. Dans son avis du 26 novembre 2019 sur les

VTH, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a conclu à l'existence de facteurs de risques d'apparition et de développement de résistances des adventices aux herbicides, qui sont liés aux successions culturales incluant des VTH et aux pratiques agronomiques appliquées sur les parcelles de VTH, et recommandé un suivi particulier de ces VTH. Le Conseil d'État, dans sa décision du 7 février 2020, enjoint aux autorités compétentes de suivre les recommandations émises par l'Anses et de prescrire des conditions de culture appropriées pour les VTH. Le Gouvernement prépare la mise en œuvre de ces injonctions du Conseil d'État.

Agriculture

Réforme des labels AB et HVE

30694. – 30 juin 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilité d'enrichir les labels Agriculture Biologique (AB) et la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) de la prise en compte de la lutte contre le changement climatique et de la dimension sociale. La création du label bio en 1985 par les pouvoirs publics procède d'une reconnaissance d'initiatives successives de la société civile. L'Etat reconnaît ainsi le long combat des pionniers de l'agriculture biologique. Ce label est centré sur trois principes : garantir des produits naturels et authentiques, respecter le bien-être animal, interdire l'utilisation des produits chimiques de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Ces principes inspirent ensuite la réglementation européenne qui se construit en deux temps : l'adoption d'un règlement pour les productions végétales en 1991, élargi au secteur animal en 1999. La certification HVE est une des propositions issues du Grenelle de l'environnement. Plus inclusive de pratiques agronomiques diverses elle procède à l'inverse du label AB d'obligations de résultats et non de moyens. Pour atteindre le niveau 3 de la certification l'exploitant choisit d'être évalué sur une des deux options proposées. L'option A est composée d'indicateurs thématiques composites portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et la gestion de l'irrigation. L'option B concerne des indicateurs globaux : pourcentage de la surface agricole utilisée (SAU) en infrastructures agro-écologiques, pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans et poids des intrants dans le chiffre d'affaires. Restée marginale dans sa mise en œuvre, elle connaît un regain d'intérêt depuis les États Généraux de l'Alimentation en 2017 et apparaît dans la loi EGALim (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018) comme la marque territoriale de l'agroécologie, au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Ces deux référentiels participent de façon complémentaire à la transition agricole et alimentaire en offrant un langage commun aux citoyens et à l'ensemble des acteurs des filières agro-alimentaires. Ils nous affranchissent de la dépendance aux seules allégations commerciales des puissances privées et sont les instruments indispensables aux politiques publiques territoriales, nationales et de la future Politique Agricole et Alimentaire Commune que nous appelons de nos vœux. Ce caractère stratégique nous oblige à nous assurer qu'ils reflètent fidèlement l'intention de leurs concepteurs et répondent aux défis du temps présent. Or ce n'est plus le cas. Nous observons à titre d'exemple une croissance de la production AB qui s'accommode de transport d'intrants organiques sur des distances insensées, de modes d'élevage industrialisés ou encore de serres chauffées. Par ailleurs, sur le plan social, nous importons des aliments produits dans des conditions de travail indignes, des marges indécentes sont captées par certains distributeurs tandis qu'une part des conversions sont le fait d'entreprises qui s'accaparent le foncier au mépris de l'esprit des lois foncières. Il y a urgence car ces pratiques émergentes peuvent devenir exponentielles, guidées par le seul appât du gain d'un marché pourtant né d'un idéal de partage et de respect du vivant. Hors contrôle, elles risquent de dénaturer la réalité de l'AB et la promesse de la HVE. L'inclusion de mesures du bilan carbone sur l'ensemble du système d'exploitation et du cycle de vie des aliments est désormais indispensable pour la crédibilité des allégations environnementales. Des critères sociaux de commerce équitable et de pratiques permettant le renouvellement des générations doivent également être explorés au nom du juste partage de la valeur ajoutée et de la dimension humaine indissociable de la conversion écologique. Par ailleurs, et à l'occasion d'une telle réforme, deux pistes méritent d'être explorées. La première est vise une simplification par l'alignement réglementaire de la taxonomie permettant l'automatisme de la certification HVE3 pour les produits labellisés AB. La seconde est l'étude de l'extension à l'échelle européenne de la démarche HVE, dans la dynamique « One Health » initiée par l'INRA avec 18 autres instituts européens de recherche agronomique. Cette dernière perspective permettrait à la HVE, le cas échéant, d'être une réponse à la faible efficacité des mesures agroenvironnementales (MAE). Elle pourrait ainsi devenir une alternative performante aux paiements pour services environnementaux (PSE) car mobilisant pleinement le potentiel d'innovation entrepreneuriale. Il lui demande donc s'il envisage d'engager au niveau national une proposition d'évolution du label AB complétant les normes écologiques existantes et incluant des

normes sociales, et d'en porter le plaidoyer à l'échelle européenne dans le cadre du Green Deal. Il lui demande également, en veillant à leur bonne articulation, d'engager sur les mêmes champs une réforme réglementaire de la certification HVE dans une visée française puis européenne.

Réponse. – Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en date du 30 mai 2018 rappelle dans ses considérants tous les principes qui régissent l'agriculture biologique au niveau européen. Le considérant (1) précise bien que « la production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et des normes de production élevées répondant à la demande exprimée par un nombre croissant de consommateurs désireux de se procurer des produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels. La production biologique joue ainsi un double rôle sociétal : d'une part, elle approvisionne un marché spécifique répondant à la demande de produits biologiques émanant des consommateurs et d'autre part, elle fournit des biens accessibles au public qui contribuent à la protection de l'environnement et du bien-être animal ainsi qu'au développement rural. » De plus, comme le souligne le considérant (3), « la demande croissante de produits biologiques exprimée par les consommateurs crée des conditions propices au développement et à l'expression du marché de ces produits, et donc à l'augmentation du revenu des agriculteurs pratiquant la production biologique. » Par conséquent, le bien-être animal, la protection de l'environnement et une rémunération décente du travail des agriculteurs font bien partie des principes de base qui sous-tendent l'agriculture biologique au niveau européen. Dans un contexte d'évolution dynamique du secteur biologique, le nouveau règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil a été élaboré afin de remplacer la réglementation précédente (règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil). Néanmoins, cette révision réglementaire n'est toujours pas achevée. La Commission et les États membres sont encore en train d'élaborer de concert les actes dits secondaires comme le prévoit le considérant (11) du règlement (UE) 2018/848. Toutes les annexes du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil doivent être actualisées et mises à jour. La question d'une éventuelle évolution et des conditions d'utilisation du logo agriculture biologique (AB) français est bien inscrite dans le plan Ambition Bio 2022 qui, à l'axe 6, prévoit d'expertiser les conditions d'adaptation du logo AB. Des réflexions démarrent à ce sujet à l'Agence Bio en lien avec l'institut national de l'origine et de la qualité et les pouvoirs publics, propriétaires de la marque. D'autre part, la certification haute valeur environnementale (HVE) est un dispositif public récent, opérationnel depuis février 2012. Elle valorise les exploitations qui s'engagent volontairement dans des pratiques agroécologiques. Depuis les états généraux de l'alimentation et l'inscription de la HVE dans l'article L. 611-6 du code rural, la HVE connaît un important dynamisme. La démarche est en plein développement ; des filières entières s'engagent dans le dispositif. Plusieurs distributeurs et entreprises de transformation agroalimentaires ont déjà mis au point leurs premières gammes de produits issus d'exploitations certifiées HVE (vins, légumes, fruits, pain ...), ce qui génère actuellement une forte demande au niveau de l'amont agricole. Le nombre d'exploitations certifiées HVE connaît ainsi actuellement une importante augmentation (5 399 exploitations certifiées HVE au 1^{er} janvier 2020 contre 1 518 au 1^{er} janvier 2019). La HVE montre bien que concilier les contraintes de production des agriculteurs et la demande des citoyens est possible. Il est important de garder à ce stade un référentiel stable afin de fidéliser les exploitants et faire connaître le dispositif auprès des consommateurs. Toutefois, afin d'adapter au mieux le référentiel en fonction de l'expérience acquise, des travaux ont d'ores et déjà été initiés au sein de la commission nationale de la certification environnementale pour identifier les freins et, le cas échéant, prendre en compte les spécificités de certaines productions et ainsi participer à dynamiser leur engagement dans ce dispositif.

ARMÉES

Défense

Armes chimiques dans les zones maritimes de la Manche

26255. – 4 février 2020. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la présence d'armes chimiques dans les mers du nord-ouest de la France. Suite à la fin des conflits mondiaux en 1945, la France a procédé à l'abandon d'armes chimiques dans la Manche, tout comme de nombreux voisins, non loin des côtes de sa circonscription du Nord Cotentin. Cette pratique a perduré jusqu'à la fin des années 1990, augmentant le risque pour les navigants proches de ces côtes, non sans rappeler l'accident du bateau « Le Fidèle ». Ces armes immergées deviennent petit à petit un véritable risque pour les hommes et la nature, risquant d'entraîner une pollution des eaux maritimes sans précédent sur le territoire. L'ensemble des dossiers concernant les sites d'immersion sont sous le secret défense, empêchant de prendre en considération l'ampleur de la menace

qui pèse sur les populations civiles. Elle l'interroge afin de connaître les mesures prises et les dispositifs actuels mis en place afin traiter ces bombes environnementales à retardement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, des quantités importantes de munitions conventionnelles et chimiques d'origines diverses, notamment allemande, ont été déversées dans plusieurs zones maritimes situées en mer du Nord et en mer Baltique. Elles sont problématiques en raison de leur faible profondeur d'immersion. Nous n'avons pas connaissance d'immersion d'armes chimiques allemandes issues de la Seconde guerre mondiale dans les eaux territoriales françaises. Les experts estiment que les risques que font peser ces armes immergées, sur l'environnement et sur la sécurité des populations, sont à ce stade difficiles à évaluer, faute d'études scientifiques précises sur leur état de détérioration et sur le comportement de ces agents dans les conditions physico-chimiques particulières de leur immersion. Cependant, sur la base de l'étude des munitions remontées fortuitement, ils estiment que l'état de conservation des stocks connus est globalement moins dégradé que ce que l'on pouvait craindre. Afin de traiter cette question, la commission d'Helsinki, la convention pour la protection de l'Atlantique du nord-est et le conseil de l'Europe ont pris un certain nombre d'initiatives qui n'ont, à ce jour, abouti à aucune recommandation concrète ou engageante. Toutefois, consciente de cette problématique, la France étudie, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, la mise en place de travaux interministériels sur plusieurs années, visant d'une part, à disposer d'une cartographie précise des zones concernées et de la nature des munitions immergées et d'autre part, à recueillir des informations scientifiques fiables, y compris auprès des autres pays qui sont confrontés aux mêmes problématiques, sur l'évolution des munitions dans l'eau de mer et le comportement de leur contenu en cas de fuite. Une réflexion sur la modélisation du vieillissement de ces objets est également initiée et sera, en fonction des possibilités, corrélée avec les observations qui pourront être pratiquées *in situ*. Dans un second temps, et une fois les potentielles zones à risques identifiées, l'opportunité de mettre en place une surveillance environnementale ponctuelle sera étudiée afin de détecter d'éventuels indices de pollution. Ces éléments techniques seront utilisés pour compléter les dispositifs de protection civile et environnementale existants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

5318

Politique extérieure

Modalités du renforcement de l'aide publique au développement (APD) française

28146. – 7 avril 2020. – Mme Catherine Osson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le renforcement de l'aide publique au développement (APD) française. Le Gouvernement a bien conscience de l'enjeu politique et humaniste international que représente celle-ci et, ce qui est inédit et doit être souligné, se mobilise sur un projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, ce qui a pour conséquence positive une programmation budgétaire pluriannuelle. D'après ce projet de loi, et conformément aux engagements du Président de la République, l'APD française devrait atteindre 0,55 % du revenu national brut en 2020. Dans un projet d'avis rendu fin février 2020, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise d'aller un peu plus loin et d'intégrer au projet de loi l'objectif des Nations unies de 0,7 % dès 2025, sans attendre « une nouvelle loi de programmation pour 2022 ». Il s'agirait ainsi de respecter « les engagements pris par la France dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba » par lequel en 2015 les États membres de l'Organisation des Nations unies se sont engagés en termes de financement du développement et de lutte contre la pauvreté mondiale. Ainsi le Conseil évoque l'idée de déplafonner les parts de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA) et de la taxe sur les transactions financières (TTF) affectées à l'APD (via le fonds de solidarité pour le développement FSD), mais aussi et surtout de dédier au financement de l'APD une partie de la future taxe numérique (dite GAFA). Partageant ces préoccupations, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'enrichir sa loi de programmation en y inscrivant l'une et l'autre préconisations du CESE.

Réponse. – Le projet de loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui devait être présenté en Conseil des ministres le 18 mars dernier, marque une étape majeure du réengagement de la France dans la politique de développement. Cette inscription à l'ordre du jour du Conseil des ministres a été différée en raison de la crise sanitaire. Elle devrait être reprogrammée dans les prochaines semaines. Ce réengagement est essentiel pour faire face aux crises globales qui affectent tous les continents. Ce texte législatif a vocation à remplacer la loi du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale, qui prévoit, dans son article 15, une révision des dispositions après cinq ans. La révision des

objectifs, des moyens et modalités d'intervention de la politique française de développement est indispensable pour répondre aux évolutions du contexte international depuis 2014. Ce projet de loi fait de la lutte contre la pauvreté et les inégalités mondiales l'objectif central de la politique de développement de la France, qui doit contribuer à la préservation des biens publics mondiaux et à la lutte contre les causes profondes des crises. Il inscrit la politique de développement dans le cadre multilatéral que s'est fixé la communauté internationale en 2015 avec l'adoption de l'Agenda 2030 des Nations unies, l'Accord de Paris pour le climat et le Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Pour la première fois, ce projet de loi fixe la programmation budgétaire de la politique de développement, qui permettra de mettre en œuvre l'engagement du président de la République d'atteindre 0,55% du revenu national brut (RNB) alloués à l'aide publique au développement (APD) en 2022, première étape vers la cible des 0,7%. Pour cela, la loi fixera les crédits de la mission budgétaire « Aide publique au développement », ainsi que la part de la taxe sur les billets d'avion (TSBA) et de la taxe sur les transactions financières (TTF) affectée au Fonds de solidarité pour le développement (FSD). L'impact de la crise liée au COVID-19 sur les ressources affectées au FSD devra être pris en compte pour que la France continue à jouer un rôle moteur en matière de financements innovants pour le développement et que les secteurs bénéficiant de la mondialisation soient mis à contribution pour financer les biens publics mondiaux.

Politique extérieure

Coopération avec les pays africains et covid-19

29209. – 5 mai 2020. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie de coopération internationale de la France avec les pays d'Afrique dans le cadre de la lutte contre le covid-19. Depuis janvier 2020, ce qui était tout d'abord une épidémie régionale limitée à la Chine est devenu une pandémie mondiale dans laquelle la France est en première ligne et paye un lourd tribut. Les efforts de la France sont avant tout consacrés aux moyens de protéger les citoyens français de métropole et d'outre-mer et de limiter les impacts de cette crise sur son économie. Toutefois, sa diplomatie ne doit pas être en reste face à ce qui reste avant tout une crise mondiale. Dans l'une de ses allocutions télévisées, le Président de la République a rappelé que la solidarité internationale devait continuer et qu'une stratégie concertée avec et en faveur de l'Afrique devait être mise en place. Cet appel a été entendu en partie par la suspension des remboursements de la dette des pays les plus pauvres et par le lancement de l'initiative « Covid-19 - Santé en commun » par l'Agence française de développement. Toutefois, les projections sanitaires et économiques pour l'Afrique laissent craindre une dégradation pérenne et catastrophique pour les États si des mesures fortes, soutenues par la communauté internationale, ne sont pas prises. Continent voisin, les conséquences du virus auraient invariablement des effets sur le continent européen déjà affaibli par la crise du covid-19. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est l'étendue de la stratégie de coopération entre la France et les pays d'Afrique dans le cadre de la crise du covid-19 et quelle est la position de la France sur la possibilité d'un moratoire sur la dette africaine. – **Question signalée.**

Réponse. – La pandémie de la COVID-19 progresse en Afrique en particulier en Afrique du Sud (pays où les capacités de détections sont les plus avancées) qui concentre à elle seule 50% des contaminations officielles du continent devant l'Égypte (13%) et le Nigeria (6%). Le pic épidémique est prévu pour la fin de l'été notamment en Éthiopie, au Kenya et en Afrique du Sud. La relative jeunesse de la population africaine lui permet de mieux se défendre contre le virus avec un taux moyen de mortalité par habitant plus faible qu'en Europe (11,3 morts/million d'habitant en Afrique contre 458 en France). Dans certains pays (Djibouti, Sénégal, Rwanda) la propagation du virus apparaît comme relativement maîtrisée. Nombreux sont les pays africains à avoir dès le mois de mars mis en place une politique de confinement, similaires à celle mise en œuvre par la France (fermeture des écoles, fermeture de commerces, restaurants, distanciation sociale et rotations d'équipes dans les entreprises, confinement des personnes, interdiction de circulation entre les régions, ...). La pandémie s'accompagne, dans de nombreux pays, d'un ralentissement sans précédent de l'activité économique et des flux commerciaux internationaux induisant une grave crise économique. Le FMI prévoit pour 2020 la première récession de la région Afrique sub-saharienne depuis 25 ans, la croissance économique passant de 3,1% en 2019 à -3,2% en 2020. Le choc économique est assez asymétrique selon les pays et l'impact de la crise dépend de la structure de l'économie, de son degré d'ouverture et de l'ampleur des restrictions imposées par les gouvernements pour limiter la propagation du virus. Les PME africaines qui représentent 90% de l'activité économique du continent et 60% de l'emploi, pourraient avoir perdu entre 20 et 40 milliards de dollars de chiffre d'affaires en 2020 entraînant un choc social majeur. Pour exemple, en Côte d'Ivoire, selon le Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD), la crise économique a entraîné une baisse des salaires des ménages de 47,2% depuis le début de la crise sanitaire. Cette situation exacerbe les conditions sociales, aggrave les fragilités économiques et accélère l'émergence

d'une crise alimentaire panafricaine sévère dans certains pays. Le Programme alimentaire mondial (PAM) identifie 11 pays en situation alimentaire critique : Ethiopie, Kenya, Mozambique, Nigeria, RCA, RDC, Somalie, Soudan, Sud-Soudan, Tchad et Zimbabwe. Dès le 15 avril 2020, sous l'impulsion du Président de la République française, 10 Chefs d'Etat et de gouvernement africains et 8 Chefs d'Etat et de gouvernement européens ont appelé à une réponse multilatérale forte pour l'Afrique guidée par un « impératif de solidarité et de responsabilité partagée » (*Call for Action*). Par la mise en œuvre de *l'Initiative pour l'Afrique*, la France joue un rôle actif sur tous les axes de réponse à la crise : le soutien aux systèmes de santé africains, le soutien à la recherche africaine, le soutien humanitaire et le soutien économique. En complément des efforts financiers des institutions multilatérales et européennes auxquels la France participe activement (augmentation de sa contribution à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 50M€ sur deux ans, contribution globale de plus 500M€ à l'initiative Access to COVID19 Tools Accelerator (ACT-A) qui vise à soutenir massivement la recherche, à accélérer le développement et à permettre un accès universel aux moyens de lutte contre la pandémie), la France mobilise un appui bilatéral de près de 1,2 milliards d'euros pour répondre à l'urgence en Afrique, via l'ensemble des opérateurs et instruments de sa politique de développement : - l'Initiative française « Santé en Commun » mise en œuvre par l'Agence française de développement (AFD) est axée sur le soutien à la réponse médicale, sur l'appui aux plans nationaux de riposte à la pandémie et sur la mise en œuvre des programmes de filets sociaux pour les populations les plus vulnérables. Elle mobilise 1,15Md€ en financements, en prêts et en dons. - Au-delà du renforcement des dispositifs de santé nationaux (matériels, formation de personnel de santé, gestion des patients, surveillance épidémiologique) spécifiques à cette crise, un effort important a été apporté au partenariat avec la recherche scientifique africaine. Un montant de 18M€ est mobilisé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), l'AFD, l'ANRS et l'Institut Pasteur de Paris. Une large partie est mise à disposition des laboratoires d'analyses locaux pour renforcer les capacités de détection (contrôles) et de dépistage (tests) des personnes. Par ailleurs, la France accompagne aussi la mise en place du conseil panafricain de coordination scientifique et politique de l'Union Africaine. - L'action humanitaire est essentiellement mise en œuvre par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du MEAE *via* (i) un soutien à des projets humanitaires d'urgence visant à lutter directement contre la propagation du Covid-19 dans les pays prioritaires de l'aide française ou dans les pays plus affectés (3,8M€) et (ii) l'appui au programme de pont aérien humanitaire opéré par l'Union européenne, sur proposition de la France, qui permet d'acheminer des fournitures, des matériels et du personnel (pour exemple : fin juin, un vol pour le Burkina Faso a permis d'acheminer 23 tonnes d'aide humanitaire de 9 partenaires différents, et le déploiement de 12 personnels humanitaires à Ouagadougou). La réponse à la crise alimentaire a été rapide, l'enveloppe annuelle de l'aide alimentaire programmée (AAP) française a été augmentée : 23M€ sont déjà engagés pour l'Afrique et plus de 9M€ additionnels seront prochainement versés au PAM, ciblés sur l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, selon une procédure exceptionnelle d'urgence. - Dans cette période de crise sans précédent, il est critique que les pays africains puissent retrouver des liquidités pour faire face à la crise sanitaire et protéger leurs populations. La France a joué un rôle clef dans la conduite des négociations qui ont abouti à l'adoption, par le G20 et le Club de Paris, de l'ISSD (Initiative de Suspension du Service de la Dette), qui doit permettre à 73 pays parmi les plus vulnérables de libérer 14 Mds\$ de créances bilatérales dues en 2020, dont 10,1Mds\$ pour les créanciers émergents. La participation des créanciers privés représenterait 8 Mds\$ d'échéances en 2020. A ce jour, 42 pays ont soumis une demande de participation de l'ISSD au Club de Paris représentant 5,3Mds\$ de créances bilatérales. 18 pays ont bénéficié d'une suspension du paiement de leurs intérêts par les membres du Club de Paris, à hauteur de 1,3 Mds\$, dont 12 pays africains (Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République du Congo, Tchad et Togo). A l'occasion de la réunion des ministres des Finances et des chefs des banques centrales des pays du G20 du 18 juillet 2020, la France a plaidé pour une prolongation de l'initiative jusqu'en 2021.

5320

Ambassades et consulats

Rapatriement des personnes bloquées à l'étranger

29925. – 2 juin 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des citoyens français et des personnes résidentes en France bloqués dans des pays étrangers depuis le début de la crise sanitaire, et sur les conditions de leur rapatriement sur le territoire français. La pandémie de coronavirus a surpris nombre de citoyens français ou de personnes résidant en France alors qu'ils se trouvaient sur le territoire d'un pays étranger où ils étaient momentanément en déplacement. Les différentes mesures de fermeture des frontières ainsi que l'annulation et la suspension des vols de retour ont privé beaucoup d'entre eux des moyens de regagner la France, où ils ont leur emploi, leur famille. La République a le devoir d'assurer le rapatriement de ces personnes dans le meilleur délai possible. M. le député s'alarme toutefois de constater que la diplomatie française semble trop souvent manquer à ce devoir le plus élémentaire. Il ne se passe pas un jour sans

qu'il reçoive des appels de détresse de Français, des résidents dans sa circonscription, qui se trouvent immobilisés sur le territoire d'un pays étranger et attendent en vain une solution de rapatriement. Leurs récits sont alarmants dans ce qu'ils disent des souffrances psychologiques et des difficultés matérielles de personnes bloquées à l'étranger, loin de leurs proches et de leurs familles, souvent sans ressources suffisantes, et qui voient leur vie professionnelle ou leurs études interrompues, avec des conséquences graves pour leur avenir. Leurs témoignages suscitent parfois la colère aussi, car nombre de ces citoyens rapportent avoir accompli toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique française, sans obtenir une solution de rapatriement, et même parfois sans obtenir la moindre réponse. Le professionnalisme des agents du corps diplomatique et consulaire, confrontés à une crise d'une ampleur inédite, n'est bien entendu pas en cause. M. le député estime cependant, que la situation actuelle n'est pas acceptable. Au vu de nombre de situations qui parviennent à sa connaissance, les mesures prises jusqu'à présent sont manifestement insuffisantes. Il n'est pas tolérable que des citoyens français ou des personnes résidentes en France restent des semaines sans nouvelles des ambassades et des consulats auxquels ils s'adressent, qu'ils restent sans aide, sans perspective quant à leur retour sur le territoire national. Il n'est pas non plus tolérable que l'on trie les demandes de rapatriement en fonction de supposées « priorités ». Chacun a un égal droit à l'assistance des représentations diplomatiques françaises lorsqu'il se trouve en situation difficile sur le territoire d'un pays étranger. Depuis le début de la crise, M. le député interpelle régulièrement les ambassades et consulats concernés en leur soumettant les situations individuelles des personnes qui l'alertent. Il estime cependant que des interventions au cas par cas ne sont pas à la mesure du problème. Il lui demande donc de prêter toute l'attention nécessaire à la situation des citoyens français ou personnes résidant en France qui se trouvent actuellement bloquées à l'étranger, et de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer le rapatriement de l'ensemble d'entre eux dans les meilleurs délais. Il souhaite apprendre quelles mesures ont été prises dans ce sens, et comment il compte les amplifier dans les semaines à venir.

Réponse. – La fermeture généralisée des frontières, à partir de la mi-mars, s'est accompagnée d'une suspension de la majorité des liaisons aériennes commerciales. De très nombreux ressortissants et résidents étrangers en France ont été bloqués hors de nos frontières en raison de cette situation aussi exceptionnelle qu'inédite dans sa durée et son ampleur. En dépit de ces difficultés, les autorités françaises ont facilité le retour en France de près de 370 000 personnes depuis 140 pays, et ce en un temps record. Elles ont agi sans relâche pour réaliser ces opérations en coordination avec les autorités de ces pays, les compagnies aériennes et maritimes et grâce à la mobilisation exceptionnelle des ambassades et consulats généraux. De nouvelles situations compliquées sont apparues à l'issue de ces opérations d'aide au retour de grande ampleur. Cela a notamment été le cas au Maghreb, particulièrement au Maroc, où une deuxième vague de demandes de rapatriements est arrivée à partir du mois d'avril. Elle émanait de Français comme de résidents en France qui, pensant pouvoir rentrer plus tard, ne s'étaient pas nécessairement manifestés lors de la mise en place du pont aérien de mars (200 vols ayant permis le retour de 30 000 personnes). En coopération avec les autorités algériennes, marocaines et tunisiennes, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le secrétariat d'Etat chargé des transports ont donc poursuivi les discussions avec plusieurs opérateurs de transport pour renforcer sensiblement l'offre de transports disponibles, permettant ainsi aux ressortissants français et aux ressortissants étrangers résidents en France de retrouver leur domicile. Notre réseau diplomatique et consulaire restera pleinement mobilisé pour trouver, en coordination avec les autorités locales des pays concernés, des solutions aux nouveaux problèmes qui pourraient survenir.

Pauvreté

Action de la France dans la lutte contre la faim

30038. – 2 juin 2020. – M. Pierre Cabaré interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'action de la France en matière de lutte contre la faim. Jusqu'à présent, la France a focalisé sa réponse à la pandémie au seul volet sanitaire (initiative covid-19 : santé en commun de l'AFD). Le renforcement des systèmes de santé est un prérequis indispensable pour répondre à la crise et améliorer les capacités sanitaires des pays sur le long terme. À cette réponse sanitaire doivent désormais s'ajouter des mesures visant à protéger les populations face aux effets sociaux et économiques de cette catastrophe, dont la crise alimentaire est l'une des principales conséquences. Il souhaite donc savoir comment et au travers de quels outils la lutte contre la crise alimentaire sera intégrée dans la réponse française à la pandémie liée au covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les mesures adoptées à travers le monde, et notamment en Afrique, pour stopper la propagation de l'épidémie de Covid-19 comprennent souvent des limitations aux mouvements de populations. Prises pour des raisons sanitaires, ces restrictions peuvent avoir des conséquences négatives sur des populations vulnérables déjà

confrontées à des niveaux élevés d'insécurité alimentaire et de malnutrition, qui ne disposent pas de protection sociale dans des contextes d'économies souvent informelles. Au Sahel et en Afrique de l'Ouest, l'impact du contrôle des déplacements devrait être important sur les populations agricoles et rurales déjà fragilisées par la crise sécuritaire. Plus de 17,2 millions de personnes y sont actuellement en situation d'insécurité alimentaire aiguë et ce nombre pourrait croître de plus de 50 millions d'ici les mois d'août ou septembre, à la période dite de soudure (entre saison sèche et saison des pluies), soit un niveau six fois plus élevé que ces dernières années. Dans le cadre de la réponse à la pandémie et de l'appui à l'Afrique, l'Agence française de développement (AFD) a lancé une initiative « Covid-19 : Santé en Commun », d'un montant de 1,2 milliard d'euros, pour aider les pays fragiles à faire face aux conséquences immédiates de la crise, au plan sanitaire, économique et social. Des pistes d'actions complémentaires ont été identifiées par l'AFD dans le domaine de la sécurité alimentaire, de la nutrition et du développement rural. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères tient également compte de la crise sanitaire et de ses conséquences sur la sécurité alimentaire dans le cadre de l'attribution de l'Aide alimentaire programmée en 2020 : 47 millions d'euros ont ainsi été engagés depuis le début de l'année, dont près de 32 millions destinés à l'Afrique, en partie alloués au Programme alimentaire mondial. Dans le cadre de ce dispositif, l'invasion de criquets pèlerins en Afrique de l'Est, qui menace d'autres régions du continent, a été prise en considération. Plus de 6 millions d'euros ont été versés au premier semestre 2020 pour apporter une aide alimentaire et nutritionnelle aux populations fortement affectées par cette crise acridienne.

Pharmacie et médicaments

Risque de monopoles sur la production des produits sanitaires.

30050. – 2 juin 2020. – **Mme Sira Sylla** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le risque de monopoles sur la production de produits sanitaires dans le cadre de la lutte contre le covid-19. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a tenu virtuellement les 19 et 20 mai 2020 sa 73e assemblée annuelle à Genève. Les 194 pays membres ont appelé à un « accès universel et équitable ainsi qu'à une distribution juste de toutes les technologies et produits sanitaires essentiels de qualité, sûrs, efficaces et abordables ». Plusieurs pays ont regretté un affaiblissement de la résolution qui n'a pas intégré notamment la proposition faite par plusieurs pays de la référence à des licences ouvertes. Elle lui demande quelles garanties pourrait poser l'OMS contre les monopoles sur la production de produits sanitaires dans le cadre de la lutte contre le covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France promeut, aux côtés de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la notion de bien public mondial et d'accès universel et équitable aux produits de santé en réponse à la crise du Covid-19. En cohérence avec la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé adoptée les 19 et 20 mai, ce plaidoyer se fait notamment à travers l'initiative Access To COVID Tools-Accelerator (ACT-A) qui comprend trois piliers dédiés aux diagnostics, aux traitements et aux vaccins et un pilier transversal dédié aux systèmes de santé. Compte tenu des enjeux que pose la COVID sur toute la planète, il est essentiel d'assurer l'accès de tous aux produits de santé devant être fabriqués et distribués à une échelle mondiale et de contrer le risque que des monopoles pourraient faire peser sur leur disponibilité. Dans ce cadre, la France soutient le mécanisme de licences volontaires qui encourage les industriels à céder volontairement leur droit de brevets à travers le Medicine Patent Pool, créé en 2010 par Unitaid, qui les rétrocède à des fabricants de génériques s'engageant à vendre le produit de santé à un prix modéré. Le lancement par l'OMS le 29 Mai 2020, du « Solidarity call to action » va dans le même sens et contribuera à nourrir ACT-A à travers un « pool d'accès aux technologies COVID-19 » constitué sur la base d'engagements non contraignants pris par les Etats et parties prenantes (détenteurs de brevets, secteur de la recherche, industries pharmaceutiques, patients, communautés, société civile) incluant un large partage des connaissances et de la propriété intellectuelle pouvant aller jusqu'à l'octroi de licences ouvertes.

Politique extérieure

Crise alimentaire mondiale et pandémie de covid-19

30054. – 2 juin 2020. – **M. Jean François Mbaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les risques de survenance d'une crise alimentaire mondiale en raison de la pandémie de covid-19. Tandis que le virus provoque actuellement une crise sanitaire et économique à l'échelle de la planète, l'ONU prévoit un doublement du nombre de personnes touchées par la faim d'ici la fin de l'année 2020. En Afrique de l'Ouest, l'insécurité alimentaire augmentera selon toute vraisemblance de plus de 75 % dans les prochains mois, provoquant entre autres un accroissement important du nombre de décès infantiles (jusqu'à 25 % des enfants de moins de 5 ans) dans la région. En effet, tant l'impact économique de la pandémie que les mesures d'urgence

sanitaire ont fortement perturbé les chaînes d'approvisionnement alimentaire (fermeture des frontières, des marchés, des commerces, ...), provoquant ainsi une aggravation de l'extrême pauvreté dans les pays les moins riches, et, *in fine*, un accès plus complexe pour les populations à une alimentation suffisante et nutritive. Ce faisant, le virus met cruellement en lumière la problématique de la dépendance des pays en développement aux importations des denrées de base afin de subvenir à leurs besoins alimentaires, laquelle pourrait pourtant être palliée par la mise en place de mesures de protection sociale et le financement de programmes de transferts monétaires. Il souhaite dès lors l'interroger sur la manière dont la France entend répondre spécifiquement à cette conséquence de la crise causée par le covid-19, alors que le pays n'avait consacré à la lutte contre la faim en 2018 que 0,3 % de son aide publique au développement.

Réponse. – Les mesures adoptées à travers le monde, et notamment en Afrique, pour stopper la propagation de l'épidémie de Covid-19, comprennent souvent des limitations aux mouvements de populations. Prises pour des raisons sanitaires, ces restrictions peuvent avoir des conséquences négatives sur des populations vulnérables déjà confrontées à des niveaux élevés d'insécurité alimentaire et de malnutrition, qui ne disposent pas de protection sociale dans des contextes d'économies souvent informelles. Au Sahel et en Afrique de l'Ouest, l'impact des restrictions de mouvement devrait être très important sur les populations agricoles et rurales déjà fragilisées par la crise sécuritaire. Les experts estiment que près de 17,2 millions de personnes y sont actuellement en situation d'insécurité alimentaire aiguë et ce nombre pourrait croître de plus de 50 millions d'ici les mois d'août ou septembre, à la période dite de soudure (entre saison sèche et saison des pluies), soit un niveau six fois plus élevé que ces dernières années. De l'autre côté du continent, l'Afrique de l'Est fait aujourd'hui face à la plus grave invasion de criquets pèlerins depuis des décennies, fléau qui fragilise une zone qui comptait déjà 20 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire. Cette crise acridienne menace la sécurité alimentaire de 70 millions de personnes dans la région. Les mesures de contrôle des déplacements face à la pandémie affectent en outre les opérations de contrôle des ravageurs et la distribution de denrées et autres intrants. Dans le cadre de la réponse à la pandémie et de l'appui à l'Afrique, l'Agence française de développement (AFD) a lancé une initiative « Covid-19 : Santé en Commun », d'un montant de 1,2 milliard d'euros pour aider les pays fragiles à faire face aux conséquences immédiates de la crise, au plan sanitaire, économique et social. Des pistes d'actions complémentaires ont été identifiées par l'AFD dans le domaine de la sécurité alimentaire, de la nutrition et du développement rural. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères tient également compte de la crise sanitaire et de ses conséquences sur la sécurité alimentaire dans le cadre de l'attribution de l'Aide alimentaire programmée en 2020 : 47 millions d'euros ont ainsi été engagés depuis le début de l'année, dont près de 32 millions destinés à l'Afrique, en partie alloués au Programme alimentaire mondial. Dans le cadre de ce dispositif, l'invasion de criquets pèlerins en Afrique de l'Est, qui menace d'autres régions du continent, a également été prise en considération. Un peu plus de 6 millions d'euros ont été versés au premier trimestre 2020 pour apporter une aide alimentaire et nutritionnelle aux populations fortement affectées par la crise acridienne.

Politique extérieure

Engagements de la France envers le continent africain.

30056. – 2 juin 2020. – Mme Sira Sylla interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le soutien de la France à l'Afrique dans le contexte de covid-19 actuel. Plusieurs chefs d'État et leaders africains ont lancé un appel de l'Afrique, le mardi 19 mai 2020, lors d'une table-ronde de haut niveau, pour agir ensemble et mobiliser toutes les énergies pour relever les défis de la résilience face à la crise du covid-19 et ses conséquences sur les plans sanitaire mais aussi économique et social. À six mois du G20 à Riyad en Arabie Saoudite, l'Afrique tente de dessiner des lignes de force de ce qui pourrait être sa stratégie de reconstruction. Les conséquences économiques de la crise du covid-19 appellent les gouvernements africains à faire face à leur responsabilité et à utiliser les leviers d'actions à leur disposition. Cependant, eu égard à l'interdépendance du continent avec le reste du monde, ces mesures ne pourront être efficace qu'avec l'implication de la communauté internationale. À la lumière des conséquences de la crise du covid-19 en Afrique et alors que le moratoire sur les dettes publiques ne constitue qu'une partie de la réponse, en ce qu'il ne concerne pas les créanciers privés qui détiennent 40 % de la dette publique, elle lui demande comment la France compte renforcer ses engagements dans les domaines de l'éducation, de l'aide alimentaire et de l'inclusion de la jeunesse et des personnes vulnérables.

Réponse. – Le 15 avril, le Président de la République a lancé, avec dix-sept chefs d'Etat et de Gouvernement africains et européens, l'Initiative pour l'Afrique, visant à apporter une réponse à la crise de la Covid-19 autour de quatre piliers : le soutien aux systèmes de santé africains, le soutien à la recherche africaine, le soutien humanitaire et le soutien économique. Au plan bilatéral, la France a annoncé une enveloppe de 1,2 milliard d'euros pour un

appui différencié, rapide et ciblé aux pays partenaires, en dons et en prêts. Au plan européen, elle a soutenu la mise en œuvre par la Commission européenne d'une réponse coordonnée - qui devrait atteindre près de 36 milliards d'euros - à destination des pays les plus vulnérables. A l'initiative de la France, la Commission européenne a mis en place un pont aérien humanitaire vers l'Afrique, pour le transport de matériel humanitaire et de personnels. Au plan multilatéral, l'action de la France s'inscrit autour du rôle central joué par l'Organisation mondiale de la santé et la mise en commun de moyens. C'est le sens de l'initiative « Access to Covid-19 Tools Accelerator (ACT-A) » pour laquelle une contribution de 510 millions d'euros est prévue, afin d'accélérer la recherche, le développement et l'accès équitable aux vaccins, traitements et diagnostics liés à la Covid-19, et de renforcer les systèmes de santé. Enfin, la France a joué un rôle clé dans la conduite des négociations ayant abouti à un moratoire du service de la dette des pays en développement, dans le cadre du G20 Finances et en lien avec le Club de Paris. Dans le domaine de l'éducation, le ministère de l'Éducation et de la Jeunesse, en collaboration avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et l'UNESCO, propose une version adaptée, pour les pays africains francophones, de la plateforme d'apprentissage à distance « Ma Classe à la Maison » développée par le Centre national d'éducation à distance (CNED) durant la crise sanitaire en France. Une réorientation partielle sera également menée dans le cadre de l'Initiative « Priorité à l'Égalité » lancée lors du dernier Sommet du G7 de Biarritz en juillet 2019, financée notamment par la France (4,5 million d'euros) et l'Allemagne (1,3 million d'euros), et mise en œuvre par UNGEI (Initiative des Nations unies pour l'éducation des filles) et l'IIPE-UNESCO (Institut international de planification de l'éducation), dans huit pays d'Afrique sub-saharienne. Cette initiative devra également permettre de soutenir les pays bénéficiaires afin de pallier les impacts négatifs de la Covid-19 sur l'éducation des filles. La France est aussi mobilisée dans des initiatives mises en œuvre par les organisations internationales, dont la coalition mondiale pour l'éducation de l'UNESCO, l'initiative de l'UNESCO sur l'éducation des filles et la Covid-19, le fonds d'urgence Covid-19 de 500 millions de dollars lancé par le Partenariat mondial pour l'éducation (PME), la dynamique d'échanges et d'expériences lancée dans le cadre de la francophonie par l'Organisation internationale de la Francophonie et la CONFEMEN, tout comme les initiatives de l'UNICEF et d'Education Cannot Wait (ECW) pour les publics les plus vulnérables. Enfin, la crise pandémique survient dans un contexte préexistant d'augmentation du nombre de personnes frappées par les crises alimentaires dans le monde, notamment en Afrique. Les restrictions de circulation, les mesures de confinement mais aussi les ralentissements économiques pèsent sur les capacités des populations les plus vulnérables à se procurer de la nourriture en quantité et qualité suffisantes. A travers son dispositif d'aide alimentaire programmée, près de 32 millions d'euros ont ainsi été versés par la France depuis le début de l'année, dont près de 10 millions d'euros en procédure d'urgence, pour soutenir les populations vulnérables en Afrique subsaharienne, dont plus de la moitié en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

5324

Politique extérieure

Relations commerciales France-Birmanie et violations des droits humains

30060. – 2 juin 2020. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la relation commerciale entre la société française Voltalia, spécialisée dans la fourniture d'électricité renouvelable, et la société birmane de téléphonie MyTel, et les violations des droits humains qui pourraient en résulter. La mission d'établissement des faits de l'ONU sur le Myanmar du 17 septembre 2018 conclut à l'existence d'éléments caractérisant l'intention génocidaire de l'État birman vis-à-vis de la minorité Rohingya. Elle documente des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis dans l'état de Rakhine, mais aussi dans les états Shan et Kachin à l'encontre d'autres minorités, de 2011 à 2019. En septembre 2019, la mission onusienne a consacré un rapport sur l'emprise de l'armée birmane sur l'économie du pays. Ce rapport fournit notamment une liste non exhaustive de sociétés birmanes contrôlées ou détenues par l'armée qui auraient contribué, directement ou indirectement, à des violations graves du droit international humanitaire et des droits humains (en particulier dans les régions où les violations des droits sont les plus graves et répandues). Parmi les entreprises listées figure l'opérateur de télécommunication MyTel, partiellement détenu par les forces armées, et qui financerait les mouvements extrémistes commettant des exactions contre les minorités du pays. Or, selon l'association Sherpa : « Contrairement à d'autres partenaires occidentaux de Mytel qui ont cessé leur relation commerciale avec l'opérateur, Voltalia continue de lui fournir de l'électricité. Alors qu'elle affiche des valeurs d'intégrité et de transparence, elle collabore directement avec une entreprise liée à l'armée birmane ». Mise en cause pour les crimes les plus graves en droit international, l'armée birmane continue d'agir en toute impunité. La mission d'établissement des faits de l'ONU a appelé la communauté internationale « à couper tout lien avec l'armée birmane et le vaste réseau d'entreprises qu'elle contrôle et sur lequel elle s'appuie », car « toute activité d'une entreprise étrangère impliquant l'armée et ses deux conglomérats (MEHL et MEC), expose à un haut risque de

contribuer ou d'être en lien avec des violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (...). A minima, ces entreprises étrangères alimentent la capacité financière de l'armée. » La situation est d'autant plus préoccupante que le 23 mars 2020, le ministère des transports et des communications du Myanmar annonçait le blocage de 221 sites internet comprenant ceux de médias indépendants. Une décision gravement attentatoire à la liberté d'expression mise en œuvre par l'opérateur de télécommunication MyTel. Elle lui demande donc ce que son ministère compte faire pour que la France ne soit pas impliquée, même indirectement, dans des violations de droits humains si caractérisées. En particulier, elle souhaite savoir s'il entend intervenir auprès de la société Voltalia pour qu'elle cesse toute coopération avec le régime birman.

Réponse. – Près de trois ans après le début des exactions commises par les forces armées birmanes contre les populations Rohingyas, que le président de la République avait dénoncées dès septembre 2017 comme un "nettoyage ethnique", la France demeure préoccupée par la situation en Birmanie, et, plus particulièrement dans l'Etat du Rakhine et le Sud de l'Etat Chin, où les combats se poursuivent. Face à cette situation, la France s'est pleinement mobilisée dès le début de cette crise et poursuit encore aujourd'hui cet effort aux niveaux bilatéral, européen et dans les instances multilatérales onusiennes. La France et le Royaume-Uni ont ainsi été à l'initiative de la déclaration présidentielle du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée en novembre 2017, définissant une feuille de route en vue d'une sortie de crise. Le principe du respect de cette déclaration présidentielle a notamment été rappelé par la France et les membres de l'Union européenne du Conseil de sécurité le 14 mai dernier à l'issue de consultations sur la Birmanie. La France a soutenu l'établissement d'un mécanisme d'enquête indépendant par le Conseil des droits de l'Homme en septembre 2018 pour recueillir, consolider, préserver et analyser les preuves documentant la commission des crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international, afin de faciliter les poursuites à l'encontre de leurs auteurs par les autorités judiciaires compétentes. Elle a co-parrainé les résolutions adoptées le 26 septembre 2019 au cours de la 42ème session du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies et le 14 novembre 2019 au cours de la 74ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies. S'agissant de la procédure en cours devant la Cour internationale de justice (CIJ) opposant la Gambie à la Birmanie, elle a publiquement rappelé en janvier 2020 qu'il appartenait à la Birmanie de mettre en œuvre les mesures conservatoires ordonnées par la CIJ. L'Union européenne a par ailleurs prolongé une nouvelle fois, le 23 avril dernier, pour un an, son régime de sanctions à l'encontre de la Birmanie. Enfin, sur le plan humanitaire, la France a contribué à hauteur de 10,8 millions d'euros depuis le début de la crise, et l'aide de l'Union européenne s'élève à plus de 150 millions d'euros. Ces contributions se traduisent très concrètement à travers l'appui à plusieurs ONG et à certaines agences onusiennes et organisations internationales actives dans la zone. Conformément à ses engagements, la France encourage également toutes les entreprises, et en premier lieu les entreprises françaises, à respecter les droits de l'Homme dans toutes leurs activités et en particulier en exerçant une diligence raisonnable dans ce domaine. C'est seulement dans le respect de ces exigences que les entreprises internationales, dont les entreprises françaises, pourront contribuer au développement économique inclusif du pays ainsi qu'au renforcement de la transition démocratique birmane. C'est à ce titre que la France adhère, notamment, aux principes directeurs des Nations unies pour les droits de l'Homme et les entreprises, approuvés par consensus par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2011. Elle a publié le 26 avril 2017 son plan national d'action pour la mise en œuvre de ces principes directeurs. Des informations dont dispose le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, il ressort que l'entreprise Voltalia n'a pas de liens commerciaux directs avec l'entreprise de télécommunications birmane MyTel. La France continuera à être vigilante à la situation des droits de l'Homme et aux activités des entreprises françaises engagées en Birmanie, ainsi que dans la prévention de tous les liens commerciaux directs dommageables à la situation des droits de l'Homme dans ce pays. Elle restera également pleinement mobilisée avec ses partenaires en vue d'une réponse collective de la communauté internationale aux violences commises à l'égard des populations Rohingyas.

Politique extérieure

Partenariat avec les pays de la zone indo-pacifique

30241. – 9 juin 2020. – Mme Nadia Ramassamy alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la démocratie, des droits de l'Homme, de l'état de droit et des libertés fondamentales à Hong Kong. En effet, avec l'adoption, jeudi 28 mai 2020, par le Parlement de la République populaire de Chine, d'une loi visant à punir « le séparatisme, le terrorisme, la subversion et l'ingérence étrangère » à Hong Kong, le pouvoir chinois ne respecte pas son engagement, signé en 1997 avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, visant à instaurer « un pays, deux systèmes » vis-à-vis de Hong Kong, et par cette occasion réprime l'îlot démocratique de Hong Kong. Ce coup de force législatif du pouvoir chinois caractérise, une nouvelle fois, la nature du régime et

illustre sa volonté d'effacer toute expression démocratique, vingt et un ans après la répression des manifestations pacifiques de Tien An Men. La France et l'Union européenne ne peuvent abandonner Hong Kong, ses citoyens, sa jeunesse et ses idéaux démocratiques. De même, la récente propagande de l'État chinois vis-à-vis des masques de protection, les fausses informations et les critiques systématiques contre la démocratie française par l'ambassade de Chine en France, mais aussi le cyber-espionnage de l'industrie technologique française, le non-respect par Pékin des zones économiques exclusives de ses voisins en mer de Chine, l'acquisition de terres agricoles en France, l'intense pression de Pékin pour que les États européens se dotent de la 5G par l'opérateur chinois Huawei et la volonté hégémonique de la Chine à travers les routes de la soie obligent la France et ses partenaires européens, mais aussi de la zone « indo-pacifique » comme l'Inde et l'Australie, à adopter dans le futur une stratégie ambitieuse et volontaire, afin de ne pas être dépendants des pressions et menaces de l'État chinois. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer la coopération diplomatique, sécuritaire, stratégique et de renseignement avec les partenaires français de la zone « indo-pacifique » afin de lutter contre les ambitions de puissances néo-impérialistes.

Réponse. – Avec ses partenaires européens, la France a fait connaître sa vive préoccupation à l'égard de l'adoption par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire le 30 juin dernier d'une loi sur la sécurité nationale à Hong Kong. Dès l'annonce de ce projet, les États européens s'étaient exprimés d'une seule voix, les 22 et 29 mai derniers, puis ont réitéré leur préoccupation le 1^{er} juillet. Une déclaration a également été adoptée par les pays membres du G7 le 17 juin, appelant les autorités chinoises à revenir sur leur décision. La France est attachée au principe « un pays, deux systèmes » et veillera attentivement au respect du haut degré d'autonomie, de l'État de droit, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à l'indépendance du système judiciaire, qui sont essentiels à la population et à la prospérité économique de Hong Kong. Nous serons en particulier vigilants s'agissant de la mise en œuvre de la loi et de ses conséquences. La France continuera de suivre la situation attentivement, y compris dans la perspective des élections législatives de septembre prochain, qui doivent pouvoir se tenir aux dates prévues et dans des conditions permettant une expression démocratique sincère. De manière générale, le gouvernement français est engagé dans un dialogue ouvert avec la Chine pour lui faire part de ses positions sur les enjeux prioritaires que sont le cyber-espionnage, la stabilité en mer de Chine méridionale, la 5G et l'initiative des Nouvelles routes de la soie. Notre politique sur ces sujets est élaborée avec le souci constant de la protection de nos intérêts et de notre souveraineté, tant au niveau national qu'euro-péen, du respect du droit international et de la réciprocité. Nous avons, au-delà, un dialogue dense avec la Chine sur les sujets globaux, tels que la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité, l'allègement de la dette des pays en développement notamment, pour lesquels elle représente un partenaire incontournable. En tant que seule nation européenne ayant une présence significative dans le Pacifique, par l'intermédiaire de ses territoires, la France a un intérêt évident dans la stabilité de la région. Nous nous sommes dotés d'une stratégie pour l'Indopacifique, fondée sur le multilatéralisme, le respect des règles et le refus de toute hégémonie, enfin la promotion des biens publics mondiaux. Cette stratégie inclusive passe par le renforcement de nos partenariats, avec tous les pays et organisations régionales qui partagent ces valeurs avec comme priorité l'identification de projets concrets.

5326

Français de l'étranger

Rapatriement des Français bloqués à l'étranger

30403. – 16 juin 2020. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapatriement des Français encore bloqués à l'étranger, notamment au Maroc ou en Algérie. Suite à la crise sanitaire covid-19 que le pays vient de traverser, de nombreux concitoyens n'ont pas pu rentrer en France après les mesures strictes de déplacement mises en place par le Gouvernement dès le début de la pandémie. Le nombre de Français résidant en France n'ayant pas encore pu être rapatriés sur le territoire national reste encore élevé malgré les décisions prises par le Gouvernement pour y remédier ces dernières semaines. Faute d'informations suffisantes de la part des consulats ou des ambassades et eu égard aux nombreuses annulations des vols en direction de la France, des centaines de personnes sont encore actuellement bloquées depuis plus de deux mois et attendent dans l'incertitude une date de retour. Ces dysfonctionnements peuvent engendrer des situations personnelles alarmantes. De nombreuses interpellations font état de problématiques professionnelles, financières, personnelles et parfois même sanitaires qui doivent susciter toute l'attention. Le rapatriement de ces Français apparaît donc désormais primordial et urgent. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour organiser et planifier le retour de ces personnes dans les meilleures conditions possibles et les plus brefs délais.

Réponse. – La fermeture généralisée des frontières, à partir de la mi-mars, s’est accompagnée d’une suspension de la majorité des liaisons aériennes commerciales. De très nombreux ressortissants et résidents étrangers en France ont été bloqués hors de nos frontières en raison de cette situation aussi exceptionnelle qu’inédite dans sa durée et son ampleur. En dépit de ces difficultés, les autorités françaises ont facilité le retour en France de près de 370 000 personnes depuis 140 pays, et ce en un temps record. Elles ont agi sans relâche pour réaliser ces opérations en coordination avec les autorités de ces pays, les compagnies aériennes et maritimes et grâce à la mobilisation exceptionnelle des ambassades et consulats généraux. De nouvelles situations compliquées sont apparues à l’issue de ces opérations d’aide au retour de grande ampleur. Cela a notamment été le cas au Maghreb, particulièrement au Maroc, où une deuxième vague de demandes de rapatriements est arrivée à partir du mois d’avril. Elle émanait de Français comme de résidents en France qui, pensant pouvoir rentrer plus tard, ne s’étaient pas nécessairement manifestés lors de la mise en place du pont aérien de mars (200 vols ayant permis le retour de 30 000 personnes). En coopération avec les autorités algériennes, marocaines et tunisiennes, le ministère de l’Europe et des affaires étrangères et le secrétariat d’Etat chargé des transports ont donc poursuivi les discussions avec plusieurs opérateurs de transport pour renforcer sensiblement l’offre de transports disponibles, permettant ainsi aux ressortissants français et aux ressortissants étrangers résidents en France de retrouver leur domicile. Notre réseau diplomatique et consulaire restera pleinement mobilisé pour trouver, en coordination avec les autorités locales des pays concernés, des solutions aux nouveaux problèmes qui pourraient survenir.

Français de l'étranger

Rapatriement des Français bloqués au Maroc - Crise sanitaire

30404. – 16 juin 2020. – **Mme Françoise Dumas** alerte **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français, résidant en France, actuellement bloqués à l’étranger et notamment au Maroc, à cause de l’épidémie de covid-19. Si la France a pu rapatrier une grande majorité de ses ressortissants, ils sont encore nombreux à attendre de rentrer. Confrontés pour la plupart à des difficultés matérielles, professionnelles, familiales ou de santé, de nombreux gardois bloqués à l’étranger, interpellent leur parlementaire pour trouver des solutions de rapatriement. La coordination des rapatriements des Français soulève de nombreuses difficultés, notamment pour les personnels des services consulaires français, qui sont mobilisés au quotidien pour les accompagner et répondre au mieux à l’ensemble de leurs préoccupations. L’attente peut parfois être longue et les contraindre de nouveau, à faire preuve de patience et de compréhension, dans la mesure où les demandes sont nombreuses et qu’elles doivent être traitées au cas par cas. Elle lui demande donc de préciser les mesures qu’il entend mettre en œuvre pour renforcer les dispositifs de rapatriement des Français vers la France, dans les meilleures conditions.

Réponse. – La fermeture généralisée des frontières, à partir de la mi-mars, s’est accompagnée d’une suspension de la majorité des liaisons aériennes commerciales. De très nombreux ressortissants et résidents étrangers en France ont été bloqués hors de nos frontières en raison de cette situation aussi exceptionnelle qu’inédite dans sa durée et son ampleur. En dépit de ces difficultés, les autorités françaises ont facilité le retour en France de près de 370 000 personnes depuis 140 pays, et ce en un temps record. Elles ont agi sans relâche pour réaliser ces opérations en coordination avec les autorités de ces pays, les compagnies aériennes et maritimes et grâce à la mobilisation exceptionnelle des ambassades et consulats généraux. De nouvelles situations compliquées sont apparues à l’issue de ces opérations d’aide au retour de grande ampleur. Cela a notamment été le cas au Maghreb, particulièrement au Maroc, où une deuxième vague de demandes de rapatriements est arrivée à partir du mois d’avril. Elle émanait de Français comme de résidents en France qui, pensant pouvoir rentrer plus tard, ne s’étaient pas nécessairement manifestés lors de la mise en place du pont aérien de mars (200 vols ayant permis le retour de 30 000 personnes). En coopération avec les autorités algériennes, marocaines et tunisiennes, le ministère de l’Europe et des affaires étrangères et le secrétariat d’Etat chargé des transports ont donc poursuivi les discussions avec plusieurs opérateurs de transport pour renforcer sensiblement l’offre de transports disponibles, permettant ainsi aux ressortissants français et aux ressortissants étrangers résidents en France de retrouver leur domicile. Notre réseau diplomatique et consulaire restera pleinement mobilisé pour trouver, en coordination avec les autorités locales des pays concernés, des solutions aux nouveaux problèmes qui pourraient survenir.

JUSTICE

*Justice**Aide juridictionnelle - revalorisation - droits de la défense*

24928. – 3 décembre 2019. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance de l'aide juridictionnelle. Le respect des droits de la défense est un principe fondamental à valeur constitutionnelle de la République. Pour le garantir, l'aide juridictionnelle est un élément clé puisqu'elle permet aux justiciables qui disposent de faibles ressources de faire valoir leurs droits en justice. Les unités de valeur servant de base à la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle (fixées par le décret du 19 décembre 1991 et par l'article 27 de loi du 10 juillet 1991) devraient permettre aux avocats d'être rémunérés correctement. En 2007, le sénateur M. Roland du Luart, constatait dans un rapport que « le montant de l'UV est notablement inférieur au point mort (c'est-à-dire le seuil de rentabilité) des cabinets ». En 2011, dans leur rapport sur l'amélioration de l'accès au droit et à la justice, M. Philippe Gosselin et Mme George Paul-Langevin constataient que « ces rétributions [étaient] globalement insuffisantes, inadaptées à la réalité des charges de travail et à certains contentieux. De surcroît, la complexité des affaires, et donc le temps nécessaire à y consacrer, [n'étaient] pas pris en compte dans le barème, ce qui [risquait], même si les avocats s'en [défendaient], d'encourager des traitements trop rapides. ». Dans les éléments transmis à la mission d'information de M. Philippe Gosselin et Mme Naïma Moutchou de juillet 2019, le Conseil national des barreaux considère que l'aide juridictionnelle garantit une simple « indemnisation » de l'avocat et non une « rémunération » car le montant de l'UV (32 euros) « qui était censé correspondre de fait à une demi-heure de travail, est inférieur au montant des charges horaires supportées par l'avocat dans son exercice professionnel ». La revalorisation de l'unité de valeur est par ailleurs faite par à-coups et est insuffisante. Les avocats font face à une charge de travail importante et leurs rémunérations dans le cadre de l'aide juridictionnelle ne reflètent pas l'engagement qu'ils investissent en termes de temps. On peut même observer parfois des cas de désistement sur des dossiers complexes faute de rémunération à la hauteur. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que les avocats et avocates puissent être décemment rémunérés et les justiciables correctement défendus dans le cadre des dossiers à l'aide juridictionnelle, dès aujourd'hui mais aussi sur le long terme. – **Question signalée.**

Réponse. – L'aide juridictionnelle est une politique à laquelle le ministère de la justice attache beaucoup d'importance, dans la mesure où son existence conditionne l'accès à la justice pour de nombreux citoyens. En 2019, le budget qui lui a été consacré s'est élevé à 490M€, ce qui représente plus de 6 % du budget total consacré à la justice. Pour mémoire, l'évolution de ce budget depuis 2016 est conséquente :

(en millions d'euros) - Dépenses constatées (2016 à 2019) ou mentionnées dans le PLF (2020)				
2016	2017	2018	2019	2020
381,47	431,37	464,85	489,17	493,34

Or ce budget, tout comme le nombre de personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, ne cessent d'augmenter. 75 000 admissions à l'aide juridictionnelle étaient prononcées chaque mois il y a dix ans. Ce nombre atteint désormais 85 000. S'agissant de la rétribution des avocats, les rapports parlementaires de 2007 et 2011 ont été suivis d'effets puisque le montant de l'unité de valeur est passé à 32 euros dans la loi de finances pour 2017. Cette unité de valeur unique remplace les trois valeurs affectées auparavant à trois groupes de barreaux répartis selon des critères géographiques (groupe 1 : 26,5 € ; groupe 2 : 27,5 € ; groupe 3 : 28,5 €). Un premier travail a en outre été réalisé en 2019 sur le barème de rétribution des avocats, afin de le rendre plus lisible et plus cohérent. Ce travail se poursuit aujourd'hui, dans le cadre notamment de la réforme qui accompagne le projet de dématérialisation de la demande et du traitement de l'aide juridictionnelle.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Santé**Numéro santé unique 113*

25850. – 14 janvier 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des médecins et pompiers de France suite à la publication d'un rapport proposant de mettre en place un numéro « totalement dédié à la santé », qui se déclinerait en site internet et application

smartphone dans l'optique de désengorger les urgences. Avec un coût de 340 millions d'euros, le SAS, dont l'un des projets phare est le numéro santé unique 113, doit permettre de mieux orienter les patients afin de n'accueillir aux urgences que ceux qui en ont vraiment besoin. Mais ce numéro de téléphone unique ne fait pas l'unanimité, notamment chez les médecins libéraux qui estiment que le 113 ne va pas changer la situation des urgences puisqu'il ne s'appuie pas ou peu sur la médecine de ville. Les pompiers de France ont rappelé récemment que la réception dans un même lieu et avec un traitement identique des appels pour un conseil médical et des appels urgents serait une erreur. On ne peut pas continuer à mettre dans la même file d'attente des appels pour une grippe et pour un arrêt cardiaque ! Faire du 113 un numéro santé aussi bien pour les urgences vitales que pour les soins non programmés, ce serait accepter de laisser perdurer, comme avec le 15, une organisation où des appels continuent à sonner dans le vide, avec souvent des délais de décroché supérieurs à une minute, alors que les recommandations internationales pour la réponse à l'arrêt cardiaque sont de moins de 15 secondes pour un système de qualité, fixent un minimum acceptable de 30 secondes. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers de France, les élus en charge de la gestion des services d'incendie et de secours (départements, maires et présidents d'intercommunalité) et les syndicats de médecins généralistes préconisent un numéro unique : le 112 (en lieu et place du 17, du 18 et des appels urgents du 15) pour les appels de secours urgents, pris en compte par des centres départementaux d'appels d'urgence regroupant l'ensemble des professionnels : sapeurs-pompiers (secours), police et gendarmerie (sûreté), Smur (soins), grâce à des arbres décisionnels élaborés en commun, comme dans nombre de villes et de pays en Europe, et la généralisation du 116 117, qui existe déjà dans trois régions (Normandie, Corse, Pays de la Loire), pour trouver le meilleur conseil et l'accès le plus rapide à un médecin pour leur porter assistance et répondre aux demandes de soins non programmés. Il lui demande par conséquent de revenir sur cette décision.

Santé

Déploiement du service d'accès aux soins (SAS)

26592. – 11 février 2020. – **Mme Justine Benin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création du service d'accès aux soins non programmés (SAS). Ce dispositif, qui devrait voir le jour avant l'été 2020, est issu du rapport Mesnier-Carli relatif au pacte de refondation des urgences. Il a pour objectif de mieux orienter les patients nécessitant des soins non urgents et non programmés, afin de soulager les services d'urgences hospitalières, trop souvent sur-mobilisés pour des demandes dépassant leurs missions premières. Si cette première réponse fait consensus, on ne peut que souligner la multiplication des dispositifs d'appels d'urgences. Aujourd'hui, on ne compte pas moins de treize services différents : 15, 17, 18, 112, 115, 116 117. Ces différents dispositifs sont apparus successivement à mesure de la structuration des services d'intervention, et ils complexifient l'orientation des patients en fonction de la gravité de la situation. Aussi, la perspective du déploiement du SAS doit être l'occasion de repenser l'efficacité et la coordination de ces différents acteurs d'intervention. Le SAS, tel que présenté dans le plan de refondation des urgences, devrait être assorti au numéro d'appel 113. Or, le numéro 112 est aujourd'hui le numéro d'appel d'urgence unique à l'échelle européenne. Certains acteurs, au premier rang desquels les sapeurs-pompiers, craignent dès lors que la dualité 15-18, au demeurant actuellement complexe, soit reproduite avec la mise en place du SAS au numéro 113, consécutivement au 112 existant. Cela pourrait en effet avoir pour conséquence d'entretenir le manque de visibilité et la complexité sur les services d'accès aux interventions opérationnelles. Les acteurs concernés plaident ainsi pour que le SAS soit davantage relié au numéro 116 117, numéro européen d'assistance médicale actuellement expérimenté dans plusieurs régions françaises. Aussi, elle souhaite savoir quelles orientations elle entend prendre pour simplifier davantage et apporter de la lisibilité aux numéros d'intervention, dans le cadre du déploiement du service d'accès aux soins (SAS).

Sécurité des biens et des personnes

Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique

26793. – 18 février 2020. – **Mme Anne-Laurence Petel*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la modernisation du système d'appel d'urgence et l'instauration d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112. Le Président de la République et le ministre de l'intérieur ont tous deux pris position pour l'instauration d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112, suscitant chez les professionnels du secours et de santé un écho favorable. En effet, ce numéro unique est demandé et pourrait s'inscrire dans la création d'un service d'accès aux soins (SAS) comme le préconise le « Pacte de refondation des urgences » qui a été remis à la ministre des solidarités et de la santé. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers, plus particulièrement, s'inquiète de la hausse

continue du nombre d'appel reçus au 18 ne concernant pas « une situation relevant du secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non-programmés [...] au prix d'une explosion de leur sollicitation opérationnelle, d'une perte de sens des missions et de transferts de charges indues vers les collectivités territoriales ». Cette situation pèse lourdement sur les capacités opérationnelles des services d'urgence et de santé. Etant donné l'importance que revêt leur mission, il est important d'être très attentif à leurs propositions. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers a interpellé la représentation nationale sur le risque que constituerait la création d'un nouveau numéro d'appel d'urgence, au détriment de la constitution du 112 comme appel unique et de la révision de l'organisation des services d'urgence et de l'amélioration du travail interservices. Aussi, elle l'interroge sur l'arbitrage qu'il entend rendre concernant l'instauration d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112.

Sécurité des biens et des personnes

Pour la mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence

26795. – 18 février 2020. – M. Alain David* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la préconisation de la mission de préfiguration du service d'accès aux soins (SAS), d'introduire un nouveau numéro d'appel 113 assorti d'un périmètre élargi aux situations d'urgence immédiate. En effet, selon la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), cette préconisation ne répond guère aux attentes des services opérationnels et apparaît périlleuse pour deux raisons principales. D'une part, elle introduit, du fait des liens patents d'intérêt entre la mission et le syndicat Samu-Urgences de France, une analogie avec le numéro 112 ayant pour objet et pour effet de l'empêcher de devenir l'unique numéro d'appel de toutes les urgences. D'autre part, les SAMU, qui connaissent des difficultés majeures à répondre aux sollicitations de leur périmètre actuel, ne sont plus en capacité de répondre aux demandes les plus urgentes. Les ressources humaines considérables qui seraient nécessaires à l'atteinte de performances acceptables, à supposer qu'elles existent, correspondraient à une dépense nouvelle non budgétée dans le « Pacte de refondation des urgences » et manifestement irréaliste. Le volume et la nature des demandes de soins non programmés ne permettent pas de les mêler aux urgences immédiates, tout en conservant des performances acceptables en termes de délai et de qualité de réponse. La FNSPF, mais également l'Assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes, appellent à une nouvelle articulation des numéros d'urgence, à la fois lisible, réaliste et efficiente, devant distinguer d'une part l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle, et d'autre part les demandes de soins non programmés. Ils souhaitent que le 112 puisse répondre en moins de 15 secondes à tous les appels aux secours et qu'il soit en capacité d'engager sans délai les ressources opérationnelles adéquates. Quant aux demandes de soins non programmés, la FNSPF souhaite qu'elles trouvent une réponse au 116 117 qui constitue le numéro européen d'assistance médicale. Mis en place en France en 2016, il a déjà fait l'objet d'une expérimentation depuis avril 2017 dans les régions de Corse, Normandie et Pays de la Loire. Pour terminer, la FNSPF alerte sur la mise en œuvre d'un numéro 113, juxtaposé au 112 qui deviendrait alors en France dépourvu de sa vocation universelle, qui consisterait à maintenir *de facto* le modèle actuel 15-18 qui ne répond plus aux besoins des usagers. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet et s'il compte mettre en place un numéro unique d'appel d'urgence comme y sont attachés la plupart des Françaises et des Français.

Sécurité des biens et des personnes

Stratégie de communication sur les numéros d'urgence

26797. – 18 février 2020. – Mme Sonia Krimi* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place d'une stratégie de communication sur les numéros d'urgence en France. Depuis plusieurs mois, l'augmentation des appels téléphoniques d'urgences a conduit à une saturation des communications et une forte sollicitation des agents au 15 et au 18, notamment avec le coronavirus. La mise en place du 112 dans une logique de centralisation des appels afin de désengorger les lignes du 15 et du 18, n'a pas permis d'attirer l'ensemble des flux. Par ailleurs, la mise en place des tests du 116 117 en Normandie a souffert d'un manque de communication, impactant fortement la justesse des résultats. Si la solution des plateformes multiservices du 112, à l'instar du 911 des États-Unis, semble être une réponse adaptée et efficiente des enjeux de meilleure répartition des appels, elle fait face à l'ancrage historique des numéros du 15 et du 18. L'idée d'implanter un autre numéro, comme le 113, serait par ailleurs non pertinente au vu de la difficulté d'imprégnation des citoyens français au 112. Face à ce phénomène, elle souhaite connaître ses intentions afin de pouvoir renforcer les actions de communication et d'information sur les numéros du 112 et du 116 117 afin de rediriger les flux d'appels vers ces deux plateformes.

*Sécurité des biens et des personnes**Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique*

26996. – 25 février 2020. – **M. Stéphane Demilly*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réorganisation des numéros d'appels d'urgence. Si la volonté actuelle du Gouvernement de rationaliser les treize numéros d'appels d'urgence fait l'unanimité, il n'en n'est pas de même pour la mise en place du numéro unique « dédié à la santé ». Ce numéro santé unique 113, où seraient réceptionnés et traités les appels urgents et les demandes de conseils médicaux, est issu des propositions du rapport « Pour un pacte de refondation des urgences » et doit permettre de désengorger les urgences. Pour autant, les sapeurs-pompiers craignent que la création de ce numéro santé unique ne permette pas de conserver des performances acceptables en termes de délai et de qualité de réponse. Ils préconisent, avec l'Assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes, la mise en place d'un numéro unique pour les appels de secours urgents, le 112, que ceux-ci concernent les secours, la sûreté ou les soins et la généralisation du 116 117 pour les demandes de soins non programmés. Alors que ce chantier exacerbe les tensions et que des arbitrages doivent être rendus en février 2020 sur la création d'un numéro unique d'appel d'urgence, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement et lui demande d'entendre les différentes prenantes afin de trouver une solution qui permette d'allier efficacité et performance pour le système de santé français.

*Sécurité des biens et des personnes**Numéro d'urgence*

26998. – 25 février 2020. – **M. Vincent Rolland*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le numéro d'appel d'urgence unique. En effet, le Président de la République a témoigné de sa volonté d'introduire en France, comme cela a été fait dans bien d'autres pays européens, un numéro d'appel d'urgence unique, le 112. Un tel numéro unique permettrait d'offrir au citoyen un moyen efficace et lisible pour répondre à l'urgence. Cependant, le rapport rendu en décembre 2019 à Mme Agnès Buzyn préconise l'instauration d'un numéro unique, le 113. Or un tel dispositif ne permettrait pas de filtrer les cas urgents des demandes de soins ou de conseils médicaux, ce qui peut s'avérer dangereux car les services auront du mal à traiter au plus rapidement les urgences. Il semble donc nécessaire de mettre en place un numéro pour les urgences, le 112, commun à l'échelle européenne, et un numéro destiné aux demandes de soins ou de conseil médical, le 116 117. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Sécurité des biens et des personnes**Numéro unique d'urgence*

27000. – 25 février 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la mise en place d'un numéro unique d'urgence, le 112. Le 6 octobre 2017, le Président de la République a exprimé la volonté de disposer d'un numéro d'appel unique, le 112, permettant de répondre de manière rapide et efficace aux situations de détresse, très souvent variées, rencontrées par la population. En effet, la création d'un numéro universel viendrait mettre fin à treize numéros d'appels différents apparus successivement à mesure de la structuration des services chargés de délivrer une réponse opérationnelle comme les sapeurs-pompiers, la gendarmerie, la police, le SMUR et le SAMU social. Or le 112 reste très peu connu du grand public alors même que les appels reçus au 15 et 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des situations relevant de l'intervention des services receveurs. À cela s'ajoute le nombre important de pompiers volontaires sollicités suite à des appels au 18 alors qu'il ne s'agit pas d'urgences vitales et que les personnes pourraient être prises en charge par d'autres services et ainsi permettre aux sapeurs-pompiers d'intervenir dans des cas d'urgence réelle. À cet effet, et comme le demandent les sapeurs-pompiers, l'Assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes, une nouvelle articulation des numéros d'appel d'urgence doit être mise en place. Elle doit distinguer d'une part l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle, et d'autre part les demandes de soins non programmées afin de diminuer le temps d'attente des prises en charge et d'intervention. Il serait donc possible en composant le 112 d'obtenir, sans délai, une réponse à tous les « appels aux secours » qu'il s'agisse de l'intervention des sapeurs-pompiers ou des policiers. Quant aux demandes de soins non programmées ne relevant pas d'urgence immédiate l'ensemble des citoyens pourrait composer le numéro européen d'assistance médicale, mis en place en France en 2016, le 116 117. Pourtant le Gouvernement, dans sa volonté de créer un service d'accès aux soins unique, vient compliquer la mise en place de ce nouveau dispositif puisqu'un troisième numéro, le 113, souhaite être ajouté par la mission de préfiguration du SAS venant anéantir le

travail mené consistant à simplifier l'identification du numéro d'urgence à contacter en cas de nécessité. Il appelle donc son attention sur l'ensemble des 13 numéros existants comme le 15, le 17, le 18 et le 115 qui suscitent chez les citoyens une confusion qui ne cesse de croître et qui par conséquent engorge les plateformes de prise en charge des différents services d'urgence au détriment de situations d'urgence immédiate qui doivent être traitées le plus rapidement possible. Aussi, il lui demande pourquoi il ne peut pas statuer définitivement sur deux numéros dont l'un traiterait des services d'urgence nécessitant une intervention immédiate, le 112 et un second le 116 117 qui pourrait gérer l'ensemble des autres demandes ne relevant pas d'urgences immédiates.

Sécurité des biens et des personnes

Préconisation du 113 pour le service d'accès aux soins

27001. – 25 février 2020. – **M. Paul Christophe*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la préconisation du 113 pour le service d'accès aux soins. En effet, l'équipe projet chargée d'élaborer les scénarios d'organisation du Service d'accès aux soins (SAS) en vue de permettre à l'été 2020, d'accéder à toute heure et à distance à un professionnel de santé en capacité de fournir un conseil, une téléconsultation, une orientation vers une consultation sans rendez-vous ou un service d'urgences, a remis son rapport fin décembre 2019. Cette équipe préconise la création d'un nouveau numéro sanitaire unique, le 113, et de plateformes Samu-Santé s'appuyant sur l'intelligence artificielle. Ainsi, cela pérenniserait les fonctions dévolues aux Samu de pleine maîtrise de l'urgence pour mieux la sous-traiter vers les différents acteurs. Cependant, faire du 113 un numéro santé aussi bien pour les urgences vitales que pour les soins non programmés conduirait à laisser perdurer les travers de l'organisation actuelle du 15, à savoir un service où les délais de décroché sont souvent supérieurs à une minute alors même que les recommandations internationales pour la réponse à l'arrêt cardiaque fixent un minimum acceptable de 30 secondes. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus efficace d'élaborer une configuration où le numéro unique, le 112, serait utilisé pour les appels de secours urgents et avec une généralisation du 116/117 pour trouver le meilleur conseil et l'accès le plus rapide à un médecin et répondre ainsi aux demandes de soins non programmés.

Sécurité des biens et des personnes

Traitement des appels d'urgence

27003. – 25 février 2020. – **M. Jean-Michel Mis*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question du traitement des appels d'urgence. En France, il existe 13 numéros d'appels d'urgence (18, 17, 15, 112, 115) qui permettent de joindre gratuitement les secours 24 heures sur 24. Ces numéros sont apparus successivement à mesure de la structuration des services chargés de délivrer une réponse opérationnelle : sapeurs-pompiers, gendarmerie, police puis SMUR et SAMU social. Contrairement à d'autres États membres de l'Union européenne, le 112 n'est pas mis en avant auprès du grand public, et a longtemps été considéré comme subsidiaire. Or, la coexistence de ces différents numéros peut prêter à confusion chez les usagers. En effet, les appels reçus au 15 et au 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des situations relevant de l'intervention des services receveurs. Simultanément, un nombre croissant d'appel reçus au 18 ne concerne pas une situation relevant du secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmés. Une nouvelle articulation des numéros d'appels d'urgence semble être nécessaire pour être à la fois lisible, réaliste et efficiente. À travers les numéros d'appel, il est aujourd'hui indispensable d'offrir à la population la possibilité de distinguer la réponse à l'appel d'urgence et l'accès aux soins de premier recours, en remettant les professionnels de santé de proximité au cœur de ces derniers. Afin de simplifier la gestion des appels d'urgence, les acteurs concernés militent pour que les appels aux secours urgents soient regroupés sous le numéro 112 et les demandes de soins non programmés ou de conseils médicaux sous le numéro 116 117. Il souhaite donc que le Gouvernement clarifie ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

Outre-mer

Sécurité sanitaire outre-mer et mise à disposition d'un numéro d'appel d'urgence

27158. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Philippe Nilor*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la sécurité sanitaire outre-mer et la nécessaire mise à disposition d'un numéro d'appel d'urgence. L'épidémie du coronavirus réactualise les sujets de la sécurité sanitaire et de la politique de santé en posant la question de la capacité des hôpitaux à offrir les garanties d'une prise en charge optimale des citoyens. Dans ce contexte, la volonté du Président de la République de doter la France d'un numéro d'appel d'urgence unique devient un impératif à

très court terme d'autant plus qu'il convient également de mettre en œuvre les solutions rapides et efficaces les plus adaptées aux situations de détresse rencontrées par les populations. Le retard pris par la France dans la rationalisation et la modernisation du modèle en cours accentue les risques d'une prise en charge problématique de la population, en cas de problème majeur de sécurité sanitaire. En effet, contrairement aux autres pays européens qui ont choisi le 112 comme numéro unique, la juxtaposition de plus d'une dizaine de numéros d'urgence : 15, 17, 18, 112, 115, etc. reste d'usage en France. Source de confusion pour de très nombreux usagers, cette situation participe de la dégradation de la qualité des réponses opérationnelles en matière de secours et de soins non programmés, à charge des services receveurs que sont les sapeurs-pompiers, la gendarmerie, la police, le SMUR, le SAMU social. Il faut rappeler que, à ce jour, seuls 2 %, environ des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile hospitalière (SMUR). Parallèlement, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne concerne pas une situation de secours d'urgence mais plutôt une demande d'assistance ou de soins non programmés qui, faute de trouver une réponse de la part des acteurs de santé, entraîne un recours aux sapeurs-pompiers. Cette situation conduit à une explosion des sollicitations opérationnelles de ces derniers qui sont volontaires à 80 %. En outre, elle induit une perte de sens des missions et des transferts de charges indues vers les collectivités territoriales. Par ailleurs, dans 80 % des départements, les centres opérationnels des acteurs de l'urgence, au nombre de 450, fonctionnent de façon disjointe, entraînant coûts financiers et inefficacité. Au quotidien, l'articulation entre les réponses opérationnelles demeure entravée et l'interopérabilité des systèmes d'information insuffisante pour pallier le défaut d'interface physique et de coordination. Ainsi, en situation de crise, il est impossible de coordonner efficacement des services opérationnels, sans une co-localisation des centres de commandements. Les attaques terroristes de novembre 2015 à Paris en ont été une triste illustration. Dans les territoires insulaires, situés dans des zones à risques majeurs, la nécessité d'une coordination efficiente des acteurs de la santé pour une optimisation des secours urgents et l'accès aux soins de premiers secours revêt un caractère crucial. En conséquence, en tant que mesure phare du « Pacte de refondation des urgences » remis à Mme la ministre des solidarités et de la santé en novembre 2019, la création d'un service d'accès aux soins (SAS) sonne comme une urgence, car elle permettra de proposer un accès unifié aux demandes de soins non programmés et répondra à un impératif d'organisation plus lisible, plus réaliste et plus efficiente autour de deux numéros : le 116 117, pour les demandes de soins non programmés ou de conseil médical et le 112, pour les appels aux secours d'urgence. Il lui demande ce qu'il entend répondre quant à la création d'un numéro unique d'appel d'urgence afin de répondre aux inquiétudes des acteurs de la santé et améliorer la sécurité sanitaire des citoyens.

5333

Sécurité des biens et des personnes

La mise en place d'un numéro d'urgence unique

27209. – 3 mars 2020. – **Mme Marie-France Lorho*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de confusion auprès du grand public entre le numéro d'appel aux urgences 112 et le numéro de demande de soins non programmés 113. La mise en place d'un numéro d'urgence unique est une demande de longue date des services d'urgence. Hélas, le manque de publicité engendre la méconnaissance de ce numéro auprès du grand public. De plus, lors du « Pacte de refondation des urgences » il a été préconisé de créer un nouveau numéro d'appel pour les demandes de conseils médicaux : le 113. Cette mesure inquiète grandement les professionnels de santé qui estiment que ce numéro maintient *de facto* l'inefficacité du modèle 15-18 actuel. Ils réclament la mise en place du numéro 116 117, qui est déjà le numéro européen de l'assistance médicale. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre le numéro appelé de leurs vœux par les professionnels de santé, de manière à améliorer l'efficacité des interventions en ce domaine.

Sécurité des biens et des personnes

Numéro unique - appel d'urgence

27215. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** suite à la demande de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse sur la nécessité, pour la France, de bénéficier d'un numéro unique pour les appels d'urgence. En effet, depuis de nombreuses années, il existe une juxtaposition des numéros d'urgence (15, 17, 18, 112, 115). Ces différents numéros sont apparus au fur et à mesure de la structuration des services chargés de délivrer une réponse opérationnelle, tels que les services de sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, SMUR et SAMU social. Mais, avec le temps, ils ne semblent plus correspondre aux situations relevant des services concernés, ce qui entraîne une saturation pour certains et une sous-exploitation pour d'autres. Selon l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse, le numéro d'appel 112, insuffisamment exploité actuellement, pourrait remplacer les treize numéros d'appel d'urgence

existants. En effet, ce numéro unique n'a bénéficié que d'une communication assez anecdotique alors qu'il permet une plus grande efficacité des services d'urgence et une meilleure assistance portée aux citoyens en détresse. Pour garantir un accès plus rapide des individus aux services compétents et afin d'améliorer l'efficacité et la prise en charge des services d'urgence, il semblerait nécessaire de généraliser l'usage de ce numéro unique d'urgence. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui permettraient d'accompagner de manière plus efficace la diffusion et la généralisation de l'usage du 112, comme le suggère l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse.

Sécurité des biens et des personnes
Numéro unique d'appel d'urgence

27216. – 3 mars 2020. – **M. Pierre Vatin*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un numéro unique « 113 ». Compte tenu de l'augmentation des appels passés aux différents services d'urgence et de secours, il paraît inapproprié de conserver le numéro d'appel, le modèle à deux numéros paraissant plus adapté à la situation des services hospitaliers et de secours. La profusion des numéros d'urgence trouble les Français quand ils sont dans le besoin. Du 15 au 112 en passant par le 18, les risques de ne pas s'adresser au bon service se multiplient. Les personnes en danger ne peuvent plus alors bénéficier d'aides rapides, comme peut l'attester l'affaire Naomi Musenga, en décembre 2017. En séparant les numéros d'appels des urgences vitales d'autres situations d'urgence moindre, cela permettrait de désengorger la plateforme et assurerait une meilleure prise en charge des urgences vitales (18). C'est pourquoi il lui demande la position qu'il entend prendre pour faciliter la prise en charge efficace des urgences.

Sécurité des biens et des personnes
Numéros d'appel de santé

27218. – 3 mars 2020. – **M. Jean-François Portarrieu*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les numéros d'appel en France. En effet, le 6 octobre 2017, le Président de la République exprimait sa volonté de disposer d'un numéro d'appel d'urgence unique en France, le 112. L'objectif était de mettre fin à la situation dans laquelle existe treize numéros d'appels d'urgence (18, 17, 15, 11, 115...), situation parfois illisible pour la population. Or, il apparaît aujourd'hui que le 112 n'est encore que trop peu utilisé. De plus, le modèle français de ces numéros d'appel semble aujourd'hui fragilisé : les appels au 15 et au 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des situations qui relèvent des services receveurs ; les centres opérationnels des acteurs de l'urgence sont encore aujourd'hui disjointes, et ce dans 80% des départements. Dans ce cadre, les professionnels du secours et de santé ont salué la proposition de création d'un service d'accès aux soins (SAS), mesure contenue dans le « pacte de refondation des urgences » remis en décembre 2019. A contrario, l'introduction d'un numéro d'appel 113, préconisation de la mission de préfiguration du SAS, apparaît, selon ces mêmes professionnels, périlleuse. Elle introduirait une analogie avec le 112, ce qui empêcherait ce dernier d'être l'unique numéro d'appel de toutes les urgences et les SAMU ne seraient plus en capacité de répondre aux demandes les plus urgentes. Ainsi, les professionnels du secours et de santé souhaiteraient que le 112 soit sanctuarisé comme le numéro correspondant à tous les « appels aux secours » et aux urgences et que le 116 117, numéro européen d'assistance médicale, concerne les demandes de soins non programmés ou de conseil médical. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes
Création numéro d'appels d'urgences unique

27408. – 10 mars 2020. – **Mme Geneviève Levy*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un numéro d'appel unique d'urgence. Un rapport remis au ministre au mois de décembre 2019 préconise la création d'un nouveau numéro d'appel d'urgences, le 113, élargi aux situations d'urgence immédiate. Il s'agirait de supprimer les treize numéros actuels pour n'en avoir plus qu'un seul. Ce 113 serait pris en charge par les plateformes Samu-santé auxquelles les sapeurs-pompiers ne seraient pas associés mais seraient mobilisés par les Samu-santé pour réaliser les interventions. Les sapeurs-pompiers s'inquiètent légitimement du danger d'un dispositif de numéro unique qui mêlerait les demandes de soins non programmés ou le simple conseil médical avec les urgences immédiates et vitales. Ce canal unique mettrait à mal la performance de la réponse apportée en termes de délai et de qualité selon les acteurs du secteur. Les sapeurs-pompiers proposent que les demandes de soins non

programmés trouvent une réponse au 116 117, qui représente le numéro européen d'assistance médicale et n'a pas vocation à recevoir les appels relevant d'une urgence immédiate, qui eux seraient traités sur le 112. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la réforme à venir du service d'accès aux soins.

Sécurité des biens et des personnes

Numéro unique d'appel d'urgence et numéro unique de demande de soins

27412. – 10 mars 2020. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence et d'un numéro unique de demande de soins. Le 6 octobre 2017, le Président de la République a exprimé la volonté de disposer en France, comme dans de nombreux pays européens, d'un numéro d'urgence unique, le 112, permettant d'offrir une réponse claire, rapide et efficace aux situations de détresse. Ce numéro unique mettrait fin à la juxtaposition actuelle de treize numéros d'appels d'urgence en France. En outre, le modèle français actuel est fragilisé par l'usage des appels au 15 et au 18 qui, majoritairement, ne correspondent plus à des situations relevant de l'intervention des services receivers. En effet, seuls 2 % des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile quand, dans le même temps, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne correspondent pas à une situation relevant du secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmés. Afin de sortir du « tout urgences », l'enjeu principal réside aujourd'hui dans la distinction entre appels d'urgence et demandes de soins non programmés. Or, depuis 2016, la France a adopté le 116 117, numéro européen d'assistance médicale. A travers deux numéros d'appel clairement identifiables, il est indispensable de permettre à la population de distinguer l'appel aux secours urgents, avec le 112, et une demande de soins et de conseil médical non urgent, *via* le 116 117. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour optimiser le système de régulation médicale par téléphone.

Sécurité des biens et des personnes

Numéro unique d'appel d'urgence

27592. – 17 mars 2020. – M. Jean-Luc Warsmann* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le témoignage de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Ardennes quant à la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique. Le modèle actuel est fragilisé par la conjugaison de deux phénomènes qui rendent nécessaire sa modernisation. D'abord, les appels reçus au 15 et au 18 ne correspondent plus majoritairement à des situations relevant de l'intervention des services receivers. Ensuite, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne concerne pas une situation relevant du secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmés. L'Union départementale des sapeurs-pompiers lui indique qu'à son sens le 112 doit rester le numéro d'appel « au secours ». Les demandes de soins non programmées doivent, quant à elles, trouver une réponse au 116 117, numéro européen d'assistance médicale. Ils ont souhaité alerter le Gouvernement quant à cette perspective. Il remercie le Gouvernement des éléments de réponse qui pourront lui être apportés.

Sécurité des biens et des personnes

Utiliser le « 112 » comme numéro d'appel d'urgence unique en France

27724. – 24 mars 2020. – Mme Josette Manin* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'intérêt d'utiliser le « 112 » comme numéro d'appel d'urgence unique en France. Alors qu'en octobre 2017, le Président de la République avait exprimé la volonté et l'intérêt pour la France de disposer d'un numéro unique pour signaler les situations de détresse, la réalité est tout autre. En effet, plusieurs numéros sont encore utilisés à ce jour et il en ressort que : la majorité des appels reçus au « 15 » et au « 18 » ne correspondent plus aux domaines d'intervention des unités concernées (par exemple, seuls 2 % environ des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile hospitalière) ; l'existence de plusieurs numéros qui participent à l'éparpillement des informations prises en charge par les 450 centres opérationnels existants, créant ainsi des situations de gestion non optimales et inefficaces. Ces freins devaient être corrigés par la création d'un service d'accès aux soins (SAS) - mesure phare du « Pacte de refondation des urgences » - qui devait créer un accès unifié, scindé en deux numéros, pour les demandes de soins non-programmées et secours d'urgence permettant à chaque acteur de recevoir les appels correspondants à leurs domaines de compétences. Cependant, la mission de préfiguration du SAS propose d'introduire un nouveau numéro d'appel, le « 113 », qui possèdera un périmètre élargi aux situations d'urgence immédiate. Les personnels des services d'urgence médicale, de secours et d'incendie s'inquiètent de l'existence de

ce dispositif car il ne répond pas à leurs attentes du fait de l'ajout d'un énième numéro d'appel qui demanderait plus de moyens professionnels, techniques et financiers ; il n'a pas fait l'objet d'une ligne de budget dans le « Pacte de refondation des urgences ». Selon eux, il est important de rester sur l'utilisation du « 112 » pour répondre à tous les « appels aux secours ». Elle souhaite connaître la position du ministère sur ce sujet alors qu'il est important d'harmoniser, de rendre lisible et efficace les opérations de ces services à une époque où les services d'urgence sont de plus en plus sollicités comme dans le cas du covid-19 ou des actes terroristes.

Réponse. – Le pacte de refondation des urgences annoncé en septembre 2019, prévoit la mise en place d'un service d'accès aux soins (SAS) permettant, en fonction des besoins de chaque patient et de l'urgence de chaque situation, d'obtenir un conseil médical et paramédical, de prendre rendez-vous pour une consultation dans un bref délai avec un médecin généraliste, de procéder à une téléconsultation, d'être orienté vers un service d'urgence. Le SAS devrait intégrer également un outil en ligne identifiant les structures disponibles en proximité pour répondre à la demande de soins rapide du patient. Le rapport de M. Thomas Mesnier et du professeur Pierre Carli préconise un déploiement progressif du SAS, par la mise en œuvre d'une plateforme numérique d'une part et d'un nouveau numéro unique santé, le 113, d'autre part. Dans le même temps, la mission de modernisation de l'accessibilité et de la réception des communications d'urgence pour la sécurité, la santé et les secours (MARCUS) a remis ses conclusions en décembre 2019 au ministère des solidarités et de la santé et au ministère de l'intérieur et propose deux scénarios pour l'évolution du traitement des appels d'urgence et des numéros d'urgence qui doivent faire l'objet de compléments d'analyse avant toute décision. Le Ségur de la santé qui s'est conclu le 21 juillet 2020, confirme dans sa mesure 26, la concrétisation du SAS dans ses deux volets numérique et organisationnel. Ainsi, il s'agit d'identifier des territoires pilotes, préfigurateurs du SAS qui devront être opérationnels à l'automne. Cette démarche associe la régulation médicale des urgentistes et celle des médecins de médecine générale pour les soins de ville non programmés. C'est un service fondé sur un partenariat étroit et équilibré entre les professionnels de santé libéraux et les professionnels de l'urgence hospitalière, qui constituent les deux composantes indispensables de ce service. Le SAS n'a cependant pas vocation à se substituer au lien direct qui existe entre le patient et son médecin ou avec une organisation collective des médecins de ville pour l'accès aux soins non programmés. Il ne s'agit pas à ce stade de définir un numéro unique. Une décision gouvernementale est attendue sur la question des numéros d'urgence. Elle tiendra compte des éléments mis en avant dans les rapports précités mais également du retour d'expérience sur les organisations mises en place pendant la période épidémique du Covid-19, où des initiatives fructueuses d'acteurs de terrain ont donné lieu dans de nombreux territoires à différentes formes d'organisation communes entre les SAMU-centres 15 et les médecins de ville.

Santé

Rapport évaluation vaccinale

26991. – 25 février 2020. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la publication du rapport d'évaluation de l'impact de l'élargissement des obligations vaccinales. En 2017, face au constat d'une érosion inquiétante de la couverture vaccinale, le Gouvernement a fait le choix d'élargir la liste des vaccins obligatoires en rajoutant huit vaccins supplémentaires, faisant l'objet d'une simple recommandation dans la législation précédente, en complément des trois vaccins contre la diphtérie, la poliomyélite et le tétanos. Ainsi, l'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a rendu obligatoires les vaccins contre la coqueluche, les oreillons, la rougeole, la rubéole, le virus de l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque et à *haemophilus influenzae* de type B, ainsi que le méningocoque de sérotype C. Afin d'évaluer la portée de cette décision, l'article 49 prévoit également la publication annuelle d'une évaluation de l'impact de l'élargissement des obligations vaccinales par le Gouvernement, et ce à compter du dernier trimestre 2019. On est en 2020, cette évaluation n'a pas encore vu le jour et on ne dispose d'aucune information quant à sa publication. À l'heure où bon nombre de ces pathologies continue de sévir et la méfiance envers la vaccination continue de trouver un terrain fertile en France, il souhaiterait savoir combien de temps il faudra encore attendre pour la publication de ce rapport. Il lui demande si le Gouvernement entend présenter rapidement les résultats de cette mesure de santé publique. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a rendu obligatoire les vaccinations des nourrissons contre 11 maladies (diphtérie, poliomyélite, tétanos, coqueluche, infection invasive à méningocoque C, infection invasive à pneumocoque, infection à *Haemophilus influenzae* de type B, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole). Ce même article prévoit une évaluation annuelle de l'impact de cette extension des obligations vaccinales, à compter du dernier trimestre 2019. L'évaluation de la première année (2018) de cette mesure a porté sur l'estimation des couvertures vaccinales des vaccins rendus obligatoires, sur un bilan de sécurité

des vaccins, sur une mesure de l'adhésion des français vis-à-vis de la vaccination en général et vis-à-vis de l'obligation vaccinale. Cette évaluation comprend, également, une analyse des retours de professionnels de terrain en charge du contrôle de ces obligations. Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport et d'une synthèse rendus publics sur le site du Ministère des Solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/vaccins-obligatoires/article/bilan-de-la-premiere-annee-de-l-extension-des-obligations-vaccinales> L'analyse des couvertures vaccinales à partir des données de remboursement des vaccins de l'assurance maladies montre une augmentation pour tous les vaccins des enfants nés en 2018 par rapport à ceux nés en 2017. La vaccination contre l'hépatite B pour la première dose est passée de 90,5 % à 96,3 % et pour la troisième dose de 83,1 à 89,4 %. La vaccination contre le pneumocoque pour la première dose est passée de 98,1 % à 99,5 % et pour la troisième dose de 88,3 à 90,1%. La vaccination contre le méningocoque C pour la première dose a été passée de 35,5% à 75,8 % et pour la seconde dose de 72,5 à 76,8 %. La vaccination contre la rougeole, pour la première dose est passée de 86,2 % à 87,6 %. L'adhésion de l'ensemble des français vis-à-vis de la vaccination est estimée depuis plusieurs années par l'enquête Baromètre santé de Santé publique France. Les données de l'enquête 2019 montrent une stabilité des opinions favorables. En effet, 73,9 % des personnes interrogées déclarent être favorables à la vaccination en général. Ce résultat est comparable aux données observées en 2016 (75,1 %) et très légèrement inférieur aux estimations de l'édition 2017 (77,7 %) en tenant compte des intervalles de confiance. La perception favorable de l'extension des obligations vaccinales dans la population française passe de 49 % en 2017 à 63 % en 2019. Cette évolution favorable de la perception de la mesure de l'extension des obligations atteint 67 % chez les parents d'enfants de moins de 2 ans. Le suivi de la pharmacovigilance en lien avec l'administration des vaccins a fait l'objet d'une attention particulière lors de la mise en œuvre de la réforme. Les résultats de ces analyses de pharmacovigilance confirment la sécurité d'emploi des vaccins utilisés. Aucune signal ou alerte particulier n'a été mis en évidence depuis le 1^{er} janvier 2018. Les enquêtes effectuées auprès des professionnels engagés sur le terrain et en charge, en particulier, du contrôle des vaccinations exigibles lors de l'accueil dans les collectivités des enfants concernés par la mesure sont globalement positives.

Professions et activités sociales

Stock de masques de protection et aides à domicile

27895. – 31 mars 2020. – **M. Alain Bruneel*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides à domicile qui se retrouvent exclues de la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention de masques protecteurs face au covid-19. Alors qu'elles sont en contacts quotidiens avec des personnes âgées et vulnérables, les aides à domicile doivent aller au front avec peu de protections, ce qui met en danger les salariés tout comme les personnes visitées. Par extension, M. le député pose également l'enjeu de fournir des masques de protection aux autres salariés du secteur social et médico-social, notamment aux éducateurs dont l'activité professionnelle reste maintenue. Il demande au Gouvernement s'il compte sortir de la logique de gestion de la pénurie en prenant les mesures qui s'imposent pour augmenter massivement le stock, par une mobilisation des acteurs économiques en capacité de réorienter l'outil industriel pour produire les dizaines de millions de masques dont les Français ont besoin.

Professions et activités sociales

Aides à domiciles

28177. – 7 avril 2020. – **M. Gabriel Serville*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides à domicile qui se retrouvent exclues de la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention des masques protecteurs face au covid-19. Alors qu'elles sont en contacts quotidiens avec des personnes âgées et vulnérables, les aides à domicile doivent aller au front avec peu de protections, ce qui met en danger les salariés tout comme les personnes visitées. Par extension, il pose également l'enjeu de fournir des masques de protection aux autres salariés du secteur social et médico-social, notamment aux éducateurs dont l'activité professionnelle reste maintenue. Il demande au Gouvernement de sortir de la logique de gestion de la pénurie, en prenant les mesures qui s'imposent pour augmenter massivement le stock par une mobilisation des acteurs économiques en capacité de réorienter l'outil industriel, pour produire les dizaines de millions de masques dont les Français ont besoin.

Réponse. – Le 16 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé, a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection. Cette stratégie a pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services à domicile, pour garantir la continuité de

l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Des masques chirurgicaux sont délivrés pour les professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment), lorsque ces derniers sont des cas suspects ou confirmés, afin de maintenir autant que possible les personnes à domicile. Les services d'aide et de soins à domicile reçoivent ainsi une dotation sur la base de 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure. Il en est de même pour les services éducatifs, d'accompagnement et d'aide à la vie sociale pour les enfants et les adultes en situation de handicap. Les EHPAD mais aussi les établissements médico-sociaux hébergeant des personnes en situation de handicap reçoivent également des masques chirurgicaux pour leurs personnels, sur la base de 5 masques chirurgicaux par place et par semaine. Les masques sont mis à disposition par les Agences régionales de santé, en lien avec les conseils départementaux. Chaque service doit signaler ses besoins à l'ARS ; il reçoit la notification par l'ARS des quantités mises à sa disposition et du lieu où il peut les retirer. Les services de soins à domicile se procurent les masques auprès des établissements plateformes de leur territoire, et les professionnels de l'aide à domicile directement employés par des particuliers doivent les retirer dans les officines de pharmacie. Cette organisation repose sur des livraisons hebdomadaires. Les réapprovisionnements sont ajustés afin d'utiliser au mieux les quantités disponibles. En phase de sortie de confinement, les distributions de masques sanitaires du stock d'État se poursuivent, avec pour objectif prioritaire la limitation au maximum de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. Dans ce cadre, la stratégie de répartition des masques sanitaires par l'État prévoit notamment que les salariés de l'aide à domicile via CESU sont dotés de 15 masques par semaine et les accueillants familiaux de 3 masques par semaine et par personne accueillie. Pour les établissements du secteur de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant, les besoins ont pu être évalués au niveau départemental et les achats et distribution majoritairement pris en compte par les collectivités locales. Pour ce qui concerne le secteur social, les besoins des intervenants de l'hébergement d'urgence et du logement adapté ont été couverts par les achats des structures intervenantes soit pour elles-mêmes en qualité d'employeur soit par des regroupements de commandes financés par l'Etat, et enfin par la dotation auprès de l'UGAP de masques dits alternatifs distribués via les DRJSCS. Enfin les bénévoles intervenants dans le secteur de l'aide alimentaire auprès des plus démunis ont pu être équipés par les associations nationales soutenues dans leurs achats par l'Etat au plan central. L'épidémie de Covid-19 a conduit à une tension mondiale sur la production de masques. Depuis février, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement (relance de la production nationale, réquisitions, importations) ont par conséquent été réalisées afin de répondre, dans un premier temps, aux besoins des établissements de santé de référence, puis à ceux de tous les professionnels de santé et des professionnels intervenant à domicile. En parallèle, tous les efforts sont entrepris pour augmenter la capacité de production nationale à plus de 10 millions de masques sanitaires par semaine, en complément de la multiplication des commandes à l'étranger et de l'accélération des livraisons. Dans la semaine du 14 au 19 avril 2020, 81 millions de masques ont été importés et 8 millions produits sur le territoire national, pour une consommation hebdomadaire de 45 millions de masques.

Maladies

Dispositif et prise en charge des troubles mentaux relatifs au confinement

28111. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Dufègne* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes souffrant de troubles et maladies mentales et ne disposant pas d'un dispositif d'accompagnement clair face à la situation exceptionnelle de confinement provoquée par le covid-19. Des ressources en ligne ont été mises en place, mais il n'existe pas de numéro unique consacré aux personnes souffrant de troubles mentaux et psychologiques, ou d'offre de suivi adaptée et prise en charge. En effet, comment offrir un soutien psychologique avec le 19, comme cela est mentionné depuis plusieurs jours, si ce numéro regroupe plusieurs services ? Ce genre de plateforme subit régulièrement des dysfonctionnements, et il faut des professionnels de la santé mentale. Également, il serait intéressant de penser à une offre publique et couverte par la sécurité sociale pour les consultations afférentes à ces troubles psychologiques. La gratuité de ces soins est une priorité dans la mesure où elle est une conséquence des nécessaires mesures d'isolement prises par le Gouvernement. Ainsi, il demande que la question du dispositif mis en place pour le traitement des troubles mentaux et maladies mentales liées au confinement, ainsi que celle d'une prise en charge par la sécurité sociale, soit étudiées et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Santé**Conséquences de l'épidémie de covid-19 et du confinement sur la santé mentale*

28188. – 7 avril 2020. – **M. Hugues Renson*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du confinement sur la santé mentale et les ressources disponibles en psychologie. En effet, le confinement annoncé le 16 mars 2020 par le Président de la République, nécessaire pour enrayer la propagation du covid-19, peut, selon de récentes études, provoquer une augmentation des niveaux de dépression, d'anxiété et d'autres problèmes de santé mentale dans la population, et notamment pour les personnes plus fragiles ou isolées, ainsi que pour le personnel soignant. La demande de soutien psycho-social aurait considérablement augmenté selon la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'incertitude liée à la date de sortie du confinement général participe à l'anxiété et au traumatisme que la crise pourrait créer. La prise en charge des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, déjà présents ou causés par la crise, ne peut être ignorée et une stratégie globale doit être mise en place afin de combattre la solitude, le désespoir et le stress qui peuvent être provoqués par le confinement et qui, dans les cas les plus graves, peuvent conduire au suicide. Il lui demande ainsi quelles ressources sont disponibles pour répondre à la demande de soutien psychologique et quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens, que ce soit par exemple par l'élargissement des consultations psychologiques et psychiatriques à distance, par la mise en place de lignes téléphoniques d'écoute, par une campagne de communication sur le sujet ou par un meilleur soutien aux associations luttant contre la solitude, afin de limiter les effets négatifs sur la santé mentale de cette crise. – **Question signalée.**

Réponse. – Face aux difficultés psychologiques et psychiatriques que la crise sanitaire actuelle peut générer, le ministre des solidarités et de la santé promeut une démarche globale de prévention et d'accès aux soins. Dans le cadre de cette démarche, les plateformes ou cellules d'écoute ont été déployées pour rendre accessible une offre variée et adaptée à différents besoins. Pour les particuliers, un dispositif national de soutien et de prise en charge médico-psychologique a été organisé par le ministère des solidarités et de la santé en lien avec la Croix-Rouge et le réseau national de l'urgence médico-psychologique. Celui-ci peut conduire à une orientation vers une prise en charge médico-psychologique et propose également un soutien aux familles ayant un enfant en situation de handicap. D'autres dispositifs visent spécifiquement les praticiens de santé, afin d'apporter une assistance psychologique face à la sur-mobilisation des professionnels et de pallier les situations d'isolement professionnel. Outre la possibilité de consulter un psychiatre ou un psychologue par télé-médecine, ces dispositifs publics permettent l'accès à un soutien gratuit, grâce à la mobilisation de professionnels bénévoles et à l'engagement du secteur associatif. Par ailleurs, la vulnérabilité des personnes souffrant de troubles ou maladies mentales dans le contexte de la crise de Covid-19 a conduit à rapidement mettre en place une organisation spécifique dans le secteur de la santé mentale. Une cellule de crise « Covid-19-Santé Mentale » a été créée afin d'apporter les réponses institutionnelles nécessaires et un appui aux établissements et services de ce secteur. La capacité de prise en charge de patients en ambulatoire a été renforcée afin de faire face aux conséquences prévisibles du contexte épidémique sur un public déjà fragile. Des modes proactifs de maintien du lien avec les patients ont été mis en place, via l'augmentation des capacités de téléconsultations et de consultations téléphoniques, outre des consultations en présentiel assurées pour les situations cliniques qui le requièrent.

*Professions de santé**Protection des infirmiers et infirmières exerçant une activité libérale*

28169. – 7 avril 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur l'activité des infirmiers et infirmières exerçant en libéral. Comme tous les professionnels de santé, les infirmiers et infirmières pratiquant leur activité en libéral sont pleinement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire que la France traverse et sont en première ligne face aux malades. Si certains bénéficient d'une forte considération et d'élans de solidarité de la part de nombreux Français afin de leur faciliter l'exercice de leur activité au quotidien, d'autres subissent une réalité bien plus difficile. Vols de caducée, fracturations de véhicules, vol de matériel médical et de masques de protection, messages anonymes les incitant à garder une distance vis-à-vis d'habitants de leur quartier, les comportements inadmissibles tendent à se multiplier dangereusement. Face à cette situation, ces professionnels se sentent bien souvent livrés à eux-mêmes et ne peuvent exercer leur mission pourtant indispensable dans des conditions de pleine sérénité. Il est indispensable qu'ils bénéficient de davantage d'outils de protection, que ce soient des masques ou des sur-blouses. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre rapidement afin de mettre fin à ces agissements, de faciliter l'exercice normal par ces professionnels de santé de leur activité, et de leur apporter la pleine protection à laquelle ils ont droit, gage de leur sécurité mais également de celle de leurs patients.

Réponse. – Le 16 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé, a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection. Cette stratégie a pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. A compter du 21 mars, les masques ont été distribués aux infirmiers de ville à hauteur de 18 masques par semaine et par professionnel, dont des masques FFP2 dans le strict respect des indications. Depuis le 11 mai, la dotation est de 24 masques par semaine et par personne. L'ensemble des professionnels de santé doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité optimales. La protection des infirmiers face aux agressions a fait l'objet d'un signalement au ministère de l'Intérieur.

Santé

Carence de tests de laboratoire et covid-19

28186. – 7 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés d'approvisionnement pour les laboratoires de biologie médicale en tests de détection du coronavirus. Alors que l'Allemagne assure pouvoir réaliser 500 000 tests par semaine, il constate que les laboratoires français de biologie médicale équipés pour détecter le virus par des techniques de PCR ont du mal à s'approvisionner en kits de prélèvements et réactifs. Or ces tests sont indispensables pour faire le tri des patients et avoir ainsi une stratégie pertinente de confinement. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine pour pouvoir lutter efficacement contre cette épidémie de coronavirus.

Réponse. – La mobilisation des moyens et des consommables nécessaires à la réalisation des tests (kits de prélèvement, écouvillons, réactifs...) est centrale dans la stratégie menée par le Gouvernement afin de démultiplier les capacités de test, conformément à la stratégie de déconfinement présentée par le Premier ministre le 28 avril dernier. L'un des leviers d'action a consisté à mobiliser toutes les ressources, équipements et moyens propres à la biologie moléculaire disponibles au sein des laboratoires du pays. Les préfets ont été autorisés à réquisitionner les laboratoires ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine, soit pour qu'ils réalisent la phase analytique de l'examen de détection du génome du Covid-19 pour le compte d'un laboratoire de biologie médicale, soit pour qu'ils mettent à disposition leurs équipements et/ou leurs personnels. Aux termes du décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 et de l'arrêté du 5 avril, complétant respectivement le décret n° 2020-293 et l'arrêté du 23 mars, cette mesure inclut les laboratoires départementaux, vétérinaires, de recherche, ou encore de gendarmerie ou de police. L'autre levier d'action a consisté à rechercher toutes les voies d'approvisionnement possibles à l'étranger ainsi qu'à activer la production française. La très forte demande mondiale requiert en effet de mobiliser l'industrie nationale dans tous les domaines où elle peut contribuer à répondre à la demande croissante. Un recensement systématique des capacités a été engagé avec l'ensemble des acteurs publics et privés, dans le but d'identifier les besoins agrégés en approvisionnement ; les principaux fournisseurs ont ainsi pu être sollicités aux fins de sécuriser des volumes nationaux pour les approvisionnements.

Santé

Mesures en faveur de l'augmentation des capacités de dépistage du covid-19

28197. – 7 avril 2020. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les tests de dépistage du covid-19. Si la généralisation des tests pour tous les malades suspectés, leurs contacts, les personnes vulnérables, les personnes âgées en EHPAD, les soignants et professions exposées au public est indispensable pour protéger la population et endiguer l'épidémie, permettre, à titre dérogatoire, aux laboratoires de recherche de l'Inserm et du CNRS de pratiquer des tests après accréditation par l'agence régionale de santé augmenterait immédiatement les capacités de dépistage. La décision de M. le Premier ministre de commander des millions de tests de dépistage PCR de l'infection par covid-19 et des robots devrait permettre de passer à plusieurs dizaines de milliers de tests par jour, mais cela risque de prendre beaucoup de temps. En effet, les délais de livraison sont très importants, compte tenu notamment du nombre de pays sollicitant les fabricants et faute de personnel spécialisé dans les laboratoires de biologie médicale. Ainsi, il semblerait que plusieurs semaines soient nécessaires pour que les laboratoires d'analyses médicales de ville puissent prendre le relais des laboratoires hospitaliers. C'est pourquoi l'Académie de médecine propose de faire appel aux laboratoires de recherche qui disposent du matériel, des personnels compétents et familiarisés avec ces techniques. Or, à ce jour, aucune avancée n'est possible en la matière pour une raison réglementaire : les laboratoires ne sont pas accrédités par la COFRAC (fermée en raison du confinement) pour réaliser des tests diagnostiques. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si un

arrêté ministériel autorisant, à titre dérogatoire, les agences régionales de santé à accréditer les laboratoires de recherche compétents en la matière pourrait être pris, et ce afin d'atteindre l'objectif des 50 000 tests PCR par jour dès le mois d'avril 2020.

Réponse. – A l'instar de ce que font la plupart des pays et comme le recommande la Commission européenne, tous les laboratoires permettant la réalisation d'exams de détection du génome du Covid-19 sont mobilisés afin d'augmenter nos capacités de dépistage. Le nombre de tests virologiques réalisés est en augmentation significative. L'objectif est donc bien que le plus grand nombre de laboratoires soient autorisés à s'impliquer dans le dépistage. Deux nouveaux textes ont été pris dans ce but : le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 et l'arrêté du 5 avril, complétant respectivement le décret n° 2020-293 et l'arrêté du 23 mars. Ces textes autorisent les préfets à réquisitionner, notamment lorsque les laboratoires de biologie médicale ne peuvent pas réaliser suffisamment d'exams de détection du génome du Covid-19, d'autres laboratoires afin soit de réaliser la phase analytique pour le compte d'un laboratoire de biologie médicale soit de mettre à disposition leurs équipements et/ou leurs personnels. Avec ces textes qui perdureront le temps de la crise, les laboratoires de recherche font partie des laboratoires pouvant être réquisitionnés par le préfet, sans nécessité d'accréditation préalable. Néanmoins, pour être réquisitionnés, ces laboratoires doivent être référencés sur la liste qui a été publiée sur le site du ministère des solidarités et de la santé.

Établissements de santé

Manque d'équipements de protection pour les personnels d'EPSM

28335. – 14 avril 2020. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'équipements de protection pour les personnels d'établissements publics de santé mentale (EPSM). Comme d'autres établissements de santé, les personnels des établissements publics de santé mentale ne disposent pas de suffisamment d'équipements de protection sanitaire, et notamment, de masques. C'est, par exemple, le cas dans l'EPSM de la Sarthe, lequel a été contraint de lancer un appel aux dons afin de permettre aux soignants d'exercer dans des conditions sanitaires sécurisantes. Cette pénurie constitue un risque majeur pour leur santé ainsi que celle de leurs patients, lesquels peuvent présenter des comportements incompatibles avec le respect des gestes barrières. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter aux personnels les équipements de protection propres à assurer leur santé et celle de leurs patients.

Réponse. – La répartition des dotations du stock de l'État en masques de protection se fait par rapport au nombre de personnels par établissement, avec une possibilité pour les Agences régionales de santé d'ajustements infra-départementaux pour tenir compte des besoins. En cas de manque urgent de masques, l'établissement psychiatrique peut se tourner vers le Groupement hospitalier de territoire dont il dépend et il est également possible de faire appel à un flux d'urgence piloté par la cellule de crise. Si le début de l'épidémie a entraîné des tensions sur les équipements de protection, celles-ci sont en train d'être résorbées et les livraisons sont amenées à encore augmenter grâce à une importation massive depuis l'étranger et à l'encouragement de la production nationale. Au 10 avril 2020, un volume de plus de 2 milliards de masques a été commandé à l'échelle nationale. En outre les recommandations nationales diffusées aux établissements visent à favoriser la distanciation physique et sociale et le respect des gestes barrières, qui demeurent la protection la plus efficace mais qui doivent faire l'objet d'une stratégie adaptée au contexte de la prise en charge psychiatrique.

Établissements de santé

Manque d'équipements de protection pour les personnels d'EPSM

28629. – 21 avril 2020. – M. Olivier Faure alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'équipements de protection pour les personnels d'établissements publics de santé mentale (EPSM). Alors que d'autres établissements de santé sont régulièrement cités par les pouvoirs publics - et à juste titre - comme prioritaires pour la réception des équipements et notamment des masques, les EPSM semblent quelque peu oubliés. Nombre d'entre eux font en effet état d'un manque criant de protections, et ce plusieurs semaines après le début de la crise. Cette pénurie constitue un risque majeur pour la santé des personnels ainsi que celle de leurs patients, qui ont souvent du mal à comprendre ou appliquer les gestes barrières. Aussi, il souhaite connaître ses intentions afin d'apporter aux personnels les équipements de protection propres à assurer leur santé et celle de leurs patients.

Réponse. – La vulnérabilité des personnes prises en charge par des professionnels ou des services spécialisés en santé mentale nécessite des précautions particulières, et une organisation spécifique s'est rapidement mise en place. La

mobilisation immédiate du délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie a permis un dialogue suivi avec les Agences régionales de santé (ARS) en charge d'accompagner les différents services et établissements de psychiatrie. Une cellule de crise « Covid-19-Santé Mentale » a également été créée, d'abord réunie de manière informelle puis rapidement structurée, afin d'apporter les réponses institutionnelles nécessaires et un suivi rapproché de la gestion de crise par les établissements. S'agissant des masques de protection, leur répartition nationale se fait par rapport au nombre de personnels par établissement avec une possibilité pour les ARS de les ajuster au plus proche des besoins. Une organisation a été mise en place pour qu'en cas de manque urgent de masques, l'établissement psychiatrique puisse se tourner vers le Groupement hospitalier de territoire dont il dépend ou fasse appel à un flux d'urgence piloté par la cellule de crise. Si le début de l'épidémie a entraîné une tension sur les équipements de protection, les opérations nationales d'approvisionnement (production nationale, réquisitions, importations) permettent aujourd'hui de répondre aux besoins. Les évaluations régulières permettent de ajuster en continu les dotations et de répondre aux besoins des établissements dans les régions les plus touchées. Par ailleurs les recommandations nationales diffusées aux établissements ont été déclinées pour ce secteur afin d'adapter la réponse aux défis spécifiques rencontrés sur le terrain. Elles visent notamment à favoriser la distanciation physique et sociale et le respect des gestes barrières, qui demeurent la protection la plus efficace tout en devant faire l'objet d'une stratégie adaptée au contexte de la prise en charge psychiatrique.

Santé

Pénurie et stocks de masques de protection sanitaire

28732. – 21 avril 2020. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de masques à laquelle la France fait face aujourd'hui. En 2007, la France était l'un des pays les mieux préparés à une épidémie de l'ampleur de celle que le pays connaît. Une institution, l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (Eprus) assurait « l'acquisition, la fabrication, l'importation, le stockage, la distribution et l'exportation des produits et services nécessaires à la protection de la population face aux mesures sanitaires graves ». Cette petite structure bénéficiait de moyens importants cofinancés par l'État et l'assurance maladie. L'inventaire intégrait ainsi 285 millions de masques de type FFP2 et un milliard de masques chirurgicaux. Elle comptait également 2 100 respirateurs et bouteilles d'oxygène. L'Eprus a depuis disparu - son budget ayant été considérablement réduit année après année - pour être finalement intégré à l'Institut national de prévention, de veille et d'intervention en santé publique (« Santé publique France »). Et avec sa disparition, ont disparu également les stocks de masques. Le poids de cet organisme a donc diminué et son efficacité avec. La disparition de ce dispositif est aujourd'hui, et de manière évidente, regrettable. La pénurie actuelle met en danger non seulement les personnels de santé, en première ligne dans cette guerre contre le virus, mais également tous les travailleurs en deuxième ligne, qui assurent l'approvisionnement et la distribution des biens de première nécessité aux Français. Elle aimerait donc connaître les projets du Gouvernement en matière de prévention des épidémies, par la constitution notamment de stocks importants de masques de protection, comme la France a pu en connaître auparavant.

Réponse. – Santé publique France assure la réponse aux situations de crise sanitaire, qui relevait de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) qu'elle a absorbé lors de sa création. En décidant cette fusion, le législateur a regroupé des expertises pour créer une structure équivalente aux agences de santé publique des pays comparables. La doctrine de constitution des stocks de masques a évolué juste après 2009 : à la suite des avis du Haut conseil de la santé publique et d'une instruction ministérielle de novembre 2011, le stock stratégique d'État de masques chirurgicaux, confié à l'EPRUS, puis à Santé publique France, a été dissocié des stocks tactiques de masques FFP2, confiés aux établissements de santé. Afin d'être en situation de pouvoir répondre aux épidémies, dont celle en cours de Covid-19, la constitution de stocks importants de masques de protection reste une priorité du gouvernement.

Professions de santé

Masques pour les orthophonistes, dentistes, kinésithérapeutes

28979. – 28 avril 2020. – Mme **Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la délivrance de masques pour les orthophonistes, les dentistes, les kinésithérapeutes... Mme la députée a été alertée par de nombreux médecins et professionnels de santé libéraux qui ne disposent pas des équipements de protection individuels nécessaires pour assurer leur sécurité, et celle de leurs patients, et qui considèrent que les modalités d'attribution actuelles des masques sont inefficaces. Beaucoup considèrent qu'à ce jour, par manque de protection, il leur est impossible d'assurer les urgences médicales. La Fédération française des

masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, la Fédération nationale des podologues, la Fédération nationale des orthophonistes, le Syndicat national autonome des orthoptistes, l'Union nationale des syndicats de masseurs kinésithérapeutes libéraux et le Syndicat national des audioprothésistes demandent à figurer sur la liste des professionnels en droit d'obtenir des masques et des protections. Elle souhaiterait savoir si des dispositions sont à l'étude, ou si d'autres mesures sont envisagées pour équiper ces professionnels et pour éviter la fermeture future de nombreux cabinets.

Réponse. – En phase de sortie de confinement, les distributions de masques sanitaires du stock d'État se poursuivent, avec pour objectif prioritaire la limitation au maximum de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. Dans ce cadre, la stratégie de répartition des masques sanitaires par l'État prévoit notamment que les chirurgiens-dentistes seront dotés de 24 masques par semaine. Les masseurs-kinésithérapeutes seront dotés de 18 masques par semaines. Les orthophonistes, pédicures-podologues, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, orthoprothésistes et podoprothésistes seront dotés de 12 masques par semaine.

Santé

Covid-19 gestion des tests sérologiques

29468. – 12 mai 2020. – **M. Jean-François Parigi*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tests covid-19. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement, le Gouvernement a pour objectif d'effectuer 700 000 tests virologiques (RT-PCR) par semaine à compter du 11 mai 2020. Pour ce faire, un certain nombre de laboratoires départementaux et de villes ont été appelés en renfort. On le sait, le dépistage est essentiel dans la lutte contre le covid-19. Le test sérologique, qui donne un résultat en 15 minutes, permettrait de rapidement identifier les personnes qui ont été touchées par le virus ou viendrait en complément des tests PCR. À défaut d'octroyer un certificat d'immunité au patient, ce test permettrait de mieux identifier les zones touchées par le virus dans le territoire. Dans un souci d'efficacité et afin de ne pas alourdir la charge des laboratoires, il serait bon de confier la gestion de ces tests à des professionnels de santé comme les pharmaciens. Les nombreuses officines réparties sur l'ensemble du territoire représentent un atout majeur pour effectuer les tests covid-19 à plus grande échelle. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte intégrer le test sérologique dans la stratégie de lutte contre le covid-19 et permettre aux pharmaciens d'effectuer ce test auprès de la population à grande échelle.

Pharmacie et médicaments

Dépistage covid-19 par les pharmaciens

30046. – 2 juin 2020. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie du Gouvernement en matière de dépistage du covid-19. La réussite du déconfinement dépend de la capacité de la France à tester au plus vite une grande partie de la population pour casser les chaînes de transmission du virus. En ce sens, la stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le 11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. Parallèlement, la question se pose du dépistage des patients asymptomatiques qui représenteraient 50 % des personnes atteintes du virus et seraient responsables de 44 % des contagions. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient intervenir sur ce point de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé (HAS). Les TROD permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide (15 minutes au total). En cas de résultat positif, ces individus pourraient être orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager le covid-19 sans le savoir. Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Chaque jour qui passe représente ainsi une opportunité manquée de détecter des porteurs du virus asymptomatiques et de casser des chaînes de transmission du covid-19. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de développer le dépistage des individus asymptomatiques et d'y associer le réseau des pharmacies.

*Pharmacie et médicaments**Dépistage du covid-19 en pharmacie*

30047. – 2 juin 2020. – M. Pierre Cabaré* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de réaliser des tests sérologiques de type TROD par les pharmaciens. La stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le 11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé (HAS). Les TROD permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide. En cas de résultat positif, ces individus pourront être tout de suite orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager le covid-19 sans le savoir. Avec une présence territoriale et une force de frappe permettant de réaliser au minimum 500 000 tests par semaine, les pharmacies françaises constituent un levier stratégique dans le dispositif de diagnostic. Ce dispositif irait dans le sens de l'avis rendu le 18 mai 2020 par la HAS, qui souligne que « les TROD sont réalisables dans davantage de lieux », en comparaison aux tests sérologiques de type TDR réalisés en laboratoires, et bien sûr par les professionnels de santé que sont les « pharmaciens ». Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Pour tester de façon rapide et massive les individus asymptomatiques, les officines doivent être autorisées à administrer des TROD dans les meilleurs délais. Aussi, au vu de la capacité des officines à réaliser des tests sérologiques de façon rapide et massive, de type TROD, et de l'avis positif de la HAS vis-à-vis de ces tests, il lui demande s'il peut l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre au plus vite le dépistage des individus asymptomatiques qui le souhaiteraient.

5344

*Pharmacie et médicaments**Dépistage massif et rapide des porteurs du covid-19 asymptomatiques*

30048. – 2 juin 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mettre en place un dépistage massif et rapide des porteurs du covid-19 asymptomatiques. La stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques hebdomadaire en laboratoires. Il s'agit là d'un élément déterminant dans la lutte contre le Covid-19. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, si le résultat est positif, les individus avec lesquels elles auront eu un contact rapproché lors des jours précédents. Or, comme le soulignait le 30 avril 2020 la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, les patients asymptomatiques (sans fièvre, ni toux) « représentent 50 % des cas malades et sont responsables de 44 % des contagions ». Il est donc nécessaire de pouvoir également les dépister au plus vite. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD (tests rapides d'orientation diagnostiques) comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé. Ces tests permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide (15 minutes au total). En cas de résultat positif, ces individus pourront être tout de suite orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager le covid-19 sans le savoir. Avec une présence territoriale et une force de frappe permettant de réaliser au minimum 500 000 tests par semaine, les pharmacies françaises constituent un levier stratégique dans le dispositif français. Pour tester de façon rapide et massive les individus asymptomatiques, les officines doivent être autorisées à administrer des TROD dans les meilleurs délais. Ainsi, elle souhaite connaître, au vu de la capacité des officines à réaliser des tests sérologiques de façon rapide et massive, de type TROD, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre au plus vite le dépistage des individus asymptomatiques qui le désireraient.

*Pharmacie et médicaments**Opportunité de détecter les porteurs asymptomatiques du covid-19*

30234. – 9 juin 2020. – Mme Sandrine Josso* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la capacité à tester des personnes asymptomatiques du covid-19 dans les pharmacies. Comme le sait M. le ministre, la réussite du déconfinement dépend de la capacité à tester au plus vite une grande partie de la population pour casser les chaînes de transmission du covid-19. La stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le 11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. En parallèle de ce dispositif qui mobilisera fortement les laboratoires, il sera crucial de dépister le maximum de patients asymptomatiques. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé (HAS). Les TROD permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide (15 minutes au total). En cas de résultat positif, ces individus pourront être tout de suite orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager le covid-19 sans le savoir. En tant que professionnels de santé, les pharmaciens auront donc pour devoir d'indiquer aux individus dont le résultat est négatif qu'ils peuvent tout de même être porteurs du virus et leur rappelleront ainsi les mesures de sécurité à respecter. Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Chaque jour qui passe représente ainsi une opportunité manquée de détecter des porteurs du virus asymptomatiques et de casser des chaînes de transmission du covid-19. Pour tester de façon rapide et massive les individus asymptomatiques, les officines doivent être autorisées à administrer des TROD dans les meilleurs délais. Aussi, elle lui demande, au vu de la capacité des officines à réaliser des tests sérologiques de façon rapide et massive, de type TROD, et de l'avis positif de la HAS vis-à-vis de ces tests, s'il peut l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre au plus vite le dépistage des individus asymptomatiques qui le souhaiteront.

5345

*Pharmacie et médicaments**Tests sérologiques en officine*

30237. – 9 juin 2020. – M. Stéphane Testé* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réalisation des tests rapides sérologiques, de type TROD, par les pharmaciens. La stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le 11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. En parallèle de ce dispositif qui mobilisera fortement les laboratoires, il sera crucial de dépister le maximum de patients asymptomatiques. Les individus asymptomatiques et porteurs du virus représentent en effet un risque important de propagation du covid-19 : ils représentent 50 % des personnes atteintes du virus et sont responsables de 44 % des contagions. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé (HAS). Les TROD permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide (15 minutes au total). En cas de résultat positif, ces individus pourront être tout de suite orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager le covid-19 sans le savoir. Comme M. le ministre le sait, les tests sérologiques identifient uniquement la présence d'anticorps et ne mesurent pas la charge virale. Un individu peut être contagieux même si son test sérologique est négatif. En tant que professionnels de santé, les pharmaciens auront donc pour devoir d'indiquer aux individus dont le résultat est négatif qu'ils peuvent tout de même être porteurs du virus et leur rappelleront ainsi les mesures de sécurité à respecter. Administrés par les pharmaciens et accompagnés de conseils personnalisés, les tests sérologiques en officine constitueront un outil de prévention supplémentaire dans le cadre de la lutte contre le covid-19. Avec une présence territoriale et une force de frappe permettant de réaliser au minimum

500 000 tests par semaine, les pharmacies françaises constituent un levier stratégique dans le dispositif de diagnostic. La multiplication des tests sérologiques contribuera par ailleurs aux enquêtes épidémiologiques. Présents sur l'ensemble du territoire, les officines forment un réseau de poids pour enrichir la collecte et la transmission de ces informations de santé. Ce dispositif irait dans le sens de l'avis rendu le 18 mai 2020 par la HAS, qui souligne que « les TROD sont réalisables dans davantage de lieux », en comparaison aux tests sérologiques de type TDR réalisés en laboratoires, et bien sûr par les professionnels de santé que sont les pharmaciens. Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Chaque jour qui passe représente ainsi une opportunité manquée de détecter des porteurs du virus asymptomatiques et de casser des chaînes de transmission du covid-19. Pour tester de façon rapide et massive les individus asymptomatiques, les officines doivent être autorisées à administrer des TROD dans les meilleurs délais. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de permettre au plus vite le dépistage des individus asymptomatiques.

Pharmacie et médicaments

Tests sérologiques en pharmacie

30238. – 9 juin 2020. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité d'ouvrir aux officines pharmaceutiques qui le souhaitent la possibilité de réaliser des tests rapides sérologiques. La stratégie nationale de déconfinement a fixé un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le 11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. En parallèle de ce dispositif, il serait crucial de dépister le maximum de patients asymptomatiques. Les individus asymptomatiques et porteurs du virus représentent en effet un risque important de propagation du covid-19 : ils représentent 50 % des personnes atteintes du virus et sont responsables de 44 % des contagions. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines. Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Chaque jour qui passe représente ainsi une opportunité manquée de détecter des porteurs du virus asymptomatiques et de casser des chaînes de transmission du covid-19. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux pharmacies françaises de procéder à ces tests sérologiques qui constituent un outil de prévention supplémentaire dans le cadre de la lutte contre le covid-19.

Réponse. – La mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue l'une des clefs pour réduire le risque de rebond épidémique. L'émergence des tests sérologiques permet désormais de compléter la palette des capacités de dépistage, même si les indications limitées proposées par la Haute autorité de santé (HAS) et la nature incertaine de l'immunité acquise en cas d'infection invitent à en faire un usage prudent et proportionné. Dans son rapport du 14 mai sur la « place des tests sérologiques rapides (TDR, TROD, autotests) dans la stratégie de prise en charge de la maladie COVID-19 », la HAS a émis des recommandations concernant l'utilisation des tests rapides sérologiques par d'autres professionnels de santé que les biologistes, dans certaines indications et sous certaines conditions, notamment pour « les patients ayant des difficultés d'accès à un laboratoire de biologie médicale ». Dans le cadre de ses recommandations préconisant que les TROD soient pratiqués par des professionnels et des personnels ayant préalablement suivi une formation spécifique, la HAS a inclus les pharmaciens d'officine dans la liste des professionnels de santé amenés à réaliser ces tests. Le Gouvernement a décidé de suivre les recommandations de la HAS. Les pharmaciens d'officine peuvent donc, depuis la publication de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique sur sang capillaire de détection des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2.

SPORTS

*Sports**Difficultés rencontrées par les structures déconcentrées du CNOSP*

24470. – 12 novembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **Mme la ministre des sports** sur la baisse du budget alloué à l'animation territoriale et la diminution des emplois aidés, depuis que la ville de Paris a été désignée pour les jeux Olympiques d'été en 2024. Mme la députée a été alertée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSP) des Alpes-Maritimes au sujet des difficultés rencontrées par les structures déconcentrées du CNOSP et par les clubs sur le terrain. Elle souhaiterait savoir si le budget du sport va augmenter au travers des recettes fiscales que perçoivent l'État par le biais du sport ou bien connaître les mesures prises par le ministère pour contrer cette diminution budgétaire et défendre le sport dans les territoires.

Réponse. – L'Agence nationale du sport (ANS) dispose de plusieurs enveloppes de crédits d'intervention destinés à être attribués aux acteurs du monde sportif afin de remplir les missions qui lui ont été assignées par la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 : développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Les crédits de l'Agence dont peuvent bénéficier les associations sportives locales relèvent essentiellement des crédits de la « part territoriale ». Celle-ci s'élève en 2020 à 129,75 M€, et connaît une augmentation par rapport aux crédits réellement versés en 2019 (117,5 M€) et en 2018 (112,5 M€). Ce montant qui comprend les crédits d'un fonds territorial de solidarité créé en 2020, est essentiellement réservé aux projets menés par les ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs. Les crédits de la part territoriale sont ventilés selon deux dispositifs : - les projets sportifs fédéraux, qui consistent à responsabiliser davantage les fédérations sportives en leur donnant la possibilité de décliner au plan territorial leur stratégie fédérale selon les objectifs fixés par l'Agence de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Ainsi, les fédérations instruisent les dossiers de demande de subventions de leurs structures déconcentrées et associations affiliées et proposent à l'Agence au regard du respect des objectifs prioritaires qu'elles ont fixés, une liste de subventions à attribuer. Les associations sportives qui souhaitent présenter une demande de subvention peuvent se référer aux projets sportifs fédéraux publiés sur le site de l'agence : <http://www.agencedusport.fr/Notes-de-cadrage-PST-PSF> ; - les projets sportifs territoriaux qui consistent à accompagner les demandes des associations sportives liées à l'emploi, l'apprentissage et au plan « aisance aquatique », qui sont instruites par les services déconcentrés de l'Etat en charge du sport. Quel que soit le dispositif concerné, l'Agence assure le paiement de l'ensemble des subventions aux associations (environ 18 000 subventions en 2019 pour 14 000 bénéficiaires). L'ANS dispose également de crédits pour le soutien à la construction ou la rénovation des équipements sportifs. Ces derniers sont essentiellement la propriété des collectivités locales. Ces crédits sont destinés à permettre l'équipement des territoires carencés, la construction et la rénovation des piscines dans le cadre du plan « Aisance aquatique », le développement des équipements sportifs en territoire ultramarins et la mise en accessibilité des équipements pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap. En 2019, l'enveloppe des crédits affectés par appels à projet a été de 55 M€.

*Sports**Reconnaissance de l'arbitre de haut niveau comme un sportif de haut niveau*

25864. – 14 janvier 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la reconnaissance de l'arbitre de haut niveau comme un sportif de haut niveau. Mme la députée a été sollicitée par le Syndicat des arbitres de football d'élite (SAFE), qui regrette qu'en l'absence de la reconnaissance de ce statut, certains arbitres ne peuvent pas bénéficier de certains avantages comme l'aide à la reconversion ou la disponibilité de nombre de jours, contrairement aux sportifs de haut niveau qui disposent de ces possibilités. La création d'une sous-liste dans celles des juges et arbitres de haut niveau permettrait de mettre fin à cette inégalité. Elle souhaiterait connaître les avancées du ministère sur ce dossier.

Réponse. – Aujourd'hui, la reconnaissance des arbitres et juges sportifs de haut niveau (SHN) s'appuie sur la publication d'une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des sports conformément aux articles L. 221-2 et R. 221-10 du code du sport. Au 1^{er} juillet 2020, 627 arbitres et juges sportifs de haut niveau sont inscrits sur cette liste. Les critères permettant d'y figurer ont été validés par l'ex commission nationale chargée du sport de haut niveau et confirmés par l'Agence nationale du sport (ANS). Cette inscription a permis à des arbitres et juges sportifs de haut niveau de bénéficier d'une convention d'insertion professionnelle (CIP) autorisant un aménagement de leur temps de travail et le versement d'une compensation financière pour leur employeur (10

CIP conclues en 2019). La question des droits afférents à cette liste, établis et arrêtés après avis de l'ANS, fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein de ce groupement d'intérêt public, sans qu'aucune proposition n'ait encore été finalisée à ce jour.

Sports

Reconnaissance arbitre - Sportif de haut niveau

26814. – 18 février 2020. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre des sports sur le statut des arbitres de haut niveau. Actuellement ces sportifs ne sont pas reconnus comme des sportifs de haut niveau malgré les qualités physiques et intellectuelles requises pour exercer en tant que tel. En l'absence d'une telle reconnaissance, certains arbitres ne peuvent pas bénéficier des avantages comme l'aide à la reconversion ou la disponibilité de nombre de jours dont bénéficient les sportifs de haut niveau. Il aimerait savoir quelle est sa position à ce sujet et si des mesures sont envisagées pour pallier cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Aujourd'hui, la reconnaissance des arbitres et juges sportifs de haut niveau (SHN) s'appuie sur la publication d'une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des sports conformément aux articles L. 221-2 et R. 221-10 du code du sport. Au 1^{er} juillet 2020, 627 arbitres et juges sportifs de haut niveau sont inscrits sur cette liste. Les critères permettant d'y figurer ont été validés par l'ex commission nationale chargée du sport de haut niveau et confirmés par l'Agence nationale du sport (ANS). Cette inscription a permis à des arbitres et juges sportifs de haut niveau de bénéficier d'une convention d'insertion professionnelle (CIP) autorisant un aménagement de leur temps de travail et le versement d'une compensation financière pour leur employeur (10 CIP conclues en 2019). La question des droits afférents à cette liste, établis et arrêtés après avis de l'ANS, fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein de ce groupement d'intérêt public, sans qu'aucune proposition n'ait encore été finalisée à ce jour.

Sports

Situation économique et sportive des clubs de football amateurs

30095. – 2 juin 2020. – Mme Anissa Khedher attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la situation économique et sportive des clubs de football amateurs. Les associations sportives, les clubs sportifs amateurs tiennent une place sociale et sociétale essentielle dans le pays, dans les territoires. Ils contribuent au vivre-ensemble, sont vecteurs de rencontres, de partage de valeurs. Ils permettent à de nombreux enfants, à de nombreux jeunes de pratiquer une activité sportive et d'apprendre sur eux-mêmes et sur les autres. La crise sanitaire a mis en difficulté le monde sportif et en particulier les clubs amateurs de football. Parmi ces derniers, certains se trouvent en situation de fragilité du fait de la crise du covid-19 et notamment par la décision de la Fédération française de football de reléguer des clubs à la suite d'une saison inachevée. Dans ce contexte, depuis plusieurs semaines, ils demandent à la Fédération française de football d'ouvrir le dialogue pour une plus grande concertation dans les décisions prises et sollicitent de la FFF une aide financière leur permettant d'envisager l'avenir, de préserver des emplois et de sauver leurs structures face aux conséquences sportives et économiques d'une saison inaboutie. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont les actions engagées par le ministère pour aider les clubs amateurs de football et si une médiation entre les clubs amateurs et la Fédération française de football a été lancée ou est envisagée dans le but de trouver des solutions concrètes pour assurer la pérennité de ces derniers.

Réponse. – La situation d'une pandémie mondiale, totalement inédite dans l'histoire du sport français, a conduit les fédérations sportives à devoir statuer sur l'issue des compétitions dans un environnement réglementaire qui ne prévoyait pas un tel cas de figure. C'est dans ce contexte que le comité exécutif de la Fédération française de football (FFF) a décidé, le 16 avril 2020, l'arrêt définitif des championnats de France amateurs et des compétitions territoriales, et établi les règles communes pour leurs classements. Dès le début de cette crise sanitaire, afin d'aider rapidement les associations qui étaient employeuses et de fait confrontées à un risque important de défaut de paiements, le dispositif de chômage partiel a été étendu au secteur associatif. A ce stade, il a permis de sauvegarder les emplois essentiels au maintien de l'offre d'activités physiques et sportive sur nos territoires. Parallèlement, un certain nombre de fédérations sportives ont annoncé des mesures de soutien de leurs clubs. Ainsi la fédération française de football a acté début juin, la mise en place d'un fonds de solidarité exceptionnel pour soutenir la reprise d'activité des clubs amateurs et faire face aux répercussions économiques de la crise lors du redémarrage de la saison 2020-2021. Ce fond s'élèvera à 30 millions d'euros. Les fédérations françaises de tennis, rugby et basket mais aussi certaines collectivités territoriales ont développé des dispositifs similaires de soutien. La Fondation du sport français a lancé quant à elle « Soutiens ton club » une plateforme de dons pour aider financièrement les associations sportives en France. A ce titre, toute personne physique ou société peut faire un don en direction

d'une association sportive de son choix qui fera l'objet d'une déduction fiscale à hauteur de 66% de la somme. Au-delà de ces premières mesures financières d'urgence, il paraissait essentiel pour l'Etat de permettre un redémarrage des activités physiques et sportives dans notre pays et donc des associations sportives, le plus rapidement possible après l'annonce par le Président de la République du déconfinement. Pour cela, les services du ministère des Sports en lien avec les fédérations sportives et les associations représentatives des collectivités territoriales, ont édité des guides pour permettre cette reprise des activités et la réouverture des équipements sportifs dans des conditions de sécurité sanitaire optimale. Cette mobilisation exemplaire de l'ensemble des acteurs du sport pour aider les associations sportives et les bénévoles est à souligner mais devra être accentuée pour accompagner dans les meilleures conditions la reprise en septembre de la nouvelle saison sportive qui s'annonce décisive pour la pérennité de certaines associations souvent de taille modeste. Pour se faire, il a été décidé de créer dans le cadre de l'Agence nationale du Sport un fonds territorial de solidarité de 15 millions d'euros qui viendra compléter les crédits déjà dédiés à l'aide au mouvement sportif dont le montant était pour 2020 de 122,5M€. Ces crédits exceptionnels seront ensuite répartis par les délégués territoriaux, en concertation avec les acteurs des territoires au regard des spécificités locales. D'autres mesures seront annoncées prochainement afin de compléter ce dispositif et répondre aux mieux aux besoins des associations sportives les plus fragiles.

Sports

Pratique du horseball en France

30467. – 16 juin 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la pratique du horseball en France. Alliant vitesse, dextérité, engagement et esthétique, et nécessitant une maîtrise de l'équitation et du maniement du ballon, le horseball est un sport véritablement complet. D'invention française, le horseball fut inventé puis développé en Gironde et s'est très vite propagé sur tout le territoire national, puis en Europe. On fête cette année les quarante ans d'existence de ce sport officiellement reconnu par la Fédération équestre internationale depuis 2004. Le horseball contribue à la démocratisation de l'équitation. En effet, au sein des disciplines équestres, elle est celle qui permet d'accéder au plus haut niveau à un coût raisonnable (le prix d'un cheval apte à la pratique du horseball étant sans commune mesure avec le coût d'un bon cheval de concours de saut d'obstacles ou de dressage). Cela permet non seulement d'élargir la base des pratiquants, mais aussi celle qui parvient au haut niveau. À un niveau de compétition, il existe aujourd'hui une équipe nationale de horseball et des championnats nationaux et européens dans lesquels la France emporte d'excellents résultats. Le horseball peut également s'appuyer sur les centres équestres et poney-clubs qui permettent sa pratique de loisir et ce dès le plus jeune âge. Promouvoir le horseball, c'est soutenir l'intérêt d'un sport tourné vers les territoires. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de promouvoir ce sport auprès des citoyens, notamment à l'approche des jeux Olympiques de Paris 2024.

Réponse. – A l'issue de la dernière campagne de délégation des disciplines sportives, l'organisation du horseball en France a été confiée par arrêté du 31 décembre 2016 à la Fédération française d'équitation (FFE), fédération agréée et créée en 1987. Contrairement à l'agrément qui a une durée illimitée, l'Etat accorde la délégation aux fédérations pour une durée de 4 ans. De plus, « chaque discipline sportive est déléguée sur cette durée dans une seule fédération agréée » comme l'énonce le code du sport dans l'article L. 131-14. Pour une fédération, l'octroi de délégation lui confère des prérogatives de puissance publique pour : 1. la production de règles techniques et de sécurité ; 2. l'organisation de championnats et la filière de sélection des équipes de France ; 3. l'organisation de la filière d'accès à la pratique sportive d'excellence - Projets de Performance Fédéraux (PPF). Le périmètre d'action de la FFE, à la fois agréée et délégataire du horseball, couvre le champ complet du développement et la promotion du horseball pour l'ensemble des publics, y compris auprès de ceux qui sont les plus éloignés de la pratique. A ce titre, la FFE régleme cette discipline, délivre les titres nationaux et organise les sélections internationales. Avec des règles simples et une accessibilité rapide à la pratique compétitive, le horseball français s'organise dans le cadre d'un circuit de compétition bien développé et structuré qui permet aux français d'être parmi les meilleurs joueurs du monde. En compétition environ 4 000 joueuses et joueurs pratiquent ce sport collectif mixte, représentant environ 300 clubs. Pour la FFE, le horseball se classe 4ème en nombre d'engagements en compétition sur plus de 30 disciplines équestres. Pour contribuer au développement du horseball sur l'ensemble des territoires de métropole et d'outre-mer, la FFE s'appuie sur ses organes déconcentrés (ligues et comités) et sur ses clubs qui assurent eux-mêmes la promotion de cette activité en s'inscrivant dans les stratégies de la fédération et dans une démarche d'adhésion aux politiques publiques conduites par l'Etat. La discipline du horseball n'étant pas une discipline olympique, elle n'est donc pas inscrite au programme des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JOP 2024). La promotion de cette discipline, comme les autres disciplines équestres, fait partie des objectifs annoncés par la FFE, notamment à travers les territoires labellisés « Terre de jeux ». Une démonstration de cette

discipline collective et mixte, qui illustre le savoir-faire français ainsi que la complémentarité du cheval et du cavalier, pourrait trouver sa place dans les différentes animations qui se dérouleront lors de l'accueil des JOP 2024. Une telle proposition serait alors portée par la FFE en lien avec le GIP JO/JOP 2024.